

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

4 au 12 juillet 2019 – 2<sup>ème</sup> visite

Centre pénitentiaire de  
Liancourt

*(Oise)*



## SYNTHESE

Neuf contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire de Liancourt (Oise) du 4 au 12 juillet 2019. Cette mission a fait l'objet d'un rapport provisoire adressé le 29 avril 2020 à la directrice du centre pénitentiaire (CP), au directeur des deux hôpitaux de rattachement (le premier pour les soins somatiques, le second pour les soins psychiatriques), au président du tribunal judiciaire de Beauvais et au procureur près cette juridiction. Le directeur de l'hôpital, le président du tribunal et la directrice de la prison ont émis des observations, respectivement les 9 juin, 28 juillet et 29 du même mois. Elles ont été intégrées au présent rapport. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été effectuée en 2010.

L'administration pénitentiaire est implantée à Liancourt depuis 1946 et a exploité un premier établissement jusqu'en 2015. Une nouvelle prison a été inaugurée en février 2004, construite à 700 mètres du premier bâtiment. Les deux structures ont été exploitées parallèlement de 2004 à 2015, formant une grande prison composite, celle qui avait fait l'objet de la première visite, le « Vieux-Liancourt » a été démoli et le centre pénitentiaire actuel n'est donc constitué que du bâtiment récent, moderne et fonctionnel. Il est composé de trois quartiers centre de détention et d'un quartier pour mineurs, représentant 614 places uniquement dévolues à des personnes de sexe masculin. Il est en gestion déléguée. Il hébergeait le premier jour du contrôle 517 personnes, la plupart en cellule individuelle (500 majeurs et 17 mineurs). Les majeurs sont tous condamnés mais avec des profils très variés, de ceux présentant un faible reliquat à leur arrivée à Liancourt et qui peuvent immédiatement s'investir dans un projet d'aménagement de peine, jusqu'à ceux condamnés à de très longues peines, voire à perpétuité (deux personnes dans ce cas lors de la visite). Ils sont principalement condamnés pour viol, homicide volontaire ou infraction à la législation pour les stupéfiants. A la différence des majeurs, les mineurs peuvent être condamnés ou prévenus, la grande majorité d'entre eux relevant de la seconde catégorie. 258 agents pénitentiaires exercent à Liancourt : les effectifs sont suffisants mais le *turn-over* est très élevé : la prison peine à se forger une identité et le personnel n'y reste pas. La formation est insuffisante et les pratiques sont évolutives. Le budget, stable, permet d'assurer le fonctionnement de l'établissement sans pour autant investir.

Indépendamment de la fermeture du « Vieux-Liancourt », structure très critiquée dans le premier rapport, ce CP a beaucoup évolué depuis la visite de 2010. Le rapport précédent contenait trente-huit observations. Une grande partie d'entre elles a été mise en œuvre : meilleure gestion de la situation des personnes impécunieuses, abandon des fouilles à corps systématiques à l'issue des parloirs, confidentialité des dossiers médicaux désormais assurée, amélioration de l'hygiène à l'unité sanitaire, délai raccourci entre faute disciplinaire et comparution devant la commission de discipline, modalités de classement au travail plus équitables, mise en place de bornes de saisies des requêtes en détention (ces dernières ayant toutefois été mises au rebut quelques années plus tard). Dans quelques cas, relevant surtout de l'administration centrale ou interrégionale, les observations du CGLPL sont restées sans effet, notamment celles concernant l'interdiction des connexions internet ou la vidéosurveillance obsolète et hétérogène.

Ce sont surtout de nouveaux points de préoccupation qui sont apparus lors de la visite de 2019. D'une part, la prise en charge au quotidien présente certaines faiblesses. Les mouvements du public ne sont pas fluides et l'autonomie des personnes détenues n'est pas favorisée. Depuis 2017, les cellules de deux des trois quartiers centre de détention ont été refermées dans la

journée, le régime actuel de ces quartiers s'apparentant à un régime de maison d'arrêt. Les fouilles à corps restent trop nombreuses et la loi n'est pas appliquée en la matière : principes de proportionnalité et de nécessité non respectés, défaut de motivation, etc. L'accès à la santé est en partie défaillant : offre de soin insuffisante, présence des surveillants en salle de soins à l'hôpital, situations sanitaires individuelles parfois préoccupantes. Surtout, les relations entre le personnel et la population pénale souffrent d'un important manque de communication, voire d'une véritable défiance dans certains cas. Il y a peu d'interaction entre les surveillants et les personnes détenues (et le choix des portes fermées dans deux des trois bâtiments y contribue), les officiers et directeurs font peu d'audiences et n'en conservent pas de trace, les mises en prévention en cellule disciplinaire s'effectuent à une fréquence rarement observée dans un établissement pour peines, les interventions par la force sont régulières et parfois – de l'aveu même de certains cadres ou partenaires – peu professionnelles.

D'autre part, la prise en charge sur le long terme est largement perfectible. Elle souffre d'abord de plusieurs atteintes aux droits : difficultés d'accès aux démarches administratives compte-tenu de la dématérialisation de la plupart d'entre elles, demandes d'obtention de titres de séjour non traitées, point d'accès au droit sous-dimensionné, salaires aux ateliers ne respectant pas les *minima* réglementaires et équipements de protection individuelle parfois manquants, manque de transparence dans l'instruction par l'administration des dossiers d'aménagement de peine, les avis n'étant notamment communiqués aux personnes détenues que quelques minutes avant l'audience, notification des changements d'affectation là encore au dernier moment. Elle pâtit en outre de l'impossibilité d'offrir à chacun une détention investie : l'offre de travail est insuffisante, le parcours d'exécution de peine est en net recul par rapport à la visite précédente, le SPIP n'occupe pas la place qu'il mérite. A l'arrivée, l'évaluation initiale est efficace ; à quelques mois de la sortie, des dispositifs adaptés et concertés sont mis en œuvre en lien avec le milieu ouvert intentionnel et associatif. En revanche, entre ces deux périodes, le travail partenarial visant à identifier les besoins des personnes détenues, les accompagner sur la durée, les responsabiliser dans leurs actions, est assez pauvre. Les prises en charge sont morcelées, sans vision d'ensemble et n'associent pas assez le principal intéressé. Dans ce contexte, en dépit de quelques initiatives très intéressantes, la peine de prison a peu de sens, surtout pour les personnes détenues qui sont démotivées à leur arrivée car elles restent en quelque sorte spectatrices de leur parcours. Le régime de respect, tel qu'il a été mis en œuvre à Liancourt dans son organisation comme dans ses conséquences – fermeture des portes des autres quartiers, apparition de différences de traitement injustifiées, notamment en matière d'octroi de parloirs familiaux – n'a pas amélioré la situation. Il comprend certaines règles de vie infantilisantes sans qu'elles apportent de contrepartie positive au vivre-ensemble. Il consiste par ailleurs en un contrat faussé entre la personne détenue et l'administration car cette dernière est incapable de respecter ses engagements en termes d'activités réellement disponibles.

Le centre pénitentiaire, comme le SPIP de l'Oise, ont chacun changé de directrice après la visite. Le CGLPL ne peut que souhaiter qu'elles sauront, avec le soutien de leur hiérarchie, utiliser les recommandations de ce rapport comme autant de leviers d'action, dans un établissement qui dispose de beaucoup d'atouts mais qui doit désormais se réinventer.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 68**

A chaque fois qu'une personne détenue est maîtrisée par une équipe d'intervention, elle est conduite dans la journée à l'unité sanitaire afin que d'éventuelles blessures puissent être constatées par un médecin et consignées dans un certificat médical, et qu'elle puisse bénéficier de soins, le cas échéant.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 81**

Une réunion pluridisciplinaire se tient chaque semaine pour aborder la situation des personnes détenues punies et isolées, dans le souci de donner des perspectives à chacune en concertant l'action des différents professionnels.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 89**

La possibilité offerte aux familles des personnes détenues d'apporter, lors de leurs visites, des produits d'hygiène est une pratique qui mérite d'être relevée et étendue à tous les établissements.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 97**

Les permis de communiquer sont délivrés aux avocats sur simple désignation de la personne détenue condamnée. Dans la mesure où bien d'autres établissements réclament l'accord préalable d'un magistrat (le juge de l'application des peines, bien souvent), cette pratique, favorable aux droits de la défense, mériterait d'être généralisée.

#### **BONNE PRATIQUE 5 ..... 125**

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est financé dans le cadre du dispositif de formation professionnelle pour faciliter le retour à l'emploi et faire le lien avec les recruteurs extérieurs.

#### **BONNE PRATIQUE 6 ..... 128**

Une charte pour le respect des valeurs associées à la scolarité « assiduité-investissement-comportement », signée par le mineur, est récompensée par un diplôme symbolique.

#### **BONNE PRATIQUE 7 ..... 129**

Des horaires de cours différenciés, organisés l'après-midi, sont prévus pour que les personnes détenues qui travaillent aux ateliers puissent suivre les différents cursus scolaires.

#### **BONNE PRATIQUE 8 ..... 131**

Le centre pénitentiaire met à disposition de l'unité sanitaire son gymnase, deux fois par semaine, pour des sessions à destination des publics vulnérables ou âgés animées par du personnel soignant.

#### **BONNE PRATIQUE 9 ..... 132**

Un volet de l'action socioculturelle se déroule dans le cadre du parcours arrivant, pour sensibiliser la personne détenue aux valeurs de citoyenneté permettant de mieux vivre sa détention et sa réinsertion.

#### **BONNE PRATIQUE 10 ..... 149**

La préparation à la sortie se caractérise au CP de Liancourt par une multiplicité d'actions (CPU « processus sortants », rencontres entre personnes détenues prochainement libérables et condamnés déjà sortis, etc.) et de partenaires investis (permanence du service intégré d'accueil et d'orientation pour l'hébergement, réunions régulières de préparation à la sortie entre le SPIP et ses

partenaires, par exemple). La richesse du dispositif, qui permet de mieux préparer le retour à la vie sociale ordinaire et prévenir la récidive, pourrait inspirer d'autres établissements.

## RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

### **RECOMMANDATION 1 ..... 22**

Une personne détenue dont la demande d'aménagement de peine est audencée devant le juge de l'application des peines ne doit pas être transférée avant qu'une décision judiciaire soit rendue. Les établissements d'où proviennent ces personnes doivent y veiller impérativement.

### **RECOMMANDATION 2 ..... 26**

La formation du personnel de surveillance aux gestes et techniques d'intervention, ainsi qu'à la prévention du suicide, doit reprendre sans délai.

### **RECOMMANDATION 3 ..... 27**

Dans un établissement presque exclusivement dédié aux condamnés, une partie au moins de la population pénale doit bénéficier d'un régime de détention ouvert sans contrepartie.

### **RECOMMANDATION 4 ..... 40**

Le statut du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B doit être clairement défini. S'il est réellement acté qu'il est destiné à accueillir les personnes perçues comme vulnérables, cette politique doit être traduite dans des notes d'organisation et conduire à une prise en charge différenciée. Un créneau de promenade spécifique doit être alors proposé pour les personnes qui occupent les cellules de cette aile.

### **RECOMMANDATION 5 ..... 47**

Au sein du régime de respect, les règles de vie les plus infantilisantes et contraignantes sans apporter d'effet positif au vivre-ensemble doivent disparaître du règlement intérieur, qui doit également être mis à jour s'agissant particulièrement du fonctionnement des commissions. Ledit règlement doit être porté à la connaissance des nouveaux arrivants mais aussi des personnes qui sont soumises au régime de respect depuis plusieurs années afin que les règles en vigueur soient connues de tous en permanence.

Si l'individualisation dans l'application des règles est une bonne pratique, elle ne doit pas insécuriser les personnes les plus fragiles, qui doivent faire l'objet d'une attention renforcée de la part du personnel, ce dernier ne devant pas compter sur la seule autorégulation par le groupe au risque de laisser la loi du plus fort l'emporter.

Le CGLPL renvoie surtout à son avis de 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

### **RECOMMANDATION 6 ..... 56**

La restauration des personnes détenues doit faire localement l'objet d'une attention continue s'agissant de sa qualité et de sa quantité, en veillant notamment à l'approvisionnement en produits, à la professionnalisation des auxiliaires, à l'élaboration de menus variés, au grammage servi, aux conditions de distribution, etc.

### **RECOMMANDATION 7 ..... 58**

Les articles commandés à la cantine doivent être distribués dans des délais plus rapides. Les produits proposés doivent être disponibles avec plus de régularité afin de diminuer les réclamations. Enfin, un catalogue des produits proposés par les fournisseurs de cantines extérieures doit pouvoir être consulté dans le cadre d'une procédure claire, en particulier s'agissant des vêtements et chaussures.

**RECOMMANDATION 8 ..... 63**

Lorsque des matériels informatiques appartenant aux personnes détenues sont envoyés à la direction interrégionale aux fins de contrôle, les délais d'investigation doivent être raisonnables et la personne détenue doit être informée des suites de la procédure et du devenir de son matériel. Il doit en aller de même des équipements informatiques saisis par la police sur commission rogatoire.

**RECOMMANDATION 9 ..... 65**

Des caméras fournissant des images de bonne qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade. Ces images doivent pouvoir être utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires et pénales.

**RECOMMANDATION 10 ..... 66**

Il convient de revoir l'organisation des mouvements afin de permettre un meilleur accès aux soins, aux liens familiaux, au travail et aux activités.

**RECOMMANDATION 11 ..... 67**

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Les fouilles systématiques, notamment en sortie de parloir pour les mineurs, ou encore à l'issue des visites en unité de vie familiale, doivent être proscrites.

**RECOMMANDATION 12 ..... 69**

Les interventions en tenue pare-coups doivent être systématiquement tracées dans les registres d'utilisation des moyens de contrainte. Ces registres doivent être régulièrement contrôlés par la direction.

**RECOMMANDATION 13 ..... 69**

Le placement en régime de « gestion équipée » est une décision individuelle défavorable, qui en tant que telle, doit être motivée, limitée dans le temps et notifiée à la personne détenue. Celle-ci doit pouvoir former un recours contre cette décision.

**RECOMMANDATION 14 ..... 70**

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

**RECOMMANDATION 15 ..... 71**

Lors des extractions médicales, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

**RECOMMANDATION 16 ..... 75**

Les situations de violence physique ou psychologique entre personnes détenues doivent être mieux appréhendées, le cas échéant par la réouverture du comité de pilotage local sur ces questions. Il demeure nécessaire d'analyser les phénomènes de violence et de mesurer leur évolution afin de les prévenir plus efficacement.

**RECOMMANDATION 17 ..... 77**

En cas de rixe entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs. Les responsabilités de chacun doivent être mieux établies au stade de l'enquête.

Plus généralement, celle-ci demanderait à être approfondie et confiée à des cadres mieux formés.

- RECOMMANDATION 18 ..... 82**  
Les nuisances sonores subies dans les cellules du quartier d'isolement, déjà relevées lors de la visite de 2010, doivent être réduites sans délai.
- RECOMMANDATION 19 ..... 86**  
L'étanchéité de la chaîne du renseignement pénitentiaire doit être maîtrisée pour que des informations ne soient pas diffusées à des personnes « n'ayant pas à en connaître ».
- RECOMMANDATION 20 ..... 93**  
Il conviendrait d'assurer une communication plus large auprès des associations de visiteurs de prison afin d'en augmenter le nombre et, par ailleurs, de leur permettre l'accès à l'établissement le samedi pour faciliter le recrutement de salariés. Les détenus mineurs doivent également pouvoir recevoir un visiteur de prison.
- RECOMMANDATION 21 ..... 98**  
Le point d'accès au droit doit être beaucoup plus investi, notamment avec le soutien des barreaux du département. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de conseils en droit des étrangers, notamment par le biais de la CIMADE.
- RECOMMANDATION 22 ..... 99**  
Il n'est pas admissible que les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères ne soit pas traitées. La convention de 2018 entre l'établissement et la préfecture sur le sujet doit être mise en œuvre.
- RECOMMANDATION 23 ..... 99**  
L'accès à l'internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.
- RECOMMANDATION 24 ..... 101**  
Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.
- RECOMMANDATION 25 ..... 106**  
L'unité sanitaire doit passer d'une organisation favorisant la prise en charge dans l'urgence à une organisation de nature à promouvoir la programmation des rendez-vous et l'autonomie des personnes détenues dans l'accès aux soins.
- RECOMMANDATION 26 ..... 108**  
Les établissements de santé référents doivent fournir les ressources humaines nécessaires à l'unité sanitaire, s'agissant tant de personnel médical que non médical.
- RECOMMANDATION 27 ..... 110**  
L'offre de soins somatiques au sein du centre pénitentiaire doit correspondre aux besoins des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 28 ..... 110**  
Les médecins de l'unité sanitaire doivent systématiquement déterminer les incapacités totales de travail dans les certificats de coups et blessures.

- RECOMMANDATION 29 ..... 112**  
La prise en charge en santé mentale de toutes les personnes détenues, dont celle des auteurs d'infraction à caractère sexuel, doit être organisée à la hauteur des besoins. Il ne doit pas y avoir de liste d'attente en la matière.
- RECOMMANDATION 30 ..... 119**  
Le nombre d'emplois doit être augmenté. Le délai moyen entre le classement sur liste d'attente et l'allocation réelle d'un travail, aujourd'hui de l'ordre dix mois au service général et sept mois aux ateliers, sera ainsi réduit.
- RECOMMANDATION 31 ..... 120**  
La direction de l'administration pénitentiaire doit faire évoluer le module « travail » de l'application GENESIS afin qu'il soit possible d'y créer des listes d'attente fiables et d'y enregistrer d'autres modalités de cessation du travail que le déclassement.
- RECOMMANDATION 32 ..... 122**  
L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.
- RECOMMANDATION 33 ..... 124**  
Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter le salaire fixé par le code de procédure pénale.
- RECOMMANDATION 34 ..... 124**  
Le règlement intérieur des ateliers doit être remis à jour et affiché dans les ateliers.
- RECOMMANDATION 35 ..... 126**  
Une égalité de rémunération doit être garantie aux personnes détenues qui suivent des formations qualifiantes de même niveau.
- RECOMMANDATION 36 ..... 139**  
Il est urgent de doter d'un responsable l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Liancourt.
- RECOMMANDATION 37 ..... 141**  
L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.
- RECOMMANDATION 38 ..... 143**  
Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisés et ne sauraient procéder pour la plupart d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.
- RECOMMANDATION 39 ..... 146**  
Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou le tribunal de l'application des peines.
- RECOMMANDATION 40 ..... 149**  
Qu'il s'agisse d'un changement d'affectation à la demande d'un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.
- RECOMMANDATION 41 ..... 150**  
Un effort doit être fait pour traiter plus rapidement les demandes de transfèrement.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

### **RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 72**

La réflexion en cours sur l'usage des gilets pare-lames que vient de recevoir l'établissement ne doit pas aboutir à la décision de faire revêtir de cet équipement de protection tous les agents, en tous lieux de la détention.

### **RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 103**

Le pilotage de l'unité sanitaire et la coordination des soins somatiques et psychiatriques doivent localement devenir une réalité.

### **RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 136**

Les médiathèques doivent être ouvertes systématiquement aux créneaux prévus sur les plannings ; l'accès libre et l'organisation d'activités doivent être développés.

### **RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 147**

Les orientations et les souhaits des magistrats en matière d'aménagements de peine devraient être mieux diffusés auprès de la population pénale, directement aux personnes détenues comme par l'intermédiaire du barreau.

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

### **PROPOSITION 1 ..... 29**

La mise en œuvre d'une organisation de service en « mode dégradé » ne doit pas porter préjudice aux personnes détenues.

### **PROPOSITION 2 ..... 30**

Les surveillants de roulement devraient être conviés, à tour de rôle, à chaque commission pluridisciplinaire unique.

### **PROPOSITION 3 ..... 33**

Chaque cellule du quartier des arrivants doit être gratuitement équipée d'un réfrigérateur et la télécommande du téléviseur doit être munie d'une pile.

### **PROPOSITION 4 ..... 60**

L'information préalable de la population pénale quant au coût des dégradations, volontaires ou non, doit être améliorée. Les prélèvements pour dégradation doivent être mieux échelonnés. Enfin, en cas de dégradation involontaire, la remise à disposition d'un nouveau matériel ne doit pas être subordonné au règlement de la totalité du coût de celle-ci.

### **PROPOSITION 5 ..... 61**

Le repérage des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être réalisé en prenant davantage en compte la lettre et l'esprit de la circulaire du garde des sceaux relative à la lutte contre

la pauvreté en détention. Le refus de l'octroi de l'indigence doit être systématiquement motivé et expliqué à la personne détenue.

**PROPOSITION 6 ..... 62**

Les personnes détenues devraient pouvoir acheter un ordinateur de base, à un prix plus proche de celui du marché compte-tenu de ses fonctionnalités. Des solutions pour échelonner le paiement pourraient également être mises à l'étude.

**PROPOSITION 7 ..... 64**

A la porte d'entrée principale, des surchaussures jetables doivent être à la disposition des personnes obligées de retirer leurs chaussures lors du passage sous le portique de détection des masses métalliques.

**PROPOSITION 8 ..... 65**

Des affiches indiquant que le centre pénitentiaire est placé sous vidéosurveillance doivent être apposées, non seulement à l'entrée dans l'établissement, mais aussi dans les différents bâtiments et quartiers, comme le prévoit l'arrêté du 13 mai 2013.

**PROPOSITION 9 ..... 79**

Le nombre important de mises en prévention doit conduire la direction à analyser les pratiques et engager une réflexion afin de réduire le recours à cette mesure conservatoire.

**PROPOSITION 10..... 83**

Les cours de promenade du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être équipées de mobilier pour s'asseoir, d'un urinoir et d'un système d'appel.

**PROPOSITION 11..... 86**

Les personnes incarcérées en relation avec des faits de terrorisme ne doivent pas être exclus par principe du régime de respect. Leur situation doit être examinée au cas par cas.

**PROPOSITION 12..... 90**

Les familles devraient être conduites dans la salle d'attente suffisamment tôt pour pouvoir, tour à tour, acheter boissons et friandises au distributeur sans rogner sur la durée du parler.

**PROPOSITION 13..... 91**

Il doit être envisagé d'ouvrir le bénéfice des unités de vie familiale aux mineurs détenus.

**PROPOSITION 14..... 94**

Un registre unique des courriers aux autorités répertoriant envois et réceptions doit être ouvert et placé sous la responsabilité du vaguemestre. Par ailleurs, les personnes détenues doivent être mises en mesure de signer et conserver les bordereaux d'envoi et de réception en recommandé, ou *a minima* d'en attester dans un registre.

**PROPOSITION 15..... 105**

La confidentialité des soins et le risque de discrimination par le biais des informations renseignées dans l'application GENESIS obligent à ne pas y mentionner le type d'intervenant rencontré à l'unité sanitaire par la personne détenue.

**PROPOSITION 16..... 119**

Les décisions relatives au classement au travail ou en formation doivent être signées par l'autorité qui les a prises, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande.

**PROPOSITION 17..... 121**

Les décisions de déclassement doivent être motivées en droit et en fait.

- PROPOSITION 18..... 123**  
Il doit être fourni aux travailleurs des équipements en lien avec leur travail, notamment des gants adéquats pour ceux qui travaillent sur des pièces graissées.
- PROPOSITION 19..... 126**  
L'action en faveur de la formation professionnelle nécessite la création d'un pôle identifié, regroupant l'ensemble des acteurs et accessible par la population pénale.
- PROPOSITION 20..... 127**  
La commission d'insertion professionnelle, instance de coordination du dispositif de formation professionnelle qui réunit tous les acteurs une fois par mois pour valider les différentes étapes du parcours de formation, doit prendre la mesure des marges de progrès en matière de formation et faire évoluer un dispositif qui par ailleurs présente des potentialités réelles.
- PROPOSITION 21..... 130**  
Les moniteurs de sport doivent se rendre régulièrement dans les salles de sport des bâtiments pour expliquer aux personnes détenues comment utiliser les machines et les contrôler.
- PROPOSITION 22..... 131**  
L'organisation de l'accès au sport doit prévoir des créneaux spécifiques pour les travailleurs.
- PROPOSITION 23..... 133**  
L'offre, l'accessibilité et les modalités des activités internes aux bâtiments A et B doivent être revues en profondeur. Celles-ci doivent être réinvesties, notamment pour développer l'autonomie des personnes détenues et leur capacité à vivre ensemble.
- PROPOSITION 24..... 134**  
Les activités issues de la programmation socioculturelle annuelle devraient se dérouler au moins en partie dans les bâtiments de détention, quand le thème et les possibilités d'organisation s'y prêtent. Une instance transversale devrait en outre faire le lien entre les différents acteurs de l'action socioculturelle et permettre une réflexion d'ensemble.
- PROPOSITION 25..... 136**  
L'activité du canal vidéo interne doit être relancée pour améliorer l'information de la population pénale et renforcer la cohésion de la vie en détention.
- PROPOSITION 26..... 139**  
Des bureaux doivent être rendus disponibles aux conseillers d'insertion et de probation dans les différents bâtiments, afin qu'ils puissent y recevoir les personnes détenues.
- PROPOSITION 27..... 147**  
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte devrait être mise en œuvre.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>16</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>	<b>16</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....</b>	<b>18</b>
2.1 L'inadaptation des locaux du « Vieux-Liancourt » .....	18
2.2 D'importantes difficultés quant à la prise en charge sanitaire des personnes détenues .....	18
2.3 Une gestion arbitraire de la situation des personnes détenues sans ressources .....	18
2.4 L'absence de traçabilité des fouilles intégrales.....	19
2.5 L'absence d'enregistrement et de traitement des requêtes, dans un contexte de communication déficiente.....	19
2.6 La qualité du suivi du parcours d'exécution des peines.....	19
<b>3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>20</b>
3.1 Une structure récente, installée dans une zone semi-rurale à soixante-dix kilomètres de Paris .....	20
3.2 Des personnes détenues provenant majoritairement de prisons d'Ile-de-France ou des Hauts-de-France, arrivant fréquemment avec de courts reliquats de peine ou un dossier d'aménagement de peine en cours .....	21
3.3 Des ressources humaines marquées par un important taux de renouvellement des surveillants et un déficit de formation continue .....	23
3.4 Un budget stable, permettant d'assurer le seul fonctionnement de l'établissement .....	26
3.5 Des modifications récentes dans les régimes de détention, entraînant la fermeture massive des portes de cellule .....	27
3.6 Un établissement à l'organisation très aboutie, marquée par la multiplicité des brigades spécialisées, des instances de pilotage et des commissions pluridisciplinaires.....	28
3.7 De multiples dispositifs de contrôle et d'auto-contrôle.....	30
<b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS.....</b>	<b>32</b>
4.1 Une procédure d'accueil attentive .....	32
4.2 Une première affectation d'une semaine au quartier des arrivants, souvent en cellule double.....	33
4.3 Une observation qui se prolonge au moins deux semaines au quartier d'évaluation, en cellule individuelle .....	35

4.4	Une affectation définitive prononcée à la fin du parcours au quartier d'évaluation avec la recherche d'un équilibre entre les bâtiments.....	35
<b>5.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION.....</b>	<b>37</b>
5.1	Le quartier centre de détention ordinaire : des portes de cellule fermées et peu d'activités.....	37
5.2	Le troisième quartier centre de détention, en régime de respect : des portes de cellules ouvertes mais des règles de vie contraignantes et une attention insuffisante aux plus vulnérables .....	41
5.3	Un quartier des mineurs géré par des agents attentifs mais des adolescents, le plus souvent prévenus, éloignés du soutien de leur famille .....	47
5.4	L'hygiène et la salubrité assurées par les personnes détenues qui disposent du nécessaire pour le faire .....	52
5.5	La restauration, critiquée .....	55
5.6	Les cantines : une livraison longue et pas fiable, des prix parfois excessifs .....	57
5.7	L'attribution de l'allocation pour les personnes sans ressources suffisantes : des critères plus stricts que ceux de la loi.....	60
5.8	Un accès onéreux mais réel à l'informatique .....	61
<b>6.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....</b>	<b>64</b>
6.1	Un accès à l'établissement fluide .....	64
6.2	Un dispositif de vidéosurveillance hétérogène et obsolète.....	64
6.3	L'organisation des mouvements : une cadence impossible à respecter.....	65
6.4	Des fouilles intégrales ne respectant pas les critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité .....	66
6.5	L'usage des moyens de contrainte peu tracé à l'intérieur et peu individualisé à l'extérieur.....	67
6.6	Des incidents nombreux, analysés et traités exclusivement a posteriori, au travers des procédures disciplinaires .....	72
6.7	Une procédure disciplinaire dans laquelle les enquêtes sont sommaires mais qui privilégie d'autres sanctions que le placement en cellule disciplinaire .....	76
6.8	Des conditions d'isolement qui pourraient être satisfaisantes si elles n'étaient entachées par des nuisances sonores et le dénuement des cours de promenade .....	80
6.9	Un délégué local au renseignement pénitentiaire faisant également partie de l'encadrement de l'établissement et une chaîne du renseignement peu étanche .....	85
6.10	Des mesures particulières imposées aux personnes détenues radicalisées.....	86
<b>7.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>	<b>88</b>
7.1	Des visites de courte durée .....	88
7.2	Des unités de vie familiale au fonctionnement régulier .....	90
7.3	Des visiteurs de prison peu nombreux et des demandes en attente durant plusieurs mois.....	92

7.4	Un manque de traçabilité dans la correspondance.....	93
7.5	Des conversations téléphoniques dont la confidentialité n'est pas assurée .....	94
7.6	Un accès aux cultes facilité par la présence d'aumôniers des différentes confessions .....	95
<b>8.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT .....</b>	<b>97</b>
8.1	Les conditions satisfaisantes d'exercice des droits de la défense.....	97
8.2	Le peu d'activité du point d'accès au droit et la vacance du délégué du Défenseur des droits .....	97
8.3	L'obtention et le renouvellement des titres d'identité : une bonne organisation mais un manque de réaction de la préfecture pour les titres de séjour.....	98
8.4	L'ouverture des droits sociaux assurée par une seule assistante sociale, investie .....	99
8.5	Le droit de vote : une organisation efficace .....	99
8.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou, conservés au greffe qui permet une consultation rapide.....	100
8.7	Une absence d'organisation du traitement des requêtes.....	100
8.8	Le droit d'expression collective : un conseil consultatif des personnes détenues ouvert à tous les sujets .....	101
<b>9.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....</b>	<b>102</b>
9.1	Une unité sanitaire associant insuffisamment les soins somatiques et les soins psychiatriques et ne promouvant pas l'autonomie des personnes détenues ..	102
9.2	Une prise en charge somatique incomplète .....	108
9.3	Une prise en charge psychiatrique variée mais insuffisante.....	111
9.4	Les hospitalisations et consultations extérieures, insuffisamment suivies.....	114
9.5	Une communication fluide entre les acteurs de la prévention du suicide .....	115
<b>10.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....</b>	<b>118</b>
10.1	L'accès au travail et à la formation professionnelle, rendu difficile par le faible nombre de postes offerts .....	118
10.2	Le travail : quelque deux cents postes mais des salaires en ateliers inférieurs aux minima réglementaires.....	122
10.3	Une formation professionnelle qualifiante dispensée dans une organisation hétérogène .....	124
10.4	Une unité d'enseignement active et bien intégrée à la vie de l'établissement	127
10.5	Les nouvelles modalités d'accès au sport, mal acceptées par la population pénale .....	129
10.6	Des activités socioculturelles peu implantées dans les bâtiments de la détention .....	131
10.7	Des médiathèques implantées en détention avec des plannings d'ouverture restreints dans les secteurs fermes .....	134
10.8	Le canal vidéo interne, un outil de communication à l'abandon .....	136

<b>11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>138</b>
11.1 Une absence de cadre préjudiciable au fonctionnement du SPIP et aux personnes détenues .....	138
11.2 L'évaluation du parcours d'exécution des peines, en net recul.....	141
11.3 Des mesures d'aménagement de peine en baisse et une politique d'application des peines méconnue des personnes détenues et des partenaires .....	142
11.4 La préparation à la sortie : des initiatives innovantes du service pénitentiaire d'insertion et de probation.....	147
11.5 Les transfèvements : des délais excessifs .....	149
<b>12. CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>151</b>
12.1 Une prise en compte en demi-teinte des observations du précédent rapport	151
12.2 De nouveaux points de préoccupation.....	151
12.3 Un bilan contrasté .....	152
<b>ANNEXES .....</b>	<b>153</b>
<b>13. ANNEXE 1 – PLANNING DES MOUVEMENTS AU QCD ORDINAIRE .....</b>	<b>153</b>

---

# Rapport

## Composition de la mission :

- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Hélène BARON, contrôleur ;
- Chantal BAYSSE, contrôleur ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleur ;
- Michel CLEMOT, contrôleur ;
- Jean-Christophe HANCHE, contrôleur ;
- Jacques MARTIAL, contrôleur ;
- Cédric de TORCY, contrôleur ;
- Fabienne VITON, contrôleur ;
- Justine PEREZ, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite du centre pénitentiaire (CP) de Liancourt (Oise) du 4 au 12 juillet 2019.

Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite qui s'était déroulée du 28 septembre au 7 octobre 2010 en présence du Contrôleur général. Un rapport de visite, accompagné d'une note de synthèse, avait été adressé le 28 février 2013 aux ministres de l'intérieur et de la justice, puis le 12 mars 2013 à la ministre des affaires sociales et de la santé. Chacun des ministres a fait valoir des observations, respectivement le 23 avril, le 28 octobre et le 9 décembre 2013.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 4 juillet 2019 à 14h. Ils l'ont quitté le 12 juillet à 15h30. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la directrice. Le préfet de l'Oise, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais ainsi que le procureur de la République près ce tribunal, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Oise et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont également été avisés la veille de ce contrôle.

La directrice et son adjointe leur ont présenté l'établissement et ses enjeux dès leur arrivée. Puis une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant une vingtaine d'auditeurs dont l'équipe de direction, les officiers, les chefs de service administratifs, les partenaires et l'un des juges de l'application des peines. La journée s'est achevée par une première visite de la structure. Pendant la mission, les contrôleurs ont pu rencontrer le directeur fonctionnel du SPIP de l'Oise, une substitue et plusieurs juges de l'application des peines du TGI de Beauvais. Ils ont également échangé par téléphone avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le président du TGI de Beauvais, le bâtonnier de l'ordre des avocats et des représentants de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France. Deux

contrôleurs se sont en outre déplacés au groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (GHPSO), à Creil, aux fins de contrôle des chambres sécurisées<sup>1</sup>.

Pendant leur mission au centre pénitentiaire, les contrôleurs ont pu assister à un grand nombre de réunions ou instances : commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), commissions de discipline, briefings de bâtiments, débat contradictoire lors d'une procédure de placement à l'isolement, etc. Ils ont en outre assisté à une commission d'application des peines et à un débat contradictoire aux fins d'octroi d'aménagements de peine.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel, les familles des personnes détenues, les partenaires et les intervenants divers, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Au total, 103 personnes détenues ont été reçues en entretien, soit environ 20 % de la population pénale. De nombreux autres échanges, plus informels, ont également eu lieu tout au long de la mission avec les personnes détenues ou le personnel.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. La plupart des documents demandés a été transmis à la mission. Des affichettes signalant la visite avaient été diffusées dans les unités.

Une réunion de restitution a eu lieu le 12 juillet avec la plupart des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble du personnel méritent d'être soulignées.

La mission a fait l'objet d'un rapport provisoire qui a été adressé le 29 avril 2020 à la directrice du centre pénitentiaire, au directeur du GHPSO pour les soins somatiques et à celui du centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour les soins psychiatriques, au président du TGI (désormais dénommé tribunal judiciaire) et au procureur près cette juridiction. Le directeur du GHPSO, le président du tribunal judiciaire de Beauvais et la nouvelle directrice de l'établissement pénitentiaire – la précédente a été appelée à d'autres fonctions quelques semaines après l'envoi du rapport provisoire – y ont répondu de façon détaillée respectivement les 9 juin, 28 et 29 juillet. Les observations transmises par le directeur du GHPSO ont été formulées en concertation avec les équipes du centre hospitalier interdépartemental de Clermont. De la même façon, la réponse de la directrice de la prison est assortie des observations de celle du SPIP de l'Oise (le précédent directeur du SPIP a lui aussi été muté dans l'intervalle). L'ensemble des éléments transmis a été intégré dans le présent rapport définitif.

---

<sup>1</sup> Cette visite a fait l'objet d'un rapport séparé, déjà transmis au directeur de cet hôpital.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Le rapport issu de la première visite du CP de Liancourt comptait trente-huit observations. Six points saillants méritent d'être soulignés.

### 2.1 L'INADAPTATION DES LOCAUX DU « VIEUX-LIANCOURT »

L'observation n° 8 faisait état de la vétusté de l'un des bâtiments de cette structure, ne correspondant plus aux exigences nationales et internationales de traitement des personnes détenues, et préconisait la fermeture ou la restructuration de celle-ci. L'observation n° 7 portait sur la présence de nombreux chats dans cet espace par ailleurs, posant de sérieuses difficultés en matière d'hygiène.

Dans sa réponse d'octobre 2013, la ministre de la justice indiquait que « *la fermeture programmée et imminente* » du vieux-Liancourt excluait tout projet de rénovation. Elle précisait qu'aucune affectation n'avait eu lieu dans ce bâtiment depuis novembre 2011.

### 2.2 D'IMPORTANTES DIFFICULTES QUANT A LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES PERSONNES DETENUES

Cinq observations (n° 26 à 30) visaient cette thématique. Ces observations concernaient des sujets organisationnels, comme la coopération entre l'hôpital général de rattachement (CH de Creil) et l'hôpital de référence en matière psychiatrique (centre hospitalier interdépartemental de Clermont) ou la confidentialité des dossiers médicaux. Elles avaient également trait à des préoccupations très concrètes, comme l'entretien des locaux médicaux, l'accès aux soins limité du fait d'un défaut de fluidité des mouvements ou encore l'adaptation des cellules aux personnes à mobilité réduite.

La ministre de la santé a indiqué dans sa réponse de décembre 2013 qu'un nouveau protocole unissait le centre pénitentiaire et les hôpitaux du département, que la confidentialité des dossiers médicaux était désormais strictement respectée et que les difficultés en termes d'accès aux soins avaient été limitées par l'abondement des effectifs soignants.

Sur ce dernier point et relativement à la régulation des mouvements, la ministre de la justice a précisé d'une part que la généralisation des consultations en bâtiment avait permis de contourner la difficulté puisqu'une partie du suivi sanitaire pouvait être effectuée au sein même des secteurs de détention, d'autre part qu'une meilleure traçabilité des convocations et des motifs de non-présentation serait assurée en 2013 par le biais d'un outil informatique, le cahier électronique de liaison.

### 2.3 UNE GESTION ARBITRAIRE DE LA SITUATION DES PERSONNES DETENUES SANS RESSOURCES

Trois observations avaient trait aux personnes sans ressources suffisantes (PSRS). La première concernait les critères d'octroi du don pour ces personnes, leur comportement ou leur état de santé pouvant être pris en compte (n° 10). La seconde critiquait la procédure de remboursement des avantages qu'une PSRS avait obtenus (gratuité du téléviseur, en particulier), une fois qu'elle percevait de nouveau des ressources (n° 11). La troisième était relative aux PSRS libérées, pour lesquelles la dotation prévue n'était pas remise à la levée d'écrou (n° 12).

La réponse de la ministre de la justice était encourageante. Elle indiquait en effet que l'établissement appliquait désormais l'article D. 347-1 du code de procédure pénale, le comportement de la personne n'étant plus un motif d'exclusion du don. Par ailleurs, il n'était

plus demandé selon elle de remboursement de l'avantage obtenu. La troisième observation n'avait pas appelé d'observation de sa part.

#### 2.4 L'ABSENCE DE TRAÇABILITE DES FOUILLES INTEGRALES

Les fouilles avaient lieu systématiquement à toute entrée ou sortie de la prison, ainsi qu'à l'issue des parloirs et de façon aléatoire en détention, l'ensemble étant réalisé sans traçabilité et dans des salles d'attente inadaptées (observation n° 15). La ministre a essentiellement répondu sur la question de la traçabilité en précisant que celle-ci avait été « *renforcée par une inscription informatique nominative* » et par l'ouverture de registres de fouilles dans chaque secteur en 2012.

#### 2.5 L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES REQUETES, DANS UN CONTEXTE DE COMMUNICATION DEFICIENTE

L'observation n° 24 avait trait au défaut d'enregistrement des requêtes et des réponses apportées. Par ailleurs, selon l'observation n° 25 :

*Des témoignages font état d'un fort sentiment de défaut d'écoute et de prise en compte des demandes de la part du personnel de surveillance, d'encadrement et de direction.*

La réponse ministérielle était, là aussi, positive, indiquant que le traitement des requêtes était une priorité pour l'année 2013. Elle expliquait qu'à Liancourt, un poste de gradé avait été créé à cette fin, pourvu en avril 2013. Elle indiquait par ailleurs que « *l'utilisation du cahier électronique de liaison sera également accrue, dès la mise en service des bornes installées en 2012* ». Cette phrase était plus énigmatique, le CGLPL n'ayant pas pu déterminer si les bornes avaient été installées en 2012 mais n'étaient toujours pas en service au moment de la réponse ministérielle d'octobre 2013, ou s'il s'agissait d'une erreur de date dans les observations de la ministre.

#### 2.6 LA QUALITE DU SUIVI DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

L'observation n° 4 était ainsi libellée, s'apparentant à une bonne pratique :

*La personne détenue est présente lors de la tenue de la commission de parcours d'exécution des peines, ce qui ne peut que fortifier son engagement. La commission émet des préconisations qui sont notifiées à l'intéressé et la psychologue PEP est chargée de leur suivi. Elle reçoit alors le détenu selon un rythme individualisé. Cette pratique mérite d'être généralisée.*

Une réserve était néanmoins émise s'agissant des résultats de ce parcours, puisqu'il était difficile de connaître le devenir des personnes libérées ou transférées (observation n° 5).

### 3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 UNE STRUCTURE RECENTE, INSTALLEE DANS UNE ZONE SEMI-RURALE A SOIXANTE-DIX KILOMETRES DE PARIS

L'administration pénitentiaire est implantée à Liancourt, commune de 7 000 habitants du Sud de l'Oise, depuis 1946. Elle y a exploité un premier établissement, à 700 mètres du bâtiment actuel, jusqu'en 2015. Une nouvelle prison, issue du programme dit « 4000 B » (loi de programme du 6 février 1995), a été inaugurée en février 2004 et a accueilli ses premiers détenus le 17 mai de la même année.

Les deux structures ont été exploitées parallèlement de 2004 à 2015, formant une grande prison bicéphale. C'est cet établissement composite qui avait fait l'objet de la première visite du CGLPL en 2010. Le « vieux Liancourt »<sup>2</sup> a fermé ses portes et les bâtiments d'hébergement ont été détruits. Ne subsistent dans cette zone que la base du pôle régional d'extractions judiciaires et des logements de fonction. Lorsque le « nouveau Liancourt » a ouvert en 2004, il était constitué d'un quartier maison d'arrêt, de deux quartiers centre de détention (QCD) et d'un quartier des mineurs (QM), configuration qui a été donnée à voir aux contrôleurs lors de la précédente visite. En 2015, l'ouverture du centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) a justifié l'implantation de la maison d'arrêt du ressort du TGI dans cette nouvelle structure, conçue pour accueillir des prévenus. Par ailleurs, la réforme des régions, issue de la loi du 16 janvier 2015, s'est traduite par une refonte de la carte pénitentiaire. La direction interrégionale de Lille (Nord) a perdu deux de ses centres de détention : le CP du Havre (Seine-Maritime) et le centre de détention de Val-de-Reuil (Eure). Le nombre de places disponibles pour les condamnés du ressort de cette direction interrégionale a donc sensiblement baissé. Dans ce double contexte, la transformation du quartier maison d'arrêt du CP de Liancourt en troisième QCD est apparue inéluctable.

Le centre pénitentiaire est donc désormais composé de trois QCD et d'un QM, représentant 614 places uniquement dévolues à des personnes de sexe masculin. Il est en gestion déléguée.

La prison, située à 1,5 kilomètre du centre-ville de Liancourt, se présente comme un carré d'environ 240 mètres de côté, protégé par des hauts murs, des miradors, des grillages, des barbelés. Un impressionnant mirador domine la porte d'entrée et le sas des véhicules.



*L'accès au centre, et son mirador surplombant la porte d'entrée*

---

<sup>2</sup> Il s'agissait d'un ancien sanatorium construit dans les années 1930 et dont la vocation était essentiellement d'accueillir des personnes détenues âgées ou déficientes.

Dans l'axe de ce mirador, un bâtiment en longueur, hors détention, abrite le greffe, la direction, les services administratifs et l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Un premier bâtiment central est accessible une fois la grille de détention franchie. Celui-ci s'ouvre sur un *atrium*, point névralgique permettant d'accéder à l'unité sanitaire, aux parloirs, à l'unité d'enseignement, aux bureaux des gradés ou encore à certains services support. Ce bâtiment héberge par ailleurs le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI), au premier étage. Au fond de l'*atrium*, une seconde grille permet d'accéder à un couloir de circulation perpendiculaire. Il dessert les quatre bâtiments d'hébergement. L'ensemble est vaste, lumineux, en bon état apparent.



*La cour d'honneur et le bâtiment administratif*



*L'atrium*

L'établissement, en zone semi-rurale, est facilement accessible par la route, même s'il n'est fléché qu'à son abord immédiat. Il est situé à 9 kilomètres de Clermont, sous-préfecture compétente, 12 kilomètres de Creil, 38 kilomètres de Beauvais et 70 kilomètres de Paris. Les visiteurs disposent d'un parking à proximité immédiate de la porte d'entrée.

En revanche il est mal desservi par les transports en commun. La gare ferroviaire la plus proche (Liancourt-Rantigny) est à 3 kilomètres du CP. Il est très fréquent que les personnes qui bénéficient d'une permission se rendent à pied jusqu'à cette gare. Il existe bien un bus qui dessert la prison (arrêt nommé « *Nouveau pénitencier* ») mais ses heures de passage sont peu compatibles avec les horaires de permission ou même de libération. Les horaires sont mieux adaptés pour les familles dans l'optique d'un parloir. Mais la ligne ne fonctionne que du lundi au vendredi, et les rotations sont par ailleurs réduites pendant les vacances scolaires.

### **3.2 DES PERSONNES DETENUES PROVENANT MAJORITAIREMENT DE PRISONS D'ÎLE-DE-FRANCE OU DES HAUTS-DE-FRANCE, ARRIVANT FREQUEMMENT AVEC DE COURTS RELIQUATS DE PEINE OU UN DOSSIER D'AMENAGEMENT DE PEINE EN COURS**

Ni les bâtiments du centre de détention des hommes ni le quartier des mineurs ne souffrent d'une suroccupation. Lors de la visite, 500 hommes étaient incarcérés au centre de détention pour 585 places et 17 jeunes garçons l'étaient au quartier des mineurs pour 20 places. Au cours des premiers mois de 2019, le taux d'occupation y a toujours été de l'ordre de 80 %, selon les statistiques mensuelles diffusées par le ministère de la justice.

A la différence des majeurs, tous condamnés, les mineurs sont condamnés ou prévenus. A la date de la visite, seuls deux des dix-sept mineurs étaient condamnés.

Les personnes détenues proviennent majoritairement de la région parisienne et des Hauts-de-France : la DISP de Paris a un droit de tirage de 295 places (soit 50 % des places) et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), de 90 places (soit 15 %). A la date de la visite, la DISP de Paris en avait obtenu 297 (soit +2 par rapport à son droit de tirage). Il a été indiqué que les places réservées à la DAP étaient le plus souvent occupées par des personnes détenues venant de la région parisienne. Parmi les vingt-trois derniers arrivants (onze le 25 juin et douze le 9 juillet 2019), neuf venaient d'établissements d'Ile-de-France, neuf de prisons des Hauts-de-France et cinq d'autres régions.

Hormis au quartier des arrivants (cf. *infra*, § 4.2) et sauf demande particulière formulée par deux personnes détenues voulant cohabiter, l'encellulement est individuel.

A la date de la visite, ces hommes étaient majoritairement de nationalité française (83,7 %). Parmi les étrangers, les Algériens et les Marocains étaient les plus nombreux : respectivement 2,5 % et 2,1 % des personnes détenues majeures. Au quartier des mineurs, deux des dix-sept garçons étaient des mineurs non accompagnés.

Parmi les hommes majeurs, la tranche d'âge la plus représentée était celle de 30 à 39 ans (36,6 %), avant celle 21 à 29 ans (32,5 %) et celle de 40 à 49 ans (18,4 %). Deux hommes avaient plus de 70 ans.

Les infractions les plus souvent commises étaient des viols (quatre-vingt-huit cas), des homicides volontaires (soixante-douze) et des infractions à la législation sur les stupéfiants (soixante-cinq). Plus de la moitié des personnes détenues (52,3 %) avait été condamnée à une peine supérieure à six ans. L'examen des dates de libération montre que 9 % d'entre elles devaient sortir en 2019, 27 % en 2020, 24 % en 2021, 27 % entre 2022 et 2024, 10 % entre 2025 et 2029 et 2 % au-delà de 2030. Hormis le cas des deux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, la sortie la plus éloignée était prévue le 15 juin 2036.

Le reliquat de peine à effectuer est parfois court. Ainsi, parmi les onze hommes arrivés le 25 juin 2019, deux étaient libérables en novembre et décembre 2020 et cinq l'étaient en 2021 ; parmi ceux arrivés le 9 juillet, deux l'étaient dans un délai inférieur à un an.

Le greffe et la direction de l'établissement ont indiqué qu'ils recevaient en outre de nombreuses personnes pour lesquelles un dossier d'aménagement de peine était déjà bien avancé, voire audiencé devant le juge de l'application des peines (JAP) de l'établissement précédent. Parmi les arrivants du 25 juin 2019, quelques-uns étaient concernés. L'un d'entre eux, provenant d'une maison d'arrêt du Sud-Est, y avait déposé sa requête le 5 mars 2019 et avait comparu le 28 mai. Un jugement d'ajournement au 4 juillet avait été pris. Il a pourtant été transféré le 25 juin, le privant ainsi de la possibilité de comparaître. Le JAP local n'étant plus compétent, toute la procédure d'aménagement de peine est à reprendre devant le JAP de Beauvais.

### RECOMMANDATION 1

Une personne détenue dont la demande d'aménagement de peine est audiencée devant le juge de l'application des peines ne doit pas être transférée avant qu'une décision judiciaire soit rendue. Les établissements d'où proviennent ces personnes doivent y veiller impérativement.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a précisé qu'il serait peut-être opportun de « sensibiliser la DISP de Paris sur ce sujet », sans indiquer comment.

### 3.3 DES RESSOURCES HUMAINES MARQUÉES PAR UN IMPORTANT TAUX DE RENOUVELLEMENT DES SURVEILLANTS ET UN DEFICIT DE FORMATION CONTINUE

Interviennent au CP de Liancourt des agents pénitentiaires placés sous l'autorité de la directrice (au nombre de 244), douze fonctionnaires du service pénitentiaire d'insertion et de probation dépendant de leur directeur départemental (cf. *infra*, § 11.1) et deux agents contractuels relevant de la direction interrégionale. Par ailleurs, y exercent quotidiennement de nombreux professionnels ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire : dix-sept intervenants hospitaliers, de l'Education nationale et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), trente-deux salariés de l'entreprise *SODEXO*, six aumôniers, etc.

Seul le personnel relevant de l'autorité de la direction du CP fait l'objet de l'analyse qui suit.

#### 3.3.1 Etat des effectifs et caractéristiques du personnel

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 244 agents étaient affectés au CP de Liancourt, sur un effectif de référence de 252. Une fois décomptés les agents qui n'exercent pas à l'établissement (disponibilité, détachement, congés longue durée, congés parentaux, détachés syndicaux), ce sont 227 fonctionnaires qui composent l'effectif disponible. Cet effectif est constitué de 4 directeurs des services pénitentiaires, 200 personnels de surveillance (7 officiers, 26 premiers surveillants et majors, ci-après dénommés « gradés », et 167 surveillants), 22 personnels administratifs et un personnel technique. Le personnel de surveillance est féminisé à hauteur de 20 %.

Les vacances de poste concernent essentiellement le personnel de surveillance. Les officiers étaient sept lors du contrôle – dont deux stagiaires et le délégué local au renseignement pénitentiaire dont le statut est confus (cf. *infra*, § 6.9) – pour un effectif théorique de huit. La directrice a fait savoir, dans ses observations au rapport provisoire, que cet effectif était retombé à cinq dès le mois suivant la visite, par le jeu de mutations sans remplacement. Il n'y a pas de poste vacant chez les gradés, groupe stable et présenté comme constituant aujourd'hui la colonne vertébrale de l'établissement. En revanche, les surveillants ne sont pas assez nombreux. Sur un organigramme de référence de 188, seuls 177 sont affectés, dont 167 disponibles. Trente-quatre de ces surveillants sont stagiaires, soit 20 %.

Le *turn-over* et la jeunesse des surveillants sont manifestes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ancienneté moyenne des surveillants était de six ans et trois mois dans l'administration. 45 % d'entre eux avait moins de quatre ans d'ancienneté. Seuls 23 % disposait d'une expérience de plus de dix ans dans l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, chaque semestre, plus de la moitié du personnel de surveillance de la prison demande sa mutation<sup>3</sup>.

Selon la directrice, les surveillants sont à Liancourt un public « difficile à capter et à fidéliser ». Peu de surveillants sont originaires de l'Oise ou s'y installent. Il en résulte des temps de déplacement importants pour aller travailler, générant de la fatigue et des accidents de trajet, mais aussi des difficultés personnelles causées par l'éloignement familial. L'absentéisme des agents résidant loin de la prison est d'ailleurs le plus important. Il est en outre difficile de les mobiliser sur leur exercice professionnel, à la fois parce que leur disponibilité est limitée et parce qu'ils ne se projettent pas au CP de Liancourt. De l'aveu de tous, cet important *turn-over* constitue une faiblesse. Les gradés, au contraire, sont installés à proximité de la prison.

---

<sup>3</sup> 100 demandes au premier semestre 2019, 97 demandes au second semestre 2018, 90 au premier semestre 2018 et 98 au second semestre 2017 (source : DRH).

Le nombre de congés maladie augmente chaque année, en particulier pour les surveillants de roulement : 6,22 % en moyenne pour 2017, 7,18 % pour 2018 et 8,58 % pour les six premiers mois de l'année en cours<sup>4</sup>. Il se situe néanmoins dans la moyenne nationale. L'absentéisme en hausse, couplé à la vingtaine d'agents manquants, conduit le planificateur à imposer des heures supplémentaires. En 2018, leur volume brut est en augmentation de 37 % par rapport à 2017. En moyenne, chaque personnel de surveillance effectue douze heures supplémentaires par mois.

Le nombre d'accidents de travail est stable depuis trois ans, autour de trente par an. Aucun agent n'exerce les fonctions d'assistant de prévention. C'est l'attachée, responsable des services administratifs, qui est la coordinatrice des acteurs locaux de prévention. Une réunion sur la situation des ressources humaines se tient toutes les semaines avec la directrice adjointe, l'attachée, le planificateur du service des agents et la responsable du service des ressources humaines. Les situations individuelles problématiques – arrêts de longue durée, accidents de service, inaptitudes à certaines tâches, reclassements – y sont étudiées. Par ailleurs, une fois par trimestre, l'assistante sociale des personnels, le médecin de prévention et le psychologue des personnels se réunissent pour évoquer problèmes et projets liés à la qualité de vie au travail.

### 3.3.2 Les manquements professionnels des agents

Selon la direction, aucune procédure disciplinaire relative à la violation des droits des personnes détenues n'était en cours lors de la mission. D'après le témoignage de certains cadres ou des partenaires judiciaires, le risque le plus important concerne des « opérations musclées » à l'occasion de mises en prévention ou de fouilles de cellule. Aucune procédure pénale n'est ouverte mais le parquet, qui reçoit trois à quatre plaintes de personnes détenues tous les mois (dont certaines ne concernent pas le personnel), se dit vigilant. Une partie de ces plaintes fait l'objet d'une enquête par la gendarmerie. Aucune n'a abouti à la mise en cause d'un personnel. C'est surtout la corruption qui préoccupe la direction et le parquet. L'introduction par le personnel ou les intervenants de *smartphones*, voire de stupéfiants, serait régulière. Quelques personnes détenues se sont manifestées pour divulguer des informations mais ne sont pas apparues fiables pour le parquet.

### 3.3.3 Le dialogue social

Comme de très nombreuses prisons, le CP de Liancourt a été affecté par le mouvement social de janvier 2018. Selon la direction, les organisations syndicales se sont montrées suffisamment constructives pour que l'établissement ne soit pas complètement paralysé.

Un fait marquant a ensuite profondément touché la structure : le représentant local du syndicat majoritaire s'est suicidé en mars 2018. Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) extraordinaire a été convoqué. S'en est suivie la constitution de groupes de travail sur trois problématiques : le repérage de la souffrance au travail, la prévention et la gestion des violences interpersonnelles entre les agents, la cohésion d'équipe. La restitution des travaux de ces groupes est intervenue en janvier 2019. Une vingtaine de propositions a été émise. Neuf ont été retenues : instauration de briefings en bâtiment (avec participation du directeur référent une fois par quinzaine), mise en place de réunions de synthèse, journées de cohésion, médiation, création d'un livret de fonctionnement, d'une charte de bonne conduite, mise à disposition du gymnase pour le personnel, amélioration de l'accueil des nouveaux agents, amélioration des

---

<sup>4</sup> L'ensemble des statistiques de ce paragraphe est issu du rapport d'activité 2018.

informations transmises aux agents en cas d'accident de travail. Une partie de ces propositions a d'ores et déjà été mise en œuvre.

Les comités techniques spéciaux (CTS) et les CHSCT sont régulièrement tenus. Les CTS ont pour la plupart traité des questions de service ou d'horaires de travail.

Les organisations professionnelles ont été informées de la visite des contrôleurs mais n'ont pas exprimé le souhait de les rencontrer.

### 3.3.4 La formation du personnel

La formation est pilotée par un major, responsable d'un pôle de formation bi-départemental (Aisne et Oise), basé pour l'instant au CP de Liancourt. L'établissement lui-même ne compte aucun formateur ou moniteur associé. Curieusement, aucune donnée relative à la formation ne figure au rapport d'activité.

Le personnel n'est plus formé aux gestes et techniques d'intervention depuis fin 2017 : la difficulté d'obtenir la venue d'un moniteur de sécurité pénitentiaire est en cause. Il a été demandé le soutien de moniteurs du Nord ou du Pas-de-Calais, ceux-ci n'ont pu répondre favorablement. Cette absence de formation est dommageable dans la mesure où les interventions sont fréquentes au CP de Liancourt (cf. *infra*, § 6.6) et où leur caractère « musclé » a été avancé par certains cadres (cf. *supra*, § 3.3.2), l'un des acteurs de la formation évoquant lui-même le « manque de maîtrise » de quelques surveillants.

Une formation « conflictualité violence » est en revanche proposée. Il s'agit d'amener les agents à réfléchir autrement leur rapport aux personnes détenues et la nature de l'ascendance qui leur est demandée d'exercer. L'objectif est de sortir le personnel du rapport de force et viser la désescalade dès que cela est possible. Cette formation de deux jours consécutifs est dispensée par des formateurs pénitentiaires extérieurs au CP. Elle a concerné 80 % des surveillants de roulement en 2018 et est renouvelée en 2019. Ses effets sur le comportement du personnel et de la population pénale n'ont cependant pas été mesurés.

Les agents sont formés au tir et aux gestes de défense individuelle en cas d'agression (100 % du personnel de surveillance en 2018, pour chacune de ces formations).

S'agissant de la prévention du suicide, les formations font là aussi défaut à Liancourt. Les dernières formations remontent à 2016. Selon les informations transmises, de nouvelles actions devraient être entreprises au second semestre 2019 ou en 2020. En 2018, les surveillants du quartier des arrivants ont bénéficié d'une sensibilisation d'une demi-journée par les cadres de la fédération de soins. Mais les surveillants des autres quartiers sensibles (QM, QD) n'y ont pas eu accès. Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que la plupart des surveillants de roulement avait quitté l'école nationale de l'administration pénitentiaire il y a peu, de sorte que nombreux étaient ceux qui avaient encore bien à l'esprit cette formation. Inversement, les surveillants plus expérimentés occupent souvent à Liancourt des postes fixes (ateliers, vaguemestre, etc.) où ils seraient moins confrontés au risque suicidaire.

Enfin, à la suite des groupes de travail impulsés par le CHSCT extraordinaire de 2018, des formations permettant de restaurer la cohésion ont été mises en œuvre, équipe par équipe.

Globalement, il est difficile d'inscrire le personnel – et en particulier les surveillants – dans un véritable parcours de formation continue tellement leur passage à Liancourt est rapide.

## RECOMMANDATION 2

La formation du personnel de surveillance aux gestes et techniques d'intervention, ainsi qu'à la prévention du suicide, doit reprendre sans délai.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a indiqué que faute de formation aux techniques d'intervention, « *les formateurs ont mis en place des formations sur les gestes d'autodéfense de 2017 à 2019* ». Elle a ajouté que les formations aux gestes et techniques d'intervention et à la prévention du suicide étaient « *prévues dans le plan de formation 2020* », en précisant qu'une semaine de formation avait déjà dû être annulée du fait de l'épidémie de Covid-19. Il est prévu que ces formations soient poursuivies en 2021.

### 3.4 UN BUDGET STABLE, PERMETTANT D'ASSURER LE SEUL FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le CP de Liancourt fait partie des établissements en « gestion déléguée », plusieurs prestations étant à la charge de la société *Sodexo* dont le contrat été renouvelé en 2018. Celui-ci a été modifié : des activités ont été reprises en direct par l'administration (travail des personnes détenues au service général, achat des matelas, gestion des téléviseurs et réfrigérateurs, nettoyage de l'unité sanitaire), d'autres ont été réduites (astreinte de chauffeur pour le transport des personnes détenues, dotation en produits d'hygiène individuelle, etc.). Les relations entre le personnel du CP et le personnel de *Sodexo* étant anciennes (depuis 2011) et qualifiées de bonnes par tous les interlocuteurs, le changement du périmètre du contrat s'est fait sans difficulté dans la continuité du précédent. *Sodexo*, candidat à sa propre succession, avait également veillé à assurer correctement l'entretien des bâtiments et du matériel pour ne pas grever la suite de son activité sur le site.

Pour autant, la direction du CP suit attentivement l'exécution du marché, notamment au cours de réunions hebdomadaires et mensuelles (cf. *infra*, § 3.6.2). Des pénalités ont par exemple été notifiées concernant les analyses en restauration ou le plan de maîtrise sanitaire.

Le budget octroyé à l'établissement (environ 1,6 M€ en 2018) est en équilibre depuis 2015. Le CP n'est jamais en cessation de paiement : en 2018, il n'a même consommé que 93 % de son budget (mais certaines dépenses engagées en 2018 ont été reportées sur 2019 du fait de factures adressées tardivement). Les dépenses en fluides constituent le poste le plus important (près de 600 000 euros par an). Des dépenses nouvelles résultent des conditions du marché de gestion déléguée (plus de 17 000 € de dépenses annuelles pour le nettoyage de l'unité sanitaire alors que 12 000 € ont été fléchés pour ce faire en 2018 ; achat des matelas, oreillers et kits de dotation de protection d'urgence pour près de 38 000 €).

L'implantation du régime de respect (cf. *infra*, § 5.2) a coûté 1 300 € en 2018, mais 3 800 € lui ont déjà été consacrés en 2019 maintenant que les responsables du bâtiment C ont proposé des projets d'activité mieux motivés concernant pâtisserie, jeux de société, musique, jardinage, journal, sport, activités manuelles.

L'établissement parvient maintenant à se faire reverser par la direction départementale des finances publiques les sommes prélevées sur les pécules des personnes détenues à la suite des procédures de retenue au profit du Trésor Public en raison de dégradations volontaires. Cela rapporte quelques milliers d'euros par an au budget, principalement à raison des matelas.

Aucune dépense d'investissement n'est possible sans demander de crédit spécifique à la DISP de Lille. Deux chambres froides ont ainsi été créées dernièrement, un lave-batterie installé, le gymnase refait. Mais, entre autres exemples de besoins exprimés aux contrôleurs, le changement de bacs à graisse et l'amélioration de la vidéosurveillance ont été reportés, le sol du gymnase refait à neuf n'a pas pu être protégé de l'usure, le remplacement de serrures manuelles et l'installation de détecteurs de fumée dans des locaux techniques fait l'objet de demandes non encore financées.

### 3.5 DES MODIFICATIONS RECENTES DANS LES REGIMES DE DETENTION, ENTRAINANT LA FERMETURE MASSIVE DES PORTES DE CELLULE

Lorsque le « nouveau Liancourt » a ouvert en 2004, les QCD obéissaient au principe du régime différencié : coexistaient un régime fermé, un régime semi-ouvert et un régime ouvert.

Quand le quartier maison d'arrêt a été transformé en QCD, le directeur interrégional de l'époque a tenu à ouvrir ce troisième QCD en régime de respect, comme dans d'autres prisons s'étant inspirées des « *módulos de respeto* », système espagnol où la personne détenue est responsabilisée autour d'un engagement réciproque la liant à l'administration. Au sein de la population pénale déjà hébergée à Liancourt, le nombre de candidats au régime de respect fut faible, les deux QCD dans lesquels ils étaient hébergés leur paraissant plus ouverts et moins contraignants. Pour assurer le succès du module de respect et générer des candidatures, le régime des deux autres QCD a été modifié en avril 2017. Alors que la majorité de leurs cellules étaient ouvertes (58 %) ou semi-ouvertes (14 %)<sup>5</sup>, toutes ont été fermées. Cette modification ne se fit pas sans heurts avec les condamnés, dont certains demeurent encore aujourd'hui dans l'incompréhension (cf. *infra*, § 5.1).

Depuis la fermeture du « Vieux Liancourt », la prison est donc désormais répartie entre deux QCD en régime ordinaire, c'est-à-dire portes fermées (les bâtiments A et B), un QCD en régime de respect (le bâtiment C) et un quartier des mineurs (le bâtiment D). C'est un régime de maison d'arrêt qui prévaut dans les deux QCD historiques. Ces régimes semblent plus répondre à des contraintes de gestion qu'à une réelle prise en compte des besoins et des particularités de la population prise en charge. Le régime des deux QCD ordinaires ne convainc pas plus les contrôleurs que la direction, qui indiquait dès octobre 2018 lors du dernier conseil d'évaluation : « *Il ne sera pas possible à long terme de maintenir ces deux bâtiments fermés et l'on doit inventer d'autres régimes pour deux bâtiments* »<sup>6</sup>. Leur refonte est l'un des chantiers principaux des années à venir selon l'équipe de direction, soutenue dans cette voie par la nouvelle directrice interrégionale.

#### RECOMMANDATION 3

Dans un établissement presque exclusivement dédié aux condamnés, une partie au moins de la population pénale doit bénéficier d'un régime de détention ouvert sans contrepartie.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a indiqué : « *en 2020/2021, le travail de réflexion sur les régimes de détention initié en 2019 se poursuit* ». La durée de cette réflexion

<sup>5</sup> Rapport issu de la précédente visite, p. 10

<sup>6</sup> Compte-rendu du conseil d'évaluation, p. 6

ne laisse pas de surprendre alors qu'en avril 2017 il n'a fallu que quelques semaines pour refermer les portes de deux des trois QCD.

La directrice a tenu à ajouter que « *l'absence de contrepartie peut interroger si l'on souhaite envisager les régimes de détention comme visant au développement de l'autonomie des personnes et leur inscription dans un collectif, supposant de fait l'acceptation de règles de respect de l'autre* ». La position du CGLPL, telle qu'émise dans son avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires<sup>7</sup>, est différente : en centre de détention, ce nouveau régime ne doit pas être un prétexte pour faire disparaître le régime ouvert mais doit être pensé comme un régime supplémentaire.

### **3.6 UN ETABLISSEMENT A L'ORGANISATION TRES ABOUTIE, MARQUEE PAR LA MULTIPLICITE DES BRIGADES SPECIALISEES, DES INSTANCES DE PILOTAGE ET DES COMMISSIONS PLURIDISCIPLINAIRES**

La directrice de l'établissement est secondée par trois directeurs des services pénitentiaires : la première, adjointe, est chargée des ressources humaines et du bâtiment C, le deuxième directeur est responsable du bâtiment B, du quartier des mineurs, du QI, du QD et des activités rémunérées, la troisième directrice est en charge du bâtiment A, des parloirs et des activités non rémunérées.

#### **3.6.1 L'organisation du service du personnel de surveillance**

Les surveillants peuvent être répartis en trois groupes : les agents de roulement (environ 110 surveillants, en six équipes), les postes fixes (trente agents) et les vingt-quatre agents appartenant à des brigades spécialisées (porte, parloirs, poste de centralisation de l'information – PCI, cuisine, mineurs, QI-QD), certains effectuant des longues journées (12h15).

Les agents de roulement effectuent le service dit « traditionnel », alternant des matinées (6h45-13h), des après-midi (12h45-20h) et des nuits (19h45-7h). Dans chaque cycle, la dernière journée de travail avant deux jours de repos s'entend d'un service matin/nuite.

En journée, dix-neuf postes sont à occuper, équitablement répartis dans les locaux de détention, auxquels s'ajoutent des postes dits « à coupure ». Ce sont ces postes à coupure qui constituent une variable d'ajustement en cas de pénurie de personnel. Les deux postes d'agents « renfort » sont les premiers à n'être pas pourvus. Ensuite, ce sont les deux postes d'agents « mouvement » qui peuvent être supprimés. Il peut aussi arriver que le surveillant du quartier des arrivants relève l'agent de la porte d'entrée, sans lui-même être remplacé (les contrôleurs ont constaté qu'en pareil cas les arrivants avaient été laissés sans surveillance dans la cour de promenade). Enfin, des cumuls de postes sont possibles si besoin : le surveillant du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B peut s'occuper également des activités du bâtiment, il en va de même pour les surveillants du rez-de-chaussée des bâtiments A et C pour les activités de leurs bâtiments respectifs, ou encore des surveillants des étages du bâtiment A qui s'assurent aussi des mouvements et contrôles du quartier d'évaluation laissé sans surveillance. Le mode dégradé peut donc se caractériser par un accès plus compliqué aux activités ou par un défaut de surveillance.

---

<sup>7</sup> Journal Officiel du 14 mars 2018, texte 114

## PROPOSITION 1

La mise en œuvre d'une organisation de service en « mode dégradé » ne doit pas porter préjudice aux personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a indiqué que cette « *solution par défaut* » ne portait pas atteinte aux droits des personnes détenues selon elle.

La nuit, douze surveillants exercent sous la responsabilité d'un gradé. Les agents, répartis en deux groupes de six, effectuent soit des rondes soit des factions dans les postes protégés. Le contact avec les personnes détenues est possible par interphone. L'ouverture des portes de cellule n'est possible qu'en cas d'incident majeur, en présence du gradé de nuit.

### 3.6.2 Les instances de pilotage

De très nombreuses instances ponctuent la vie de l'établissement : elles visent la remontée d'informations mais sont aussi des temps de réflexion collective sur certains thèmes. Se tiennent ainsi :

- tous les jours :
  - o dans chaque bâtiment de détention, un briefing tous les après-midi animé par le responsable de bâtiment ou son adjoint (le directeur référent y intervient deux fois par mois), depuis janvier 2019 et suite au CHSCT extraordinaire ;
  - o le débriefing de la journée, à 18h dans le bureau de la directrice, avec les directeurs, le chef de détention et l'officier d'astreinte (bilan de la journée et passage de consignes pour la nuit avec l'officier d'astreinte) ;
- toutes les semaines :
  - o le rapport de détention, le lundi matin, qui réunit la direction, l'attachée et l'ensemble des cadres en tenue (bilan du week-end et redescente d'informations ou de consignes) ;
  - o le comité de direction, juste après le rapport de détention (avec les quatre personnels de direction et parfois l'attachée) ;
  - o la réunion des services administratifs, présidée par l'attachée ;
  - o la réunion sur les ressources humaines (cf. *supra*, § 3.3.1) ;
- tous les quinze jours : une réunion entre la direction et les officiers (avec compte-rendu) ;
- tous les mois :
  - o la réunion avec le partenaire de gestion déléguée (cf. *supra*, § 3.4) ;
  - o une réunion plus politique entre les quatre directeurs et l'attachée, où les grandes orientations sont arrêtées ;
- tous les ans depuis 2018 : une réunion de synthèse de 2h30 environ, entre la direction et chacune des équipes de surveillants (mise en place suite aux préconisations des groupes de travail issus du CHSCT extraordinaire).

Il n'existe pas de réunion périodique des chefs de service partenaires (SPIP, unité locale d'enseignement, unité sanitaire, PJJ, etc.). Par ailleurs, le chef de détention ne réunit pas les officiers ; cette initiative appartient plutôt à la direction. Enfin, faute de chef d'antenne du SPIP, il n'existe pas de temps formel d'échange entre la direction ou les officiers et le SPIP.

Les décisions, quant à elles, sont en général prises en comité restreint par la direction, dont le management est perçu comme participatif.

### 3.6.3 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

Les décisions individuelles concernant les personnes détenues sont prises en CPU, présidées selon leur thématique par l'un des personnels de direction. La parole est libre et les sujets sont débattus en prenant le temps nécessaire. Le SPIP, ainsi qu'un officier au moins, sont systématiquement présents.

L'organisation des CPU résulte d'une note de la directrice du 3 juillet 2019. La situation des personnes détenues y est examinée s'agissant des domaines suivants : accueil, évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité, accès au travail, à la formation, au sport et à certaines activités, prévention du suicide, indigence, parcours d'exécution de peine pour les condamnés, affectation au sein du régime de respect, évolution globale en vue d'un passage au centre national d'évaluation, préparation de la libération (processus sortants).

En dépit de cette note qui prévoit leur participation, les surveillants de roulement ne sont que rarement conviés. C'est regrettable car leur avis de proximité sur les personnes dont ils ont la charge constitue un éclairage utile. Selon certains témoignages, ils apparaissent d'ailleurs demandeurs pour y participer et être ainsi associés aux décisions individuelles concernant les personnes détenues qu'ils connaissent.

#### PROPOSITION 2

Les surveillants de roulement devraient être conviés, à tour de rôle, à chaque commission pluridisciplinaire unique.

Selon la directrice, l'importance de la participation des surveillants a été rappelée aux officiers depuis la mission, particulièrement pour la CPU des arrivants.

### 3.6.4 L'application GENESIS

Le logiciel de gestion de détention GENESIS est manifestement utilisé par le personnel. Les contrôleurs ont examiné les observations émises sur les personnes détenues pendant les deux semaines précédant le contrôle. Au nombre de 600 environ, elles émanent de l'ensemble des services et font l'objet de validations régulières, voire de réponses de la hiérarchie, le cas échéant. Quarante-cinq observations sont saisies chaque jour sur l'application. La plupart des décisions individuelles y sont également tracées.

## 3.7 DE MULTIPLES DISPOSITIFS DE CONTROLE ET D'AUTO-CONTROLE

Le conseil d'évaluation se tient chaque année sous la présidence du préfet. Un procès-verbal est systématiquement établi. Le dernier conseil s'est tenu le 5 octobre 2018. Outre l'activité générale de l'établissement, ont été particulièrement évoqués le conseil de consultation des personnes détenues (cf. *infra*, § 8.8), le régime de respect et le quartier des mineurs. Le directeur fonctionnel du SPIP a également présenté l'activité de l'antenne milieu fermé, en appuyant notamment son propos sur les modalités de prise en charge collective. La question de l'absence d'exercice en commun avec les forces de l'ordre a été abordée *in fine*, le préfet demandant qu'il en soit réalisé un en 2019 pour faciliter l'intervention de la gendarmerie en cas de crise.

Les contrôles externes sont réguliers : inspection du travail, sous-commission incendie, audits de labellisation.

Les relations sont décrites comme très satisfaisantes avec le parquet et la préfecture. Les magistrats du siège et du parquet font peu de visites formelles ; ils n'entrent en général en détention qu'à l'occasion des débats contradictoires.

La direction a mis en place des procédures d'auto-contrôle, en particulier dans les quartiers spécifiques (QI, QD, QM). Le greffe a également développé des mécanismes d'auto-contrôle, notamment pour éviter les détentions arbitraires.

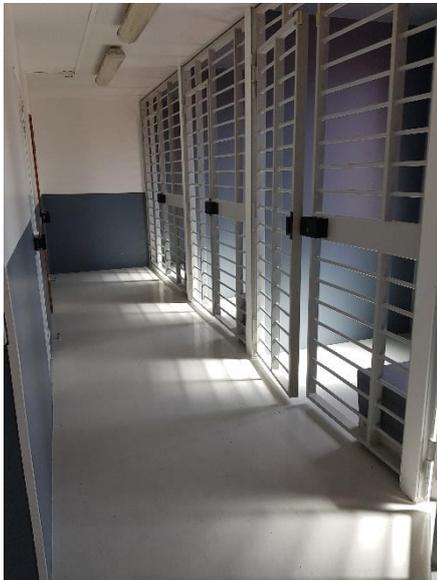
La mission du contrôle interne (MCI) de l'administration pénitentiaire a par ailleurs réalisé un contrôle de fonctionnement en décembre 2016. Le rapport contient vingt-quatre recommandations, dont une bonne moitié concerne les droits des personnes détenues. On peut citer notamment une recommandation relative à la confidentialité des documents personnels, une tendant à augmenter le temps de travail de l'assistante culturelle, une visant à ce que les personnes détenues puissent disposer de l'intégralité de leur procédure disciplinaire en cellule pour mieux préparer la commission de discipline, une relative aux contrôles sanitaires à effectuer pour les personnes détenues souhaitant un classement aux cuisines, ou encore deux recommandations concernant les conditions de détention au QD (nécessité de disposer d'un oreiller, possibilité d'écouter la radio). Certaines ont été mises en œuvre ; il en est fait état dans le présent rapport aux chapitres concernés.

## 4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

### 4.1 UNE PROCEDURE D'ACCUEIL ATTENTIVE

Les arrivées des hommes majeurs ont lieu le mardi, une fois toutes les deux semaines. L'effectif de chaque session est limité au nombre de lits du quartier des arrivants (QA), soit treize (cf. § 4.2). Les contrôleurs, qui ont assisté aux douze arrivées du 9 juillet 2019, ont constaté que les condamnés étaient le plus souvent conduits jusqu'à Liancourt en étant menottés et entravés. Les entraves ont été retirées à la descente du véhicule, dans un sas, et les menottes ne l'ont été qu'ultérieurement. Aucun des arrivants n'a été soumis à une fouille intégrale, cette opération ayant déjà été effectuée au départ du précédent établissement.

Les locaux affectés à l'accueil sont composés de six cellules d'attente (avec un banc), d'un local de fouille bien équipé (patères, chaise et tapis de sol), de deux WC (dont un pour les personnes à mobilité réduite), d'un comptoir pour l'écroutage et du vestiaire. L'ensemble est propre.



*Les cellules d'attente et la salle de fouille*

Le 9 juillet 2019, les contrôleurs ont constaté que le surveillant du vestiaire, en charge de l'accueil, dialoguait beaucoup avec les arrivants et qu'il leur expliquait les modalités du parcours à venir en précisant notamment qu'il se déroulerait en deux phases, avant leur affectation dans un bâtiment : l'une, d'une semaine, au QA et l'autre, de deux semaines, au quartier d'évaluation. Il leur a également présenté le régime de respect, les règles d'accès aux parloirs et le don d'un euro pour téléphoner. Il leur a enfin indiqué qu'il contrôlera les cartons contenant leurs affaires après les formalités d'accueil et qu'il les appellera ensuite, un à un, dès l'après-midi ou, au pire, le lendemain matin, pour formaliser l'inventaire et leur remettre ce qu'ils pouvaient conserver en cellule. L'agent a aussi pris le temps de répondre aux différentes questions. Toutes ces explications ont paru claires, précises et rassurantes.

Les arrivants, placés dans les cellules d'attente, se sont présentés un à un au comptoir pour les formalités d'écroutage avec un agent du greffe : attribution d'un numéro d'écroutage, empreinte de la main par la biométrie, photographie, remise d'une carte de circulation, etc. L'état du compte nominatif et celui des valeurs, transférés du précédent établissement, ont été dressés et les

demandes d'accès à la télévision établies par un agent de la régie des comptes nominatifs. Là encore, le temps a été pris pour expliquer et répondre aux questions des personnes détenues.

L'installation au QA a été achevée en fin de matinée, peu avant la distribution du déjeuner. Un état des lieux a été effectué et un dossier « arrivant » leur a été remis (cf. *infra*, § 4.2).

Dès l'après-midi, le surveillant du vestiaire a rappelé les premiers arrivants pour faire l'inventaire après un contrôle réalisé à l'aide d'un tunnel d'inspection à rayons X. Un document écrit, attestant de cet inventaire contradictoire, a été établi et signé par le surveillant et la personne détenue. Les objets conservés au vestiaire, placés dans des cartons, ont été rangés sur des rayonnages et leur localisation, bien identifiée, a été notée sur l'inventaire et sur un registre. La « petite fouille », avec des documents, a été placée dans des classeurs conservés dans une armoire. Ces opérations ont été menées avec méthode. En fin d'après-midi, huit arrivants avaient ainsi récupéré leurs affaires et les quatre derniers les ont obtenues le lendemain matin. Aucun litige n'a été signalé par les personnes détenues rencontrées.

#### 4.2 UNE PREMIERE AFFECTATION D'UNE SEMAINE AU QUARTIER DES ARRIVANTS, SOUVENT EN CELLULE DOUBLE

Le QA, séparé des autres quartiers, regroupe huit cellules (cinq avec deux lits et trois avec un lit) permettant l'accueil de treize personnes ainsi que deux bureaux d'audience, un bureau pour le surveillant, un office (avec des machines à laver et à sécher le linge) et une cellule de protection d'urgence. Un *point-phone* et des panneaux d'affichage (avec de multiples informations) sont installés dans le couloir.

Les cellules, avec un espace cloisonné dans lequel se trouvent la douche, le lavabo et le WC, sont identiques à celles de la détention mais n'ont pas été rénovées : elles ne disposent que d'un placard bas et non d'un ensemble d'étagères murales. Les cellules doubles, d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> à l'exception d'une seule, de 15 m<sup>2</sup>, sont équipées de lits superposés ; la position du lit du haut limite l'ouverture de la fenêtre. Elles sont dotées d'une plaque chauffante et d'un téléviseur avec une télécommande sans pile. Celle-ci doit être achetée en cantine. L'accès à la télévision est gratuit durant le mois de l'arrivée au centre pénitentiaire. En revanche, contrairement à ce qui existe dans les bâtiments de détention, il n'est pas possible d'obtenir un réfrigérateur en cellule. Certes, un réfrigérateur est à disposition au QA pour permettre aux arrivants d'y disposer les denrées périssables achetées dans leur précédent établissement. Mais celui-ci n'est pas en accès libre et demeure insuffisant compte-tenu du nombre de places. Ce dispositif prive en outre les personnes détenues de disposer de boissons fraîches, notamment en période de forte chaleur.

#### PROPOSITION 3

Chaque cellule du quartier des arrivants doit être gratuitement équipée d'un réfrigérateur et la télécommande du téléviseur doit être munie d'une pile.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a estimé s'agissant du réfrigérateur que cette proposition était peu opportune compte-tenu de la durée assez faible du maintien au QA (sept jours). Quant à la pile de télécommande, elle a reconnu que le suivi des états des lieux entrant et sortant pouvait être amélioré.

Une équipe de surveillants, choisis sur volontariat, est affectée au QA et au quartier d'évaluation (QE), placés sous l'autorité de la cheffe du bâtiment A. Chaque jour, deux agents sont en service,

un étant présent dans chacun des quartiers ; lorsque le QA est inoccupé (une semaine sur deux), les deux sont normalement au QE mais, souvent, l'un d'eux est employé ailleurs pour combler un des postes vacants.

A leur arrivée au quartier des arrivants, les personnes détenues sont installées dans leur cellule par le surveillant qui, là aussi, prend le temps d'expliquer et de répondre aux questions. Un état des lieux est établi contradictoirement. Un dossier d'accueil est remis à l'arrivant et l'agent commente les différentes pièces (livret d'accueil, fiche sur le régime de respect, imprimé pour la demande d'affectation en sortie du quartier d'évaluation, liste des produits de la cantine « arrivant » avec un bon de cantine et un bon de blocage, carte de téléphone d'un euro). Différentes dotations, très complètes, leur sont fournies (couchage, hygiène, correspondance, etc.).

Dès le mardi après-midi, les premières visites médicales et audiences commencent. Pour l'administration pénitentiaire, les trois chefs de bâtiment se partagent ce travail et le chef de détention se réserve les entretiens avec quelques personnes jugées plus sensibles. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et un infirmier psychiatrique de l'unité de soins reçoivent également les arrivants. L'objectif est que tout soit effectué avant le vendredi soir.

Le vendredi 12 juillet à 9h, tous les arrivants avaient été reçus à l'unité sanitaire et par un officier et huit sur douze l'avaient été par un CPIP et par un infirmier. Les hommes détenus rencontrés dans ce quartier ont exprimé leur satisfaction à la suite de ces visites car ils ont été écoutés et leurs interlocuteurs ont répondu à leurs questions. Ceux qui avaient établi des bons de cantine avaient été livrés très rapidement et ceux qui le souhaitaient avaient facilement pu téléphoner.

Le vendredi matin suivant l'arrivée, une réunion est organisée au centre socio-éducatif pour présenter les formations professionnelles, l'unité locale d'enseignement et les possibilités de travail. Le 12 juillet, l'assistante de formation<sup>8</sup>, la représentante de Sodexo et le major chargé des activités, du travail et de la formation ont expliqué les offres au sein de l'établissement, fait état des délais d'attente pour accéder à un travail au service général ou en atelier et répondu aux questions. En fin de séance, les arrivants ont rempli une fiche pour exprimer leurs souhaits.

Durant la semaine passée au QA, les personnes détenues peuvent aller dans la cour de promenade deux fois par jour, durant 1h30 le matin et 2h l'après-midi. Cette cour, entourée de bâtiments, est équipée de bancs, d'une table de ping-pong et d'un local cloisonné pour les WC. Des raquettes et des balles de ping-pong ainsi qu'un ballon sont fournis par le surveillant.



*La cour de promenade du quartier des arrivants*

---

<sup>8</sup> Le responsable local de l'enseignement (RLE), qui participe normalement à cette réunion, était absent en raison des vacances scolaires.

Les arrivants ont également la possibilité de faire du sport au bâtiment A le mercredi, de 13h15 à 14h15, et ils ont accès aux salles d'activités du bâtiment A le vendredi de 14h50 à 16h05. Durant ces créneaux, ils ne côtoient pas les personnes détenues du bâtiment.

#### **4.3 UNE OBSERVATION QUI SE PROLONGE AU MOINS DEUX SEMAINES AU QUARTIER D'ÉVALUATION, EN CELLULE INDIVIDUELLE**

Le mardi suivant leur arrivée au CP, les arrivants partent au quartier d'évaluation (QE). Situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, ce quartier regroupe vingt-cinq cellules individuelles identiques à celles de la détention ordinaire et une salle d'activités seulement équipée d'un téléviseur et d'une table. A la différence du QA, les personnes détenues peuvent louer un réfrigérateur.

Durant quelques jours, deux vagues d'arrivants vont partager les locaux car les hommes devant être affectés en détention ordinaire à l'issue de leur période d'observation ne partent qu'en fin de semaine. Il peut ainsi arriver, exceptionnellement, que la capacité de vingt-cinq lits ne soit pas suffisante ; il a été indiqué qu'un condamné part alors plus tôt vers un bâtiment et qu'il s'agit généralement d'un homme affecté en régime de respect, au bâtiment C.

Le vendredi, leur situation est examinée en CPU. Lors de celle organisée le 5 juillet, chaque cas a été abordé par les différents participants et la discussion a été ouverte. Le niveau d'escorte a été arrêté. La commission a également formulé des recommandations, pour chacun, sur des démarches à engager (comme « *entamer les démarches pour préparer la sortie* ») ou à poursuivre (comme « *poursuivre la bonne dynamique engagée à [...]* ») et celles-ci sont ensuite notifiées aux intéressés par le bureau de gestion de la détention.

Durant les deux semaines passées au QE, le comportement de ces condamnés, notamment vis-à-vis de leurs codétenus, va être observé. Ce quartier est séparé des autres ailes du bâtiment A mais ses occupants peuvent sortir deux fois par jour dans la cour de promenade en même temps que les personnes détenues des autres étages. Ils ne participent toutefois pas aux activités avec elles mais disposent de créneaux pour le sport (1 heure le mercredi matin) et pour l'accès aux salles d'activités du rez-de-chaussée du bâtiment (1h15 chaque jour). Ils ont aussi accès à une salle d'activité dédiée, pendant 1h40 par jour, pour y jouer aux cartes ou à la console ou regarder la télévision ensemble – il faut apporter sa chaise. La fragilité des ressources humaines en place, évoquée au § 3.6.1, nuit toutefois à la qualité de l'observation : lorsque l'agent du QE est malade, son poste n'est pas nécessairement remplacé et un agent d'étage vient simplement assurer les ouvertures et fermetures de porte.

Plusieurs des personnes détenues rencontrées ont fait part d'une difficulté liée à ce parcours « arrivants » en deux temps : durant plus de trois semaines, il n'est pas possible de s'installer, de défaire les cartons pour ranger ses affaires et d'organiser sa vie en cellule.

#### **4.4 UNE AFFECTATION DEFINITIVE PRONONCEE A LA FIN DU PARCOURS AU QUARTIER D'ÉVALUATION AVEC LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE ENTRE LES BATIMENTS**

Deux semaines après l'arrivée au quartier d'évaluation, la CPU se prononce sur l'affectation soit au régime de respect (donc au bâtiment C) soit en régime ordinaire sans toutefois décider du bâtiment (A ou B). Les deux chefs de bâtiment concernés se réunissent ensuite et arrêtent ensemble le choix.

Il n'y a pas de répartition particulière de la population pénale entre les deux bâtiments. Aucun document du CP ne l'évoque ; le régime de détention est d'ailleurs identique, à de rares détails

près évoqués *infra* (§ 5.1.2 et 5.1.4). Pour certains officiers, un équilibre des âges, des profils et des comportements serait recherché pour qu'un bâtiment ne soit pas plus difficile que l'autre. Pour d'autres, le bâtiment A serait destiné à héberger une population pénale dans laquelle il n'y a pas de personnes vulnérables, celles-ci ayant plutôt vocation à intégrer le bâtiment B. L'un des partenaires judiciaires rencontrés indique que c'est la population la plus « *remuante* » qui serait affectée au bâtiment A, et notamment les jeunes de Creil.

Selon les informations recueillies, à l'exception d'une aile du bâtiment B réservée à des personnes vulnérables, aucun regroupement n'est organisé. Les personnes condamnées pour des faits de terrorisme, celles de droit commun mais susceptibles de radicalisation (DCSR), ou encore celles condamnées pour des faits à caractère sexuel, sont réparties dans la détention. Les condamnés sont affectés en cellule individuelle compte-tenu du taux d'occupation. L'hébergement dans une cellule double du bâtiment C (le seul à en disposer) n'est décidé que sur demande des deux personnes concernées ; il a été indiqué que cette situation était peu fréquente.

## 5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

### 5.1 LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION ORDINAIRE : DES PORTES DE CELLULE FERMEES ET PEU D'ACTIVITES

Les bâtiments A et B sont identiques. Ils comportent chacun quatre niveaux, séparés en deux ailes. Du fait de la déclivité du terrain, l'accès au bâtiment B se fait par le deuxième niveau et non le premier, celui-ci s'apparentant plus à un rez-de-jardin qu'à un rez-de-chaussée. Dans les deux cas, l'aile gauche du premier niveau est réservée aux bureaux, aux salles d'audience et à certaines activités. Quant à l'aile droite de ce premier niveau, elle abrite vingt-sept cellules – au bâtiment A, il s'agit du quartier d'évaluation (cf. *supra*, § 4.2). Les trois étages supérieurs constituent des unités de vie : cinquante-cinq cellules individuelles par étage.

Chaque bâtiment est dirigé par un officier, secondé par un gradé. L'encadrement est complété tous les jours par un gradé présent de 7h à 20h : trois gradés se succèdent pour accomplir cette fonction. Ce sont eux qui animent les briefings quotidiens avec les surveillants, au bâtiment A comme au B.

#### 5.1.1 Les locaux

Les locaux sont inchangés depuis la dernière visite, en 2010 (le rapport les décrivait en détail<sup>9</sup>).

Dans chaque bâtiment, l'aile gauche du premier niveau comprend des bureaux pour le personnel en tenue, des salles d'audience, des salles d'activité, une salle de musculation, une bibliothèque, un salon de coiffure, une salle de fouille et une salle d'attente. Le personnel y dispose de trois bureaux : un pour le chef de bâtiment et son adjoint, un second pour le gradé de bâtiment et un troisième pour le surveillant de l'aile (ce dernier occupe une ancienne salle d'activités convertie en bureau, sans changement de dénomination). C'est également dans cette aile que l'on trouve les salles d'audience (CPIP, directeurs) car il n'y a pas de salle d'entretien dans les étages.

L'accès au bâtiment et aux étages est supervisé par un poste d'information et de contrôle (PIC) qui a une vue à la fois sur l'intérieur et l'extérieur du bâtiment et dont la protection est assurée par des glaces sans tain. Ce PIC est situé au rez-de-chaussée au bâtiment A et au deuxième niveau au bâtiment B. Il donne sur un hall vaste et lumineux, disposant de grandes vitrines d'affichage.

Les étages sont divisés en deux ailes, chacune fermée par une grille. La serrure électrique de celle-ci est actionnée par le PIC, ce qui donne de la fluidité aux mouvements mais permet également que ceux-ci s'effectuent sans le surveillant d'étage. Chaque aile dispose d'une salle d'activité.

Toutes les cellules sont équipées d'une partie sanitaire séparée, avec douche et WC, d'un mobilier standard (placard, chaise, table, lit) et d'un interphone. Leur superficie est de 9,13 m<sup>2</sup>. Il n'y a aucune cellule pour personne à mobilité réduite.

Quelques modifications ont été apportées depuis la visite précédente du CGLPL :

- toutes les cellules ont été rénovées – mobilier, peinture, électricité ; chaque cellule est équipée d'un coffret fermant à clef et d'une plaque électrique intégrée. Depuis 2019, il est possible de remettre la clef de ce coffre à l'officier de bâtiment ; un formulaire *ad hoc* a été conçu à cette fin ;

<sup>9</sup> Rapport issu de la visite de 2010, p. 18 à 20

- toutes les ailes du bâtiment sont sous le régime des portes fermées (cf. *supra*, § 3.5). Il existe en outre un protocole d'ouverture à deux surveillants pour les personnes détenues qui se sont signalées par des actes hétéro-agressifs ou dont le profil inquiète l'encadrement (quatre personnes au bâtiment A lors du contrôle) ;
- les salles dites « d'activité » de chaque aile sont dépourvues du tout mobilier à l'exception d'une table sur laquelle est posé un téléviseur sans aucun câble d'alimentation ni branchement d'antenne ;
- la buanderie de chaque aile est fermée ; le lave-linge et le sèche-linge qui s'y trouvent ne sont utilisés que par un auxiliaire laverie (un par étage), qui prend le linge que lui remettent les personnes détenues ;
- les plaques électriques ont été retirées des offices, qui ne servent plus qu'à stocker les chariots de distribution des repas ;
- les postes téléphoniques, qui étaient situés près de la grille d'accès à chaque aile, ont été déplacés (cf. *infra*, § 7.5).



Une aile de détention au QCD ordinaire



Coffre individuel dans une cellule

### 5.1.2 L'affectation en cellule

Il n'y a pas en principe de différence particulière entre les personnes détenues du rez-de-chaussée, du premier et de deuxième étage. Il a néanmoins été indiqué que les personnes vulnérables étaient en général regroupées au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B, sans que cela n'apparaisse dans aucun document. Un auxiliaire « soutien » est chargé de venir en aide aux personnes de cette aile qui ne peuvent plus entretenir seules leur cellule ou ont besoin d'aide pour leur toilette. Cette fonction du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B n'est pas niée mais n'est pas non plus assumée par la direction. Ses observations au rapport provisoire sont floues sur le sujet : « *la politique d'affectation sur l'établissement ne réserve pas l'accueil des personnes vulnérables au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B* ».

Au troisième étage des bâtiments A et B, sont hébergées les personnes travaillant aux ateliers ou bénéficiant d'une formation, notamment afin de faciliter la distribution de leur repas.

Un état des lieux entrant et sortant est effectué contradictoirement avec la personne détenue. Ce document est utilement renseigné et conservé.

Les demandes de changement de cellule peuvent être effectuées par tout moyen : elles sont archivées dans un fichier *Excel* par le chef de bâtiment. La réponse n'est pas tracée dans l'application GENESIS : elle est simplement écrite à la main sur le courrier du demandeur, qui lui est restitué.

### 5.1.3 Les activités en bâtiment

Dans les deux bâtiments, une aile du premier niveau comporte des salles d'activités peu investies, renfermant des jeux de société et une table de ping-pong. La nature et l'organisation des activités socioculturelles sont présentées *infra* (§ 10.6). Quelques rares autres activités encadrées ont également lieu dans ce secteur : groupes de parole de l'unité de soins, cours théoriques dans le cadre d'une formation professionnelle, réunion du conseil consultatif des personnes détenues. Pour autant, ce secteur dit « d'activités » relève presque uniquement de la terminologie, car l'essentiel des activités encadrées se déroule ailleurs.

Une bibliothèque se situe dans chacune de ces ailes (cf. *infra*, § 10.7), ainsi qu'une salle de musculation (§ 10.5). L'ensemble est accessible sur les mêmes créneaux, sans intervenant interne ou externe.

Il existe enfin, dans les ailes de chaque étage de détention, une salle dite d'activité. Elles sont totalement nues. Pour utiliser le téléviseur, les personnes détenues doivent apporter les câbles de leurs cellules. Pour s'asseoir elles doivent apporter leurs tabourets. Les salles ne sont ouvertes qu'à partir de 16h, là encore après que le surveillant d'étage a fait le tour de toutes les cellules en proposant à chaque occupant s'il souhaite se rendre en « activité d'aile » ; faute de candidat, la salle reste fermée. Les personnes détenues voient peu d'intérêt à s'y rendre, sauf pour s'asseoir par terre et discuter ensemble.

### 5.1.4 La promenade

Les cours de promenade sont inchangées depuis la première visite. Elles sont surplombées par une échaugette de surveillance, occupée dès que la cour est en service. L'accès à la cour se fait, étage par étage, par un sas situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Les personnes détenues passent sous le portique de détection à l'entrée et à la sortie de la cour.

Elles comprennent deux tables avec des bancs scellés au sol, une barre de traction, un WC sans porte, un point d'eau et un téléphone. Elles sont délimitées par un grillage surmonté par des bas-volets recouverts de rouleaux de concertina. Un chemin de ronde sépare cette grille du mur de l'établissement.

La cour du bâtiment B dispose en plus d'une table de ping-pong scellée au sol. En revanche, l'utilisation de boules de pétanque est y interdite depuis un incident en 2017. Elle reste autorisée dans la cour du bâtiment A.

Les heures de promenade, week-end compris, sont larges : de 8h15 à 11h45 (avec un mouvement intermédiaire entre 9h15 et 9h30) et de 14h à 18h15 (avec un mouvement intermédiaire, à 15h45). Les personnes détenues, en fonction de leurs activités, peuvent choisir de se présenter dès le début de la promenade ou seulement au moment du mouvement intermédiaire. Si elles le souhaitent, elles peuvent rester dans la cour pendant les deux créneaux du matin et ceux de l'après-midi, et bénéficier ainsi de plus de sept heures de promenade par jour.

Toutes les personnes détenues de chaque bâtiment sortent en promenade ensemble. Au bâtiment B, il n'existe pas de créneau horaire réservé aux personnes dites « vulnérables » qui occupent le 1<sup>er</sup> étage. De fait, certaines d'entre elles ne sortent jamais. Certaines, au bâtiment A, évitent de descendre en promenade pour éviter les problèmes avec d'autres, présentées comme plus jeunes et agitées, venant souvent des mêmes quartiers et se regroupant en bandes.

Les contrôleurs ont examiné le registre des promenades du bâtiment B : entre le 1<sup>er</sup> et le 8 juillet 2019, la fréquentation de la cour a varié entre dix et quarante personnes le matin, et

entre trente-et-une et quarante-huit personnes l'après-midi. Une seule personne de l'aile du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B réservée aux « vulnérables » est sortie sur la période.



*La cour de promenade du bâtiment B et son échauguette*

#### RECOMMANDATION 4

Le statut du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B doit être clairement défini. S'il est réellement acté qu'il est destiné à accueillir les personnes perçues comme vulnérables, cette politique doit être traduite dans des notes d'organisation et conduire à une prise en charge différenciée. Un créneau de promenade spécifique doit être alors proposé pour les personnes qui occupent les cellules de cette aile.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la nouvelle directrice s'est bornée à indiquer que des personnes vulnérables étaient aussi accueillies ailleurs qu'à cet étage. Elle a ajouté, s'agissant de la promenade spécifique, que la création d'un créneau dédié risquait de stigmatiser les personnes détenues de cet étage. Le fait qu'une seule personne de cet étage soit descendue avec les autres, sur une semaine entière (entre le 1<sup>er</sup> et le 8 juillet 2019), n'a pas appelé de réaction de sa part.

#### 5.1.5 L'ambiance en détention

D'après les propos recueillis, l'ambiance a changé depuis le contrôle précédent. Alors que le QCD se destinait à accueillir une population pénale avec une part importante d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, réputés pour être peu vindicatifs, les travaux de rénovation des cellules ont généré de nombreux transfèrements et l'arrivée d'une population venue des maisons d'arrêt franciliennes et condamnée pour des crimes ou délits plus variés. Dans ses observations au rapport provisoire, la nouvelle directrice indique que « *l'évolution des profils était déjà faite avant la rénovation* ».

La plupart des arrivants rencontrés par les contrôleurs ne s'attendaient pas à retrouver un régime portes fermées, ce qu'on ne leur avait pas expliqué dans la maison d'arrêt d'écrou initial. Nombre d'entre eux ne souhaitent pour autant pas intégrer le régime de respect, jugé trop infantilisant ou trop contraignant, ou encore pour ne pas être associés à d'autres personnes détenues.

Parmi les personnes qui sont écrouées depuis longtemps dans l'établissement, certaines se sont plaintes de ce que le régime des portes fermées leur avait été présenté comme provisoire, le

temps des travaux de rénovation. Auparavant, elles appréciaient pouvoir se rendre librement dans la salle d'activité ou préparer ensemble un repas dans l'office ; l'accès au sport était plus libre<sup>10</sup>. « Ici, c'est un régime de maison d'arrêt », dira une personne détenue. Celle-ci n'est pas démentie par la direction elle-même, évoquant « un accompagnement maison d'arrêt ». Une partie du personnel de surveillance tient le même discours, déplorant devoir ouvrir toutes les portes de cellule lors de chaque mouvement.

Ces nombreuses séquences d'ouvertures et de fermetures sont chronophages et empiètent sur d'autres aspects du travail des surveillants. Les temps de communication entre ceux-ci et les personnes détenues en sont réduits et ce déficit n'est pas particulièrement compensé par l'encadrement. Si des audiences sont effectivement réalisées par les officiers et gradés, celles-ci ne sont pas tracées, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître leur nombre. Selon les témoignages recueillis, celles-ci ne sont pas fréquentes et concernent avant tout les personnes qui rédigent des demandes particulières et se montrent insistantes. Une personne détenue rencontrée a évoqué un « gros manque de dialogue ; il faut faire parler de soi pour être entendu ». Une autre a expliqué que dans les bâtiments de détention ordinaire, les rapports avec le personnel n'étaient pas transparents, ne facilitant pas la bonne compréhension mutuelle : « C'est pas "Vous fonctionnez bien, on vous aide ; vous déconnez on vous allume". C'est beaucoup plus flou, on ne peut jamais être sûr avec eux ». Elle ne souhaitait pas une affectation en régime de respect pour autant.

## 5.2 LE TROISIEME QUARTIER CENTRE DE DETENTION, EN REGIME DE RESPECT : DES PORTES DE CELLULES OUVERTES MAIS DES REGLES DE VIE CONTRAIGNANTES ET UNE ATTENTION INSUFFISANTE AUX PLUS VULNERABLES

### 5.2.1 Les locaux

L'accès au bâtiment C est rendu difficile par la configuration du poste de surveillance : on ne voit pas le surveillant qui est derrière une vitre opacifiée et on ne peut lui parler qu'en se baissant au niveau du guichet de la porte, guichet qui n'est pas conçu pour cet usage.

Les locaux sont par ailleurs semblables à ce qu'ils étaient en 2010, lors de la précédente visite du CGLPL dans ce bâtiment C qui était à l'origine un quartier maison d'arrêt<sup>11</sup>. Comme au QCD ordinaire, le bâtiment dispose de quatre niveaux, chacun divisé en deux ailes. Une aile (l'aile gauche du rez-de-chaussée, dit niveau 1, est affectée aux bureaux, salles d'audience et d'activités).

La destination de ces locaux collectifs a connu des modifications. Les contrôleurs ont relevé quatre bureaux d'audience (dont un dédié au SPIP et un à du stockage de matériel), une salle de consultation médicale équipée d'une table d'examen, un local pour le coiffeur, une médiathèque, cinq salles d'activités distinctes (deux polyvalentes, une avec un ordinateur, une avec un baby-foot, une avec un four). Les autres ailes sont dédiées à l'hébergement, chacune comprenant vingt-quatre ou vingt-cinq cellules équipées d'une douche. L'aile droite du niveau 1 compte deux cellules pour personnes à mobilité réduite.

---

<sup>10</sup> Cf. *infra*, § 10.5

<sup>11</sup> V. Rapport issu de la visite de 2010, p. 21 à 24

Quatre cellules plus grandes (13,44 m<sup>2</sup>), appelées « doublettes », sont les seules à être équipées de deux lits superposés. Les personnes détenues les fuient : crainte de subir une cohabitation non désirée, téléviseur masqué par l'échelle depuis le lit du bas.

Le bâtiment est doté d'une cour de promenade en rez-de-jardin comme au bâtiment B.



*Une cellule du bâtiment C, régime de respect*

### 5.2.2 Le régime de respect

Il a notamment été présenté aux contrôleurs comme un « régime poussé d'autonomie avec des activités qui sortent de l'ordinaire ». Il a été mis en place en avril 2017.

Le personnel est volontaire, référencé dans son équipe de roulement après un entretien de recrutement au cours duquel la conscience au travail mais aussi la capacité à proposer des activités sont évaluées, tout en veillant à intégrer aussi des jeunes surveillants afin de ne pas déséquilibrer les bâtiments fermés.

Un règlement intérieur daté de mars 2017 décrit sur quinze pages le régime (conditions générales d'inscription, de suivi, d'intégration) mais aussi l'emploi du temps de la journée, les règles de base, les règles de vie dans la cellule, les modalités de travail, les activités, la formation professionnelle, l'enseignement, le parcours d'insertion et la préparation à la sortie, les évaluations, les bénéfices, les sanctions encourues, la liste des effets personnels autorisés. Sur certains points, il existe un décalage entre les règles écrites et la réalité du fonctionnement.

#### a) L'admission

L'admission en régime de respect est encouragée pendant le séjour au QA puis au QE (cf. *supra*, § 4.2 et 4.3). Le livret d'accueil présente ce régime et un surveillant du bâtiment C anime une réunion collective au QA sur le sujet. Les contrôleurs ont assisté à une discussion entre deux arrivants qui se trouvaient dans la salle d'attente de l'unité sanitaire : elle portait sur le régime de respect et témoignait à la fois de l'information qu'ils avaient reçue mais aussi de leur manque d'assurance quant à leur capacité à s'y maintenir.

Un formulaire d'adhésion au régime de respect est proposé aux arrivants. De façon variable selon les périodes, 30 à 75 % d'entre eux le remplissent. La CPU des arrivants étudie les demandes.

L'admission en régime de respect peut aussi résulter d'une demande exprimée en cours de séjour. Elle est alors étudiée par la CPU régimes différenciés. Lors de la CPU du 11 juillet 2019,

trois demandes de changement de bâtiment sur quatre concernaient une intégration au bâtiment C. Tous les majeurs peuvent y accéder, à l'exception des personnes condamnées pour terrorisme islamiste (cf. *infra*, § 6.10).

Une liste d'attente existe. Le 9 juillet 2019, dix personnes détenues étaient sur cette liste. Après des débuts difficiles, le bâtiment C a un taux d'occupation de 100 % depuis un an et demi environ. Le fait d'avoir été exclu une première fois n'empêche pas de réintégrer le régime de respect à l'issue d'un délai, de trois mois seulement en 2018 pour la possession d'un téléphone portable selon un témoignage recueilli mais plus long en 2019 eu égard à l'existence de la liste d'attente. Le règlement intérieur décrit clairement des durées d'exclusion allant de quatre mois à définitive. Quelques situations individuelles résultent d'un choix contraint : des personnes devant être séparées de détenus des bâtiments A et B se retrouvent obligées de demander le régime de respect.

### *b) Les règles de vie*

Le contrat d'engagement est signé lors d'un entretien avec l'encadrement le jour même de l'arrivée au bâtiment C. Les règles de base et l'emploi du temps du bâtiment sont notifiés. L'officier en charge de l'entretien d'accueil appose aussi sa signature sur ces documents, sans que cela donne à l'ensemble le caractère d'obligations réciproques qui définit un contrat.

Les portes des cellules sont ouvertes de 7h15 à 12h et de 13h15 à 18h45, voire 19h.

Selon une règle non écrite, une seule demande de changement de cellule au sein du bâtiment est recevable au cours du séjour au bâtiment C. L'encadrement souhaite ainsi lutter contre les regroupements communautaires et continuer à mélanger les profils dans les étages « *car c'est la philosophie du régime de respect* ».

Le règlement intérieur proscrit de se déplacer dans les coursives en claquettes ou en pantalon au-dessus du genou. Selon le règlement, on ne peut pas se réunir à plus de quatre personnes dans une cellule (quatre personnes en incluant celle qui l'occupe) mais des personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs que la limite est à trois par cellule. Le nombre de paires de chaussures est limité à cinq, de même que d'autres effets vestimentaires selon la liste qui clôt le règlement intérieur. Ce dernier oblige aussi à prendre une douche quotidiennement, mais ce n'est pas particulièrement surveillé.

L'accès à la cour de promenade n'est pas libre : elle est ouverte et refermée toutes les heures entre 9h30 et 11h30 puis 14h et 18h.

Des règles de base ont, selon ce qui a été exposé aux contrôleurs, évolué, mais aucun autre document écrit que le règlement intérieur de mars 2017 ne leur a été communiqué.

### *c) L'évaluation, la gratification et l'exclusion*

L'évaluation repose sur un système de points positifs et négatifs dont le compteur individuel est mis à zéro en début de mois. Les surveillants informent les personnes détenues des points attribués et renseignent le logiciel fourni par la DISP de Lille, qualifié de peu pratique.

Les points négatifs sont attribués lorsque sont constatés certains comportements non conformes au règlement intérieur : le port de la casquette à l'intérieur, des claquettes dans la coursive, le maintien de la lumière dans une cellule vide, un rideau à la fenêtre, etc. En théorie, le surveillant informe la personne de l'attribution d'un point négatif mais ce n'est pas toujours fait en réalité.

Certains comportements relèvent du compte-rendu d'incident disciplinaire, comme le fait de boucher son œilleton, par exemple. La distinction est souvent mal fondée, les mauvais points étant appliqués à des faits qualifiables de fautes disciplinaires. Un système infra disciplinaire coexiste donc avec le système disciplinaire.

Les points positifs sont plus rares, mais des personnes détenues ont pu dire aux contrôleurs qu'ils n'avaient que des « bons points ». Un surveillant interrogé a rapporté aux contrôleurs avoir attribué à des personnes détenues deux « bons points » en deux mois, un pour avoir remplacé quelqu'un pour vider les poubelles, l'autre pour avoir ramassé les débris dans la cour de promenade.

Le premier surveillant du bâtiment C a la charge de ce suivi ; une évaluation quotidienne et mensuelle est réalisée. Les personnes détenues rencontrées décrivent précisément le système mais ignorent leur nombre de points, sans toutefois en manifester d'inquiétude. L'accumulation de dix points négatifs en un mois entraîne un passage en CPU, de même que cinq points négatifs dans la semaine.

Un système de gratification existe. Sa mise en œuvre est rare puisqu'il faut cumuler dix points positifs dans le mois sans aucun point négatif en parallèle, mais réelle. Selon les témoignages recueillis, ces récompenses peuvent consister en l'autorisation de faire rentrer un colis alimentaire, ou en l'octroi d'une unité de vie familiale (UVF) supplémentaire, ou encore en un « bon-privilege » (bon de cantine de 30 euros). Le règlement intérieur décrit cinq types de gratifications au total (en sus des précédentes : l'introduction de produits d'hygiène par le parloir, un parloir amélioré consistant à pouvoir y consommer des biens cantinés).

Les juges de l'application des peines ne tiennent pas expressément compte de l'intégration dans le régime de respect. Les critères d'enquête, d'expertise, d'obligation de soins s'appliquent de la même façon qu'ailleurs. Les personnes affectées au régime de respect ne bénéficient pas d'un cycle de permissions de sortir plus favorable. Mais le personnel pénitentiaire a observé que les trois quarts des demandes de permission de sortir du bâtiment C en décembre 2018 ont été octroyés, probablement parce que la connaissance des acteurs entre eux est meilleure.

L'examen des exclusions du bâtiment C permet de constater qu'il est exceptionnel qu'elles résultent d'un cumul de mauvais points : depuis janvier 2019 jusqu'à la visite du CGLPL, quarante-et-un se sont vu exclure, le plus souvent pour la possession d'un téléphone ou de cannabis, parfois pour des bagarres ; seule une exclusion résultait de l'accumulation de points négatifs.

Les exclusions sont prononcées par la CPU régimes différenciés, qui ne fait que l'enregistrer si elle a été mise en œuvre immédiatement. D'après le règlement intérieur, elle est « *immédiate, en cas d'infraction grave notamment en cas de tentative ou d'agression physique à l'encontre, des personnels, des intervenants ou des personnes détenues* ». Quinze exclusions ont été immédiates au cours des six premiers mois de 2019, souvent sans lien avec des violences physiques.

Dans tous les cas, lors de la visite, le taux d'occupation élevé des deux bâtiments en portes fermées (A et B) rend délicat l'exclusion immédiate du bâtiment C : une bagarre entre deux personnes détenues du C n'a pu entraîner de réaffectation rapide au A ou au B, faute de place disponible dans ces bâtiments, à laquelle s'ajoutait le parcours complexe des protagonistes ; lors de la visite, les deux protagonistes se trouvaient hébergés au bâtiment C avec leur porte de cellule fermée, dans l'attente d'une décision de la CPU et de sa mise en œuvre.

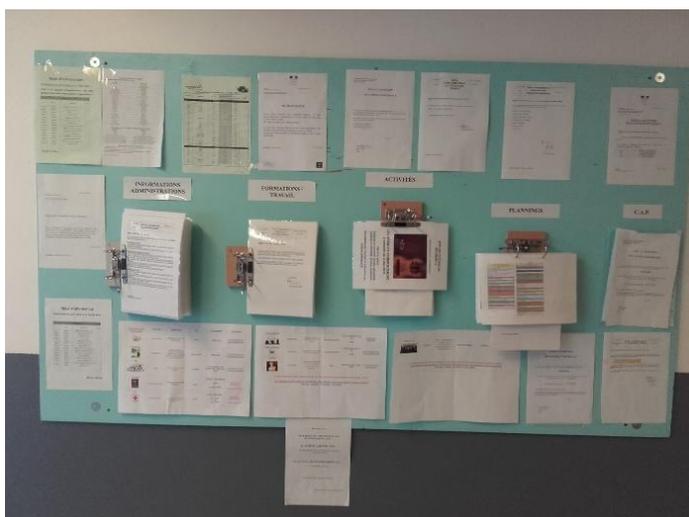
Cependant, les problèmes disciplinaires sont moins importants que dans les autres bâtiments. Selon les propos rapportés, il y aurait eu moins de dix mises en prévention en cellule disciplinaire sur une période de deux ans.

### 5.2.3 Les activités

Si le contrat stipule vingt-cinq heures d'activités hebdomadaires pour les inoccupés et dix heures par semaine pour les travailleurs, le personnel se montre souple dans la présentation orale de la règle et dans son application : certains agents disent que c'est une obligation mensuelle ; d'autres disent que ce qui compte c'est de « *faire quelque chose et ne pas rien faire* ». Le personnel tient à jour un tableau Excel de suivi des participations individuelles aux activités. Mais il n'existe aucun planning individuel.

Les activités bénéficient d'un financement annuel, en augmentation (cf. *supra*, § 3.4). Le personnel recherche à la fois des activités régulières (jeux, dessin, pâtisserie, etc.), des activités de type événementiel (coupe du monde de football, tournois de ping-pong, de pétanque, etc.), des activités valorisant les compétences de personnes détenues (muscultation, cours de français ou d'anglais, dessin) et des activités « *qui sortent de l'ordinaire* » (fabrication et dégustation de glaces en été).

Un effort est fait pour présenter les activités à la population pénale dans le bâtiment. Les tableaux d'affichage font l'objet d'une attention.



Panneau d'affichage au bâtiment C

Toutes les portes des salles d'activité du rez-de-chaussée sont fermées. Lorsqu'elles sont utilisées, entre 9h et 11h ou 14h15 et 18h, les portes sont ouvertes toutes les heures par le surveillant mais refermées sur les personnes à l'intérieur. Ce système permet de contrôler l'activité des détenus en comptabilisant leurs heures d'activité. Mais, comme expliqué aux contrôleurs par trois personnes faisant une partie de rami dans une salle, cela est incompréhensible : jouer aux cartes de façon contrainte dans une salle d'activités est comptabilisé ; jouer aux cartes avec les mêmes personnes dans la cour de promenade ne l'est pas. De plus, puisque les portes sont ouvertes à l'étage, participer à une activité revient à être enfermé.

Le nettoyage courant du bâtiment ainsi que la distribution des repas sont à la charge des personnes détenues volontaires, désignées par l'encadrement, sans rémunération. Si les

personnes détenues contestent ce système de « *travail obligatoire* », la liste des volontaires comprenait lors de la visite plus de la moitié des personnes détenues du bâtiment. Il a été dit alternativement que l'auxiliaire bénévole est recruté pour un mois, ou pour une semaine avec un jour de repos hebdomadaire ; le règlement intérieur énonce quant à lui un engagement de quinze jours. Ce système de bénévolat est complété par plusieurs postes classiques d'auxiliaires du service général.

Un contrat d'insertion est inclus dans le contrat d'engagement, au même titre que toutes les activités. Il s'agit en fait de l'obligation d'effectuer les démarches en vue de son insertion, en lien avec le SPIP. Les temps d'entretien avec les CPIP sont comptabilisés en tant que temps d'activité.

En outre, l'expression collective des personnes détenues du bâtiment C est favorisée. Quatre référents sont désignés au sein de la population pénale (un par étage, choisi par l'encadrement parmi des volontaires) pour animer la commission des arrivants, participer aux réunions sur les activités et contribuer aux réunions sur le fonctionnement du bâtiment. Ces dernières, récentes, distinctes du conseil de concertation des personnes détenues évoqué *infra* (§ 8.8) et non prévues par le règlement intérieur, ont par exemple permis d'adapter la taille des plats à tarte à la taille du four à disposition, ou sont un lieu d'expression de la volonté de libéraliser les modalités d'accès à la cour de promenade. Parce qu'ils sont peu nombreux et interviennent dans plusieurs instances, ces référents ont une charge lourde sur leurs épaules.

Selon le relevé mensuel d'heures communiqué par l'établissement, en janvier 2019 une personne détenue a cumulé 100 heures d'activités, deux autres plus de 75 heures et un grand nombre de personnes détenues ne comptabilise aucun temps d'activités, sans conséquence notable.

Quant à la commission administrative, décrite dans le règlement intérieur comme destinée à aider les personnes à remplir leurs documents administratifs, elle n'a aucune réalité.

#### 5.2.4 L'ambiance en détention

Les personnes détenues affectées au bâtiment C ont fait état d'un avis très partagé sur le régime de respect. Si le principe de la porte de cellule ouverte en journée et la possibilité de se réunir en cellule sont unanimement appréciés, le nombre de restrictions leur apparaît trop important. Le niveau d'observation et le système des bons et mauvais points – au demeurant assez flou – contribuent pour certains à une forme d'infantilisation. Les règles sont vécues par certains comme « *trop sécurisées pour l'objectif d'un centre de détention, et oppressantes* ». Pour autant, les personnes détenues y restent : les contrôleurs relèvent que seules deux personnes ont demandé à quitter ce régime au cours des six premiers mois de l'année 2019.

Quelques personnes détenues ont témoigné de leur sentiment d'insécurité au sein du bâtiment C et de l'incapacité du personnel – parfois simplement issue de son indisponibilité – à les protéger quand il s'agit de se rendre à l'unité sanitaire par exemple. Le niveau C1, qui concentre des personnes vulnérables à plusieurs titres – dont leur âge, notamment en raison de l'offre de cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite, est particulièrement concerné. L'accueil au bâtiment C de quelques personnes à séparer des autres et présentant des signes forts d'anxiété doit imposer au personnel une attention particulière, individuelle et adaptée, leur prise en charge ne pouvant pas s'appuyer sur la seule communauté de vie induite par le régime de respect. Le niveau C3, qui accueille un plus grand nombre de personnes marquées par leur expérience dans le grand banditisme, pose quant à lui des difficultés d'un autre ordre, à la fois parce que des regroupements existent mais aussi parce qu'ils semblent insuffisants à certains, de nature à

déstabiliser la collectivité du bâtiment. Des tensions entre personnes détenues ont été évoquées, relatives à l'occupation de la cuisine ou au ménage, ou visant les détenus-référents.

### RECOMMANDATION 5

Au sein du régime de respect, les règles de vie les plus infantilisantes et contraignantes sans apporter d'effet positif au vivre-ensemble doivent disparaître du règlement intérieur, qui doit également être mis à jour s'agissant particulièrement du fonctionnement des commissions. Ledit règlement doit être porté à la connaissance des nouveaux arrivants mais aussi des personnes qui sont soumises au régime de respect depuis plusieurs années afin que les règles en vigueur soient connues de tous en permanence.

Si l'individualisation dans l'application des règles est une bonne pratique, elle ne doit pas insécuriser les personnes les plus fragiles, qui doivent faire l'objet d'une attention renforcée de la part du personnel, ce dernier ne devant pas compter sur la seule autorégulation par le groupe au risque de laisser la loi du plus fort l'emporter.

Le CGLPL renvoie surtout à son avis de 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires<sup>12</sup>.

Dans sa réponse du 29 juillet 2020 au rapport provisoire, la nouvelle directrice a déclaré que « *le règlement intérieur sera mis à jour en 2020/2021 et certaines règles pourront être revues* ».

## 5.3 UN QUARTIER DES MINEURS GERÉ PAR DES AGENTS ATTENTIFS MAIS DES ADOLESCENTS, LE PLUS SOUVENT PREVENUS, ELOIGNÉS DU SOUTIEN DE LEUR FAMILLE

### 5.3.1 Les locaux

Le quartier des mineurs (QM), situé au bâtiment D, a peu évolué sur le plan bâtiminaire depuis la précédente visite<sup>13</sup>. Il contient toujours dix-huit cellules simples et une double, soit une capacité de vingt lits. Elles sont identiques à celles de la détention des majeurs mais, comme celles du quartier des arrivants, n'ont pas été rénovées. Le principe est celui de l'encellulement individuel. Selon les informations recueillies, il peut cependant arriver que des jeunes détenus demandent à ne pas être seuls ou que, compte tenu de la fragilité repérée de l'un d'entre eux, une période transitoire à deux, leur soit imposée pour évaluation.

Installé sur trois niveaux desservis par un escalier et un monte-charge, ce quartier regroupe :

- au rez-de-chaussée, des bureaux, une salle d'activités, une salle de classe et un salon de coiffure ;
- au 1<sup>er</sup> étage, des cellules, une laverie et le bureau des surveillants ;
- au 2<sup>ème</sup> étage, des cellules et une salle d'activité.

Les mineurs peuvent louer un réfrigérateur en cantine au tarif de 4,30 € et le téléviseur (avec une télécommande) leur est fourni gratuitement (les postes sont automatiquement éteints à minuit). Les prélèvements automatiques sont effectués après autorisation parentale.

<sup>12</sup> Avis du 12 décembre 2017, JORF du 14 mars 2018

<sup>13</sup> Pour une description très détaillée, voir rapport issu de la visite de 2010, p. 24-25

L'interphone est relié, de jour, au poste de contrôle des circulations (PCC) et non au bureau des surveillants et, de nuit, au PCI.

### 5.3.2 Le personnel

Une équipe de cinq surveillants, sélectionnés sur volontariat, est affectée au QM et est placée sous l'autorité d'un premier surveillant, chef du quartier. Deux surveillants sont présents en journée : l'un de 6h45 à 18h30 et l'autre de 8h à 20h, ce qui permet d'assurer une surveillance, au sein des locaux, durant 13 heures 15 minutes. Cette situation présente toutefois une fragilité car l'un prend sa pause méridienne de 11h30 à 12h30 et l'autre, de 12h30 à 13h30, la surveillance n'étant alors assurée que par un seul agent durant cette période très chargée : les cours, en période scolaire, se terminent à 12h et la distribution des repas s'effectue ensuite. D'autres aléas peuvent également perturber le service au même moment, comme les contrôleurs l'ont constaté lors de leur visite : ce jour-là, trois mineurs comparaissaient en commission de discipline et un agent a dû aller les chercher, en deux vagues ; à 12h30, les deux agents étaient toujours présents dans le bâtiment et, par solidarité, aucun n'avait pris sa pause. Il a été indiqué qu'une telle situation était fréquente.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de l'antenne de Creil assurent la présence éducative à Liancourt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, succédant à ceux de Beauvais. Sept agents de l'antenne interviennent au QM. Un éducateur est présent chaque jour du lundi au vendredi et un deuxième l'est le mercredi. En fin de semaine, l'un d'eux est présent le samedi matin (ce qui permet de recevoir en audience un mineur arrivé tardivement le vendredi soir) et reste ensuite d'astreinte (pour effectuer une visite quotidienne si un mineur est placé au QD).

### 5.3.3 L'activité du quartier des mineurs

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, quarante-sept jeunes ont été écroués au quartier des mineurs du CP de Liancourt dont dix mineurs non accompagnés (MNA). Dix-huit étaient incarcérés dans le cadre d'une procédure criminelle et vingt-neuf d'une procédure correctionnelle. Six étaient condamnés.

Si la durée moyenne de séjour est de trois mois, le mineur ayant séjourné le plus longtemps a été détenu de janvier à septembre 2018 soit durant neuf mois et libéré sous contrôle judiciaire ; il s'agissait d'un mineur non accompagné. La détention la plus courte a concerné un jeune devenu majeur six jours après son incarcération et, en conséquence, transféré au CP de Beauvais. Les jeunes majeurs ne peuvent être maintenus au-delà de leur majorité au QM car celui-ci accueille des jeunes de moins de 16 ans.

Lors de la visite, dix-sept jeunes étaient hébergés dans ce quartier : quinze prévenus et deux condamnés. Parmi eux, trois avaient moins de 16 ans et quatre étaient MNA. Ils étaient tous en cellule individuelle. Neuf étaient écroués dans le cadre d'une procédure criminelle. Le mineur dont l'incarcération était la plus ancienne lors de la visite des contrôleurs était présent à l'établissement depuis 332 jours soit presque une année ; il s'agissait d'un MNA accusé d'avoir tenté de dérober un avion sur un tarmac d'aéroport. Cinq d'entre eux avaient été écroués au CP de Liancourt à la suite d'un transfèrement, principalement à partir de prisons franciliennes.

### 5.3.4 L'arrivée

Les mineurs peuvent arriver à tout moment au CP, contrairement aux majeurs. Après les formalités d'écrou, l'arrivant est placé dans une cellule individuelle disponible et préparée à

l'avance, avec les différents paquetages, pour faire face à un écrou tardif. Des sacs contenant une boîte de conserve pour l'entrée (pâtes au thon par exemple), une barquette réchauffable, un yaourt, du chocolat en poudre, un gâteau et de la confiture sont conservés dans une pièce servant de réserve pour fournir, si nécessaire, le dîner et le petit déjeuner. Un livret d'accueil spécifique aux mineurs leur est également remis. Lors du parcours arrivant, le jeune est reçu par le directeur adjoint en charge du QM, le gradé, un éducateur de la PJJ, l'enseignant (sauf vacances scolaires) et est examiné à l'unité sanitaire. A l'issue de cette période de sept jours, le mineur conserve la même cellule.

### 5.3.5 La vie en détention

Les jeunes détenus peuvent être placés dans l'un des trois régimes suivants : le régime normal, porte fermée ; le régime renforcé, en raison de leur comportement ou à la sortie du quartier disciplinaire pour une période d'observation, sans que la durée n'excède la semaine ; le régime de responsabilisation sur décision prise en réunion d'équipe pluridisciplinaire.

Le régime renforcé, destiné notamment aux mineurs hétéro-agressifs, restreint les sorties hors de la cellule : une promenade en étant seul au lieu de deux en groupe, chaque jour ; un accès plus limité aux activités.

Le régime de responsabilisation offre davantage de possibilités de sorties de la cellule : une heure de promenade supplémentaire par jour ; un accès libre à toutes les activités ; un accès à la salle d'activité notamment pour y jouer à la console.

Les mineurs sont par ailleurs répartis en trois groupes, qui se superposent aux régimes. Lors de la visite, la répartition était la suivante : dans le groupe 1, cinq mineurs en régime normal et un en régime de responsabilisation ; dans le groupe 2, deux mineurs en régime normal et deux en régime de responsabilisation ; dans le groupe 3, trois mineurs en régime normal et un en régime de responsabilisation ; deux autres jeunes étaient en régime renforcé et un était en confinement. Les groupes et les régimes peuvent évoluer chaque semaine lors de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire (cf. *infra*, § 5.3.8). L'absence de groupe uniforme est un choix, qui vise à inciter les jeunes à comparer leurs régimes et à tendre vers le régime de responsabilisation.

Les cantines sont accessibles dans les mêmes conditions que les majeurs, à l'exception du tabac. Le tabac est en effet interdit au QM, ce dont les jeunes se plaignent. Quelques-uns prétendent que le tabac est autorisé dans d'autres QM de la région.

Les repas sont distribués en barquettes. Les menus sont ceux de la détention mais des compléments alimentaires leur sont fournis (fruits, gâteaux, yaourts). Lors des entretiens, plusieurs mineurs ont indiqué qu'ils préféreraient cantiner et cuisiner eux-mêmes.

Les mineurs ont accès, sur demande, aux machines à laver et à sécher placées dans la laverie du quartier. La lessive est fournie et le jeune utilise les appareils sous la surveillance d'un agent.

Un mineur, volontaire, classé en qualité d'auxiliaire, entretient les sols des coursives et des salles communes. Il nettoie aussi la cellule au départ de son occupant. Il est rémunéré comme les majeurs.

Un *point-phone* est installé au 1<sup>er</sup> étage. Les contrôleurs ont constaté que les mineurs y accédaient facilement, sur demande.

### 5.3.6 La prise en charge éducative

Les éducateurs prennent en charge les mineurs à la fois dans le cadre d'entretiens individuels mais également d'activités de groupe. Les sept éducateurs assurent une permanence tour à tour, cependant chacun des mineurs a un éducateur référent. Les entretiens sont menés au moins une fois par semaine dans le cadre de la permanence éducative et font l'objet d'un compte-rendu rangé dans un classeur. Si le jeune était préalablement connu du milieu ouvert, un contact est pris et l'éducateur est associé à la prise en charge ; il est notamment convié aux réunions concernant le jeune qu'il avait en charge. Si le mineur n'était pas suivi avant l'incarcération, la PJJ demande au magistrat de prononcer une mesure pour une prise en charge en milieu ouvert dès sa sortie de détention.

S'agissant des MNA, les éducateurs de la PJJ travaillent en lien constant avec le conseil départemental du lieu de la procédure afin de préparer la sortie.

Le référent de la mission locale intègre le parcours des arrivants afin de présenter aux jeunes l'opportunité de rencontres ultérieures. Tests d'orientation, aide à la formulation de projets, rédaction de lettres de motivation, de *curriculum vitae* et préparation au milieu professionnel leur sont proposés. Le référent rencontré a cependant mentionné une difficulté qui réside dans l'origine géographique de la majorité des jeunes : ceux-ci, majoritairement franciliens, ne pourront être suivis dans l'Oise à leur sortie. Un relais avec les missions locales de leurs départements d'origine est mis en œuvre : l'un des mineurs libéré en septembre sera pris en charge par une mission locale de Seine-Saint-Denis et bénéficiera de la « garantie jeunes »<sup>14</sup>.

Peu de mineurs détenus sont condamnés et sont donc susceptibles de bénéficier d'aménagements de peine. Toutefois, il a été indiqué aux contrôleurs que des aménagements de peines en centre éducatif fermé étaient octroyés (Beauvais, Liévin, Laon, Saverne).

### 5.3.7 Les activités

Les mineurs ont accès deux fois par jour à la cour de promenade durant une heure. Celle-ci est inchangée depuis la dernière visite<sup>15</sup> et ne dispose toujours pas d'urinoir. La table de ping-pong est inutilisable tant elle est dégradée.



Cour de promenade du quartier des mineurs

<sup>14</sup> La garantie jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation.

<sup>15</sup> V. rapport issu de la visite précédente, p. 27-28

La bibliothèque, située au rez-de-chaussée, est accessible sur demande.

Toute l'année des activités sont organisées le mercredi, les autres jours étant destinés aux cours dispensés par l'Education nationale (cf. *infra*, § 10.4.2). Pour organiser ces activités, les éducateurs, comme les enseignants, doivent tenir compte des trois groupes tels qu'ils ont été constitués. Ainsi, deux groupes bénéficient d'une heure d'activités puis le troisième groupe est associé au groupe 1 la semaine suivante, et ainsi de suite, ce qui permet aux mineurs de bénéficier d'activités deux semaines sur trois. Les mineurs bénéficient d'une heure de sport collectif par semaine, toujours par groupe. Un « café philo » est organisé une fois par mois sur une thématique donnée. La brigade de prévention de la délinquance juvénile intervient également dans l'objectif de prévention de l'usage de stupéfiants, des addictions et des délits routiers.

Par ailleurs, des activités sont organisées durant les vacances scolaires par des intervenants extérieurs grâce notamment au financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Les éducateurs de la PJJ proposent en outre des activités trois à cinq fois par semaine pendant les mois d'été. A titre d'exemple, il est proposé du *CrossFit*, des jeux de société, du théâtre, de la *capoeira*, du yoga et durant la dernière semaine du mois d'août les mineurs réaliseront des affiches dans le cadre des trente ans de la convention des droits de l'enfant.

### 5.3.8 La réunion d'équipe pluridisciplinaire (REP)

Composée du directeur adjoint en charge ce quartier, du premier surveillant, d'un éducateur de la PJJ, d'un surveillant, du référent de la mission locale, d'une psychologue de l'unité sanitaire et d'une infirmière, la réunion se tient une fois par semaine. Elle a pour objet l'analyse de la situation de mineurs dont la liste a été préalablement établie. C'est cette instance qui modifie également la composition des groupes. A l'issue, chacun des mineurs a connaissance par écrit des décisions ou conseils émanant des membres de la réunion. Cette commission fait suite à la réunion de service hebdomadaire organisée par la direction de la PJJ à l'unité de Creil, afin d'étudier la situation de chacun des mineurs détenus.

### 5.3.9 Le régime disciplinaire

Si quarante-sept jeunes ont séjourné au QM durant les six premiers mois de l'année 2019, cinquante-sept comparutions devant la commission de discipline ont été dénombrées. Les incidents apparaissent nombreux et souvent provoqués par les mêmes jeunes. Le document fourni aux contrôleurs répertoriant les sanctions infligées aux trois plus jeunes fait état d'un avertissement pour un vol, d'un confinement de trois jours pour une agression contre un membre du personnel et d'un travail d'intérêt général assorti d'une privation de télévision pour une bagarre et des insultes. La dénomination retenue pour ce dernier cas a surpris les contrôleurs puisque le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction disciplinaire en prison, même pour les mineurs. Il s'agissait vraisemblablement d'une activité de réparation (article R. 57-7-35 du code de procédure pénale) ; les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir si l'accord des représentants légaux avait été obtenu avant de mettre en œuvre cette sanction.

Les manquements au règlement intérieur peuvent faire l'objet de mesures de bon ordre (MBO), dont l'économie générale a été établie par note de service de la directrice. Cette mesure est en principe décidée conjointement par l'AP et la PJJ ; l'unité locale d'enseignement (ULE) n'y est jamais associée, ce qui est regrettable. En réalité, les surveillants comme les éducateurs ont déclaré prononcer ce type de mesures sans délai se faisant mutuellement confiance. Il s'agit donc

de mesures immédiates à la suite d'incivilités, de détériorations de matériel ou encore de chahut. Les faits reprochés sont consignés sur un formulaire signé par l'agent et le mineur qui reconnaît les incivilités ; il peut y apporter des observations. En 2017, 216 mesures de bon ordre ont été prononcées, contre 68 en 2018 et 42 durant le premier semestre 2019. Des privations de télévision durant vingt-quatre heures, des nettoyages (qui nécessitent l'accord du mineur) ainsi que des lettres d'excuses ont été prononcés. Lors de la visite des contrôleurs, pour avoir utilisé un yoyo<sup>16</sup>, une MBO de suppression de la télévision pendant deux heures a été mise en œuvre. Par ailleurs, selon plusieurs mineurs rencontrés, les retenues au profit du Trésor public sont excessives lorsqu'elles font suite à la dégradation d'un poste de télévision. Pour l'un d'entre eux, une fissure sur un écran a coûté 192 €, prélevés sur son compte par mensualités alors que le téléviseur fonctionne et est laissé à disposition dans leur cellule. Les représentants légaux sont informés de cette procédure de retenue mais ceux-ci, la plupart du temps, ne se manifestent pas.

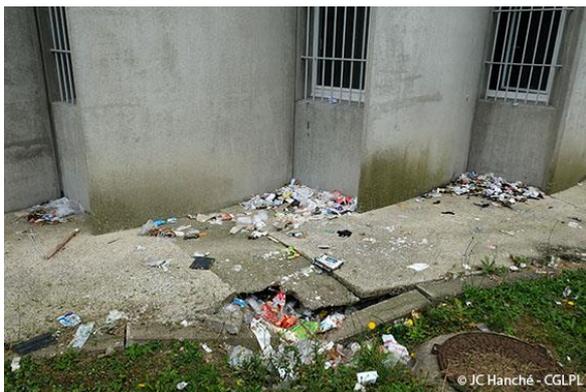
### 5.3.10 Les relations avec l'extérieur

Les visites des proches sont rares. Durant la semaine de visite des contrôleurs, seule la mère d'un mineur s'est présentée au parloir. Les éducateurs reçoivent sans rendez-vous les familles des mineurs le premier lundi de chaque mois. Or, en raison de l'éloignement pour certains, de situations sociales et familiales complexes pour d'autres, seules trois familles se sont présentées en janvier, quatre en février, une en mars et une en juin.

Le dispositif des visiteurs de prison n'est pas mis en œuvre au QM malgré la présence d'un grand nombre de jeunes isolés et de mineurs non accompagnés (cf. *infra*, § 7.3).

## 5.4 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE ASSUREES PAR LES PERSONNES DETENUES QUI DISPOSENT DU NECESSAIRE POUR LE FAIRE

Les abords du bâtiment C sont propres, ceux des autres bâtiments sont jonchés de déchets, présence ou non de caillebotis aux fenêtres, malgré le nettoyage des abords qui est assuré par des auxiliaires quotidiennement.



*Abords de bâtiments*

Le nettoyage du bâtiment C est assuré par roulement par les personnes détenues, gratuitement (cf. *supra*, § 5.3) ; ailleurs c'est le système classique des auxiliaires, formés aux normes d'hygiène.

<sup>16</sup> Un yoyo est un dispositif constitué d'un fil que l'on balance permettant de transmettre des objets qui y sont accrochés d'une fenêtre de cellule à l'autre.

Au bâtiment B, dans l'aile des « vulnérables », un auxiliaire a été classé spécifiquement pour aider à l'entretien des cellules des personnes détenues handicapées.

Un office à l'étage permet d'y ranger le matériel. Des consignes illustrées relatives à l'utilisation des produits de nettoyage y sont affichées. Ces offices sont parfois en mauvais état d'entretien et de propreté ou sont au contraire bien investis.



*Un office au bâtiment B*



*Un office au bâtiment A*



En raison du nouveau contrat de gestion déléguée, le renouvellement des kits d'hygiène individuelle mensuels (dotation hygiène) ne concerne que les indigents et les personnes détenues placées au quartier disciplinaire. Elle comprend une savonnette de 100 grammes, un flacon de shampoing, un tube de dentifrice, quatre rouleaux de papier WC, ainsi qu'une brosse à dents (tous les deux mois) et un paquet de six rasoirs (tous les trois mois). Lors de la visite précédente, les produits d'hygiène étaient renouvelés tous les mois quel que soit l'état des ressources de la personne détenue<sup>17</sup>. Des auxiliaires coiffeurs sont accessibles dans chaque bâtiment, dans un local spécifique, dotés du matériel adéquat stocké dans une caisse.

La distribution de produits pour l'entretien de la cellule (dotation entretien) est toujours assurée à toutes les personnes détenues, à un rythme mensuel également. Elle comprend deux éponges double face, une crème à récurer de 250 ml, un flacon de détergent de 250 ml, deux flacons d'eau de javel de 135 ml, un sac poubelle de 30 litres, ainsi qu'une boîte de lessive (seulement aux QI, QD, QM), une serpillère et un balai de nettoyage des WC (tous les six mois). Le « planning de distribution des produits 2019 » est affiché en bâtiment. En revanche, la complexité du contenu et de la fréquence de ces dotations en rend la présentation peu lisible.

Des lave-linge et sèche-linge sont accessibles à chaque étage des bâtiments A, B et C.



*Une buanderie, au bâtiment A et au bâtiment C*

<sup>17</sup> V. rapport issu de la visite de 2010, p. 29

De la lessive est proposée à l'achat en cantine. Elle n'est distribuée gratuitement qu'aux seuls punis, isolés, mineurs et personnes sans ressources suffisantes. Au bâtiment C, une affiche incite, « pour le confort de tous », à réserver les matinées de semaine aux inoccupés, les après-midi aux travailleurs des ateliers du matin, les fins de semaine aux travailleurs des ateliers de journée et à tous les travailleurs pour leur blouse de travail. Le linge personnel peut aussi être transmis aux familles lors d'un parloir pour son entretien.

Le change des draps et taies est assuré par la société Sodexo tous les quinze jours, selon un planning affiché en bâtiment.



### L'entretien du linge de lit

Le conseil de consultation des personnes détenues (CCPD) de mai 2018 a acté l'équipement des buandiers de panières pour le transport du linge et le remplacement des matelas dans les unités de vie familiale (UVF) ; il a aussi servi à signaler que les poubelles d'étage n'avaient pas de couvercle, ce qui a été résolu. En avril 2019, l'insalubrité des « toilettes dans les promenades et sur le terrain » était soulignée, ainsi qu'un problème d'évacuation des eaux usées dans les UVF lié à un défaut de construction ou de conception. Des réponses concrètes sont apportées.

Les questions d'hygiène n'ont pas fait l'objet de critiques de la part de la population pénale auprès des contrôleurs, qui n'ont pas eux-mêmes observé de défauts majeurs dans les espaces collectifs.

En revanche, certains occupants des cellules ne semblent pas en état de l'entretenir : de l'incurie a été constaté dans quelques cellules des bâtiments A et B, sans action suffisante de professionnels auprès de ces personnes.



### Une cellule du bâtiment A

## 5.5 LA RESTAURATION, CRITIQUE

La restauration est assurée par la société *Sodexo*, dans une cuisine centrale aménagée en juillet 2018 qui prépare les repas du CP de Liancourt et de la maison d'arrêt d'Amiens (Somme). Il s'agit d'une production d'un peu moins de 2 000 repas par jour, en liaison froide, assurée par deux équipes de quinze personnes détenues chacune réparties sur cinq types de postes, encadrés par des professionnels de la restauration de *Sodexo*.



*La cuisine centrale*

Une formation aux normes d'hygiène HACCP est prévue pour toute nouvelle personne classée en amont de la prise de poste, mais il arrive que certaines n'en bénéficient pas (« *il peut y avoir des loupés* »). Il a été fait état aux contrôleurs de difficultés à recruter des personnes détenues pour la cuisine.

Les menus sont déclinés par saison. Ils sont composés à 30 % de produits frais.

Le plat principal du déjeuner et du dîner est choisi par les personnes détenues parmi deux possibilités sur un cycle de trois semaines. Il peut être tenu compte de demandes spécifiques par le biais de régimes (comme mixé, semi-mixé, mention d'allergies, hypercalorique, etc.), au nombre de onze le 4 juillet 2019. Le régime végétarien alterne principalement du poisson, des œufs, du soja. Les séjours étant longs, les personnes détenues ne ressentent pas suffisamment de variété dans les menus et dans les goûts : « *sentiment que tout est cuit à la vapeur et qu'il n'y a pas de surprise* » ont pu dire certaines aux contrôleurs.

Une commission restauration se réunit régulièrement pour modifier les menus à la marge.

Tout est servi en bac gastronomique, sauf au QM, au QD, au QI et les régimes. Il arrive que d'autres plats soient présentés en barquette, sans indication préalable : par exemple, le 5 juillet, le surveillant de l'étage C2 cherchait le plat de poisson résultant du choix n°1, qui avait en fait été livré en barquette. Des couverts de service sont trop souvent manquants dans les chariots de distribution des repas.

Dans les offices est affichée la « *procédure de la distribution des repas* » établie par la société *Sodexo*. Le service s'effectue à la porte de chaque cellule dans tous les bâtiments, sauf au bâtiment C où le régime de respect se caractérise par un service « au comptoir » de l'office.

Les composants de la boisson du petit-déjeuner sont distribués une fois par semaine avec le dîner ; la confiture, une madeleine, de la pâte à tartiner ou du miel (selon les jours) et le beurre sont distribués chaque soir (sans réfrigérateur, le beurre fond immédiatement en été). Une baguette de pain distribuée avec le déjeuner durcit avant le lendemain ; un pain platine est distribué le dimanche. Un CCPD de mai 2018 rapporte des critiques relatives à la disparition de

viennoiseries le dimanche, à la distribution de café en lieu et place du chocolat ou du thé et à l'absence de distribution du lait.

Des dégustations sont réalisées. Il est difficile de trouver des personnes détenues pour les faire. L'administration du CP, elle, y participe. Les consommateurs sont représentés par des travailleurs de la cuisine, ce qui brouille la qualité du sondage. Une fiche de dégustation remplie le 29 novembre 2018 par deux auxiliaires fait même état de deux notes identiques à chaque composant du menu : 6/10 pour l'entrée (« allumette »), 6/10 pour le plat (boudin antillais), 9/10 pour la garniture (blé aux olives), 9/10 pour le fromage (mimolette). Une autre fiche d'auxiliaire, du 30 juin 2019, n'est pas complète. Un personnel administratif du CP a rempli une fiche le 26 juin 2019, attribuant une note moyenne de 8,5/10 à un dîner.

Une étude du taux de prise est effectuée. Il en ressort que c'est au bâtiment C que les repas distribués sont les plus consommés. Les contrôleurs n'ont pu déterminer si ces bons chiffres étaient liés au mode de distribution dans ce bâtiment (service au comptoir et non à la cellule), qui est paradoxalement celui où les personnes sont le plus autonomes, ont accès à un four, et ont les revenus financiers les plus importants.

Pour éviter le gâchis, l'attention est portée sur le grammage des rations, à la baisse selon les CCPD des 21 novembre 2018 et 12 avril 2019. Les réponses apportées en CCPD par la direction et par la société Sodexo tendent toutes à en reporter la responsabilité sur la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) : « *les menus sont établis et imposés par la DAP, ils sont établis par une diététicienne. Il faut remonter les informations sur les menus non désirés pour que nous puissions transmettre à la DAP* », ou encore « *ce sont des grammages réglementaires fixés par l'administration pénitentiaire* ». En revanche, la nouvelle directrice, dans ses observations au rapport provisoire, a indiqué que le grammage des portions n'était pas à la baisse.

Malgré des horaires de travail aux ateliers qui amènent les personnes détenues à ne revenir dans leur bâtiment qu'après 13h30, les déjeuners sont livrés depuis juillet 2019 en une seule fois pour tous. Les plats sont maintenus en température dans les chariots chauffants.

Des manquements au contrat sont constatés : en 2018, le rapport d'activité du CP de Liancourt rapporte que « *les pénalités appliquées dans le cadre de la prestation restauration coûtent au prestataire 4 065 € soit 67 % des pénalités payées par lui cette année, alors même qu'il n'y a eu que 14 signalements dans ce domaine* ».

## RECOMMANDATION 6

La restauration des personnes détenues doit faire localement l'objet d'une attention continue s'agissant de sa qualité et de sa quantité, en veillant notamment à l'approvisionnement en produits, à la professionnalisation des auxiliaires, à l'élaboration de menus variés, au grammage servi, aux conditions de distribution, etc.

Dans sa réponse du 29 juillet 2020 au rapport provisoire, la directrice a émis plusieurs observations :

- des contrôles sont effectués régulièrement dans le cadre du suivi du marché de gestion déléguée, tant qualitativement que quantitativement ;
- les grammages sont imposés dans le marché, comme les menus qui sont validés par l'administration centrale (modifiables à hauteur de 20 % maximum) ;

- la modification des repas en raison d'une absence de livraison ou d'une rupture de stock n'est pas très fréquente.

## 5.6 LES CANTINES : UNE LIVRAISON LONGUE ET PAS FIABLE, DES PRIX PARFOIS EXCESSIFS

### 5.6.1 Les cantines alimentaires et autres produits courants

La gestion des cantines est confiée à la société *Sodexo*, qui s'adjoit des auxiliaires parmi les personnes détenues.

Les locaux occupés – environ 150 m<sup>2</sup> entre la « rue » et le sas – ont déjà été décrits en 2010. Ils sont encombrés, insuffisants pour constituer un stock varié et durable. Les approvisionnements de l'extérieur doivent être réguliers et fréquents.

A chaque bâtiment correspond un jour de distribution. Les produits sont toujours distribués à la porte des cellules avec des chariots grillagés fermés à clé avec un cadenas, dans des caisses de livraison complétées d'une plaque de froid non visible s'agissant des produits frais. Selon les produits, ils sont placés dans un sac plastique fermé.



*Locaux de stockage des cantines*

Dans l'attente de l'ouverture de la porte de la cellule, des produits sont parfois encore posés au sol dans le couloir par les auxiliaires, comme des boîtes d'œufs sur la photographie ci-dessous.



*Distribution dans les étages des bâtiments*

Il existe plusieurs bons de cantine, qui indiquent le prix et le grammage du produit. Un seul bon de cantine, complet, sert aux besoins courants et habituels. D'autres bons sont spécifiques à des lieux fréquentés (unités de vie familiale, QD, QA, etc.) ou à des moments de l'année (Ramadan, Pâques, fêtes de fin d'année, etc.).

Les bons sont ramassés le lundi. La distribution a lieu *a minima* à J+10. Elle comporte trop souvent des erreurs ou des manques, qui prennent jusqu'à plusieurs jours à être réglés par un complément de livraison ou par un remboursement. En cas d'échec de la réclamation, le bon de cantine suivant n'apportera de livraison qu'après un nouveau délai de dix jours minimum. Il peut ainsi se passer près d'un mois avant de recevoir un produit courant si la première livraison a échoué, suivie par une réclamation infructueuse. Une stratégie consiste sinon à remplir son bon « à l'aveugle », de façon identique de semaine en semaine, sans savoir ce qu'on va recevoir entre-temps, et sans pour autant résoudre la question de l'absence du produit en cas de non-distribution. Cette question a été abordée en CCPD du 12 avril 2019. Cette difficulté avait déjà été souligné par le CGLPL en 2010<sup>18</sup>.

Les personnes détenues critiquent aussi le peu de viande proposée à la vente (unique possibilité : un poulet halal, cuit et fumé). Le sujet, abordé lors du CCPD du 21 novembre 2018, est écarté « à cause des problèmes de conservation et de respect de la chaîne du froid pour la viande ».

Certains prix sont élevés : le seul poulet proposé à l'achat, d'environ un kilogramme, coûte 9 € ; l'étiquette d'un commerce extérieur est parfois encore visible, à 5,95 €. Il a été annoncé en CCPD le 12 avril 2019 que cela relève de la DI qui pourra vérifier les prix à Liancourt avec les prix publics et demander à la société *Sodexo* un alignement sur ces derniers. A la date de la visite, les personnes détenues n'avaient pas d'autre information concernant le prix de ce poulet. Des augmentations de prix dans le temps ne sont pas comprises : le litre de lait passé de 0,72 € en janvier 2018 à 0,95 € en avril 2019 (soit 32 % d'augmentation), la boîte de thon de 0,97 € à 1,57 € aux mêmes dates (+ 62 %), le paquet de cacahuètes de 0,42 € à 0,97 € (+ 131 %).

Des dates de péremption sont parfois très proches de la date de livraison. Le CCPD du 16 mai 2018 a abordé le sujet.

Pour les cantines extérieures, il n'y a plus de catalogue. Les demandes d'achat se font « à l'aveugle », ce qui n'est guère adapté s'agissant de vêtements ou chaussures. Le CCPD du 21 novembre 2018 a soumis la question à la direction, qui a indiqué qu'elle était « à l'étude ». Les demandes sont soumises à la direction, qui en valide certaines mais en refuse d'autres. La procédure elle-même est considérée comme floue. Il a été précisé dans la réponse au rapport provisoire que cette procédure « a été revue depuis la visite du CGLPL », sans autre précision. Il est possible en fin d'année de commander des cadeaux sur le catalogue d'une grande surface de jeux et jouets.

## RECOMMANDATION 7

Les articles commandés à la cantine doivent être distribués dans des délais plus rapides. Les produits proposés doivent être disponibles avec plus de régularité afin de diminuer les réclamations. Enfin, un catalogue des produits proposés par les fournisseurs de cantines extérieures doit pouvoir être consulté dans le cadre d'une procédure claire, en particulier s'agissant des vêtements et chaussures.

Les observations reçues de la directrice pendant la phase contradictoire tiennent souvent de l'aveu d'impuissance : « *il est impossible de distribuer la totalité de l'établissement en une seule journée* », « *effectivement le délai entre le ramassage du bon de cantine et la livraison est*

<sup>18</sup> V. rapport issu de la visite de 2010, p. 34.

supérieur à une semaine », « la disponibilité des produits dépend des fournisseurs ». S'agissant d'un établissement pour peines, dont certaines sont très longues, le sujet mériterait plus d'ambition. Les solutions relèvent davantage du niveau national puisque les marchés sont négociés directement par l'administration centrale. Le seul point positif relevé est la réflexion, lancée après le contrôle et en lien avec la société *Sodexo*, sur l'intérêt d'élaborer un catalogue pour l'achat de vêtements et de chaussures. Mais la directrice fait d'ores et déjà état de ses difficultés à trouver un fournisseur proposant des produits suivis.

### 5.6.2 Les réfrigérateurs et les téléviseurs

La gestion des téléviseurs et des réfrigérateurs ne relève pas de la société *Sodexo*. Le CP est tenu par un marché national conclu avec la société *RVS* depuis janvier 2018.

Chaque personne détenue signe un contrat de location par le biais de l'établissement ; les impayés en fin de mois sont à la charge de l'établissement, s'agissant des mauvais payeurs comme des personnes sans ressources et des mineurs pour lesquels la mise à disposition est gratuite. Dans les autres cas, le téléviseur est installé dans la cellule de la personne qui le demande après engagement à payer le montant mensuel du loyer de 14,15 €. Le réfrigérateur est mis à disposition contre 4,30 €.

Si la personne est déclarée indigente au cours du mois, sa dette est effacée ; pour toutes les autres, la dette est recouvrée le plus tôt possible et au plus tard le 5 du troisième mois. En l'absence de régularisation à cette date, le contrat est rompu et le matériel est retiré. Ainsi, le téléviseur est accessible immédiatement, sans considération de la somme disponible sur le compte nominatif.

Comme dans beaucoup d'établissements pour peines, des critiques sont émises sur le bouquet de chaînes disponibles malgré un sondage effectué par la direction.

Concernant ces marchés, les conditions financières de réparation des dégradations retiennent l'attention du CGLPL : le coût de la réparation du réfrigérateur est de 166,90 €, de sa porte de 72,70 €, de celle du *freezer* (les contrôleurs ont constaté qu'elle était fragile) de 51,94 €. Le coût du téléviseur est également important à 192,10 €, de même que la destruction d'un matelas de cellule disciplinaire à 352,80 €. Il est logique que les personnes détenues paient la réparation des matériels qu'ils ont eux-mêmes dégradés. Néanmoins, compte-tenu de leur coût et du faible niveau de ressources des personnes détenues, la régie des comptes nominatifs pourrait émettre plus régulièrement des propositions d'échelonnement. De nombreux témoignages indiquent également que la remise à disposition d'un nouveau matériel est subordonnée au règlement de la dégradation dans sa totalité, ce qui n'est guère admissible en cas de dégradation involontaire. La directrice a confirmé ce fonctionnement, sans en expliquer les raisons, dans sa réponse au rapport provisoire.

Les personnes détenues souffrent d'un véritable défaut d'information sur ces coûts. Plusieurs interrogations ont été portées aux contrôleurs sur ce sujet.

Selon les éléments transmis par l'établissement, les prélèvements pour dégradations ont atteint 9 740 € en 2017 et 12 143 € en 2018. Les matelas et les postes de télévision constituent les motifs les plus importants, en euros, de ces prélèvements totaux. Les cartes de circulation, les draps et les vitres sont des motifs plus fréquents mais représentent un montant plus faible.

#### PROPOSITION 4

L'information préalable de la population pénale quant au coût des dégradations, volontaires ou non, doit être améliorée. Les prélèvements pour dégradation doivent être mieux échelonnés. Enfin, en cas de dégradation involontaire, la remise à disposition d'un nouveau matériel ne doit pas être subordonné au règlement de la totalité du coût de celle-ci.

La directrice a rappelé dans ses observations au rapport provisoire que l'échelonnement n'était pas obligatoire et qu'il s'agissait déjà d'une « *facilité offerte à la population pénale* ». Elle a par ailleurs précisé que les personnes détenues recevaient un courrier au sujet du coût des dégradations.

#### 5.7 L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION POUR LES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES : DES CRITERES PLUS STRICTS QUE CEUX DE LA LOI

A l'arrivée de liberté, ce qui concerne uniquement les mineurs, une aide d'urgence leur est délivrée quand ils possèdent moins de 20 € afin qu'ils atteignent cette somme. Pour les adultes, il est tenu compte de ce dont ils ont bénéficié le mois précédent dans l'établissement d'origine.

Au cours de la détention à Liancourt, l'allocation de 20 € est versée aux personnes dont la part disponible du compte nominatif était inférieure à 50 € et qui n'avaient pas dépensé plus de 50 € pendant le mois précédent et le mois courant. Le service de la comptabilité suit ainsi l'évolution des comptes de la population pénale et constitue la liste de ceux qui sont éligibles pour recevoir cette aide. La CPU « indigence », qui décide du versement de cette somme, se tient le premier jeudi du mois.

En pratique, certains critères additionnels ont été ajoutés : ainsi le fait de ne pas demander à travailler, ou de refuser un travail, sont des critères d'exclusion du bénéfice de l'indigence. Pour les personnes déclassées, un délai de carence court avant que l'indigence puisse être de nouveau versée. Ces motifs d'exclusion relèvent d'une interprétation extensive des dispositions de la circulaire du garde des sceaux, en date du 17 mai 2013, relative à la lutte contre la pauvreté en détention<sup>19</sup>. Ces critères sont toutefois appréciés au cas par cas. Ainsi, une personne ayant refusé un travail puis n'ayant pas redemandé à travailler les mois suivants a d'abord continué à percevoir cette aide, puis a été reçue lors d'un entretien à l'occasion duquel il lui a été signifié qu'il lui fallait reformuler une demande de travail pour continuer à percevoir cette aide. L'intéressée ne l'a pas fait et a fini par ne plus percevoir le don indigent. Les critères dénoncés par le rapport de visite du CGLPL en 2010, tels que le comportement ou l'état de santé des personnes détenues, ne sont plus mis en œuvre conformément à la réponse du ministre (cf. *supra*, § 2.3).

D'après le compte-rendu de la CPU du 28 juin 2019, un personnel de direction et un chef de bâtiment se sont seuls réunis autour de cette question, en l'absence des autres personnes conviées. Sur les quarante dossiers étudiés, six ont abouti au non-versement du don indigent : « à ne pas aider ». La case « *synthèse à remettre à la personne détenue* » n'était pas remplie.

<sup>19</sup> Bulletin officiel du ministère de la justice - BOMJ n° 2013-05 du 31 mai 2013 - JUSK1340023C

## PROPOSITION 5

Le repérage des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être réalisé en prenant davantage en compte la lettre et l'esprit de la circulaire du garde des sceaux relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Le refus de l'octroi de l'indigence doit être systématiquement motivé et expliqué à la personne détenue.

Lors de la phase contradictoire, la directrice a simplement indiqué qu'une réflexion serait engagée sur le sujet d'ici la fin de l'année 2020.

En 2018, 9 095 € ont ainsi été versés aux personnes catégorisées « sans ressources suffisantes » (PSRS). Ces personnes bénéficient des aides suivantes :

- gratuité de la télévision (d'office) ;
- kit d'hygiène (d'office) ;
- gratuité du réfrigérateur, à la discrétion de l'établissement (cette information a été communiquée par des membres du personnel, mais elle est contredite par la directrice) ;
- kit vestimentaire complet, une fois par an (à la demande de la personne détenue) ;
- kit de correspondance (à la demande) ;
- exonération des timbres fiscaux et des photographies pour la carte nationale d'identité ;
- prise en charge possible des frais de scolarité par correspondance ;
- kit vestimentaire « sortant » à leur libération (cf. *infra*, § 11.4).

### 5.8 UN ACCES ONEREUX MAIS REEL A L'INFORMATIQUE

Au premier jour de la visite, trente-cinq personnes détenues disposaient d'un ordinateur en cellule, soit 7 % de la population pénale.

Le service informatique est en principe composé de deux gradés mais le second, parti en août 2018, n'avait toujours pas été remplacé en juillet 2019 lors du contrôle. Le premier surveillant restant, présenté comme « chargé d'application informatique » (CAI), a indiqué qu'il ne pouvait pas, dans ces conditions, exercer l'ensemble des attributions du service (contrôle des matériels des personnes détenues mais aussi gestion et maintenance du parc informatique de l'établissement, à l'usage du personnel) avec la même efficacité.

Les trente-cinq ordinateurs ont tous été achetés en détention par les personnes détenues, soit à Liancourt soit dans leur établissement précédent.

Les achats d'ordinateur au sein du CP résultent d'une convention entre l'entreprise *Sodexo*, titulaire du marché, et une société de fournitures informatiques de Creil. Il s'agit d'une cantine extérieure (cf. *supra*, § 5.6), avec validation préalable de la direction. Selon le CAI, la directrice ne s'oppose jamais à cette cantine. La société propose plusieurs produits : pour un appareil complet (unité centrale, écran, clavier et souris), le prix de base est de 628 €. Il s'agit non seulement d'une somme importante compte-tenu du niveau de ressources moyen des personnes détenues, mais elle apparaît en outre très élevée par rapport aux prix constatés dans le commerce pour un ordinateur fixe, non connecté à internet. A Liancourt, aucune association ne prête de l'argent aux personnes détenues en vue de ce type d'acquisition ; la régie des comptes nominatifs ne permet pas non plus de paiement fractionné.

## PROPOSITION 6

Les personnes détenues devraient pouvoir acheter un ordinateur de base, à un prix plus proche de celui du marché compte-tenu de ses fonctionnalités. Des solutions pour échelonner le paiement pourraient également être mises à l'étude.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a indiqué qu'elle allait demander à la société *Sodexo* les dernières factures de leur fournisseur pour vérifier que leur marge n'est pas supérieure à 10 %. Elle a également ajouté qu'elle comptait demander au CAI « *si les produits proposés correspondent aux besoins des détenus, si ça n'est pas surestimé* ». Les contrôleurs n'ont pas connaissance de la réponse à ces deux demandes.

Les autres ordinateurs détenus en cellule proviennent d'autres prisons et ont tous été contrôlés par le CAI avant remise. Une tentative d'harmonisation des matériels informatiques entre les différents établissements serait en cours mais sans résultat encore probant : à titre d'exemple, les logiciels d'acquisition vidéo, les scanners ou les disques durs en surnombre ne sont pas admis à Liancourt même s'ils ont été acquis avec l'autorisation du personnel du précédent lieu d'écrou. Ceux-ci sont conservés au vestiaire et remis à la libération.

Dans tous les cas, le matériel est scellé et fait l'objet de contrôles réguliers. La réglementation pénitentiaire prévoit une fouille d'ordinateur par an mais, compte-tenu de la charge de travail du CAI, le contrôle est réalisé tous les dix-huit mois environ.

En cas de contrôle, l'agent prend l'ordinateur et ses périphériques en présence de la personne détenue, mais sans procès-verbal de saisie. Le matériel fait l'objet d'une fouille à l'aide d'un logiciel permettant de détecter les connexions internet, les cryptages de fichier, les contenus illicites, les branchements de clefs USB, etc.

Si rien n'est découvert, la personne détenue récupère son ordinateur dans les quatre jours. Un procès-verbal de contrôle lui est présenté et notifié ; il ne lui est pas remis de copie.

Si la fouille met à jour une utilisation non réglementaire du matériel ou des fichiers interdits, l'ordinateur est saisi à titre conservatoire, un compte-rendu d'incident disciplinaire est rédigé et une procédure de retenue est ouverte. En moyenne, cinq ordinateurs sont ainsi saisis chaque année. La procédure de retenue est contradictoire : l'intéressé est invité à présenter des observations écrites ou orales et se faire, le cas échéant, assister d'un mandataire ou d'un avocat. A l'issue, une décision définitive est prise par la direction : annulation de l'autorisation de posséder un ordinateur ou retrait temporaire pour quelques mois. Les contrôleurs ont consulté le dernier dossier de retenue : le matériel a été saisi le 15 février 2019 compte-tenu de la présence d'un logiciel de configuration *Wi-Fi* et de traces de connexion à des clefs USB, la procédure contradictoire ouverte le même jour et une décision de quatre mois de retrait prise par la directrice le 8 mars.

Les décisions sont motivées en droit et en fait, et notifiées. La direction se montre assez bienveillante – une fouille quelques jours avant le contrôle a permis de détecter qu'une clef USB avait été branchée sur une unité centrale : l'ordinateur a été remis à la personne détenue avec un simple rappel verbal – et les retraits définitifs sont extrêmement rares.

Les matériels des personnes détenues « sensibles » (DPS<sup>20</sup>, personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme ou soupçonnées de radicalisation islamiste, ou encore celles dont

<sup>20</sup> DPS : détenu particulièrement signalé

l'affaire a été médiatisée, etc.) sont directement envoyés à la direction interrégionale. Les délais d'investigation sont alors démesurés, de l'ordre de plusieurs mois, sans aucun retour à la personne détenue. Le chevauchement potentiel entre moyens administratifs classiques et moyens de renseignement ajoute de la confusion à la compréhension du sujet par les principaux intéressés (personne détenue, CAI, etc.), au détriment du droit de propriété.

Enfin, la police, sur commission rogatoire, saisit également des équipements informatiques (environ une fois tous les deux ans) : le CAI ignore ce que devient ce matériel et comment la personne détenue est tenue au courant des suites.

### RECOMMANDATION 8

Lorsque des matériels informatiques appartenant aux personnes détenues sont envoyés à la direction interrégionale aux fins de contrôle, les délais d'investigation doivent être raisonnables et la personne détenue doit être informée des suites de la procédure et du devenir de son matériel. Il doit en aller de même des équipements informatiques saisis par la police sur commission rogatoire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a simplement indiqué que l'établissement relançait la DISP ou la police, « *si besoin* ».

Parallèlement aux ordinateurs, le service informatique est également en charge du contrôle des consoles de jeux, très présentes en détention. On compte 200 à 250 consoles : il s'agit de matériels non communicants (donc d'anciennes générations), que le CAI scelle là-encore à leur arrivée et contrôle de temps en temps. Ces matériels ne peuvent pas être achetés en cantine. Ils sont apportés au parloir par les familles ou envoyés par colis postal.

## 6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 UN ACCES A L'ETABLISSEMENT FLUIDE

A l'entrée dans le domaine pénitentiaire, un parking est réservé aux visiteurs. Durant leur visite, les contrôleurs ont constaté que des places y étaient toujours disponibles.

Lors de la visite, les entrées ont paru fluides, avec des temps d'attente courts.

La porte d'entrée principale (PEP) est équipée d'un portique de détection des masses métalliques et d'un tunnel d'inspection à rayons X et, en journée, des surveillants appartenant à une équipe spécifique assurent les contrôles d'accès. Dans le sas d'entrée, des casiers sont réservés aux professionnels et quatre autres sont spécifiquement affectés aux visiteurs se rendant aux unités de vie familiale (UVF).

Lorsqu'un visiteur est porteur d'une prothèse, un certificat médical lui est demandé et un contrôle est effectué à l'aide d'un magnétomètre.

Des directives écrites ont été données lorsque le portique sonne à plusieurs reprises lors du passage d'un visiteur. Un compte rendu est aussitôt transmis à la direction et seule la directrice (ou un des directeurs adjoints) peut décider d'une palpation, se limitant à des tapotements effectués en sa présence. Selon les informations recueillies, cette situation est rarissime.

En revanche, lorsqu'un visiteur doit retirer ses chaussures pour franchir le portique sans qu'il sonne, aucune surchaussure jetable n'est proposée et les personnes concernées passent pieds nus. De tels équipements sont cependant rangés dans les locaux mais aucun n'est placé à proximité du portique, à la disposition des visiteurs.

#### PROPOSITION 7

A la porte d'entrée principale, des surchaussures jetables doivent être à la disposition des personnes obligées de retirer leurs chaussures lors du passage sous le portique de détection des masses métalliques.

La directrice, dans sa réponse au rapport provisoire, a observé que les surchaussures étaient « à demander aux surveillants en poste à la porte d'entrée ». Encore faudrait-il que les visiteurs sachent que ceux-ci sont à disposition. Aujourd'hui, personne ne leur propose.

### 6.2 UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE HETEROGENE ET OBSOLETE

140 caméras sont déployées au sein du CP : certaines en périphérie, d'autres aux différentes portes, d'autres encore dans les coursives. De façon surprenante, aucune ne l'est dans les cours de promenade des bâtiments A et B (régime fermé) alors que des caméras le sont dans la cour du C, en régime de respect (cette incohérence apparente s'explique : les caméras y ont été installées lorsque le bâtiment était une maison d'arrêt). Les autres cours ne sont pas équipées.

Des affiches annonçant que l'établissement est placé sous vidéosurveillance et précisant les modalités d'accès et de rectification sont apposées dans le local d'accueil des familles, sur le mur extérieur avant de franchir la porte d'entrée principale, dans le sas d'accès, près du portique de détection des masses métallique et dans les locaux d'accueil des personnes détenues. En revanche, aucune ne l'est dans les différents bâtiments.

### PROPOSITION 8

Des affiches indiquant que le centre pénitentiaire est placé sous vidéosurveillance doivent être apposées, non seulement à l'entrée dans l'établissement, mais aussi dans les différents bâtiments et quartiers, comme le prévoit l'arrêté du 13 mai 2013<sup>21</sup>.

La réponse à cette proposition, telle qu'elle figure dans les observations de la directrice au rapport provisoire, est liminaire : « *affiche sur vidéosurveillance à prévoir* ». Cette proposition pouvant être mise en œuvre sans délai, les contrôleurs ne comprennent pas pourquoi l'affichage n'était toujours pas effectué fin juillet 2020.

Les caméras sont souvent de technologie ancienne car installées lors de l'ouverture du CP. Quelques-unes ont été remplacées par des matériels numériques, au gré des pannes et de leur remplacement. Certaines transmettent des images en couleur mais d'autres en noir et blanc ; leur qualité est très inégale. Les images sont reportées au poste de centralisation de l'information (PCI). La PEP, le PCC et les PIC ne disposent que de celles utiles à leurs fonctions.

La direction du CP a transmis un projet à la direction interrégionale pour compléter le dispositif et effectuer une remise à hauteur avec des matériels de technologie homogène. A la date de la visite, rien n'était décidé.

### RECOMMANDATION 9

Des caméras fournissant des images de bonne qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade. Ces images doivent pouvoir être utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires et pénales.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a confirmé que le changement des caméras était demandé à la DISP de Lille « *depuis de nombreuses années* ».

## 6.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS : UNE CADENCE IMPOSSIBLE A RESPECTER

Le planning des mouvements affiché en zone de détention et reproduit en annexe 1 fait état de vingt à vingt-cinq mouvements par demi-journée.

Ce tableau est révélateur de la charge des surveillants d'étage, qui doivent, pour chaque mouvement, ouvrir et fermer des cellules et quitter leurs étages pour organiser certains de ces mouvements. De fait, les contrôleurs ont constaté que les étages étaient très souvent vides de tout surveillant, ce phénomène étant accentué par le mode dégradé d'organisation du service (cf. *supra*, § 3.6.1). Comme ils en ont été témoins, il arrive qu'une personne glisse un « drapeau » dans l'interstice de la porte de sa cellule pour pouvoir téléphoner, et attende une heure ou plus avant qu'on lui ouvre, ce qui peut entraîner des annulations d'appel, notamment en cas de rendez-vous téléphonique avec un avocat ou de décalage horaire avec le correspondant.

Cette accumulation de mouvements ne permet pas aux surveillants d'étage d'échanger avec les personnes détenues, ce qu'eux-mêmes regrettent : « *Nous ne sommes plus que des porte-clés* ».

<sup>21</sup> Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

Les mouvements, prévus à une cadence parfois inférieure à dix minutes, ne se font pas à une vitesse permettant de respecter les horaires théoriques, ce qui entraîne des retards dans les débuts des activités, des parloirs, des formations, des rendez-vous à l'unité sanitaire, voire des annulations.

### RECOMMANDATION 10

Il convient de revoir l'organisation des mouvements afin de permettre un meilleur accès aux soins, aux liens familiaux, au travail et aux activités.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a déclaré : « *Ce point précis participe du travail initié en 2019 et à poursuivre en 2020/2021 sur les régimes de détention* ».

## 6.4 DES FOUILLES INTEGRALES NE RESPECTANT PAS LES CRITERES DE NECESSITE, DE PROPORTIONNALITE ET DE SUBSIDIARITE

### 6.4.1 Les fouilles en détention

En principe, dans chaque bâtiment du CP, une cellule par jour et par étage est fouillée. Si la personne est en cellule, elle fait alors automatiquement l'objet d'une fouille intégrale. Un local, correctement équipé, existe au rez-de-chaussée de chaque bâtiment pour ce faire. Leur propreté laisse à désirer, surtout au bâtiment A, et ils semblent en réalité peu usités. Si certains gradés ont assuré aux contrôleurs que les fouilles étaient toujours réalisées dans ces espaces, il ressort de plusieurs témoignages qu'elles peuvent aussi être effectuées dans les offices, voire en cellule. Le personnel, et parfois même les personnes détenues, ne souhaitent pas toujours descendre deux ou trois étages pour y procéder. A l'issue de la fouille, les personnes hébergées au bâtiment C sont ensuite placées en salle d'activité ou à la bibliothèque, car elles bénéficient d'un régime ouvert. Au quartier des mineurs, une cellule est fouillée chaque matin, ainsi que son occupant s'il est présent.

Par ailleurs, les mouvements sont filtrés : à l'arrivée et au retour de la promenade, les personnes détenues passent sous le portique de détection des masses métalliques. Elles doivent y passer tant qu'elles « sonnent ». Si elles refusent, elles font l'objet d'une fouille intégrale.

### 6.4.2 Les fouilles à l'issue du parloir

Elles étaient systématiques lors de la précédente visite du CGLPL<sup>22</sup>.

Lors des entretiens, de nombreuses personnes détenues ont évoqué des fouilles fréquentes à l'issue des parloirs.

Il y a quelques années, un pourcentage déterminé de personnes détenues était fouillé intégralement à la sortie des parloirs. Cette pratique a été reprochée à l'établissement par la direction interrégionale des services pénitentiaires, qui l'a modifiée en créant un dispositif qui mélange l'aléa et la suspicion. Plusieurs critères peuvent présider à la décision de fouiller quelqu'un : il n'a pas été fouillé depuis longtemps, on le soupçonne de participer à un trafic, il pourrait être utilisé comme « mule » par d'autres personnes détenues, etc.

<sup>22</sup> Rapport issu de la visite de 2010, p. 45-46

En pratique, chaque lundi les gradés des bâtiments A et B sortent la liste des parloirs à venir pour la semaine et surlignent le nom des personnes qui feront l'objet d'une fouille intégrale ; au bâtiment C, les noms des personnes sont enregistrés directement dans l'application GENESIS. Les listes des bâtiments A et B sont remises au responsable des parloirs, qui la saisit sur GENESIS et la communique aux surveillants.

La pratique aléatoire a été justifiée par le fait qu'il n'y a qu'une salle d'attente à la sortie du parloir, ce qui décuple les possibilités d'exercer des pressions sur les plus vulnérables pour qu'ils transportent des produits ou objets illicites pour le compte d'autres.

Au moment de la visite, seule une personne détenue faisait l'objet d'un régime exorbitant, prévoyant une fouille intégrale à la sortie de chaque parloir pendant une durée déterminée. Cette décision est prise par la direction de l'établissement mais n'est pas notifiée à la personne à laquelle elle s'applique.

Les mineurs sont quant à eux systématiquement fouillés à l'issue des parloirs. Les surveillants indiquent que sinon « *ils tentent de faire systématiquement rentrer nourriture et stupéfiants* ». Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a indiqué que des consignes ont été données après la visite pour que les mineurs ne soient plus fouillés systématiquement.

S'agissant des UVF, chaque sortie donne lieu à une fouille intégrale.

#### 6.4.3 La traçabilité des fouilles

Les contrôleurs ont cherché à vérifier la traçabilité de fouilles réalisées en détention ainsi qu'à l'issue des parloirs. Si les fouilles sont individuellement enregistrées sur GENESIS, leur motivation n'apparaît jamais, ce qui a été confirmé par le personnel pénitentiaire. Il a été en outre indiqué aux contrôleurs que l'outil ne « *permettait pas de faire des statistiques* », ce qui est regrettable.

### RECOMMANDATION 11

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Les fouilles systématiques, notamment en sortie de parloir pour les mineurs, ou encore à l'issue des visites en unité de vie familiale, doivent être proscrites.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice s'est bornée à indiquer sans autre précision : « *travail à mener* ». Les contrôleurs sont étonnés par cette réponse : ils estiment que le respect de la dignité des personnes qui subissent une fouille intégrale ne résulte pas d'un travail à mener dans un délai indéterminé mais d'un droit fondamental à mettre en œuvre d'urgence.

## 6.5 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE PEU TRACE A L'INTERIEUR ET PEU INDIVIDUALISE A L'EXTERIEUR

### 6.5.1 A l'intérieur de l'établissement

L'établissement dispose de plusieurs matériels de sécurité : des moyens de contrainte d'une part (menottes, boucliers et tenues d'intervention), des armes d'autre part (gel au poivre, grenades, armes à feu).

### a) Utilisation ponctuelle des moyens de contrainte en cas d'incident

Le menottage d'une personne détenue est décidé par un gradé ou un officier (dotation en menottes de chaque secteur de détention et de chaque officier) pour « *mettre fin à des situations de violence ou d'agressivité* ». Les personnes détenues sont menottées dans le dos. Les conditions de menottage résultent d'une note d'organisation locale du 14 septembre 2014. L'usage des menottes en détention n'est pas tracé en dépit de cette note : il existe une fiche d'utilisation des menottes mais celle-ci n'est jamais remplie. Le menottage est fréquent lors des mises en prévention au QD, sans que ce soit systématique.

L'usage des tenues d'intervention est plus rare : il est prescrit par la direction, les officiers, ou à défaut les adjoints aux responsables de bâtiment. Les tenues sont entreposées dans deux armoires *ad hoc*, l'une au QD-QI, l'autre dans l'*atrium*. Ce sont en général quatre surveillants qui sont envoyés pour interpellier un détenu retranché dans une cellule ou tout autre local fermé. En pareil cas, il est également fait usage d'une lumière stroboscopique pour aveugler provisoirement la personne et créer un effet de sidération. Cette pratique, que les contrôleurs n'avaient jamais rencontrée auparavant, est une initiative locale qui mériterait d'être encadrée : la DISP ou la DAP doivent en avoir connaissance et la régler et il doit par ailleurs être vérifié qu'elle ne présente aucun risque pour la santé.

Il arrive aussi qu'une équipe d'intervention soit constituée pour permettre un entretien délicat entre une personne détenue du QI et un membre de l'encadrement. Elle accompagne alors la personne détenue jusqu'au bureau d'audience.

Dans tous les cas, un *briefing* de l'équipe est effectué à chaque fois avant l'intervention, par un officier. Lorsque la personne est appréhendée, elle est menottée et la plupart du temps conduite au QD. Dans les heures qui suivent, elle est systématiquement présentée à l'unité sanitaire qui peut ainsi constater d'éventuelles blessures et rédiger, à la demande de la personne, un certificat médical.

#### BONNE PRATIQUE 1

A chaque fois qu'une personne détenue est maîtrisée par une équipe d'intervention, elle est conduite dans la journée à l'unité sanitaire afin que d'éventuelles blessures puissent être constatées par un médecin et consignées dans un certificat médical, et qu'elle puisse bénéficier de soins, le cas échéant.

Des cadres en tenue assistent à l'intervention sans y participer et sans être équipés, notamment pour éviter les « *dérapages* ». En cas de comportement inadapté du personnel, la situation est reprise avec le ou les agents concernés. Selon les témoignages recueillis auprès de l'encadrement et des personnes détenues, les « *dérapages* » peuvent exister mais sont en nette diminution. C'est notamment la qualité de l'équipement et l'instauration systématique du *briefing* et du *débriefing* qui auraient fait diminuer ces manquements. Le responsable de la sécurité a assuré qu'en pareil cas, la direction était immédiatement informée.

Chaque utilisation des tenues d'intervention fait l'objet en principe d'une mention au registre d'utilisation des moyens de contrainte. Les contrôleurs ont consulté les deux registres, qui ne sont jamais visés par l'encadrement ou la direction. Le registre du service de la sécurité fait état de dix utilisations des tenues entre le 23 novembre 2018 et le 4 juin 2019. Le registre du QI-QD ne fait état que de quatre utilisations depuis le 16 avril 2016, dont une seule en 2018 et aucune en 2019. De l'aveu de tous, ces registres ne sont pas renseignés convenablement et ne reflètent

pas la réalité. La traçabilité de ces opérations de sécurité, qui peuvent parfois s'avérer violentes, n'est donc pas fiable. Mise en relation avec l'existence d'opérations dites « musclées » (cf. *supra*, § 3.3.2), l'absence de formation aux gestes et techniques d'intervention depuis trois ans (*supra*, § 3.3.4) et le nombre de certificats d'allégations de blessures causées par le personnel (*infra*, § 9.2) cette absence de traçabilité devient problématique.

### RECOMMANDATION 12

Les interventions en tenue pare-coups doivent être systématiquement tracées dans les registres d'utilisation des moyens de contrainte. Ces registres doivent être régulièrement contrôlés par la direction.

La directrice, dans son tableau de réponse au rapport provisoire, a simplement évoqué un « travail à mener » sur cette question. Les contrôleurs regrettent cette réponse car la recommandation peut être mise en œuvre sans délai.

L'usage du gel au poivre est rarissime contre les personnes détenues : seuls l'officier sécurité, le gradé infrastructure et les gradés du QI-QD disposent d'un tel aérosol. Sa dernière utilisation remonte à 2017. Systématiquement, la personne détenue est mise à la douche juste après pour se rincer le visage et les yeux. La traçabilité est assurée par compte-rendu professionnel adressé à la direction. Quant aux grenades de désencerclement, elles ne sont jamais utilisées.

#### *b) Utilisation récurrente des moyens de contrainte, en application d'une note de service de la directrice*

Lorsqu'une personne détenue semble particulièrement dangereuse, la directrice émet une note de service relative à sa « gestion équipée ». Il s'agit, pour une période donnée, de soumettre la personne à un régime de surveillance dérogatoire : seuls des agents équipés de tenues pare-coups peuvent être en contact avec elle, même dans sa cellule. Ainsi les surveillants doivent-ils s'équiper pour la distribution des repas, pour l'accompagnement des mouvements, pour les entretiens. L'intéressé est par ailleurs menotté dès qu'il sort de la cellule. Ce régime très contraignant ne fait pas l'objet d'une décision notifiée à la personne concernée. Elle ne peut pas faire de recours.

Lors de la mission, une personne détenue était concernée par un tel régime. Placée au quartier d'isolement, elle se voyait appliquer cette surveillance renforcée depuis sept jours. Elle était toujours placée sous ce régime au départ des contrôleurs une semaine plus tard. La note de service le concernant ne fixait pas de durée, celle-ci étant applicable « jusqu'à nouvel ordre ».

### RECOMMANDATION 13

Le placement en régime de « gestion équipée » est une décision individuelle défavorable, qui en tant que telle, doit être motivée, limitée dans le temps et notifiée à la personne détenue. Celle-ci doit pouvoir former un recours contre cette décision.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice s'est une nouvelle fois bornée à indiquer sans autre indication : « travail à mener ».

### 6.5.2 A l'extérieur de l'établissement

Les personnes détenues sont réparties en quatre catégories – de « escorte 1 » à « escorte 4 » – selon leurs risques d'évasion et d'agression. L'évaluation initiale du niveau d'escorte se fait lors de la CPU des arrivants (cf. *supra*, § 4.1). Les critères pris en compte sont la durée de la peine, le « profil » et l'âge de la personne, les informations transmises par le délégué local au renseignement pénitentiaire, l'existence d'évasions à l'occasion de peines précédentes.

Selon certains témoignages, ce niveau n'est plus formellement réévalué par la suite et aucune réunion ne se tient périodiquement pour une mise à jour de la liste ; pourtant, il a été constaté que des niveaux d'escorte avaient été réévalués lors de la CPU « parcours d'exécution des peines » (PEP) auquel les contrôleurs ont assisté (cf. *infra*, § 11.2). Cette commission siège une fois par an pour chaque condamné. Le gradé infrastructure n'y participe pas et n'est pas au courant de cette pratique, et les contrôleurs n'ont pu déterminer si la réévaluation annuelle était effective pour chacun. Le gradé infrastructure ou les officiers actualisent également les niveaux au cas par cas, avant les extractions programmées, au retour de celles-ci, ou en fonction du comportement de la personne en unité de vie ou en permission. La modification du niveau d'escorte est saisie dans GENESIS. Cette méthode, aléatoire, conduit à des oublis réguliers.

Le 5 juillet 2019, on dénombrait sur 517 personnes détenues :

- 211 au niveau d'escorte 1 (port des menottes, mais pas des entraves), soit 41 % ;
- 296 au niveau 2 (port des menottes et des entraves), soit 57 % ;
- 10 au niveau 3 (menottes, entraves, et demande d'accompagnement par les forces de l'ordre), soit 2 % ;
- Aucune n'était au niveau 4.

Il est à noter que la répartition constatée en 2019 diffère quelque peu de celle observée lors de la visite de la mission du contrôle interne en décembre 2016. 56 % des personnes détenues étaient au niveau 1, contre 44 % aux niveaux supérieurs<sup>23</sup>. Cela signifie que la proportion de personnes détenues extraites avec les menottes et les entraves a nettement augmenté.

Du reste, l'ensemble des personnes au niveau 1 est extraite menottée, à l'exception des personnes détenues âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans. Ce systématisme étonne s'agissant d'un public qui est parfois à moins d'un mois de la libération ou bénéficie de permissions régulières. Les personnes extraites sont menottées devant et non dans le dos, ce qui est moins inconfortable pendant le transport. Une ceinture abdominale est également utilisée, limitant les douleurs du menottage.

#### RECOMMANDATION 14

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

Les observations de la directrice sur cette recommandation, émises dans sa réponse au rapport provisoire, sont floues. Elle a simplement indiqué que le chef de détention appréciait « *au cas*

<sup>23</sup> Rapport de la mission du contrôle interne de l'administration pénitentiaire relatif au contrôle de fonctionnement du CP de Liancourt, 16 mars 2017, p. 33

*par cas* » les moyens de contrainte, sans répondre en détail sur la question du menottage systématique des personnes détenues du niveau 1.

Lors des extractions à l'hôpital, le principe est le retrait des menottes et des entraves en salle de soins. Si la personne présente une agressivité ou un risque d'évasion telles que son démenottage paraît dangereux, des menottes textiles, compatibles notamment avec les appareils d'examen, peuvent être utilisées.



#### *Menottes textiles pour les examens à l'hôpital*

L'escorte pénitentiaire n'effectue pas de contrôle des locaux (bureau du médecin, salle de consultation, salle de soins) avant d'y pénétrer avec la personne détenue. L'un au moins des surveillants reste présent pendant l'entretien ou l'examen, violant ainsi le secret médical. Il n'y a que dans la salle d'opération où le personnel ne pénètre pas.

#### **RECOMMANDATION 15**

Lors des extractions médicales, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé<sup>24</sup>.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice du CP est restée énigmatique en indiquant : « *une appréciation au cas/cas doit pouvoir être faite, en fonction de chaque situation* ». Les contrôleurs ignorent si cette appréciation au cas par cas est une manière de prendre en compte la recommandation, une simple déclaration d'intention ou encore une fin de non-recevoir.

Quant au directeur de l'hôpital, il a indiqué que dans la procédure interne relative au circuit du patient détenu, « *la présence des personnels pénitentiaires est limitée de façon exceptionnelle notamment en cas de dangerosité avérée et sur autorisation expresse du médecin référent de la prise en charge* ». Cette procédure n'est malheureusement pas mise en œuvre : la présence des surveillants n'est nullement exceptionnelle. Le directeur de l'hôpital a rajouté que les surveillants ne restent présents pendant la consultation que si le patient détenu y consent. Cette notion de consentement du patient détenu n'a été évoquée lors de la visite par aucun des surveillants effectuant les extractions médicales. Si elle est mentionnée dans l'une des procédures de l'hôpital, elle n'a manifestement pas été communiquée au personnel pénitentiaire.

<sup>24</sup> Journal officiel du 16 juillet 2015

## 6.6 DES INCIDENTS NOMBREUX, ANALYSES ET TRAITES EXCLUSIVEMENT A POSTERIORI, AU TRAVERS DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les contrôleurs n'ont pas ressenti un climat de violence, mais plutôt une tension dans les rapports entre le personnel et la population pénale, résultant souvent d'incompréhensions. Chacun observe l'autre, individuellement ou en groupe, et la logique de rapport de force est bien ancrée dans l'esprit de certains.

Dans ce contexte, la dotation de gilets pare-lames a préoccupé les contrôleurs. Lors de leur mission, ces gilets venaient d'être reçus par l'établissement mais n'avaient pas encore été remis systématiquement au personnel. Il n'avait pas été formellement décidé par quels agents et dans quelles circonstances ce vêtement serait porté. Par précaution, les agents du QI et du QD en avaient toutefois déjà été dotés, l'encadrement s'interrogeant sur leur éventuelle généralisation. Dans le rapport provisoire, les contrôleurs rappelaient que le port de ce gilet modifiera inéluctablement les rapports entre le surveillant qui en est revêtu et la personne détenue. Renvoyant de l'appréhension pour les uns, il réduira symboliquement les autres au seul rang d'agresseurs potentiels. Ils concluaient en indiquant qu'une généralisation de ce type de gilet enlèvera de la dignité et de l'humanité aux rapports entre les uns et les autres. Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a annoncé qu'il avait finalement été décidé de ne doter de ce gilet que les surveillants des QI et QD.

### RECO PRISE EN COMPTE 1

La réflexion en cours sur l'usage des gilets pare-lames que vient de recevoir l'établissement ne doit pas aboutir à la décision de faire revêtir de cet équipement de protection tous les agents, en tous lieux de la détention.

#### 6.6.1 Les incidents en général

Plusieurs événements graves sont à signaler pour 2018. Un mouvement collectif a eu lieu le 11 septembre. A l'issue d'une séance de sport sur le terrain, il a été demandé aux personnes détenues de se soumettre au détecteur de masses métalliques. Une dizaine de personnes a refusé et a bloqué le noyau central de la « rue », empêchant une quarantaine d'autres de regagner leur bâtiment. L'intervention des ERIS<sup>25</sup> a été requise. Par ailleurs, une personne détenue s'est évadée à l'occasion d'une extraction à l'hôpital le 6 juillet, et un mineur a tenté de s'évader du quartier des mineurs le 28 octobre. Il n'y pas eu de suicide en 2018 mais une personne détenue est décédée de mort naturelle.

Les incidents plus ordinaires rythment d'une certaine manière le quotidien de la prison. Selon le rapport d'activité 2018, sont à déplorer 236 agressions envers le personnel (52 agressions physiques et 184 agressions verbales), 141 agressions entre personnes détenues et 130 refus de réintégrer la cellule. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à ceux constatés lors de la visite précédente du CGLPL, sauf en ce qui concerne les refus de réintégrer<sup>26</sup>. Dès 2009, l'augmentation des agressions en détention, attribuée à l'époque « à l'afflux de jeunes

<sup>25</sup> ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité

<sup>26</sup> En 2009 avaient été perpétrées 175 agressions contre le personnel et 89 entre personnes détenues ; 138 refus de réintégrer la cellule avaient été comptabilisés (rapport issu de la précédente visite du CGLPL, p. 47).

*délinquants issus de banlieues difficiles, Creil en particulier* »<sup>27</sup> avait justifié la mise en place d'un comité de pilotage local relatif aux violences. Ce comité de pilotage existait encore en 2016 (ses comptes-rendus étaient transmis au conseil d'évaluation<sup>28</sup>) ; ce n'est plus le cas en 2019.

Les contrôleurs n'ont pu mesurer le rôle et l'impact de ce comité. D'une part, il ne leur a pas été communiqué de compte-rendu ou de bilan malgré des relances. D'autre part ils ont rencontré des difficultés pour objectiver l'évolution, en nombre comme en gravité, des incidents. Les documents communiqués ne reflètent pas tous la même activité. Par exemple, s'agissant des agressions physiques contre le personnel, cinquante-deux actes sont recensés en 2018 dans le rapport d'activité mais seulement treize dans le document préparatoire au dialogue de gestion<sup>29</sup>.

Selon la direction, la tendance récente est contrastée : les violences contre le personnel diminuent mais sont plus graves ; les faits entre personnes détenues sont en hausse. Le parquet n'a pas, quant à lui, constaté d'augmentation des violences entre personnes détenues. Les contrôleurs ont remarqué que les chiffres communiqués dans la plupart des rapports officiels, ainsi qu'aux autorités, correspondaient en réalité aux seules qualifications disciplinaires<sup>30</sup>.

La transmission de l'ensemble de ces incidents au parquet résulte d'un protocole entre le procureur de la République, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les directeurs des centres pénitentiaires de Liancourt et de Beauvais, en date du 2 mai 2016. Il fait suite à une première version, plus locale, du 9 septembre 2009, dont la mise à jour a été rendue nécessaire par l'ouverture du CP de Beauvais. Ce protocole décrit très précisément les modes de signalement, la prise en charge des objets interdits en détention, les réponses pénales possibles. Il appelle deux observations de la part des contrôleurs :

- sauf pour les faits les plus graves, le signalement des infractions pénales est opéré là encore à partir de l'activité disciplinaire. Tous les lundis, un « *tableau récapitulatif des passages devant la commission de discipline* » est adressé au parquet par courriel. Le parquet n'est donc saisi que des infractions ayant conduit parallèlement à une procédure disciplinaire avec comparution devant la commission de discipline. Selon la substitute, ce fonctionnement est lié à la fois à « *la grande confiance en la hiérarchie pénitentiaire locale* » et au « *faible taux de classement sans suite au niveau disciplinaire* ». Ce dernier argument n'est pas corroboré par le constat opéré par les contrôleurs (cf. *infra*, § 6.7.1). Même si les contrôleurs ne peuvent que se réjouir de la qualité de la relation entre parquet et prison, ce filtre les a surpris. Quid de l'agression légère entre deux personnes détenues ayant donné lieu à un classement sans suite au niveau disciplinaire ? Ou de la faute commise devant le surveillant qui omet d'écrire un compte-rendu d'incident mais choisit plutôt la voie d'une observation dans l'application GENESIS ?

---

<sup>27</sup> Rapport id., p. 47

<sup>28</sup> Rapport de la mission du contrôle interne de l'administration pénitentiaire relatif au contrôle de fonctionnement du CP de Liancourt, 16 mars 2017, p. 24 ; les PV de ces conseils ne font néanmoins pas état de débats sur ce sujet.

<sup>29</sup> document préparatoire au dialogue de gestion avec la direction interrégionale, 7 janvier 2019, p. 7

<sup>30</sup> Ainsi sont enregistrées comme agressions physiques l'ensemble des infractions disciplinaires poursuivies devant la commission de discipline et relevant de l'article R. 57-7-1 (1°) du code de procédure pénale : « exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ». C'est dire que les tentatives sont également comptabilisées, de même que les infractions n'ayant pas abouti à une sanction.

- le dernier chapitre du protocole, sans constituer formellement une politique pénale (il était tout de même dénommé « *lignes directrices de la politique pénale du parquet* » dans sa première version), permet d'entrevoir une réelle gradation de la réponse pénale. Pour certaines infractions, le classement sans suite est prévu lorsqu'une sanction disciplinaire est déjà intervenue et que la personne détenue n'a jamais commis d'autre faits en détention. Un rappel à la loi est possible en matière de consommation personnelle de stupéfiants, en l'absence de récidive, et à condition de bénéficier de rencontres avec l'addictologue. La composition pénale est également une solution envisagée, en particulier pour les téléphones portables en l'absence de récidive.

Ce protocole est mis en œuvre avec diligence par l'ensemble des services concernés. Le « *tableau récapitulatif des passages devant la commission de discipline* », reçu par le parquet, est à son tour transmis à la compagnie de gendarmerie de Clermont, avec des instructions précises pour les suites à donner. En pratique, les faits graves sont traités par la BT de Liancourt. Les faits concernant des personnes au profil particulier (DPS, personnes susceptibles d'être radicalisées) sont transmis à la brigade de recherche de la compagnie. Tous les autres faits sont traités par le bureau d'ordre de celle-ci, qui procède à des auditions. L'activité générée par la prison est très importante pour ce bureau : 508 procédures ont été traitées depuis septembre 2018, soit une cinquantaine par mois<sup>31</sup>. Les contrôleurs ont constaté que les agressions entre personnes détenues étaient souvent traitées par le bureau d'ordre – donc sans garde à vue de l'agresseur – alors qu'aucune agression contre le personnel ne lui était transmise. Celles-ci sont toutes adressées à la BT, avec placement en garde à vue de l'auteur. Le signal renvoyé à la population pénale est donc qu'agresser un personnel est plus grave qu'agresser un codétenu.

Un représentant du parquet a expliqué aux contrôleurs la politique pénale suivie pour les infractions les plus usuelles. S'agissant des découvertes de téléphone portable, la première n'est jamais poursuivie (la sanction disciplinaire suffisant), la seconde relève en principe d'une composition pénale. S'agissant de la résine de cannabis, la pratique est identique sauf si la quantité saisie montre qu'il s'agit d'un trafic : la personne est alors convoquée devant le tribunal. L'ensemble du dispositif permet d'éviter les convocations par officier de police judiciaire, peu adaptées aux personnes détenues et peu pertinentes compte-tenu des délais d'audience. A l'inverse, le recours à la composition pénale est plus fréquent qu'ailleurs. Pour le parquet, elle revêt trois avantages : même s'il ne s'agit pas d'une condamnation, elle constitue une véritable réponse pénale, elle permet en outre une gradation dans les sanctions, enfin elle apparaît au casier judiciaire.

---

<sup>31</sup> Parmi ces procédures, trente concernent des mineurs. S'agissant des procédures des adultes, les deux tiers ont trait à des recels (stupéfiants et téléphones, récupérés tous les mois au CP contre bordereau de remise). Les autres procédures se répartissent entre agressions entre personnes détenues (16 %), outrages (14 %), menaces de mort (6 %) et vols (2 %). L'ensemble de ces statistiques a été communiqué aux contrôleurs par la compagnie de gendarmerie.

## RECOMMANDATION 16

Les situations de violence physique ou psychologique entre personnes détenues doivent être mieux appréhendées, le cas échéant par la réouverture du comité de pilotage local sur ces questions. Il demeure nécessaire d'analyser les phénomènes de violence et de mesurer leur évolution afin de les prévenir plus efficacement.

### 6.6.2 L'exemple du refus de remontée de promenade du 3 juillet 2019

La veille du premier jour de la mission, trente-neuf personnes détenues refusaient de remonter de cour de promenade. Le dialogue avec l'officier de bâtiment, vingt minutes après l'heure normale de fin de promenade, a permis de dénouer la situation et les personnes détenues ont accepté de quitter la cour. L'ensemble des personnes détenues était réintégré en cellule quarante-deux minutes après l'heure normale. Aucune mise en prévention au quartier disciplinaire n'a été effectuée. Les contrôleurs ont consulté les écrits professionnels rédigés à l'occasion ainsi que le rapport adressé le 5 juillet par la directrice aux autorités. Ils ont également rencontré les cadres du bâtiment et certaines personnes détenues concernées.

Il ressort de l'ensemble des témoignages et des rapports que ce mouvement a pour origine le comportement d'un surveillant d'étage de ce bâtiment, en poste l'après-midi même, qui refusait systématiquement les demandes des personnes détenues de son unité de vie. Le surveillant avait décidé d'appliquer une mesure de rétorsion collective à la population pénale car celle-ci « *obstruait les œillets en service de nuit* » ; cette attitude lui avait valu plusieurs entretiens avec sa hiérarchie le jour-même « *en raison de sa manière de servir* ». L'intéressé refusait de modifier son comportement, conduisant sa hiérarchie à le réaffecter en urgence dans un autre bâtiment. Cette mesure n'a visiblement pas suffi à calmer la population pénale – ou ne lui a pas été communiquée. Il est à noter que dans la nuit, deux véhicules garés sur le parking devant la prison ont été incendiés par des individus non identifiés. Le lien avec l'incident de la veille est possible mais nullement avéré. L'enquête était en cours.

De nombreuses mesures ont été prises à la suite de ce mouvement de protestation :

- rédaction d'un compte-rendu d'incident pour l'ensemble des trente-neuf personnes détenues concernées – les premières commissions de discipline se sont tenues après la mission ;
- placement au quartier d'isolement de l'un des protagonistes, perçu comme meneur, « *afin d'endiguer son influence néfaste en détention* » puis transfèrement ;
- demande de transfèrement concernant trois autres personnes considérées elles aussi comme influentes. Les dossiers ont été très rapidement instruits ; les transfèrements ont été réalisés pendant la mission. Deux d'entre elles se sont montrées très satisfaites de cette perspective, l'une d'elles rejoignant d'ailleurs un établissement pour peines perçu comme plus libéral.

Ils ont par ailleurs assisté à la commission d'application des peines du 9 juillet à l'occasion de laquelle l'incident a été largement abordé, en particulier lors de l'examen de demandes de permissions de sortir émanant de personnes présentes sur la cour. A l'issue d'une discussion portant sur la pertinence d'une position de principe pour tous (et tendant au rejet de toutes les demandes, pour l'exemple), la juge de l'application des peines a décidé de ne pas tenir compte pour l'instant de l'incident, notamment parce que les personnes détenues n'avaient pas encore

comparu devant la commission de discipline (CDD), que leur degré d'implication n'était pas parfaitement connu, et qu'elles n'avaient pu individuellement présenter leur version des faits.

Les contrôleurs ont été surpris par la dimension donnée à cet incident, qui d'une part trouve son origine dans le comportement inadapté d'un surveillant, d'autre part a duré moins d'une demi-heure et ne s'est caractérisé par aucune violence (même si certains meneurs ont menacé d'agression le surveillant concerné). Le départ en urgence, avant même leur comparution devant la CDD, de quatre personnes ne facilitera pas, par ailleurs, la manifestation de la vérité. Quant aux personnes détenues, certaines n'ont pas compris pourquoi l'administration transférait les personnes qualifiées de « meneurs » alors qu'il s'agissait précisément du souhait de celles-ci.

Les contrôleurs estiment que ce mouvement de contestation est symptomatique d'un manque de communication entre le personnel et les personnes détenues ; les mesures prises n'ont pas permis de lever tous les points d'incompréhension, elles en ont même généré d'autres.

## 6.7 UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE DANS LAQUELLE LES ENQUETES SONT SOMMAIRES MAIS QUI PRIVILEGIE D'AUTRES SANCTIONS QUE LE PLACEMENT EN CELLULE DISCIPLINAIRE

### 6.7.1 La procédure disciplinaire

1 402 comptes rendus disciplinaires (CRI) ont été rédigés en 2018 à l'échelle de l'établissement. Sur la base de ce CRI, une enquête est réalisée par un gradé. Il n'y a pas de « gradé enquêteur » : les enquêtes sont effectuées à tour de rôle par les premiers surveillants. A la suite de l'enquête, la direction prend ou non la décision d'engager les poursuites disciplinaires. Le taux de classement est de l'ordre de 28 %. Selon la directrice, il peut lui arriver de solliciter un avis médical préalablement à l'engagement de poursuites lorsqu'elle soupçonne une problématique psychiatrique.

Le directeur qui a engagé les poursuites peut présider la commission de discipline (CDD).

### 6.7.2 La commission de discipline

La salle de commission de discipline (CDD) se situe à proximité du QD. Ce lieu est correctement aménagé et comprend un bureau surélevé sur une estrade et trois chaises pour la présidence et les deux assesseurs. A droite et au pied de cette estrade, se trouve un petit bureau avec un ordinateur pour le secrétaire de commission. Les personnes détenues comparaissent devant une barre qui les sépare du bureau de la commission. L'avocat bénéficie d'une table et d'une chaise.



*Une audience disciplinaire*

La présidence de la CDD est partagée entre les quatre directeurs qui siègent alternativement, selon un tour de rôle préalablement défini. Le président est assisté de deux assesseurs, un surveillant assesseur et un assesseur civil extérieur. Les assesseurs extérieurs sont toujours présents ; ils se réunissent une fois par an pour établir leur planning. Le président donne la parole à ses deux assesseurs lors de l'audience.

Un avocat est commis d'office pour l'ensemble des dossiers de la séance. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre les prévenus, un second avocat est désigné.

Lors de la commission du 8 juillet 2019, ont été prononcées cinq relaxes à l'égard de personnes poursuivies pour une bagarre. Les motifs des décisions, pour chacun des cinq protagonistes, étaient les suivants : « *l'intéressé n'a fait que se défendre* », « *l'intéressé apparaît clairement comme victime* », « *l'intéressé est intervenu pour séparer les différents protagonistes de la bagarre et s'est uniquement défendu* », etc. Ces décisions montrent que la commission n'a pas réussi à démêler les responsabilités mais, dans le doute, a préféré relaxer plutôt que de condamner.

Les contrôleurs ont assisté à la commission du 9 juillet, qui concernait principalement des mineurs. Les rapports d'enquête avaient été peu approfondis.

Un garçon de 15 ans, victime des violences d'un codétenu, était poursuivi sans qu'on lui reproche aucun fait répréhensible. La conclusion de la présidente a été la suivante : « *rien ne vous est reproché, il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites* ». Ce jeune avait déjà été poursuivi précédemment devant la commission de discipline pour les mêmes violences subies et avait déjà été relaxé.

#### RECOMMANDATION 17

En cas de rixe entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs. Les responsabilités de chacun doivent être mieux établies au stade de l'enquête.

Plus généralement, celle-ci demanderait à être approfondie et confiée à des cadres mieux formés.

La directrice, dans ses observations au rapport provisoire, a assumé ces choix et pratiques.

S'agissant de la poursuite de l'ensemble des protagonistes en cas de rixe, elle a déclaré que celle-ci « *permet d'apprécier au mieux la situation et d'entendre la version de chacun* ». Cette position conforte les contrôleurs dans l'idée que les enquêtes ne sont pas assez approfondies : si elles l'étaient, « *la version de chacun* » serait déjà connue car présente dans l'enquête. Ils ne partagent pas ce raisonnement par la négative : aujourd'hui c'est parce que les enquêtes ne sont pas assez abouties que la commission juge indispensable de voir l'ensemble des protagonistes. Or si l'enquête démontre en amont que la personne n'a commis aucune faute, elle ne doit pas être poursuivie. Par ailleurs, s'il est tout de même nécessaire que la commission entende la victime, les textes autorisent son président à la convoquer comme témoin.

S'agissant de confier les enquêtes à un gradé « enquêteur », la directrice a indiqué que « *le recours à un gradé spécialisé n'a pas fait ses preuves sur le CP de Liancourt* ». Des éléments d'ordre managérial ont également été avancés : « *afin d'impliquer l'ensemble des gradés sur le sujet disciplinaire et vu les ressources disponibles, tous les gradés sont responsables des enquêtes* ». Deux pistes d'amélioration lui paraissent toutefois envisageables : une formation

dédiée à l'enquête disciplinaire et une supervision des enquêtes par un officier. Aucune échéance n'a été communiquée aux contrôleurs s'agissant de ces deux projets.

Lors de l'audience du 9 juillet, les échanges ont été contradictoires et les personnes détenues ont pu s'expliquer dans des conditions satisfaisantes. La directrice comme l'assesseur ont indiqué que les témoins n'étaient jamais entendus par la commission. Les témoignages peuvent être cependant recueillis pendant l'enquête.

La sanction est décidée sur-le-champ, lors d'un délibéré après chaque comparution. La personne détenue est ensuite rappelée pour notification de la sanction. Il ne lui est pas indiqué oralement qu'elle dispose de quinze jours pour former un recours devant le directeur interrégional. Lorsqu'un agent a été victime des faits disciplinaires poursuivis à l'égard d'un détenu pour menaces, insultes ou agression, il est informé par écrit de suites données par la CDD.

Le médecin qui visite les personnes détenues au QD n'intervient jamais, ou alors de façon très exceptionnelle, pour mettre fin à une mesure. En revanche, il peut arriver que la direction décide d'abréger une sanction de cellule disciplinaire notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Les statistiques disciplinaires n'existent pas bâtiment par bâtiment mais il a été constaté que les poursuites disciplinaires concernant les détenus du bâtiment C (régime de respect) sont les moins nombreuses, et les mises en prévention quasiment inexistantes (moins de dix en deux ans).

Les principaux motifs de poursuites sont la possession de téléphones portables, la détention ou le trafic de stupéfiants et les violences. Selon la direction, la possession de téléphone portable ne serait sanctionnée, pour la première fois, que par du confinement avec sursis. Le délai entre la commission de l'infraction disciplinaire et la comparution devant la CDD s'est réduit depuis la dernière visite du CGLPL, où il était compris entre un mois et un mois et demi<sup>32</sup>. Les contrôleurs ont constaté des délais inférieurs au mois, parfois de l'ordre de la semaine.

L'établissement est sorti du monisme de la sanction de cellule disciplinaire en développant notamment la sanction de confinement et d'avertissement simple. Sur les 901 sanctions prononcées (majeurs et mineurs), les plus fréquentes sont<sup>33</sup> :

- le confinement, avec ou sans sursis (392 décisions, soit 44 % des sanctions) ;
- la cellule disciplinaire, avec ou sans sursis (369 décisions, soit 41 %) ;
- l'avertissement (115 décisions, soit 13 %).

L'évolution est nette par rapport à la précédente visite : en 2009, 74 % des sanctions disciplinaires étaient des sanctions de cellule disciplinaire avec ou sans sursis. Le confinement s'est considérablement développé (il ne représentait que 4 % des sanctions en 2009). Il a été prononcé cinquante-cinq relaxes par ailleurs.

La durée moyenne des sanctions de cellule disciplinaire ferme est de neuf jours. Les contrôleurs ont constaté que presque la moitié de celles-ci était intervenue dans des dossiers dans lesquels la mise en prévention immédiate de l'intéressé au quartier disciplinaire avait été ordonnée (106 mises en prévention pour 241 sanctions de cellule disciplinaire ferme, soit 44 %). Cette proportion est inhabituelle, *a fortiori* dans une prison dans laquelle l'encellulement individuel est la règle, donc non concernée par les refus de réintégrer la cellule du fait d'une mésentente avec

---

<sup>32</sup> Rapport issu de la visite de 2010, p. 49

<sup>33</sup> Source : rapport d'activité 2018

un codétenu. Le nombre de blessures de personnes détenues lors de mises en prévention n'est par ailleurs pas négligeable (cf. *infra*, § 9.2).

#### PROPOSITION 9

Le nombre important de mises en prévention doit conduire la direction à analyser les pratiques et engager une réflexion afin de réduire le recours à cette mesure conservatoire.

Selon la directrice dans ses observations au rapport provisoire, « *cette proposition peut être un sujet de réflexion à mener en 2021 en groupe de travail avec des personnels d'application, d'encadrement et de commandement* ».

#### 6.7.3 Le quartier disciplinaire

Le QD est constitué de dix cellules, inchangées depuis la précédente visite qui les décrivait en détail<sup>34</sup>. Comme en 2010, la fenêtre laisse peu passer le jour. Le quartier dispose également de locaux communs (douches, boxes d'attente, bureau d'entretien avec l'avocat, vestiaire), eux aussi inchangés. Les patères des douches sont toujours à l'extérieur de la porte, ce qui est incohérent puisque cela oblige la personne détenue à sortir nue pour récupérer ses vêtements.

Les cours de promenade sont des espaces de 30 m<sup>2</sup> environ dont le plafond, protégé par des barreaux et des concertinas est partiellement ouvert sur le ciel et l'air extérieur. Elles ne disposent pas de bancs. Deux promenades sont proposées chaque jour (une heure le matin et une heure l'après-midi).

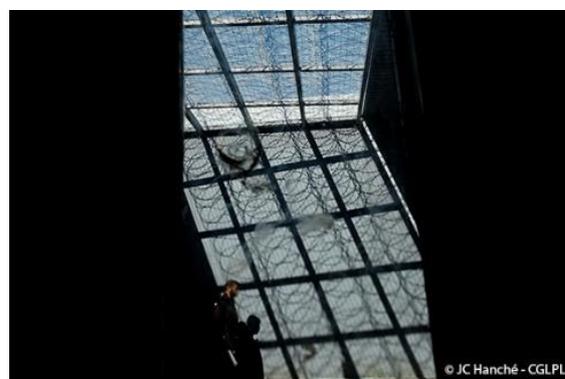
Lors du contrôle deux punis se trouvaient au QD dont l'un, faisant l'objet d'une note individuelle de prise en charge (cf. *supra*, § 6.5.1), ne pouvait être extrait que par une équipe de trois surveillants munis de tenues pare-coups. Les contrôleurs ont néanmoins pu s'entretenir avec lui : il avait été sanctionné pour des violences sur un surveillant et se plaignait d'avoir été lui-même victime de violences. Compte tenu de sa situation, il ne bénéficiait que d'une promenade le matin.

Aucun règlement intérieur spécifique au QD n'a été remis aux contrôleurs, ni même évoqué lors de leur mission. Néanmoins, dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a déclaré que ce règlement intérieur existait et était remis aux arrivants au QD.

Le personnel qui exerce au QD est le même que celui du QI, présenté ci-après, au § 6.8.3.



Une cellule disciplinaire



Une cour de promenade

<sup>34</sup> Cf. rapport issu de la visite de 2010, p. 51

## 6.8 DES CONDITIONS D'ISOLEMENT QUI POURRAIENT ETRE SATISFAISANTES SI ELLES N'ETAIENT ENTACHEES PAR DES NUISANCES SONORES ET LE DENUEMENT DES COURS DE PROMENADE

Comme l'a naturellement synthétisé une personne détenue rencontrée par les contrôleurs : « *L'équipe n'est pas un problème. Le problème c'est l'architecture* ».

### 6.8.1 Les personnes isolées

Neuf personnes détenues étaient soumises à une mesure d'isolement le 5 juillet 2019 en début d'après-midi, dont une sur décision provisoire de la directrice, du même jour, motivée par son implication supposée dans le mouvement collectif de non-réintégration de promenade du 3 juillet (cf. *supra*, § 6.6.2). Les contrôleurs ont assisté le 9 juillet au débat contradictoire, animé par la directrice adjointe, en présence de l'avocate désignée par la personne détenue, dans une salle d'entretien, autour d'une table. L'avocate a pu s'entretenir préalablement avec son client. Elle avait eu des difficultés à obtenir la procédure par courrier électronique ; la direction n'avait pas reçu une pièce de personnalité adressée par l'avocate. Les observations orales de la personne détenue et son conseil, qui ont pu s'exprimer longuement, ont concerné notamment le caractère lapidaire de la motivation de la décision (compte-tenu de « *l'influence que vous avez eu en détention qui s'est manifestée à l'occasion du retard à la remontée de promenade survenu le 3 juillet 2019 [...], votre placement à l'isolement constitue le seul moyen de préserver le bon ordre de l'établissement* »). Outre l'isolement en lui-même, la discussion a aussi été amenée sur un transfèrement dans un autre établissement, que la personne détenue a conclu en disant : « *suis partant pour partir. [...]. Une taule, c'est une taule. Mais pas trop loin pour ma famille* ». Son transfèrement a eu lieu le 10 juillet au matin, au CP de Laon (Aisne).

Une personne isolée s'était absentée pendant quinze jours pour des soins psychiatriques à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille et est revenue le 9 juillet.

Les personnes isolées étaient huit le 10 juillet, parmi lesquelles :

- cinq isolées d'office, trois isolées à leur demande ;
- cinq dont la décision relevait de la compétence du chef d'établissement, trois de la compétence de la ministre de la justice ;
- les mesures les plus anciennes dataient d'avril, août et septembre 2016, avec des interruptions dans deux cas (un retour en détention normale, l'autre séjour à l'UHSA, par intermittence) ;
- la mesure la plus récente datait du 4 juin 2019.

Une décision initiale du chef d'établissement, notifiée, comportait une erreur matérielle de date : début le 18 mars 2019 alors que la personne a été isolée à compter du 27 mai 2019.

La faiblesse de la motivation d'une décision ministérielle a retenu l'attention des contrôleurs : besoin d'une évaluation et d'observation, associé à des antécédents de trouble à l'ordre au quartier d'isolement (QI) et à l'adhésion de la personne détenue à la mesure d'isolement.

Un message électronique est adressé quotidiennement par les agents du QI-QD à l'unité sanitaire (US) et à l'antenne du SPIP afin de les informer de la liste des personnes détenues présentes au QI et au QD. Ce message, imprimé, est collé dans la « *main-courante QI* », qui est visée régulièrement par le major en charge du QI-QD et par la direction. En 2010, le CGLPL avait constaté que cette information n'était que téléphonique et n'était pas tracée.

Une attention particulière est portée aux isolés en réunissant une CPU spécifique au QI-QD toutes les semaines. Elle s'est tenue dans l'après-midi du 5 juillet pendant plus d'une heure, animée par le directeur adjoint, en présence du personnel du QI-QD, d'un cadre de santé et d'un infirmier en psychiatrie, d'un infirmier et d'un aide-soignant pour le somatique, d'un CPIP et d'un secrétaire de séance. Le bureau des surveillants dans laquelle elle a lieu est trop étroit, mais cela a le double mérite de faire venir tous les professionnels dans la zone QI-QD et de permettre d'associer les surveillants aux débats.

Une fois par mois, la situation des punis qui « bloquent » le QD est particulièrement étudiée, ce qui n'était le cas pour aucun d'entre eux le 5 juillet ; la situation de tous les isolés a en revanche été abordée. L'objectif est d'associer tous les professionnels à leur prise en charge et de diffuser l'information entre eux. Les discussions, concrètes, ont porté tant sur des procédures d'aménagement de peine ou des demandes de transfèrement, que sur la possibilité de médiatiser une rencontre avec un enfant, la nécessité de fournir des bouchons d'oreille pour se préserver du bruit ou encore sur la recherche de biens volés en détention normale. Elles sont destinées à multiplier les perspectives pour les isolés, pendant et au-delà de l'isolement.

## BONNE PRATIQUE 2

Une réunion pluridisciplinaire se tient chaque semaine pour aborder la situation des personnes détenues punies et isolées, dans le souci de donner des perspectives à chacune en concertant l'action des différents professionnels.

### 6.8.2 Le quartier d'isolement

Le QI se compose toujours de dix cellules, équipées d'un interphone et inchangées depuis la dernière visite<sup>35</sup>.

La température de l'eau de la douche n'est réglable que par les surveillants.

Des passe-menottes ont été installés sur les portes des cellules du QI, sauf une. Lors de la visite, ils n'étaient pas utilisés.

Les personnes détenues s'estiment satisfaites de l'équipement des cellules.

Elles sont en revanche toujours unanimes, comme en 2010, à signaler le caractère insupportable du « *vacarme intempestif* » généré quotidiennement, de 7h à 18h, par le groupe froid situé à quelques mètres de leurs fenêtres – et qui supplante largement le bruit déjà important de la bouche de ventilation dans la cellule – au point d'en empêcher l'ouverture. Les contrôleurs ont relevé le niveau sonore pendant une minute dans une cellule du QI : fenêtre ouverte le groupe froid génère en moyenne 64 décibels, la bouche de ventilation 48 à 49 décibels<sup>36</sup>.

<sup>35</sup> Rapport issu de la visite de 2010, p. 52-53

<sup>36</sup> En 2018, dans ses *Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne*, l'organisation mondiale de la santé recommande, s'agissant des bruits issus des trafics routiers, ferroviaires, aériens, etc., de ne pas soumettre le jour les populations à un bruit moyen supérieur à 54 décibels (train), 53 décibels (route), 45 décibels (avion). La nuit, aucun de ces bruits générés ne doit être supérieur à 45 décibels.

## RECOMMANDATION 18

Les nuisances sonores subies dans les cellules du quartier d'isolement, déjà relevées lors de la visite de 2010, doivent être réduites sans délai.

Dans ses observations au rapport de visite, la directrice a reconnu que ces nuisances étaient « *un problème dénoncé depuis la mise en service du centre, restant sans solution* ». Elle a néanmoins évoqué la piste d'une meilleure isolation phonique des groupes froids : il lui appartient d'agir en lien avec la DISP pour qu'une solution soit rapidement trouvée, financée et mise en œuvre.



*Une cellule du QI*

Le quartier d'isolement se compose également, comme en 2010 :

*[...] d'une salle d'activité [...], d'un office avec "point-telephone", machine à laver et sèche-linge, [...], d'une petite bibliothèque [...].*

*Deux cours spécifiques sont à leur disposition : une cour de 36 m<sup>2</sup> et une de 30 m<sup>2</sup>. Ces espaces sont surmontés d'un métal déployé avec rouleaux de concertina et comportent un petit préau ; il n'existe ni point d'eau ni urinoir.*

L'office avec *point-telephone* est devenu un bureau d'entretien, toujours avec téléphone. La salle d'activité est une salle de sport.



*Local d'entretien, équipé du point-telephone*



*Salle de sport du QI*



*Buanderie-bibliothèque*



*Une cour de promenade*

Les cours sont bétonnées, les murs peints en gris. Elles ne sont dotées d'aucun mobilier pour s'asseoir, ni de bouton d'appel. Il arrive que des personnes, laissées dans la cour plus longtemps qu'annoncé, se retrouvent obligées d'uriner dans un angle. L'absence de bouton d'appel ou interphone « fait monter en tension ».

#### PROPOSITION 10

Les cours de promenade du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être équipées de mobilier pour s'asseoir, d'un urinoir et d'un système d'appel.

La directrice, dans sa réponse au rapport provisoire, a précisé qu'un chiffrage de ces travaux « pourra être demandé », sans en indiquer le délai.

#### 6.8.3 La mise en œuvre du régime d'isolement

La mise en œuvre du régime dépend en journée du lundi au dimanche d'une équipe de six agents affectés, qui interviennent également au QD, au cours de factions de 12h15. Volontaires, ils ont été sélectionnés après appel à candidature. Cinq journées de formation par an, dont une journée de cohésion, leur permettent de garder des liens avec le fonctionnement de l'établissement.

Ils sont encadrés par un premier surveillant, dont le bureau est situé dans le couloir du QI, accessible.

Ils remplissent un cahier de consignes, que les contrôleurs ont feuilleté et dans lequel le ton est convivial mais soucieux d'une bonne diffusion de l'information. Ce bon état d'esprit compense l'apparence purement sécuritaire donnée par le port permanent par les surveillants d'un gilet pare-lames (couvrant le torse, l'abdomen, le dos) dans le contact avec la population pénale. L'équipe est apparue aux contrôleurs à la fois soudée et professionnelle.

Comme en 2010, les agents remplissent plusieurs cahiers et registres que les contrôleurs ont consultés. Concernant le QI exclusivement, il s'agit de la main courante QI, registre QI, registre « des promenades du QI », cahier « UCSA » (rapportant les passages de l'infirmière ou du médecin avec leur signature), cahier « courriers ». Ils sont régulièrement visés par la hiérarchie.

Des extraits du règlement intérieur du QI ont été diffusés à la population pénale par une note en date du 14 novembre 2017. Lors de la visite, ce document n'était pas mis en avant et son contenu restait méconnu. Les personnes détenues prenaient leurs informations auprès du personnel. Selon la directrice, le règlement intérieur du QI a été mis à jour depuis le contrôle et est désormais remis à tous les arrivants au QI.

Tous les mouvements des personnes détenues sont accompagnés.

La promenade est proposée deux fois par jour pendant une heure, le matin et l'après-midi, au besoin jusqu'à 18h. Comme il n'y a pas de point d'eau dans les cours, une bouteille d'eau peut être apportée. Le problème des personnes interrogées n'était pas d'y accéder mais de pouvoir en sortir : une fois mis dans la cour, en théorie pour une heure, on peut n'en sortir que « *trois heures plus tard* » selon des témoignages reçus. Les deux cours sont peu fréquentées : dans la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet, neuf créneaux ont été utilisés le matin (sur quarante-deux possibles) par deux personnes seulement, dix-neuf créneaux l'ont été l'après-midi (sur cinquante-six possibles) par cinq personnes seulement. Une personne détenue est sortie en promenade onze fois dans la semaine (quatre fois le matin, sept l'après-midi) ; une personne détenue n'est sortie qu'une fois dans la semaine ; au moins trois personnes détenues ne sont jamais sorties à l'air libre pendant cette semaine estivale.

Le lave-linge et le sèche-linge sont accessibles sur demande. Une boîte de lessive est donnée une fois par mois, avec le kit d'entretien (cf. *supra*, § 5.4). Aucun service de coiffeur n'est accessible.

Les produits des cantines sont les mêmes qu'en détention normale, et les difficultés exprimées aussi (cf. § 5.6). S'il manque un produit ou qu'il y a un défaut, un bon de réclamation est traité dans un bref délai avec l'appui efficace des surveillants. Si la réclamation est infructueuse, une nouvelle commande est faite sur le bon du lundi suivant, portant à plus de trois semaines le délai de livraison de la commande initiale. Dans des conditions d'isolement, ce contretemps important est particulièrement difficile à vivre. Les surveillants peuvent autoriser des « passages » entre détenus, mais tous ne le font pas.

L'accès au téléphone dépend des surveillants, ce qui rend difficile le respect d'horaires avec ses proches à l'extérieur. En juin, les contrôleurs ont relevé douze accès d'isolés au *point-phone*.

Le courrier transite toujours par les surveillants, à l'arrivée et au départ.

La salle de sport est équipée d'appareils de musculations (rameur, barre de traction, appareil pour biceps et quadriceps). Son sol est trop souvent sale. En juin 2019, trois accès à la salle de musculation ont été notés ; il s'agit probablement de plus en réalité.

Les livres proposés à la lecture peuvent être choisis directement sur les étagères de la buanderie-bibliothèque par les personnes détenues, sans intermédiaire. Mais il n'y a pas d'entretien du fonds qui est peu fourni. Certains apprécient toutefois de pouvoir rapporter en cellule autant de livres qu'ils souhaitent.

Il n'y a pas d'autres activités proposées, ce dont certains isolés se plaignent. Aucune activité, y compris la promenade, n'est collective. Le règlement intérieur du QI énonce pourtant la possibilité d'un « *regroupement entre quelques personnes détenues* ». Une personne détenue allait, en lien avec son projet d'insertion, pouvoir participer à une activité de médiation animale. Les CPIP réalisent des entretiens avec les isolés, au QI, à échéance régulière. Les aumôniers peuvent se rendre au QI (cf. *infra*, §. 7.6). L'un des médecins généralistes de l'US se rend au QD et QI deux fois par semaine, les mardi et vendredi de préférence, « *tous les trois jours* » comme cela a été dit aux contrôleurs. En présence des surveillants, il demande à la personne si elle a besoin de le rencontrer ; si ce n'est pas le cas, il n'entre pas dans la cellule ; si c'est le cas, il effectue un examen dans la cellule. Cet examen, sommaire, sur le pas de la porte, est mal vécu par les patients car il s'effectue en présence des surveillants : « *c'est une consultation à trois !* » a dit l'un d'eux, qui reconnaissait aussi pouvoir demander aux surveillants de s'éloigner (sans que cela suffise à garantir son intimité, car « *ils ne vont pas loin et regardent quand même* »). Mais il

arrive aussi que la personne soit conduite dans les locaux de l'US par les surveillants, sur simple demande du médecin.

Les psychologues, de même qu'un infirmier en psychiatrie, se déplacent jusqu'au QI pour rencontrer les patients dans une salle d'entretien. Une prise en charge spécialisée des addictions continue ou débute au QI sans difficulté. Quand une personne détenue est en souffrance psychique et que l'hospitalisation tarde, le personnel soignant spécialisé se rend quotidiennement au QI.

### 6.9 UN DELEGUE LOCAL AU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE FAISANT EGALEMENT PARTIE DE L'ENCADREMENT DE L'ETABLISSEMENT ET UNE CHAINE DU RENSEIGNEMENT PEU ETANCHE

Le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) a également une autre fonction au sein de l'encadrement de l'établissement. Le déficit en officier au sein du CP a conduit à cette solution mais ce mélange des genres interroge, ce d'autant qu'il n'a pu être précisé clairement qui était l'autorité hiérarchique du DLRP. Pour la majorité des interlocuteurs, ce cadre a pour supérieur hiérarchique le chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP – à Lille) lorsqu'il exerce ses fonctions de DLRP, et la directrice du CP lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'équipe d'encadrement. Selon les témoignages recueillis, ce cumul n'entraîne pas de décisions individuelles fondées sur les seuls éléments du renseignement mais celles-ci sont toujours prises en collégialité pour permettre le recul nécessaire. Par ailleurs, malgré cette couverture, le DLRP est bien identifié comme tel par au moins une partie de la population pénale en dehors des sources elles-mêmes.

Les informations sont obtenues auprès de sources humaines sans avoir recours, a-t-il été précisé, à des moyens techniques. Celles-ci ne sont pas rémunérées et, selon les informations obtenues, ne bénéficient pas d'une impunité en cas de découvertes d'objets interdits ou de substances illicites ; leur protection, qui est un souci constant, en dépend aussi. Selon lui, ces sources obtiennent toutefois quelques petits avantages plus discrets (parloirs doubles, UVF, etc.).

L'étanchéité de la chaîne du renseignement n'est pas totale. Ainsi, le vagemestre doit nécessairement connaître la liste des personnes détenues suivies pour exercer un contrôle plus attentif du courrier et l'agent chargé des écoutes téléphoniques est dans le même cas. De plus, la situation des personnes suivies par le renseignement pénitentiaire est examinée au cours d'une CPU mensuelle, même si elle est composée d'un nombre restreint de membres pour limiter « le besoin d'en connaître ».

Malgré les précautions, des magistrats semblent avoir eu accès à des informations pourtant confidentielles et des décisions ont été prises sur cette base. Ainsi, dans une ordonnance rejetant une demande de permission de sortir, le juge de l'application des peines motive sa décision : « *le profil pénal et les antécédents sont inquiétants et caractérisent, couplés aux suspicions de radicalisation dont il est fait état (champ relationnel en détention notamment), un risque de non-réitération et de récidive d'infractions faisant obstacle à une [permission de sortir], ce à plus forte raison dans l'attente que la cour d'appel statue sur l'appel interjeté sur la précédente [permission de sortir] aux motifs similaires* ». Les « *suspensions de radicalisation dont il est fait état (champ relationnel en détention notamment)* » ne sont pas évoqués dans les avis écrits (et défavorables) du SPIP, du chef de bâtiment, de la direction et du procureur de la République qui ne soulèvent que l'appel en cours.

### RECOMMANDATION 19

L'étanchéité de la chaîne du renseignement pénitentiaire doit être maîtrisée pour que des informations ne soient pas diffusées à des personnes « n'ayant pas à en connaître ».

Selon la directrice dans sa réponse au rapport provisoire, la situation mentionnée par les contrôleurs est particulière et « *ne reflète pas la situation générale* ». Le CGLPL maintient néanmoins sa recommandation : en la matière, l'étanchéité doit être absolue.

#### 6.10 DES MESURES PARTICULIERES IMPOSEES AUX PERSONNES DETENUES RADICALISEES

C'est le DLRP qui « classe » les personnes radicalisées, susceptibles de l'être, ou en voie de l'être, qu'elles aient été condamnées dans des affaires de terrorisme ou de droit commun. Il s'agit de personnes qui ont été déjà signalées dans leur(s) établissement(s) précédent(s), voire y étaient isolées pour ce motif, de personnes signalées par les services compétents, ou de personnes identifiées en détention.

Au moment de la visite, quatre personnes étaient condamnées pour des faits de terrorisme islamiste (TIS) et une quinzaine de condamnés de droit commun était suivie par l'établissement au titre de leur radicalisation potentielle.

Une CPU examine régulièrement la situation des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être, afin d'examiner de nouveaux profils, ou éventuellement de cesser leur suivi.

La demande de communication de la liste des personnes détenues de droit commun, susceptibles de radicalisation (DCSR) s'est dans un premier temps heurtée à l'opposition de la CIRP, au motif qu'il lui « *est interdit de communiquer sur des situations individuelles ou sur le nombre d'objectifs* ». Dans ce contexte, il était difficile pour les contrôleurs de vérifier si un régime de détention particulier leur était appliqué ou s'ils faisaient l'objet d'interdictions particulières. En toute fin de mission, ils ont été autorisés à consulter la liste des personnes dont le dossier a été évoqué en CPU radicalisation.

Les contrôleurs ont tout de même pu constater que les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation sont réparties entre les différents bâtiments et certaines d'entre elles sont hébergées dans le bâtiment C en régime de respect, à l'exception des TIS qui n'y ont par principe pas accès, par décision de la direction interrégionale prise en 2017. Selon les propos recueillis auprès du personnel et des personnes détenues, cette décision de principe est injustifiée car certains TIS remplissent les critères présidant à l'intégration au régime de respect.

### PROPOSITION 11

Les personnes incarcérées en relation avec des faits de terrorisme ne doivent pas être exclus par principe du régime de respect. Leur situation doit être examinée au cas par cas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a renvoyé à la DISP sur cette question, le précédent directeur interrégional étant l'autorité ayant décidé que les TIS ne peuvent être admis en régime de respect, à Liancourt comme ailleurs au sein de la DISP.

Certaines personnes suspectées de prosélytisme sont placées à l'isolement. Au moment de la visite, une personne était isolée depuis deux ans, et au cours de l'année 2019, une autre a été placée au QI pendant trois mois en 2018 pour suspicion de prosélytisme. Elle a ensuite rejoint le régime de respect. Les personnes qui étaient placées à l'isolement pour de tels motifs dans leur

établissement d'origine ne sont pas systématiquement accueillies à l'isolement à Liancourt ; lorsqu'elles y sont affectées, elles n'y restent pas nécessairement.

Il ressort des témoignages recueillis que les DCSR ont accès au travail, à la formation professionnelle et aux activités. Toutefois, les postes de maintenance, d'auxiliaire parloir et de cariste ne sont généralement pas accessibles aux TIS, de la même façon que pour d'autres catégories de personnes détenues considérées comme à risque. Par ailleurs, les DCSR sont tous placés en surveillance spéciale et sont ainsi réveillés plusieurs fois par nuit.

De l'avis de nombreux interlocuteurs, les personnes concernées, bien que non informées de leur catégorisation, savent pour la plupart qu'elles font partie de la liste des personnes suivies dans le cadre de la prévention de la radicalisation. La surveillance dont elles font l'objet ne leur échappe pas, et une personne inscrite sur la liste s'est plainte de cet « *acharnement* ».

Un programme proposé aux personnes détenues, auquel le SPIP participe, vise à travailler sur les phénomènes de radicalisation par le désengagement de la violence.

S'agissant des mineurs et des jeunes majeurs jusqu'à 26 ans, un « *protocole de coopération en vue de la prévention et la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation* » a été signé par les directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, à une date qui ne figure pas sur le document. Ce protocole, assez sommaire, a pour principal objectif le partage d'informations, d'éviter les ruptures de prise en charge, notamment au moment de la majorité, et d'identifier des bonnes pratiques professionnelles au travers de la mise en place de différentes instances. Aucun mineur en situation de radicalisation n'a été reçu à l'établissement depuis 2017.

## 7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 DES VISITES DE COURTE DUREE

#### 7.1.1 L'accueil à l'abri des familles

L'établissement étant situé à distance de la ville (cf. *supra*, § 3.1), les familles sont amenées à multiplier les moyens de transport et en conséquence, le temps de trajet. Certaines familles, sans difficulté de locomotion et sans enfants, font le trajet à pied.

L'abri des familles se situe sur le parking de l'établissement. Il est constitué d'une grande salle aménagée de sièges et casiers à destination des familles. Des distributeurs de boissons et friandises y sont placés. Les familles et proches doivent s'y présenter trente minutes à l'avance afin de présenter leurs documents d'identité et satisfaire aux mesures de contrôle.

Une équipe de cinq surveillants est spécifiquement affectée au déroulement des visites. Deux d'entre eux sont positionnés à l'abri des familles pour assurer le contrôle des permis de visite qui y sont stockés et la concordance de ceux-ci avec les documents d'identité présentés. Les permis de visite dont bénéficient déjà les condamnés à leur arrivée au centre de détention sont maintenus, hors demande de suppression de la personne détenue elle-même. Pour celles qui n'ont pas de permis au préalable, il a été indiqué aux contrôleurs qu'une enquête préliminaire est demandée dès lors que la personne ne peut justifier d'un lien de parenté. Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a prétendu au contraire que ces enquêtes n'étaient diligentées que dans certains cas particuliers, et non pour toutes les personnes ne faisant pas partie de la famille. En tout état de cause, ces enquêtes, réalisées par la police ou la gendarmerie, peuvent être extrêmement longues à aboutir. Par ailleurs, la demande de bulletin numéro 3 du casier judiciaire est systématique pour ces visiteurs.

Les surveillants disposent dans cet abri des familles de bureaux dont un vitré avec une banque d'accueil où ils procèdent aux vérifications d'identité. Un numéro, qui est à la fois celui du casier et celui de la cabine de parloir, est attribué aux familles ; il servira aussi à l'appel pour le passage sous le portique de sécurité.

Sur place, le Secours catholique travaille en collaboration avec trois agents affectés de la société *Sodexo*. Ces derniers prennent en charge les réservations de parloir tandis que les bénévoles accueillent les familles et leur offrent café et biscuits. Les salariés de la société *Sodexo* sont contractuellement habilités à assurer la garde d'enfants, à partir de 3 ans, le samedi.

#### 7.1.2 L'organisation des visites et les locaux

Les parloirs ont lieu du jeudi au dimanche à raison de deux tours le matin et deux tours l'après-midi. Les horaires en sont les suivants : le matin à 8h15 et à 10h ; l'après-midi à 13h30 et 15h30, chaque tour durant 1h30. De l'avis de toutes les personnes rencontrées et de leurs familles, le temps de rencontre est trop court. Les personnes qui vivent à plus de 500 km ou qui ne sont pas venues au parloir depuis deux à trois mois peuvent bénéficier d'un parloir prolongé accordé par le chef de détention.

Un autre surveillant est posté du côté des familles, deux sont positionnés du côté des personnes détenues assistés d'un surveillant d'étage.

Les réservations se prennent à la borne interactive à l'intérieur de l'accueil des familles ou téléphoniquement (numéro vert gratuit) auprès des chargés de réservation de *Sodexo*.

Les vingt-quatre cabines de visites, équipées d'une table et de deux chaises sont réparties le long du couloir. Chaque personne détenue peut recevoir à la fois quatre visiteurs (un stock de chaises est disponible pour les visiteurs supplémentaires). En outre, un parloir est aménagé avec hygiaphone : il est utilisé lorsqu'un incident a eu lieu lors d'un parloir précédent (dispute ou tentative d'introduction d'objet), indépendamment d'une sanction disciplinaire. Un autre est accessible aux personnes à mobilité réduite et un parloir est aménagé d'une trappe pour ôter les menottes durant la visite.

Les salles d'attente des familles disposent d'un sanitaire avec lavabo ; il y manque une fontaine à eau, surtout en période de canicule. Un parloir spécifique dit médiatisé a été aménagé pour les visites des éducateurs de l'association du Relais enfants-parents (REP) qui conduisent les enfants à leur père ou de l'association SOS Papa. Il peut également être utilisé pour les mineurs détenus en présence d'un éducateur de la PJJ pour des rencontres familiales particulièrement sensibles.

Un contrôleur a suivi le parcours des familles le jeudi 11 juillet 2019. Sur les dix-huit familles ayant réservé, quatorze étaient présentes dont la mère d'un mineur. Selon les propos recueillis, le matin il reste quelques places mais l'après-midi les parloirs sont toujours complets.

Le cheminement des familles se fait, encadré par un surveillant, au travers du parking, de la porte d'entrée principale puis dans la cour d'entrée de l'établissement avant d'atteindre le local réservé aux parloirs. Un comptoir permet de déposer les sacs de linge. Des produits d'hygiène peuvent également être apportés à raison d'un gel douche, un shampoing, un tube de dentifrice, une brosse à dents, une crème pour le corps, et un déodorant sans alcool par semaine.

### BONNE PRATIQUE 3

La possibilité offerte aux familles des personnes détenues d'apporter, lors de leurs visites, des produits d'hygiène est une pratique qui mérite d'être relevée et étendue à tous les établissements.

Les proches entrent ensuite dans une petite salle d'attente où un distributeur en eau, boissons et friandises, à partager durant la visite, est mis à disposition. Cette initiative, positive, réduit toutefois la durée de parloir en raison de la file d'attente au distributeur à une heure où, en raison de l'attente préalable et des contrôles, l'heure de début de parloir est déjà atteinte. Le jour du contrôle, la visite proprement dite n'a débuté qu'à 10h15 (pour 10h) lorsque les personnes détenues ont été placées en cabine.



*Accueil des familles*



*Salle d'attente avant parloir*

Les familles ont signalé aux contrôleurs les pannes fréquentes de ce distributeur et, de fait, deux boissons n'ont pas été distribuées malgré le paiement effectué devant le contrôleur. Les prix sont excessifs selon les visiteurs : les canettes sont à 1 €, l'eau à 0,80 €, le thé à 1,50 €.

#### PROPOSITION 12

Les familles devraient être conduites dans la salle d'attente suffisamment tôt pour pouvoir, tour à tour, acheter boissons et friandises au distributeur sans rogner sur la durée du parler.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a répondu que « *l'organisation des parloirs ne permet pas de satisfaire à cette demande* ».

Les personnes détenues arrivent dans les locaux bâtiment par bâtiment, seul le détenu mineur est accompagné en avance de manière à ne pas croiser les adultes. A leur arrivée, elles remettent leur carte de circulation, se soumettent au contrôle biométrique et se font tamponner la main pour éviter les évasions par substitution.

A l'issue du temps de parler, les personnes détenues font le processus inverse avant de patienter dans deux pièces successives. La fouille a lieu dans trois cabines avec patère, séparées par des cloisons et dont l'entrée est équipée de rideaux pour assurer une protection visuelle.

#### 7.1.3 Une action innovante : « Raconte-moi une histoire »

Des actions sont régulièrement accomplies en rapport avec la parentalité pour maintenir le lien des personnes détenues avec leurs enfants. Ainsi a été mise en place un module « Raconte-moi une histoire ». Le condamné choisissait un livre à lire et l'enregistrait sur CD. Ce document était remis ensuite lors des parloirs afin que l'enfant puisse écouter l'histoire lue par son père.

Neuf personnes détenues ont participé à cet essai qui a été apprécié et devrait être renouvelé.

### 7.2 DES UNITES DE VIE FAMILIALE AU FONCTIONNEMENT REGULIER

Le CP de Liancourt est doté de quatre unités de vie familiale (UVF). Pour pouvoir y accéder, le critère principal pour les proches est d'être titulaires d'un permis de visite et, en préalable, d'avoir visité la personne détenue sans incident (en principe à trois reprises mais l'appréciation est très individualisée selon la direction : « *en pratique souvent trois, mais peut-être plus, peut-être moins* »). Les trois surveillants affectés aux UVF (dont une femme) rencontrent la personne détenue qui en a fait la demande, lui remettent le formulaire de confirmation à adresser aux visiteurs. Parallèlement, une enquête est réalisée par le SPIP afin de s'assurer notamment des autorisations parentales pour la visite de mineurs. Les personnes détenues peuvent solliciter l'octroi d'un séjour en UVF tous les trois mois pour celles du QCD ordinaire et tous les deux mois pour les personnes détenues du régime de respect. Une CPU se réunit mensuellement pour examiner les demandes du mois suivant. Les personnes détenues se voient notifier la décision prise dès l'après-midi et les familles ont la possibilité de téléphoner au lendemain de la commission.

Les mineurs détenus ne bénéficient pas des unités de vie familiale.

La personne détenue qui bénéficie d'une UVF doit avoir préalablement acheté les produits nécessaires à la confection des repas. Il s'agit là de la seule modification de la procédure depuis 2010 : lors de la visite précédente, il fallait cantiner avant même d'obtenir le résultat de la CPU,

ce qui était incohérent<sup>37</sup>. Un bon de cantine spécifique lui est remis. Pour des séjours en UVF, il est possible d'acheter des plats cuisinés, un appareil photo jetable dont les tirages seront développés par la société *Sodexo* ; en revanche, les produits nécessaires aux nourrissons sont apportés par les familles. Les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes (dont la liste est fournie lors de la CPU) bénéficient de 10 € par jour et par personne.

La première visite, considérée comme un test, est de six heures pour s'élargir progressivement si aucun incident n'a lieu. Les durées successives sont de vingt-quatre, quarante-huit, et enfin soixante-douze heures une fois par an.

### PROPOSITION 13

Il doit être envisagé d'ouvrir le bénéfice des unités de vie familiale aux mineurs détenus.

Selon la directrice dans ses observations au rapport provisoire, l'UVF n'est pas inaccessible aux mineurs et à leur famille : si elle n'a jamais été utilisée par eux, c'est qu' « aucune situation n'a permis de les mettre en œuvre ».

#### 7.2.1 L'accès aux UVF

Les visiteurs sont accueillis par l'un des surveillants affectés aux UVF, à l'abri des familles. Leur valise est fouillée, vidée et remplacée par une valise appartenant à l'établissement. Les objets de valeur (carte bancaire, clés de voiture, etc.) sont placés dans un coffre dont la famille garde la clé. La famille elle-même n'est pas fouillée, elle subit les mêmes contrôles que lors d'une visite au parloir. Concomitamment, la personne détenue est introduite dans l'UVF, l'état des lieux y est effectué et les produits de cantine vérifiés. A la sortie, la famille patiente pendant que la personne détenue est fouillée intégralement. Les produits qui n'ont pas été consommés durant la visite sont restitués à la famille.

#### 7.2.2 L'occupation des UVF

Durant l'année 2018, 616 dossiers ont été présentés en CPU pour 415 accordés et 92 ajournés, soit 109 refus. Les refus sont motivés par des incidents au cours de parloirs ou au cours d'un précédent séjour en UVF. Les demandes des personnes détenues dont le pécule est insuffisant pour cantiner pour la durée de l'UVF sollicitée sont ajournées (hormis les personnes sans ressources suffisantes qui bénéficient d'un montant journalier).

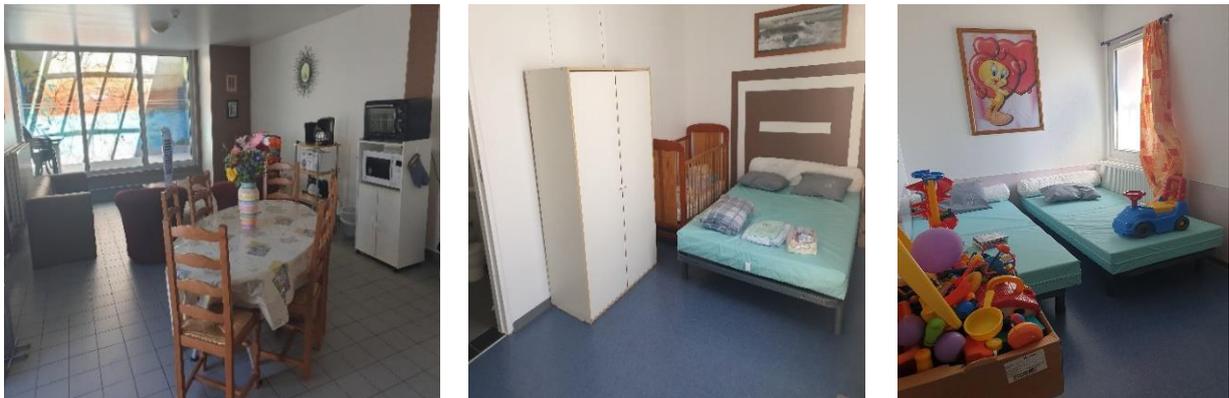
Le nombre trimestriel de jours d'ouverture est de l'ordre de 293 à 303 soit 72 à 77 jours par UVF, correspondant à 23 à 25 jours par mois par UVF. Trois jours par mois – occupés par le travail administratif de préparation, commission et notifications – sont gelés. Les appartements sont nettoyés, le linge de lit est changé après chaque visite interrompant également les possibilités d'occupation.

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, le taux d'accessibilité aux UVF était de 81 % ; 96 séjours ont été accordés pour 224 journées au total. Il s'agissait de vingt-huit UVF de six heures, vingt et une UVF de vingt-quatre heures, trente-quatre d'une durée de deux jours et treize de trois jours. Au 2<sup>ème</sup> trimestre, le nombre de jours d'ouverture a été supérieur au trimestre précédent portant le taux d'accessibilité à 83 %.

<sup>37</sup> V. rapport issu de la visite de 2010, p. 64

### 7.2.3 L'aménagement des locaux

Les quatre appartements sont équipés à l'instar d'une location saisonnière. Ils sont inchangés depuis la dernière visite (à l'exception d'un lit supplémentaire pour un enfant dans l'une des UVF) et décrits précisément dans le rapport issu de celle-ci<sup>38</sup>. Les unités 1 et 4 peuvent accueillir un couple et un bébé de moins de 3 ans ; l'unité 2 dispose de deux chambres et peut héberger deux adultes, trois enfants et un bébé, l'unité 3 accueille deux adultes et deux enfants. Toutes les UVF sont aménagées d'un salon, d'une cuisine disposant de tous les équipements, une ouverture sur l'extérieur, en l'occurrence une cour équipée d'une petite table et de chaises. Ces logements disposent également d'interphones pour les appels au personnel pénitentiaire. Les surveillants sont en permanence autour des unités et, lorsqu'ils effectuent des rondes et se rendent dans les appartements à 9h, 12h et 16h15, ils préviennent par interphone quelques minutes auparavant.



*Unités de vie familiale*

## 7.3 DES VISITEURS DE PRISON PEU NOMBREUX ET DES DEMANDES EN ATTENTE DURANT PLUSIEURS MOIS

Les personnes détenues sont informées de l'existence de visiteurs de prison par les CPIP lors de l'entretien d'accueil. Ils peuvent, dès lors et tout au long de leur détention, en solliciter la désignation par le SPIP. Cinq visiteurs – deux femmes et trois hommes – interviennent de manière hebdomadaire, les jeudis ou vendredis. Chacun reçoit de trois à six personnes détenues dans la zone des parloirs destinés aux avocats. Le nombre de visiteurs de prison ne permet pas de répondre aux demandes. Au total, vingt-quatre personnes détenues sont prises en charge et onze sont en liste d'attente dont une depuis un an. Un sixième visiteur est en cours d'agrément mais n'aura pas la capacité de recevoir l'ensemble des personnes en attente de visites.

Aucun visiteur ne rencontre les mineurs. Il n'est pas envisagé à l'établissement de développer ce type de prise en charge dont l'opportunité devrait cependant être examinée en direction des mineurs non accompagnés.

Le responsable de l'association des visiteurs de prison mentionne, outre le manque de candidats à cette mission, la difficulté d'échanges formels avec le SPIP en raison de l'absence de cadre au CP de Liancourt (cf. *infra*, § 11.1). Le directeur départemental du SPIP a réuni, le 8 mars 2019, l'ensemble des visiteurs de prison du département et a confirmé que cette situation devait perdurer. Les visiteurs, qui sont également sollicités pour accompagner les personnes qu'ils

<sup>38</sup> Rapport issu de la visite de 2010, p. 63

suivent lors de permissions de sortir, souhaiteraient rencontrer l'équipe du SPIP afin échanger de manière régulière sur la situation et le comportement des personnes qu'ils ont en charge.

Selon les propos rapportés, leurs entretiens s'effectuent, d'une manière générale, en bonne intelligence avec les surveillants, même si parfois les attentes sont longues, notamment en raison des blocages dus aux mouvements.

## RECOMMANDATION 20

Il conviendrait d'assurer une communication plus large auprès des associations de visiteurs de prison afin d'en augmenter le nombre et, par ailleurs, de leur permettre l'accès à l'établissement le samedi pour faciliter le recrutement de salariés. Les détenus mineurs doivent également pouvoir recevoir un visiteur de prison.

### 7.4 UN MANQUE DE TRAÇABILITE DANS LA CORRESPONDANCE

#### 7.4.1 Le traitement du courrier

Le vaguemestre se déplace pour relever les boîtes à lettres installées à chaque étage de chaque bâtiment, certaines collectives, d'autres mentionnant « interne », « externe », « UCSA ». Il relève également le courrier posté dans les boîtes à lettres nominatives qui, comme lors de la précédente visite, sont disposées dans la nef et accessibles aux personnes détenues dans leurs déplacements vers le bâtiment socio ou l'US. Le plus souvent les surveillants opèrent le tri dans les courriers qui leur sont confiés par les personnes détenues et les déposent dans ces boîtes.

Le vaguemestre, après avoir retiré le courrier arrivé et déposé le courrier au départ, procède au tri, à la censure, puis en fin de matinée, l'ensemble des courriers contrôlé et trié est récupéré par les responsables de bâtiment ; il est distribué à l'appel par les surveillants d'étage. S'agissant des lettres recommandées et des colis, tant leur réception que leur envoi sont consignés dans un tableau *Excel*, outil mis en place par le vaguemestre lui-même. Les personnes détenues ne signent donc ni la réception ni l'envoi.

En 2018, son tableau fait apparaître 191 lettres recommandées en réception et 112 en envoi. Au premier semestre 2019, 126 courriers en recommandé ont été reçus à l'établissement et 68 envoyés. Des colis contenant des films, des livres, des CD sont régulièrement reçus en 2018 ; au premier semestre 2019, le vaguemestre en a comptabilisé 52.

Seuls l'envoi et la réception d'un courrier reçu ou adressé aux autorités est consigné dans un cahier dont dispose chaque responsable de bâtiment. La notification est assurée par un surveillant qui appose sa signature aux côtés de celle de la personne détenue.

En 2018, 532 courriers ont été expédiés aux autorités et 219 durant le premier semestre 2019.

Lorsqu'un objet est retiré, il est envoyé à la fouille et le vaguemestre l'inscrit sur l'enveloppe. Il n'existe pas de registre concernant ces retraits. Une mention manuscrite sur l'enveloppe informe le destinataire de la nature des objets enlevés.

A l'exception de ces tableaux répertoriant les lettres recommandées et les colis, il n'existe pas de traçabilité de la remise des courriers du vaguemestre aux chefs de bâtiment.

## PROPOSITION 14

Un registre unique des courriers aux autorités répertoriant envois et réceptions doit être ouvert et placé sous la responsabilité du vagemestre. Par ailleurs, les personnes détenues doivent être mises en mesure de signer et conserver les bordereaux d'envoi et de réception en recommandé, ou *a minima* d'en attester dans un registre.

Dans ses observations au rapport provisoire de juillet 2020, la directrice confirmait les déclarations du CGLPL quant au registre et concluait de façon interrogative : « *faut-il modifier la pratique ?* ». S'agissant des bordereaux des plis recommandés, elle a prétendu que la copie du bordereau d'envoi et l'original du bordereau de réception étaient remis aux personnes détenues, ce qui ne correspond pas aux constats effectués par les contrôleurs en juillet 2019.

### 7.4.2 La presse

Sous forme d'abonnements, l'achat des quotidiens et hebdomadaires est géré par la coordinatrice des activités socioculturelles (cf. *infra*, § 10.6).

Les journaux sont livrés tous les jours sur le site.

Le quotidien local (*Le Parisien*) est mis à disposition gratuitement.

## 7.5 DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES DONT LA CONFIDENTIALITE N'EST PAS ASSUREE

Des téléphones accessibles aux personnes détenues, sous forme de *points-phones*, sont disposés à trente-neuf emplacements de l'établissement. Comme en 2010, un poste téléphonique est installé dans chaque aile de chaque étage des bâtiments A, B et C ainsi que dans les cours de promenade. Par ailleurs, un *point-phone* est positionné au sein des quartiers spécifiques : QA, QD, QI et QM.

Ce dispositif n'assure pas plus la confidentialité des conversations qu'en 2010.

A l'arrivée, les personnes détenues disposent d'un crédit d'un euro de téléphone, sous la forme d'une carte, dont le code est révélé en grattant la partie qui le dissimule. Par la suite, deux méthodes d'achat de téléphonie coexistent : l'achat d'un forfait sous forme d'une carte téléphonique ou l'approvisionnement d'une somme sur un compte spécifique géré par la régie des comptes nominatifs. Si l'établissement d'origine était équipé du système *Telio*<sup>39</sup>, le forfait en cours est maintenu. Si l'établissement précédent n'était pas encore équipé, un compte est créé dès l'arrivée accompagné d'une demande de justificatifs à fournir sous quinze jours. Les personnes étrangères sont appelées à faire une attestation sur l'honneur. Il est proposé l'achat de sept catégories de forfaits téléphoniques, sans coût de mise en relation, de 10 € à 100 €<sup>40</sup>. Sans forfait, le coût de mise en relation varie de deux à quatorze centimes. Les contrôleurs ont comparé les deux procédés :

- sans forfait, pour une communication en France la mise en relation est de 0,02 € et la minute vers un mobile 0,18 €, soit 0,20 € la minute ;
- le forfait de base correspondant porte la minute à 0,16 €.

<sup>39</sup> Un système de téléphonie, modernisé, est en cours de mise en place dans l'ensemble des établissements.

<sup>40</sup> Pour le forfait à 10 €, sa validité est de trente jours et les communications sont limitées à la France métropolitaine avec 60 minutes d'utilisation vers un téléphone portable et 130 vers un fixe ; pour le forfait à 100 €, sa validité est de quatre-vingt-dix jours et les communications internationales sont possibles.

L'établissement a fourni les montants de dépenses en téléphonie suivants : 52 000€ pour 2017 et 57 000€ pour 2018. Cette augmentation n'a pas été commentée par la direction.

Partout une affiche rappelle que les conversations peuvent être écoutées et sont enregistrées à l'exception des entretiens avec les avocats, les organismes humanitaires et le CGLPL. Ces numéros sont accessibles par tous, sans inscription préalable. Les autres numéros bénéficiant de l'absence de contrôle, notamment ceux des avocats, sont inscrits sur demande sur une liste spécifique, qui permet qu'ils ne soient ni écoutés ni enregistrés.

Un agent est employé aux écoutes téléphoniques, il surveille les communications en cours mais assure surtout l'écoute des enregistrements notamment sur les indications de la direction. Sont particulièrement ciblés les TIS et DCSR. Les communications des mineurs sont également écoutées, non seulement par l'agent en charge à cette tâche mais aussi potentiellement par tous les encadrants du QM, sur leur propre poste. Des procès-verbaux d'écoute relatifs à des communications entre des mineurs et leurs familles ont été transmis aux contrôleurs. Les échanges qui portaient sur l'entrée d'objets illicites ou sur des menaces envers d'autres personnes détenues ont donné lieu à la convocation des parents par l'équipe éducative. Les conversations sont effacées après un mois (deux mois lors de la précédente visite), hormis celles qui peuvent relever de la sécurité de l'établissement alors extraites et gravées sur un CD avant transmission à la direction interrégionale.

## 7.6 UN ACCES AUX CULTES FACILITE PAR LA PRESENCE D'AUMONIERES DES DIFFERENTES CONFESSIONS

Six cultes sont représentés par des aumôniers au sein du centre pénitentiaire : catholique, protestant, musulman, israélite, Témoins de Jéhovah et évangélique tzigane. L'équipe d'aumônerie catholique, la plus nombreuse, est composée d'une dizaine de personnes, dont des prêtres et des laïcs bénévoles. Les autres équipes sont constituées d'un ou deux aumôniers ; celle du culte israélite intervient à la demande.

Les aumôniers rencontrés ont indiqué pouvoir exercer leurs fonctions avec facilité ; l'un d'eux a ajouté que ces conditions étaient optimales. Les contacts sont faciles tant avec la direction – qui les réunit chaque année – qu'avec les officiers et avec les surveillants.

Les aumôniers ont accès aux cellules et, pour les visites aux bâtiments A et B, récupèrent les clés lors de leur passage au PCI. Une salle de culte, située dans la zone socio-éducative, est mise à leur disposition selon un calendrier offrant des créneaux à chaque culte. Cette salle n'est toutefois pas réservée exclusivement aux différents cultes mais est également utilisée, lorsqu'elle est disponible, à des activités culturelles.

Les aumôniers peuvent se rendre au QI et au QD. Selon les propos rapportés, l'aumônier catholique vient dans les cellules des isolés qui lui en ont fait la demande. Aucune activité collective de culte n'est accessible aux personnes détenues isolées selon elles, alors que le règlement intérieur le permet « *sur autorisation individuelle accordée par le chef d'établissement* ».

Selon les informations recueillies, soixante-dix à quatre-vingts personnes sont suivies par l'aumônerie catholique et jusqu'à trente participent à la messe hebdomadaire. Le même nombre de personnes assiste à l'office musulman, le vendredi. Il a été indiqué que les cultes catholique et musulman organisaient des rencontres ; un après-midi gospel, qui s'est déroulé dans le

gymnase, a ainsi été partagé par des personnes détenues des deux religions en présence des aumôniers.

Pour les mineurs, l'exercice d'un culte est soumis à une autorisation parentale. Six des mineurs ont été autorisés par leur famille à pratiquer leur culte ou recevoir les visites des aumôniers : trois sont catholiques et trois sont musulmans. Il n'existe pas de célébrations au quartier des mineurs ; les aumôniers peuvent s'y rendre mais en réalité, les mineurs ne le sollicitent pas. Les aumôniers ne viendraient donc en cellule qu'une fois par mois environ.

## 8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

### 8.1 LES CONDITIONS SATISFAISANTES D'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

En dehors de l'assistance lors de la commission de discipline, les avocats rencontrent leurs clients dans des parloirs accessibles par la nef centrale. Ces parloirs sont situés à proximité des parloirs destinés aux familles. Ils comportent une dizaine de cabines de 6 m<sup>2</sup> disposant d'une table et de chaises. Elles sont munies d'un bouton d'appel et d'un interphone. Ces cabines ne sont pas utilisées exclusivement par les avocats et peuvent l'être par d'autres intervenants.

Les visites des avocats ont lieu du lundi au samedi de 9h à 11h15 et de 13h30 à 17h sans rendez-vous préalable. Pour l'ensemble des condamnés c'est la direction qui délivre le permis de communiquer à l'avocat qui en fait la demande sur justificatif de la désignation par la personne détenue. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'aval du juge de l'application des peines comme dans bien d'autres établissements (même si à Liancourt ce juge peut lui aussi directement délivrer le permis pour la préparation d'une mesure d'aménagement de la peine). S'agissant des mineurs en détention provisoire, c'est le magistrat chargé de l'information qui demeure compétent.

#### BONNE PRATIQUE 4

Les permis de communiquer sont délivrés aux avocats sur simple désignation de la personne détenue condamnée. Dans la mesure où bien d'autres établissements réclament l'accord préalable d'un magistrat (le juge de l'application des peines, bien souvent), cette pratique, favorable aux droits de la défense, mériterait d'être généralisée.

La lettre de transmission du permis à l'avocat mentionne les jours et heures prévues pour les visites. Le permis est la plupart du temps transmis par télécopie ou par courrier électronique.

Les avocats peuvent accéder à la détention avec leurs ordinateurs, leurs dictaphones professionnels et le dossier de l'information dématérialisé. Ils doivent présenter leur carte professionnelle, se soumettre aux contrôles de sécurité et ne sont pas autorisés à pénétrer avec leur téléphone portable.

La confidentialité des entretiens de l'avocat avec son client est assurée que ce soit au parloir, au téléphone ou lors des relations épistolaires.

### 8.2 LE PEU D'ACTIVITE DU POINT D'ACCES AU DROIT ET LA VACANCE DU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS

Les personnes détenues ont accès à un point d'accès au droit (PAD), créé par le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). La personne détenue qui souhaite une information sur un problème de droit auquel elle est confrontée, en dehors de sa situation pénale, doit contacter en premier lieu son CPIP. C'est ce dernier qui va transmettre la demande au CDAD.

Aucune permanence n'est tenue à l'établissement. Aucun des barreaux des tribunaux de l'Oise n'organise de consultations gratuites au sein de l'établissement comme cela peut se faire parfois dans d'autres ressorts. Seul le juriste du CDAD se déplace, une fois par mois, au centre pénitentiaire pour rencontrer les personnes détenues qui l'ont saisi d'une question. Les demandes concernent en premier lieu le droit de la famille. Lorsque la situation le nécessite et que la personne n'a pas d'avocat, le juriste prend contact avec la permanence des avocats des barreaux de Senlis, Beauvais ou Compiègne.

Il est également souvent saisi de questions concernant le droit des étrangers pour lequel ses compétences sont limitées. Jusqu'à une date récente, il renvoyait ces questions vers la CIMADE. Cette association n'intervient plus au CP, vraisemblablement en raison d'une absence de moyens financiers et le manque dans ce domaine spécialisé se fait cruellement sentir. Cette absence de conseils en droit des étrangers est préjudiciable dans une prison où ils représentent 16,4 % de la population pénale (cf. *supra*, § 3.2).

Le délégué du Défenseur des droits qui intervenait les années passées a cessé ses fonctions. Il n'avait pas encore été remplacé lors de la mission mais selon la directrice, un nouveau délégué intervient depuis la fin de l'année 2019.

### RECOMMANDATION 21

Le point d'accès au droit doit être beaucoup plus investi, notamment avec le soutien des barreaux du département. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de conseils en droit des étrangers, notamment par le biais de la CIMADE.

### 8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES TITRES D'IDENTITE : UNE BONNE ORGANISATION MAIS UN MANQUE DE REACTION DE LA PREFECTURE POUR LES TITRES DE SEJOUR

L'obtention ou le renouvellement des cartes nationales d'identité s'effectue par l'intermédiaire du greffe du CP, doté d'appareils permettant la prise des empreintes et des photographies. Il se charge de la transmission de la demande à la préfecture qui délivre ensuite le document.

Le renouvellement ou l'obtention des passeports pour les étrangers nécessite la prise d'un rendez-vous de l'étranger avec son consulat. Cette démarche ne peut s'effectuer qu'à l'occasion d'une permission de sortir qui peut être accordée par le juge de l'application des peines.

L'assistante sociale du SPIP est la correspondante de la préfecture de l'Oise pour la transmission des premières demandes ou pour le renouvellement des titres de séjour. Une convention a été signée en 2018 entre le CP et la préfecture : elle permet la transmission des dossiers sans que la personne détenue soit tenue de se déplacer au bureau des étrangers de la préfecture. Elle est chargée de constituer le dossier comprenant le formulaire de demande de titre de séjour et les pièces nécessaires à la prise de décision. Outre le document d'identité de l'étranger, le préfet « doit disposer des éléments concernant la situation sociale, familiale et professionnelle du demandeur, ainsi que ceux relatifs à l'évolution de son comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagement de peine ». Le dossier est transmis par voie postale au correspondant en préfecture. Le protocole prévoit que le correspondant préfectoral accuse réception de la demande complète qui fait courir le délai d'instruction.

L'assistante sociale précise que ce protocole n'est pas respecté, car pour les cinq dossiers complets qu'elle a transmis à la préfecture, elle n'avait reçu ni récépissé, ni accusé réception ni accord sur la demande d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour. Les premiers dossiers avaient été transmis plusieurs mois auparavant.

## RECOMMANDATION 22

Il n'est pas admissible que les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères ne soit pas traitées. La convention de 2018 entre l'établissement et la préfecture sur le sujet doit être mise en œuvre.

### 8.4 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX ASSUREE PAR UNE SEULE ASSISTANTE SOCIALE, INVESTIE

Lors de la visite, l'assistante sociale du SPIP partageait son temps de travail entre les CP de Liancourt et Beauvais. Elle gérait plus de 1 200 dossiers et a indiqué devoir, dans ces conditions, se limiter à un travail de surface. Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a informé les contrôleurs que l'assistante sociale est désormais « à plein temps à Liancourt ». Mais elle a précisé qu'elle effectuait une journée par semaine « de remplacement à Beauvais », le poste d'assistante sociale y étant toujours vacant. Il est donc permis de se demander si la situation a véritablement changé depuis la mission, puisque l'assistante sociale continue de prendre en charge les dossiers des personnes détenues du CP de Beauvais faute de collègue sur place.

Saisie par la personne détenue par l'intermédiaire de son CPIP, elle reçoit l'intéressée dans un délai d'un mois environ. La rencontre se fait dans la salle d'activité des bâtiments.

Les problèmes les plus fréquemment soulevés concernent les relations avec la caisse d'allocation familiales (CAF), l'allocation adulte handicapé, le renouvellement des droits et les questions d'hébergement à la sortie.

Pour la sécurité sociale, il n'y a pas de difficulté car les personnes détenues bénéficient automatiquement de la couverture maladie universelle. Pour la complémentaire, le travail de l'assistante sociale est facilité par la centralisation dans un service spécifique de la caisse d'assurance maladie de tous les dossiers des personnes écrouées.

La numérisation mise en place dans tous les services publics complique toutes les démarches à accomplir puisque les personnes détenues n'ont pas accès à internet. C'est notamment le cas pour les impôts, la CAF, la maison départementale des personnes handicapées.

## RECOMMANDATION 23

L'accès à l'internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté<sup>41</sup>.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a rappelé que la mise en œuvre de cette recommandation était de la « compétence de la DAP ».

### 8.5 LE DROIT DE VOTE : UNE ORGANISATION EFFICACE

L'établissement a mis en place une organisation permettant les votes par correspondance.

<sup>41</sup> Publié au Journal Officiel du 6 février 2020, texte 110

Les élections européennes de mai 2019 ont été l'occasion d'expérimenter cette nouvelle modalité de vote. Des explications ont été affichées et chaque personne détenue de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne a reçu un formulaire permettant de demander à voter par correspondance. Soixante-huit personnes en ont fait la demande. Quarante-quatre d'entre elles, étant inscrites sur une liste électorale, ont été admises à voter et quarante-trois ont effectivement voté. L'établissement a traité la demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de Liancourt pour quatre personnes détenues. Aucune demande de vote par procuration ou de permission de sortir n'a été formulée.

### **8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU, CONSERVES AU GREFFE QUI PERMET UNE CONSULTATION RAPIDE**

Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés dans les dossiers individuels tenus au greffe. Ils peuvent être consultés aisément par les personnes détenues qui en font la demande, mais les demandes sont rares.

Les contrôleurs ont examiné trois dossiers. Tous comportaient une chemise « *Documents personnels à remettre à la libération* », mais dans les trois cas aucune signature ne figurait au dossier. Dans deux des trois cas, le formulaire était archivé, mais la colonne « visa de la personne détenue » était vide ; la troisième chemise ne comportait aucun formulaire permettant de tracer les dépôts et les consultations des feuillets.

### **8.7 UNE ABSENCE D'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES REQUETES**

Entre la visite de 2010 et celle de 2019, des bornes ont été installées en détention pour permettre aux personnes détenues de saisir elles-mêmes leurs requêtes. Ce système a fonctionné quelques années mais comme ailleurs, ces bornes ne sont pas compatibles avec l'application GENESIS et sont désormais hors d'usage.

Les requêtes sont donc de nouveau écrites et relevées quotidiennement par le vaguemestre. Elles sont placées dans les boîtes aux lettres par les personnes détenues elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un surveillant.

Les deux seuls services de l'établissement qui enregistrent toutes les requêtes sur GENESIS sont le greffe et la régie des comptes nominatifs. Les contrôleurs ont consulté les requêtes des quinze jours précédant la mission : sur soixante-six requêtes, seules dix concernaient un autre service (quelques demandes d'audience pour la direction ou le chef de détention, une demande d'inscription à une formation professionnelle, une demande d'entrée d'objets, une autre relative à un équipement de cellule, une dernière portant sur les cantines). Les autres services s'organisent différemment. Les directeurs tendent à renvoyer la requête aux personnes détenues avec une réponse manuscrite, et laisser une copie au dossier. Certains gradés indiquent enregistrer certaines requêtes mais pas d'autres. Compte tenu de leur charge de travail, les agents du BGD indiquent qu'ils n'auraient pas la capacité de centraliser cet enregistrement.

De fait, les personnes détenues ne reçoivent pas toujours de réponse à leurs questions, ni même d'accusé de réception de leur demande. Nombre d'entre elles se sont plaintes de ce silence alimentant une impression pénible parmi la population pénale d'être laissée pour compte.

## RECOMMANDATION 24

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice s'est bornée à indiquer que cette recommandation était « à étudier », sans indiquer quand ni comment.

### 8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE : UN CONSEIL CONSULTATIF DES PERSONNES DETENUES OUVERT A TOUS LES SUJETS

Un conseil consultatif des personnes détenues (CCPD) est mis en place depuis 2009.

Les personnes détenues sont invitées à se porter candidates pour être déléguées et participer aux réunions du CCPD ; leur candidature, examinée en CPU, est très rarement rejetée. Chaque réunion est précédée d'une pré-réunion où les délégués présentent leurs questions. Celles-ci sont transmises aux services concernés. Ainsi, au moment de la réunion du CCPD, les éléments de réponse peuvent être exposés.

Le procès-verbal de la réunion est affiché dans l'aile d'activités de chaque bâtiment de détention.

Au moment de la visite du CGLPL, le bâtiment A était représenté par deux délégués et les bâtiments B et C par quatre délégués chacun. Au cours de l'année 2018, le CCPD s'est réuni deux fois. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il s'était déjà réuni une fois au moment de la visite du CGLPL.

Tous les sujets sont abordés au cours de ces réunions qui sont présidées par la directrice de l'établissement ou son adjointe directe. Ainsi, lors de la réunion d'avril 2019, des questions de santé (manque de dentiste, par exemple), relatives à la vie en détention (menus insatisfaisants, insalubrité des toilettes en promenade, affichages arrachés, cantines trop chères ou non livrées, etc.), à l'application des peines (délais de passage en CAP trop longs), ou encore aux parloirs (retard dus à l'attente devant le distributeur – cf. *supra*, § 7.1.2) ont été évoqués. Lors des CCPD de 2018, ce sont surtout des sujets relatifs à l'hygiène qui avaient été abordés, des solutions ayant été adoptées et mises en œuvre depuis (cf. *supra*, § 5.4). Des réponses sont apportées par l'administration, inscrites au procès-verbal avec transparence. Le CCPD fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'activité annuel de l'établissement.

En outre, l'expression collective est mise en œuvre sous une forme spécifique au bâtiment C, faisant partie intégrante du régime de respect et analysée dans le chapitre correspondant (cf. *supra*, § 5.2.3).

## 9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

### 9.1 UNE UNITE SANITAIRE ASSOCIANT INSUFFISAMMENT LES SOINS SOMATIQUES ET LES SOINS PSYCHIATRIQUES ET NE PROMOUVANT PAS L'AUTONOMIE DES PERSONNES DETENUES

#### 9.1.1 Pilotage et coordination

Depuis la visite du CGLPL en 2010, l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) est devenue unité sanitaire (US) de niveau 1 et le centre hospitalier de Creil est devenu groupe hospitalier du Sud de l'Oise (GHPSO). L'US est dorénavant rattachée au pôle urgences, réanimation, anesthésie, douleur du GHPSO. Elle est coordonnée par un médecin du GHPSO, en poste depuis 2013.

L'activité de psychiatrie est toujours confiée au centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont, au sein de son pôle des urgences psychiatriques, dans le service de soins aux détenus (SSD) dont le chef de service est un psychiatre. La dénomination « fédération de soins aux détenus », révolue, continue à être usitée oralement.

Trois conventions ont été communiquées aux contrôleurs :

- le protocole-cadre de décembre 2013 modifié en mars 2015, signé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, le DISP, la directrice du GHPSO, la directrice du CHI, le directeur du CP de Liancourt. Il serait en cours de révision<sup>42</sup> ;
- la convention relative aux modalités de coopération entre le GHPSO et le CHI, également établie en 2013 et modifiée en 2015, sous l'égide de l'ARS ;
- la convention relative aux modalités de partenariat entre le SPIP de l'Oise, l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), l'US et le CHI, postérieure à 2016.

L'ARS a diligenté une inspection de l'US les 5 et 13 septembre 2018. Ses conclusions ont été transmises aux contrôleurs.

Le CGLPL avait relevé en 2010 des difficultés entre les deux services hospitaliers (cf. *supra*, § 2.2), et quelques progrès. Les problématiques identifiées en 2019 rejoignent les constats de l'ARS.

L'articulation entre les acteurs de la prise en charge sanitaire à Liancourt n'est que théorique, entre les médecins, entre les cadres, entre les professionnels dans leur ensemble mais aussi entre les deux équipes et leur établissement hospitalier de rattachement. Les discussions sur le fonctionnement n'ont lieu qu'« *en tant que de besoin* » et elles ne sont qu'« *informelles* ». Seuls les temps de transmission de 9h à 9h30 et à 13h30, qui servent aussi de *staff* clinique, sont cités comme temps de rencontre organisé entre les équipes.

Deux secrétariats distincts coexistent toujours au sein de l'US : l'un dépendant du GHPSO, l'autre du CHI. Le dossier commun n'est toujours qu'un dossier papier, mis à disposition du professionnel concerné à chaque consultation. Dans sa réponse du 9 juin 2020 au rapport provisoire, le directeur du GHPSO a néanmoins annoncé que l'hôpital était « *en train de se doter d'un dossier patient informatisé, mis en place sur l'ensemble de ses structures y compris l'unité sanitaire* ».

---

<sup>42</sup> Pour s'accorder au nouveau guide méthodologique national (instruction interministérielle DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice).

Lors de la mission, le fonctionnement de l'US était encore présenté comme la coexistence de deux silos : les soins somatiques, les soins psychiatriques. Seule la prise en charge des addictions était un sujet conjoint. Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de l'hôpital a indiqué : « *Un groupe de travail GHPSO et CHI a été initié en août 2019 afin de définir les actions prioritaires de coopération entre les deux équipes de l'US [...], piloté par les directions des deux établissements. Les rapports d'activité sont communs et le protocole cadre a été travaillé conjointement lors de réunions de travail organisées entre les équipes opérationnelles de l'unité sanitaire et de direction des deux structures* ».

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Le pilotage de l'unité sanitaire et la coordination des soins somatiques et psychiatriques doivent localement devenir une réalité.

Des réunions ont lieu entre la direction du CP et la coordination de l'US, au moins une fois par an, la dernière s'étant déroulée en mai 2019.

### 9.1.2 L'organisation

#### a) Les locaux

A quelques exceptions près liées à la relocalisation d'activités au sein de l'US, les locaux sont identiques à ce qu'ils étaient en 2010<sup>43</sup>.

Un WC est prévu pour les personnes détenues. Il est encore identifié « local déchets 118 ».

Dans la salle d'attente à l'entrée de l'US, trois bancs permettent aux personnes détenues de s'asseoir.



*Salle d'attente et couloir de l'US*

La salle de soins est scindée en deux parties (petite et grande salle). Certains soins s'effectuent derrière un paravent, sur une table d'examen à roulettes. La pièce est équipée de matériel médical. Des couvertures de survie obstruent des fenêtres « *pour se protéger de la chaleur* » en été, malgré le bon état de fonctionnement des stores vénitiens.

<sup>43</sup> V. rapport issu de la visite de 2010, p. 80-81



### *Salles de soins*

La pharmacie a été aménagée récemment dans un ancien bureau qui servait aussi de salle de repos. Elle est dorénavant sécurisée par une porte à code, des armoires qui ferment à clé et un coffre-fort pour les stupéfiants. Devenus salles d'examen et de consultations polyvalents, deux bureaux sont toujours identifiés « bureau médecins 106 » et « bureau médecins 107 ». Encore identifié « cabinet dentaire », un troisième bureau de consultation est utilisé par l'ophtalmologue, le psychiatre, ainsi que le kinésithérapeute dont le matériel est mobile.

Le cabinet dentaire est identifié « bureau médecin 109 ». Le fauteuil date de 2004 et présente des signes de vétusté : le crachoir est maintenu en place avec du papier adhésif et des cales ; la protection des câbles électriques est rongée par l'usure. Une demande d'achat d'un nouveau fauteuil était en cours auprès du GHP SO : celui-ci a été livré après la visite.



### *Le fauteuil dentaire*

En poursuivant dans le couloir, une porte dessert le vestiaire du personnel féminin et un WC, une salle fermée à clé pour les dossiers des patients détenus, un secrétariat avec trois postes de travail, une salle de radiologie, dont le matériel permet des clichés standards (dépistage de la tuberculose et petits traumatismes) visibles sur place et numérisés pour analyse au GHP SO, la salle de repos du personnel, qui sert aussi de salle de *staff*.

Un escalier fait accéder au premier étage de l'US, où se trouvent le vestiaire du personnel masculin, deux bureaux encore identifiés « médecins » occupés respectivement par le secrétariat du SSD et les psychologues, une grande salle qui sert aux activités collectives ainsi qu'aux entretiens avec les psychologues quand le bureau mitoyen est déjà occupé, un office encore identifié « salle d'attente » et qui abrite un photocopieur.

Des microphones sont installés dans les couloirs des deux niveaux de l'US, utilisés par les surveillants pour annoncer l'arrivée d'une personne détenue vers tel ou tel professionnel, sans considération pour la confidentialité du soin.

L'activité, particulièrement celle du SSD, est encore contrainte par l'architecture des locaux. Selon l'administration pénitentiaire, le premier étage ne devrait pas accueillir de personnes détenues, faute de surveillance. Il ne peut en être autrement.

Le premier étage n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le nettoyage des locaux est assuré par la société *Onet*, financé par l'administration pénitentiaire. Ils sont propres. L'hygiène des locaux de l'US est désormais satisfaisante.

#### *b) L'informatique et la télémédecine*

Les logiciels hospitaliers du GHPSO et du CHI sont différents, chacun utilisant son logiciel. La seule mise en commun d'informations a lieu sur papier, sauf à signaler que le personnel hospitalier renseigne GENESIS en indiquant l'heure du rendez-vous et le type d'intervenant.

#### PROPOSITION 15

La confidentialité des soins et le risque de discrimination par le biais des informations renseignées dans l'application GENESIS obligent à ne pas y mentionner le type d'intervenant rencontré à l'unité sanitaire par la personne détenue.

Excepté la transmission des clichés de radiologie, aucun acte ne s'effectue en télémédecine.

#### *c) Les horaires et les rendez-vous*

L'US est ouverte aux personnes détenues du lundi au vendredi de 8h à 17h ; de 17h à 18h, des soignants sont encore présents. Les fins de semaine et jours fériés, l'US est ouverte de 8h à 15h30, avec la présence de deux infirmiers diplômés d'Etat (IDE).

L'astreinte médicale qui était décrite dans le rapport du CGLPL en 2010 n'existe plus. Hors ouverture de l'US, le personnel pénitentiaire joint le centre 15.

Les personnes détenues peuvent demander un rendez-vous par courrier déposé dans la boîte aux lettres de chaque bâtiment et ramassé une fois par semaine seulement. Un bon de « *demande de soins* » comportant des cases à cocher est à disposition dans les bâtiments. Les demandes urgentes sont exprimées par téléphone par le surveillant d'étage.

L'organisation des rendez-vous relève de chaque secrétariat. Ils sont reportés sur une feuille transmise aux surveillants de l'US, à ceux qui tiennent le poste de la nef et les PIC. Le 10 juillet 2019, il s'agissait d'un tableau unique, surmonté de la date du jour et de la mention pourtant révolue « UCSA et FDS », listant : prises de sang (de 8h05 à 9h, quatre personnes) ; dextros (à 14h30, deux) ; soins journée (chacune à un horaire, dix) ; soins (de 10h à 12h, quinze) ; radiologie (quinze) ; docteur [w] (trois) ; docteur [x] (dix) ; dentiste (cinq) ; madame [y] psychologue (toutes les trente minutes à partir de 9h, quatre) ; madame [z] psychologue (idem, cinq) ; infirmier psychiatrique (un arrivant).

Deux agents pénitentiaires assurent la surveillance ; un était en congé pendant la visite mais remplacé. L'agent titulaire met son expérience au service du bon déroulement des soins. Il a ainsi géré avec efficacité, discrétion et humanité le cas d'une personne détenue extrêmement tendue, de passage à l'US pour la troisième fois de la journée, qui venait de s'automutiler et attendait des

soins en témoignant encore de sa possession d'une lame de rasoir dans la bouche. Les soins ont été donnés par les IDE en présence d'un jeune surveillant dans la salle de soins. De retour dans la salle d'attente avant d'être reçue par un interne en psychiatrie, le surveillant de l'US est parvenu en discutant à lui faire jeter la lame de rasoir dans une poubelle.

Le surveillant de l'US appelle chaque bâtiment concerné pour faire venir la personne détenue, qui ne bénéficie d'aucune information préalable quant aux rendez-vous. L'US ne tient pas à en donner, car « *c'est compliqué de tenir les horaires* ».

Seules trois personnes détenues n'avaient pas honoré leur rendez-vous parmi les soixante-treize inscrites le 10 juillet, l'une pour des soins, l'autre avec le médecin [x], la troisième avec le dentiste. L'US ne tient aucune statistique relative au taux de présence au rendez-vous. En 2010, le CGLPL avait observé que les rendez-vous étaient honorés à 73 %.

## RECOMMANDATION 25

L'unité sanitaire doit passer d'une organisation favorisant la prise en charge dans l'urgence à une organisation de nature à promouvoir la programmation des rendez-vous et l'autonomie des personnes détenues dans l'accès aux soins.

### *d) La distribution des traitements médicamenteux*

L'ensemble des médicaments est fourni par la pharmacie du GHPSO.

Comme en 2010, la distribution des traitements est soit quotidienne, soit hebdomadaire.

Les traitements quotidiens sont distribués à l'US, en principe par un personnel infirmier du CHI. Vingt à trente patients s'y rendent pour ce motif chaque jour, la majorité entre 8h et 12h, une minorité revient l'après-midi, il est rare qu'un traitement doive être distribué avant la fermeture de l'US le soir. La méthadone est dispensée dans ces conditions, une dizaine de patients sont concernés<sup>44</sup>.

Les traitements hebdomadaires, placés dans un sachet en papier comportant les nom, prénom et numéro de la cellule de la personne concernée, sont distribués en détention par un personnel infirmier du GHPSO, accompagné par un surveillant de l'US.

Les QM, QD et QI reçoivent la visite alternativement d'un infirmier du GHPSO et du CHI.

### 9.1.3 Le personnel

#### *a) Le personnel médical*

##### *i) Issu du GHPSO*

- 1,1 ETP de médecin, couvert par un généraliste pour 0,6 ETP et le médecin-coordonateur de l'US (légiste de formation) pour 0,5 ETP. La présence médicale n'est pas quotidienne : elle est « *souvent* », le matin, et s'arrête dans tous les cas à 17h ; en 2018, l'effectif de référence était de 2,5 ETP ;
- 0,3 ETP de dentiste, couvert par deux dentistes pour 0,2 et 0,1 ETP respectivement, ce qui correspond à trois demi-journées par semaine ; l'effectif de référence est de 0,6 ETP ;

<sup>44</sup> Trente-six patients l'étaient en 2010.

- des spécialistes (ophtalmologue, urologue, cardiologue) sont en mesure de venir une à deux fois par mois s'ils sont sollicités, à hauteur de 1,25 ETP de référence ; leur présence est évaluée dans les faits à 0,2 ETP en 2018. Aucun médecin spécialisé en chirurgie digestive, en orthopédie ou en maladies infectieuses n'intervient plus contrairement à ce qui existait en 2010 et qui était encore le cas pour certains en 2018 ;
- 0,6 ETP de pharmacien couvrant 0,4 ETP, soit plus que ce qui est prévu.

Le temps de dentiste a diminué. Il était en 2010 de 1,2 ETP.

L'US a l'agrément pour recevoir un interne en médecine générale mais il n'en a jamais reçu depuis sept ans, le CHU d'Amiens ne mettant pas tout en œuvre pour ce faire.

#### ii) Issu du CHI

- 0,5 ETP de médecin-psychiatre, soit quatre demi-journées de présence ; l'effectif de référence en 2018 est de 1 ETP ;
- 0,5 ETP d'interne en psychiatrie ;
- 0,2 ETP et 0,1 ETP de médecin généraliste sous forme de consultation d'intérêt général.

Aucun médecin addictologue n'intervient.

#### b) Le personnel non médical

##### i) Issu du GHPSO

- 9,6 ETP d'IDE, couverts partiellement par huit femmes et un homme dont trois à temps partiel (deux à 80 % et un à 50 %) ; deux IDE ont été formés à être assistant dentaire ;
- un aide-soignant, formé à être assistant dentaire, pour 2 ETP de référence ;
- deux ETP de préparateurs en pharmacie, couvrant partiellement 3 ETP prévus à l'effectif de référence ;
- 0,25 ETP de manipulateur en radiologie, couvrant l'effectif de référence<sup>45</sup> ;
- un cadre de santé ;
- un ETP de secrétaire médicale, fourni par deux agents à temps partiel, pour deux ETP de référence.

Aucun kinésithérapeute n'intervenait lors du contrôle (0,7 ETP est prévu), alors que des affectations au CP Liancourt sont motivées par ce type de besoin. L'US était alors sollicitée pour attester de l'absence de kinésithérapeute en vue de motiver un transfèrement dans un autre établissement. Selon la directrice, cette situation s'est légèrement améliorée depuis la visite des contrôleurs : un kinésithérapeute intervient une fois par mois.

#### ii) Issu du CHI

- 4,6 ETP d'IDE, couverts par cinq personnes, en poste depuis plusieurs années dont vingt ans pour l'une, souvent issus de la filière spécialisée, pour 5,1 ETP de référence ;
- 2,75 ETP de psychologues, soit quatre personnes, avec une approche commune psychodynamique, l'une spécialisée en thérapies cognitives et comportementales, toutes formées à l'*eye movement desensitization and reprocessing* (EMDR) ; chaque

---

<sup>45</sup> Par convention avec le centre hospitalier Paul Doumer à Liancourt.

psychologue est présent trois journées par semaine ; l'effectif de référence est de cinq ETP ;

- 0,4 ETP d'éducateur, occupé ;
- 0,25 ETP d'assistante sociale, occupé, chargée de l'instruction des dossiers liés au handicap des personnes détenues suivies par l'US, selon la convention entre CHI et SPIP ;
- 0,4 ETP de secrétaire médicale, contre 1,5 ETP à l'effectif de référence.

Les ressources sont non seulement moins nombreuses mais aussi moins variées qu'en 2010.

Sauf les postes de pharmacien, d'éducateur et d'assistante sociale, aucune des catégories de postes référencées à l'US n'est pleinement couverte. Pire, certains ne sont plus occupés (kinésithérapeute, spécialistes).

### RECOMMANDATION 26

Les établissements de santé référents doivent fournir les ressources humaines nécessaires à l'unité sanitaire, s'agissant tant de personnel médical que non médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du GHPSO a informé les contrôleurs que le nouveau protocole cadre comprend un projet de révision des effectifs, soumis à l'arbitrage de l'ARS. La couverture médicale quotidienne est assurée selon lui « *avec peu d'exceptions en semaine* ». Il a toutefois reconnu devoir faire face à des difficultés de recrutement et a entrepris des démarches auprès de l'ordre des médecins de l'Oise. Une démarche analogue serait envisagée avec l'ordre des chirurgiens-dentistes. Force est de constater qu'hormis le retour partiel d'un kinésithérapeute, aucun recrutement n'a été effectué, ni même validé sur le principe, depuis la visite de juillet 2019.

## 9.2 UNE PRISE EN CHARGE SOMATIQUE INCOMPLETE

Un livret d'accueil, élaboré courant 2017, présente l'US en huit pages brèves.

Les patients sont âgés de 15 à 87 ans, avec une majorité d'une quarantaine d'années. Les pathologies liées à l'hypertension, au diabète, à la dyslipidémie, aux insuffisances respiratoires, les caractérisent, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

Les arrivants, mineurs ou majeurs, sont systématiquement vus par un médecin. En 2018, 252 détenus adultes ont ainsi été reçus en consultation et 42 mineurs.

Le dépistage de la tuberculose est systématiquement organisé par le biais d'une radiographie pulmonaire. D'autres dépistages sont simplement proposés (hépatites, VIH, mais aussi cancer colorectal depuis 2018, etc.). Les radiographies sont effectuées sur place, de même que les prélèvements sanguins, ensuite adressées au GHPSO. Le logiciel Clinicom permet de prendre connaissance des résultats à distance.

Un bilan dentaire est proposé mais ne revêt aucun caractère systématique et surtout aucune réalité eu égard au délai d'attente pour cette spécialité.

Les IDE effectuent les actes de vaccination. L'US en rapporte 150 en 2018, de prévention contre la grippe ou le tétanos principalement.

Concernant les consultations de médecin générale, certaines situations présentées aux contrôleurs démontrent une insuffisance de l'information délivrée à l'issue de la consultation ou des examens, qu'ils aient eu lieu à l'US ou par le biais d'une extraction médicale. Lors du conseil

consultatif des personnes détenues du 12 avril 2019, celles-ci ont tenu à signaler : « *quand les détenus passent une radio il n'y a pas de soins derrière* ». Certaines situations ont semblé figées lors de la visite du CGLPL et des états de santé se dégradent (problèmes de genou, d'épaule, de pied, etc.).

Concernant les consultations spécialisées assurées sur place, leur accès est difficile pour celles qui continuent à être assurées (ophtalmologue, cardiologue, urologue, spécialiste en chirurgie digestive, chirurgien-dentiste).

Les consultations en ophtalmologie (118 programmées en 2018) ont lieu deux fois par mois. Elles sont complétées par l'action d'une IDE référente pour l'optique ; en lien avec un opticien à Clermont, elle présente des montures aux personnes détenues, fait les mesures et relaie les demandes de réparation. Ce système permet de faire face aux besoins en trois mois environ dans le meilleur des cas, selon des témoignages reçus. D'autres témoignages, plus nombreux, font état de huit mois d'attente pour avoir une ordonnance de l'ophtalmologue, et de verres de lunettes qui ont été changés *via* le parloir sur la base de l'ordonnance de l'US.

Les consultations dentaires (576 programmées en 2018) ont lieu une fois par semaine, à raison d'environ sept consultations hebdomadaires. Les actes de prévention ne sont pas réalisés. Le délai d'attente est supérieur à trois mois. De très nombreux témoignages font état de l'insuffisance de l'offre de soins dentaires. De fait, un protocole d'urgences dentaires permet depuis octobre 2018 aux IDE de soulager la douleur dentaire du patient avant d'inscrire le patient sur la liste des consultations, ce qui n'est qu'un pis-aller face à un état sanitaire dégradé chez les personnes détenues et à une liste d'attente qui s'allonge. Il a par exemple été témoigné d'un « plombage qui saute » au dernier trimestre 2018 et d'une consultation dentaire organisée au deuxième trimestre 2019 au cours de laquelle le dentiste aurait expliqué qu'il n'avait pas le matériel nécessaire, sans que la personne détenue n'ait de nouvelles depuis.

Par ailleurs en 2018, ont eu lieu soixante-quatre consultations par un cardiologue, vingt-deux par un chirurgien digestif, six par un urologue et sept par un spécialiste en maladies infectieuses avant arrêt de son intervention. Il n'existe plus aucune intervention de kinésithérapeute alors que le matériel et les besoins existent.

Lors du CCPD du 12 avril 2019, les personnes détenues ont tenu à signaler : « *gros problèmes en détention à cause du manque de dentiste, les détenus prennent tout et n'impose quoi à cause de la douleur* » et « *toujours le même problème de kiné notamment pour les non-permissionnaires* ».

Lors de la visite, des permissions de sortir étaient sollicitées pour aller consulter un kinésithérapeute en libéral. La vacation d'un kinésithérapeute, à raison d'une fois par mois à l'établissement depuis la visite, est de nature à limiter celles-ci au profit d'une prise en charge en interne. Néanmoins, il est souvent prescrit des séances de kinésithérapie se succédant à une cadence plus régulière qu'une fois par mois. La solution est donc encourageante mais pas suffisante.

### RECOMMANDATION 27

L'offre de soins somatiques au sein du centre pénitentiaire doit correspondre aux besoins des personnes détenues.

La réponse du directeur du GHPSO au rapport provisoire, reconnaissant qu'il est pour certaines spécialités « *difficile de couvrir les besoins faute de ressources médicales disponibles* », est peu encourageante.

Les visites au QD sont assurées, ainsi que celles au QI, marqués par des problèmes de confidentialité (cf. *supra*, § 6.8.3). Les certificats d'incompatibilité avec l'encellulement disciplinaire sont extrêmement rares (quelques-uns en plusieurs années).

S'agissant tant d'arrêt de travail que de constatation de coups et blessures, une procédure permet d'engager la délivrance de certificats même en l'absence d'un médecin.

Pour les arrêts de travail, un IDE évalue la situation et remplit une feuille de « *signalement par l'équipe soignante en date du...* », qui permettra à un médecin lorsqu'il sera là de constater l'arrêt de travail en précisant qu'il n'y avait pas de médecin à la date du signalement infirmier. Le nombre de jours d'arrêt est inscrit en chiffres et en lettres et une copie est versée au dossier médical.

Pour les certificats de coups et blessures, il a été expliqué que les certificats sont les plus détaillés possibles s'agissant des constatations et du descriptif de l'événement mais sans aller jusqu'à déterminer le nombre de jours d'ITT « *car c'est une notion qui est seulement utile à la justice et que tous les médecins n'y sont pas formés* ». Dans un récent rapport thématique, le CGLPL a eu l'occasion de se prononcer pour une détermination immédiate du nombre de jours d'ITT, de nature à améliorer le traitement de la plainte<sup>46</sup>.

Un exemplaire est donné à la personne détenue, un autre versé au dossier médical. En cas de plainte, une réquisition est faite à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Creil, dont un médecin se déplace au CP pour voir la personne détenue et bénéficier aussi du certificat initial descriptif.

Une vingtaine de certificats de coups et blessures serait rédigée tous les ans, concernant des blessures causées par des personnes détenues en cour de promenade ou en cellule (« tabassage ») mais aussi causées par du personnel lors de mises en prévention (fracture spiroïde d'un bras, maintien au sol sur le ventre avec difficultés à respirer voire pétéchies).

### RECOMMANDATION 28

Les médecins de l'unité sanitaire doivent systématiquement déterminer les incapacités totales de travail dans les certificats de coups et blessures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de l'hôpital a indiqué qu'il recommandait plutôt que l'évaluation de l'ITT soit faite par un médecin légiste. Les contrôleurs renvoient au rapport thématique précité et rappellent que l'un des deux médecins généralistes intervenant au CP est également légiste.

<sup>46</sup> CGLPL, Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2020, p. 83 et s.

Au cours du séjour, les médecins peuvent prescrire des régimes alimentaires (hypercalorique, haché, semi-haché, etc.) sans difficulté notable, sauf à signaler que le Fortimel™ disparaît parfois avant d'arriver à son destinataire.

L'US est en mesure d'investir l'aide à la personne par le biais de son aide-soignant directement, comme cela se faisait quand le « Vieux-Liancourt » était en fonctionnement. Aucun patient n'en bénéficiait pendant la visite du CGLPL en 2019. Les états d'incurie constatés par les contrôleurs (cf. *supra*, § 5.4) relèveraient, selon ce qui leur a été dit, de troubles psychiatriques.

Du matériel médical peut être mis à disposition dans les cellules, s'agissant par exemple d'un concentrateur d'oxygène, sans difficulté notable.

Aucune action d'éducation thérapeutique n'était en cours lors de la visite. L'action menée par une IDE, relative au diabète, pour un groupe de dix patients en 2018, n'a plus cours.

L'US participe aux réunions organisées par l'administration pénitentiaire : la CPU du jeudi matin pour les majeurs (mais si la cadre est absente personne n'y représente l'US), la CPU prévention du suicide, tous les quinze jours (si la cadre est absente, une IDE s'y rend), la réunion de l'équipe pluridisciplinaire tous les jeudis après-midi pour les mineurs (si la cadre est absente, une IDE s'y déplace) et la réunion QI-QD toutes les semaines, à laquelle participe un IDE.

La préparation à la sortie est investie par l'US par le biais de :

- un courrier remis à la personne détenue pour faire le relais avec son médecin extérieur ;
- la commission de santé interprofessionnelle, une fois par mois, consistant à étudier trois à quatre patients proches de la libération en associant l'US dans ses dimensions somatiques et psychiatriques, les assistantes sociales du SPIP et du CHI ;
- la réunion socio-éducative, une fois par mois également mais avec d'autres intervenants que la précédente, pour préparer la sortie.

Concernant la suspension de peine pour raison médicale, il a été indiqué aux contrôleurs que l'expert ne vient pas toujours consulter le dossier médical de l'US, alors qu'il existe une procédure prévoyant l'accord écrit du patient et qu'une salle est alors mise à disposition.

### 9.3 UNE PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE VARIEE MAIS INSUFFISANTE

Le SSD recense en 2018 dans son rapport d'activité une file active totale de 684 patients – dont 278 pour les seuls psychologues – et un nombre d'actes s'élevant à 15 810.

Il est à la fois centre médico-psychologique (CMP) pour la prise en charge individuelle et centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) pour la prise en charge de groupe. Les six pôles de soins décrits dans le rapport issu de la précédente visite du CGLPL n'existent plus.

Le rapport d'activité du SSD distingue les entretiens d'accueil, de suivi ou d'urgence, tous en diminution entre 2017 et 2018 s'agissant de ceux réalisés par les médecins (-14 %) comme par les psychologues (-52 %). Le nombre d'actes de distribution médicamenteuse a également diminué (-27 %).

Les entretiens d'accueil sont en principe réalisés dans les deux à trois jours (cf. *supra*, § 4.2) mais il arrive qu'ils le soient parfois jusqu'à J+8.

Les entretiens d'urgence réalisés par les IDE ont en revanche augmenté (+70 %), peut-être en réaction à des difficultés en détention liées à la fermeture des portes des cellules des bâtiments A et B, ou à la multiplication de transfèrements en provenance de la région parisienne, selon les hypothèses communiquées aux contrôleurs.

Ces données sont confirmées par le fait que le SSD ne travaille que sur liste d'attente. Si la file active des psychologues démontre que la moitié des patients détenus ont été vus au moins une fois par un psychologue en 2018, il faut noter qu'une prise en charge nouvelle ne s'engage qu'à l'issue d'un entretien d'évaluation, réalisé seulement lorsqu'une place se libère dans les suivis :

- 105 personnes détenues sont sur liste d'attente et il faut près de huit mois pour avoir un entretien d'évaluation<sup>47</sup> ;
- 18 auteurs d'une infraction à caractère sexuel (AICS) sont sur une liste d'attente spécifique assortie d'une priorisation ; il faut plus de trois mois pour avoir l'évaluation<sup>48</sup>.

Les obligations judiciaires se multiplient vis-à-vis des condamnés, même hors le cas des AICS. Les juges de l'application des peines en rajoutent pour l'octroi de réductions supplémentaires de peine (cf. *infra*, § 11.3.1). Cela incite les personnes détenues à solliciter l'US et augmente l'attente. Surtout, comme cela été dit par les soignants aux contrôleurs, « *cela crée une obligation ou injonction de soins applicable dès la détention, ce qui est paradoxal* ».

Les professionnels de l'US ne souhaitent pas déclarer par écrit qu'il existe ou non une indication de suivi après évaluation. Les écrits sont effectivement le plus neutre possible : « *attestation d'une consultation à la date du...* », « *attestation d'un entretien d'évaluation à la date du...* », « *attestation d'un suivi depuis le...* » ou encore « *les conditions ne sont pas réunies pour instaurer une prise en charge psychologique* ». Le contenu des attestations du SSD est contesté, particulièrement quand il s'agit de déclarer qu'il n'y aura pas de prise en charge. Les personnes détenues rencontrées se retrouvent prises entre deux feux. Une réunion a eu lieu avec le SPIP en 2018, à l'initiative de ce dernier. En 2019, le SSD a rencontré les JAP et s'apprêtait à rencontrer à nouveau le SPIP.

Alors que l'établissement affiche la spécificité d'accueillir des AICS, le nombre d'actes réalisés à leur profit a diminué de 27% entre 2017 et 2018.

Les traitements freinateurs de la libido peuvent être prescrits. Ils le sont toujours avec l'accord du patient. Le protocole sous forme d'injection est rarement mis en œuvre, aucun n'était en cours lors de la visite. Les examens nécessaires sont effectués sur place ou au GHPSO selon leur nature. Comme pour tous les examens, les patients mettent du temps à être informés des résultats.

## RECOMMANDATION 29

La prise en charge en santé mentale de toutes les personnes détenues, dont celle des auteurs d'infraction à caractère sexuel, doit être organisée à la hauteur des besoins. Il ne doit pas y avoir de liste d'attente en la matière.

Le médecin psychiatre est parfois sollicité pour donner son avis sur la compatibilité d'un placement au QD et donne son avis en vue d'éclairer la décision de prolongation d'une mesure d'isolement, sans difficulté rapportée.

Dans le cadre des activités groupales du CATTP, le SSD a proposé en 2018, principalement pour des majeurs, dans une moindre mesure pour des mineurs : relaxation, médiation artistique,

<sup>47</sup> Une demande du 14 novembre 2018 a donné lieu à un entretien d'évaluation le 13 mars 2019, une autre du même jour a été évaluée le 2 avril 2019.

<sup>48</sup> La demande la plus ancienne émanant d'un AICS datait du 5 avril 2019.

habilités sociales, aide à la parentalité, le support « Qu'en dit-on ? », des groupes de parole pour les dénégateurs et pour les AICS, un groupe de préparation à la sortie mais aussi du « sport pour les personnes sédentaires » (cf. *infra*, § 10.5). A la même date, le planning hebdomadaire du CATTP offrait : groupe ludique, sport, atelier écriture, atelier vidéo, « Qu'en dit-on ? ».

Les activités de groupe mobilisent des psychologues, des infirmiers ou l'éducateur selon ce dont il s'agit. Elles étaient en développement en 2018, s'agissant tant du nombre de séances organisées que du nombre de participations.



« Santé en milieu carcéral, la clé c'est la santé,... ». Affiche réalisée par des personnes détenues, à l'entrée de l'US

Les activités de prévention ont concerné en 2018 les addictions au QM, mais aucune n'est qualifiée d'action d'éducation thérapeutique dans le rapport d'activité, malgré le déroulement d'un atelier de réduction des risques pour les tatouages et la prise en compte des troubles métaboliques liés aux antipsychotiques à travers l'organisation d'activités physiques.

La prise en charge des addictions est assurée par le biais des traitements de substitution<sup>49</sup> aux opiacés mais aussi par l'intervention de l'ANPAA et du SATO (cf. *supra*, §.9.1.1), y compris à l'isolement.

Le SSD dispose en son sein des compétences nécessaires à la mise en place d'une médiation familiale à la demande du patient. Outre l'éducateur, le cadre de santé est thérapeute spécialisé.

Les soignants accompagnent parfois les personnes détenues lors d'une permission de sortir quand cela revêt un sens thérapeutique. Ont été cités le cas d'obsèques, d'un entretien dans un établissement et service d'aide par le travail et dans une école de la deuxième chance.

Le SSD participe aux réunions organisées par le CP de Liancourt concernant les personnes détenues, au même titre que les représentants de la partie somatique des soins (CPU, REP, réunion socio-éducative, commission de santé).

<sup>49</sup> Une dizaine de prescriptions de Méthadone était en cours lors de la visite du CGLPL en 2019, contre trente-huit en 2010.

Le médecin-psychiatre du SSD à Liancourt intervenant aussi au centre de soins et de coordination psycho-légale (CSCPL) de Clermont, la préparation de la sortie et la continuité de la prise en charge des AICS résidant sur le territoire du CHI est facilitée.

#### 9.4 LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERIEURES, INSUFFISAMMENT SUIVIES

Le CGLPL a contrôlé les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes privées de liberté au GHPSO, site de Creil, les 3 et 4 juillet 2019 et a rédigé un rapport séparé.

##### 9.4.1 Les consultations

La plupart des consultations spécialisées sont programmées au GHPSO à Creil. Certains actes d'imagerie se réalisent au CH de Clermont. Il est très exceptionnel que l'extraction se fasse aux CHU d'Amiens ou de Lille.

Le nombre d'extractions programmées a évolué de la manière suivante :

	Extractions médicales programmées	Annulations	Part d'annulations
2015	494	91	18 %
2016	554	48	8 %
2017	443	39	9 %
2018	407	250	61 %

Les données de l'année 2018 ont été analysées : les 250 extractions annulées l'ont été à 50,8 % à l'initiative du CP de Liancourt, 24,8 % à l'initiative du GHPSO et 24,4 % à l'initiative du patient. Les patients sont insuffisamment informés après une annulation qui ne résulte pas de leur fait.

##### 9.4.2 Les hospitalisations

###### a) Les hospitalisations pour motifs somatiques

L'US a recensé vingt prises en charge au bloc opératoire et quatre hospitalisations de jour en 2018. Les actes chirurgicaux réalisés au bloc opératoire en ambulatoire ont concerné en 2018 de la chirurgie orthopédique (neuf actes), de la chirurgie digestive (quatre actes), de l'ophtalmologie (quatre actes), de l'urologie (deux), de la gastro-entérologie (un).

Pour les hospitalisations plus longues, l'éloignement de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lille et les difficultés pénitenciaires à effectuer le transport vers ce site d'hospitalisation expliquent qu'une majorité des hospitalisations se déroule au GHPSO, site de Creil (douze à Lille contre vingt-huit à Creil en 2018), certaines dépassant la durée de quarante-huit heures. Vu de Liancourt, l'impression est que l'UHSI de Lille « ne prend que les cas de cancer ».

Un seul patient a été dirigé vers l'établissement public national de santé de Fresnes (EPSNF) (Val-de-Marne) en 2018, contre six en 2017.

###### b) Les hospitalisations pour motifs psychiatriques

Elles se déroulent au CHI à Clermont, à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Seclin (Nord) ou au service médico-psychologique régional (SMPR) d'Annœullin (même département). Le SMPR d'Amiens (Somme) n'admet pas les personnes détenues de Liancourt.

Les hospitalisations pour motifs psychiatriques se répartissent comme suit<sup>50</sup> :

		CHI	UHSA		SMPR
		SDRE <sup>51</sup>	SL	SDRE	SL
2017	Nombre patients	8	2	2	0
	Durée moyenne de séjour	6 jours	19 jours	21 jours	-
2018	Nombre patients	3	0	5	1
	Durée moyenne de séjour	5 jours	-	47 jours	23 jours

Le délai d'attente moyen constaté pour être pris en charge à l'UHSA est de quinze jours en 2018. Il a pu aller jusqu'à plus d'un mois pour des soins libres et plus de trois semaines pour des soins sans consentement. L'indisponibilité du personnel assurant le transport en serait une explication. En cas d'admission en urgence au CHI malgré la demande d'admission à l'UHSA préexistante, cette dernière continue à courir. Pour autant, le séjour au CHI ne donne jamais lieu à un transfèrement direct vers l'UHSA de Seclin.

Le CHI a établi une nouvelle procédure de prise en charge des patients détenus, intitulée « conduite à tenir lors de l'hospitalisation en SDRE d'un patient détenu » et affichant la volonté de l'établissement de prendre en compte les droits des détenus. Elle prévoit notamment que le personnel de psychiatrie de l'US se rende au CHI pendant l'hospitalisation du patient détenu afin de faire le lien entre les deux services concernés. Dans le cas d'une personne détenue hospitalisée depuis le 1<sup>er</sup> juillet, un soignant du SSD s'est rendu au CHI le 5 juillet 2019 pour écouter les appels passés à la famille. Il est aussi susceptible de s'y rendre pour « médiatiser » les visites de proches, ce qui revient à assurer leur surveillance. Ce n'est pas le rôle d'un soignant.

Par ailleurs, un projet de protocole opérationnel entre les services de la justice, de la santé et de l'intérieur dans le département, communiqué aux contrôleurs, prévoit de prioriser la prise en charge des soins psychiatriques sur celle des soins somatiques. Ce projet, en cours de signature à l'été 2019, intervient après une garde statique d'une dizaine de jours à l'hôpital général sur une personne qui souffrait parallèlement de troubles psychiques. La mise en œuvre de ce protocole reviendrait à ne pas prendre en charge l'urgence somatique et *a minima* à une perte de chance considérable. Ce point doit être corrigé : seuls les besoins sanitaires peuvent justifier l'admission dans tel ou tel établissement.

## 9.5 UNE COMMUNICATION FLUIDE ENTRE LES ACTEURS DE LA PREVENTION DU SUICIDE

Aucun suicide ne s'est produit au CP de Liancourt depuis 2016. S'agissant des tentatives de suicide, un compte-rendu de la commission interrégionale de la prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires de mai 2019 indique qu'il y en a eu soixante-neuf depuis le 1<sup>er</sup> janvier, sans préciser combien ont été commises à Liancourt. Il y est par ailleurs noté qu'il conviendra d'améliorer la remontée d'information depuis les établissements, ainsi que de travailler à une fiche réflexe.

Le chef de détention et une CPIP sont les référents « prévention du suicide », mais ils n'ont en pratique pas de rôle dans des actions concrètes de prévention. Il leur incombe en priorité de faire

<sup>50</sup> SPDRE : soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ; SL : soins libres.

<sup>51</sup>

remonter des informations à la direction interrégionale. Les dernières formations à la prévention du suicide remontent à 2016 (cf. *supra*, § 3.3.4).

La CPU de prévention suicide se tient le vendredi. Elle fait le point sur les personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique en raison de leur risque suicidaire et permet d'évoquer de nouvelles situations. Les membres de l'US y participent régulièrement et à tour de rôle. Le personnel soignant a indiqué faire souvent de la sensibilisation à la crise suicidaire lors de cette CPU. Les personnels pénitentiaire et soignant ont indiqué échanger des informations utiles dans le respect du rôle de chacun. Au final, il revient à l'administration pénitentiaire de décider de la mesure de surveillance, pour une période fixée en général à quinze jours, le cas échéant renouvelable.

Au jour du contrôle, soixante-huit personnes faisaient l'objet d'une telle mesure. La décision et les modalités de surveillance, à savoir deux passages supplémentaires à l'œilleton par nuit, sont expliquées oralement aux personnes détenues.

Les arrivants et les mineurs sont systématiquement placés en surveillance spécifique, comme dans les autres établissements pénitentiaires. D'après les propos recueillis, la population majeure ne provenant pas du milieu libre, le choc de l'incarcération est digéré et le risque ne se situe pas particulièrement au QA. Sauf en cas de signalement par le personnel pénitentiaire, les infirmiers psychiatriques ne reçoivent pas immédiatement les personnes détenues mais plutôt dans les soixante-douze heures, pour favoriser la qualité de leur échange. Ce délai est parfois largement dépassé (cf. *supra*, § 9.3).

Des personnes détenues se sont plaintes des réveils nocturnes et anxiogènes subis en raison de la surveillance dont elles font l'objet. Tous les agents n'ont pas la même approche des modalités de mise en œuvre de la surveillance spécifique. Certains réveillent systématiquement les personnes détenues, d'autres non.

Dans le travail au quotidien, la communication relative à des situations inquiétantes est décrite comme fluide, même s'il a été indiqué que l'unité sanitaire a occasionnellement manqué de disponibilité pour prendre en charge une urgence. Les signalements sont effectués par le personnel pénitentiaire, généralement le chef de bâtiment après avoir reçu la personne détenue en audience, ou par les CPIP, suite à un entretien ou en raison d'informations reçues par la famille. Le personnel soignant reçoit la personne à l'US, mais peut également se rendre en activité ou dans une cellule pour la trouver.

Des dotations de protection d'urgence (DPU), constituées de deux couvertures indéchirables et résistantes au feu et de vêtements déchirables à usage unique (pyjama, gant et serviette de toilette), sont présentes dans l'établissement. Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de statistiques relatives à leur utilisation.

Deux cellules de protection d'urgence (CProU) sont disponibles dans l'établissement : une au bâtiment B pour la population du centre de détention hébergée dans les grands quartiers, et une située près du quartier des arrivants, destinée à héberger les personnes détenues des quartiers spécifiques (QA, QI, QD), ainsi que les mineurs. Une note d'organisation du 13 novembre 2017 rappelle les principes d'utilisation de la CProU : accord préalable d'un personnel de direction, entretien avec un membre de l'encadrement, utilisation de la DPU, information de l'unité sanitaire, information de la DISP. S'agissant des mineurs, l'autorité parentale doit être informée, ainsi que le juge des enfants et la PJJ. En dépit de cette note, les comptes rendus de placement en CProU montrent que cette mesure n'est pas systématiquement accompagnée de l'utilisation d'une DPU. Les modalités d'utilisation de cette cellule sont en réalité très individualisées. Selon la directrice, cette note a fait l'objet d'une mise à jour après la mission.

Dans la pratique, la décision de placer en CProU est généralement prise par l'administration pénitentiaire après consultation de l'unité sanitaire. L'équipe psychiatrique (infirmier, psychiatre ou psychologue) se déplace dans les vingt-quatre heures pour évaluer la situation mais rarement dans l'urgence. Lorsque le placement intervient le week-end, le centre 15 est contacté par l'établissement. Il a toutefois été indiqué que les médecins urgentistes ne se déplaçaient jamais pour voir la personne détenue en de telles circonstances.

Les deux placements en CProU de l'année 2019 datent du 28 février et du 14 mars. Le premier placement a débuté le 28 février à 18h20 et a cessé le 1<sup>er</sup> mars à 14h30. La personne détenue avait été placée au quartier disciplinaire à titre préventif le 27 février, et elle a été retrouvée pendue le 28 février. Après avoir été secourue, elle a été maintenue au QD où elle a mis le feu à sa cellule. C'est dans ce contexte que le placement en CProU a été décidé. Le second placement a commencé le 14 mars à 1h30 du matin et a pris fin le même jour à 15h30. Le compte-rendu indique : « *l'intéressé a mis le feu à sa cellule et déclaré vouloir recommencer* ». Dans les deux cas, des rondes de surveillance régulière ont été décidées au moment de la réintégration en détention.

D'après les propos recueillis, il peut arriver qu'une injection forcée soit pratiquée en CProU, mais la pratique est rare et précède toujours une hospitalisation. La personne est alors physiquement maintenue par des agents pénitentiaires qui ont revêtu une tenue d'intervention.

Le personnel soignant a indiqué ne pas procéder nécessairement à des demandes d'hospitalisation en psychiatrie pour les personnes placées en CProU, compte tenu des conditions d'hospitalisation à l'hôpital de rattachement, où elles sont généralement placées en chambre d'isolement et parfois mises sous contention.

## 10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

### 10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE, RENDU DIFFICILE PAR LE FAIBLE NOMBRE DE POSTES OFFERTS

La gestion des opérations de classement est de déclasser est assurée par le major responsable local de la formation professionnelle et du travail (RLFPT) et son adjoint premier surveillant.

#### 10.1.1 Le classement au travail ou en formation

Une information collective sur les activités est réalisée auprès des arrivants à chaque session (cf. *supra*, § 4.2).

La demande de travail ou de formation peut être formulée par la personne détenue à tout moment, sur papier libre. Elle est transmise au service du parcours d'exécution des peines (PEP) qui la saisit dans l'application GENESIS et élabore le rôle des CPU de classement. Le rôle est clôturé le lundi pour les CPU, qui se tiennent tous les jeudis. Le service du PEP informe tous les participants à cette CPU de sa tenue (heure, lieu) et du rôle, par courriel dès le lundi. Ils peuvent ainsi émettre des avis écrits sur GENESIS ou se renseigner dans l'optique de la CPU à venir. Les personnes détenues, en revanche, ne reçoivent pas d'accusé-réception ou d'information sur le fait que leur demande va être présentée, alors que c'était le cas lors de la dernière visite des contrôleurs<sup>52</sup>. Les contrôleurs n'ont pas constaté de « classement sauvage » en dehors de toute procédure.

La CPU de classement est présidée par un personnel de direction, ou – par exception – par le chef de détention. L'ensemble des services concernés (détention, RLFPT, SPIP, PEP, un surveillant lorsque c'est possible) participe à la CPU et peut émettre un avis. Un procès-verbal de la CPU est établi et signé par l'ensemble des participants. Pour chaque demande, une décision individuelle est prise en séance, enregistrée dans GENESIS puis imprimée par le service PEP. Seules les décisions de rejet sont motivées. Les demandes sont accueillies avec beaucoup de bienveillance : les refus de classement sont peu fréquents et l'existence de comptes-rendus d'incident n'apparaît nullement réhibitoire. Les motifs les plus fréquents de rejet sont la fin de peine trop lointaine (présumant un risque d'évasion), ou inversement une arrivée trop récente, l'administration n'ayant pas eu le temps de se forger une opinion sur la personne détenue. Dans ce dernier cas, il est proposé à la personne détenue de redemander un poste dans un ou deux mois, dans la décision de rejet. Toutes ces décisions sont transmises aux personnes détenues sans signature du président de la CPU. L'ensemble est régi par une note d'organisation de la directrice, du 3 juillet 2019.

---

<sup>52</sup> V. rapport issu de la visite de 2011, p. 89

### PROPOSITION 16

Les décisions relatives au classement au travail ou en formation doivent être signées par l'autorité qui les a prises, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a estimé que la signature du procès-verbal de la CPU par son président suffisait. Il s'agit pourtant d'un document qui n'est pas communiqué à la personne détenue.

La plupart du temps, les personnes détenues sont classées sur liste d'attente. Celle-ci est tenue par le RLFP sur *Excel* (GENESIS ne permet pas d'en constituer). Lors de la mission, cette liste comptait 319 demandes, classées poste par poste (certaines personnes détenues demandent plusieurs postes et sont donc inscrits sur plusieurs listes). La liste d'attente pour les ateliers comprenait quatre-vingt-dix noms, soit 20 % de la population pénale. Au service général, les postes les plus demandés sont la cuisine (soixante personnes sur liste d'attente), la buanderie (trente-neuf personnes) et le magasin (trente-et-une personnes). Si une personne est classée en formation, elle ne perd pas le bénéfice de son inscription sur la liste d'attente pour le travail.

Lorsqu'un poste est vacant, il est systématiquement proposé à la personne inscrite depuis le plus longtemps sur la liste d'attente. Aux ateliers, la personne qui est depuis le plus longtemps sur la liste d'attente y a été inscrite à la CPU du 14 février 2019 (soit plus de sept mois avant le contrôle). S'agissant du service général, les premières inscriptions remontent à août 2018 pour les plus anciennes (liste d'attente pour la buanderie ou les parloirs) et à l'hiver 2018 pour la plupart (abords, auxiliaires d'étage, cuisine, magasin, etc.). La seule exception à la règle de l'ancienneté de la demande est l'existence dans la liste d'une personne sans ressources : celle-ci sera alors prioritaire. Ces critères sont équitables mais s'éloignent de ceux posés par de l'article D. 432-3 du code de procédure pénale, qui fait notamment référence aux perspectives de réinsertion ou à l'existence de parties civiles<sup>53</sup>.

Il est possible de déduire deux constats de ces listes : d'une part le temps moyen d'attente pour travailler est très élevé ; d'autre part le nombre d'emplois est manifestement insuffisant.

### RECOMMANDATION 30

Le nombre d'emplois doit être augmenté. Le délai moyen entre le classement sur liste d'attente et l'allocation réelle d'un travail, aujourd'hui de l'ordre dix mois au service général et sept mois aux ateliers, sera ainsi réduit.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a semblé ne pas partager la position du CGLPL. Elle a indiqué que le nombre d'emplois au service général était légèrement supérieur à celui préconisé par la DAP (14 % de l'effectif théorique, pour un CP). Elle a procédé à une analyse identique s'agissant du travail aux ateliers : le nombre d'emplois proposés est plus élevé que le minimum figurant au marché de gestion déléguée (98 000 heures, soit soixante-douze opérateurs détenus). Les contrôleurs estiment que ce n'est pas parce que le CP de Liancourt

<sup>53</sup> « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser » (art. D. 432-3 alinéa 2).

« atteint ses objectifs » en matière de travail que l'offre est satisfaisante. Si l'objectif est très peu ambitieux, il est en effet facilement atteint sans pour autant satisfaire les besoins de travail de la population pénale. Au surplus, le délai moyen de classement, très élevé, n'a appelé aucune observation de la part de la directrice.

Il n'y a pas de liste d'attente pour les formations professionnelles. Un appel d'offres est établi en amont et diffusé en détention. Les candidats passent des tests de niveau pour les formations qualifiantes et les candidatures sont ensuite soit acceptées soit refusées.

Qu'il s'agisse de la formation ou du travail, la personne détenue signe un acte d'engagement lorsqu'elle peut débiter son activité : « *engagement de formation* » ou « *support d'engagement au travail* ». Celui-ci prévoit la nature et les heures de travail, ainsi que la rémunération. Une période d'essai d'un mois est prévue. Cet acte est signé par la directrice et la personne détenue. Une copie est effectuée pour cette dernière, qui peut le conserver en cellule.

### 10.1.2 La suspension de l'accès au travail ou à la formation et le déclassement

Les déclassements peuvent intervenir par deux voies.

La première est la voie disciplinaire, lorsqu'une faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'activité de travail ou de formation. Ce dispositif paraît quasiment inexploité au CP de Liancourt.

La seconde voie est administrative, lorsque l'opérateur ou le stagiaire détenu ne respecte pas ses engagements (productivité, retards, non-respect du règlement de l'atelier), etc. En pareil cas, l'administration doit lui indiquer par écrit ce qu'elle lui reproche et lui laisser le temps de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant en présence d'un avocat. La décision finale est arrêtée à l'issue de cette procédure contradictoire. Ce processus est très utilisé au CP de Liancourt. Il conduit à de multiples réponses : déclassement, déclassement avec sursis, prolongation de la période d'essai, avertissement simple.

Selon l'application GENESIS, soixante-et-une personnes détenues ont été déclassées de leur poste les six mois précédant le contrôle (cinquante-et-une au travail, dix à la formation). En réalité, l'application est imprécise : toutes les modalités de cessation de travail, y compris les refus de travail et les démissions, sont apparues en tant que déclassement lorsque le personnel a présenté l'application informatique aux contrôleurs. Même si la directrice a indiqué dans ses observations au rapport provisoire que le motif de cessation d'activité est visible ailleurs dans l'application, ce flou n'est pas sans conséquence. Par exemple, le délai avant lequel une personne ne peut être reclassée est de trois mois après un déclassement, mais seulement d'un mois après une démission.

#### RECOMMANDATION 31

La direction de l'administration pénitentiaire doit faire évoluer le module « travail » de l'application GENESIS afin qu'il soit possible d'y créer des listes d'attente fiables et d'y enregistrer d'autres modalités de cessation du travail que le déclassement.

Il ressort des témoignages recueillis que de nombreux déclassements sont liés à des absences dites irrégulières. Les contrôleurs ont constaté des inégalités de traitement importantes en la matière, ce que leur ont confirmé certaines personnes détenues rencontrées. L'illustration suivante est éloquent :

- pour une personne détenue, deux jours d'absence en formation suffisent à prononcer un déclassement (alors même que dans ses observations orales, la personne déclare « *j'étais malade, j'ai eu un bouchon à l'oreille je pense, cela me faisait mal* » et qu'aucune vérification n'a été effectuée) ;
- pour une autre, le premier jour d'absence conduit à une prolongation de la période d'essai. Trois semaines plus tard, l'intéressé quitte son travail sans donner de justificatif : la procédure est ouverte mais vite clôturée car considérée « sans objet ». Quinze jours plus tard, une nouvelle absence aboutit à un avertissement avant déclassement, prononcé en CPU. C'est au bout d'une quatrième procédure, cette fois-ci pour non-productivité, qu'un déclassement est prononcé.

Les contrôleurs ont analysé dix procédures de « déclassement » à partir de cette liste de GENESIS (cinq aux ateliers, cinq en formation), tirées au sort de façon aléatoire. De nombreux constats peuvent être tirés de cet examen.

Sur ces dix procédures, sept seulement correspondent à un déclassement administratif. La huitième est en réalité un refus de travail, la personne détenue inscrite sur liste d'attente ayant finalement choisi de ne pas se rendre aux ateliers lorsqu'il lui a été indiqué qu'un poste y était vacant (elle a rédigé un courrier en ce sens). Les deux dernières correspondent à des déclassements disciplinaires, l'un pour vol, l'autre pour insulte au formateur.

Sur les sept déclassements administratifs, la décision n'est motivée que dans deux cas. Il n'y a qu'au stade de la procédure préalable que les motifs de fait ont été communiqués à la personne détenue. Dans l'une des procédures, les éléments du dossier sont très maigres : il est reproché à la personne de « *perturber les cours* » en formation, sans plus de précision. L'intéressé a été suspendu à titre conservatoire. Il a demandé l'assistance d'un avocat et un débat contradictoire a été fixé cinq jours après. L'avocat ne s'est pas déplacé mais a présenté des observations orales à la directrice adjointe par téléphone, auquel la personne détenue n'a pas eu accès. Lui a ensuite été notifiée une décision de déclassement, non motivée.

#### PROPOSITION 17

Les décisions de déclassement doivent être motivées en droit et en fait.

A la lecture des observations de la directrice au rapport provisoire, cette proposition ne semble pas avoir été comprise. L'intéressée a en effet indiqué : « à ce jour, la décision de déclassement fait référence aux articles du CPP et les faits sont décrits par un personnel pénitentiaire ou écrit des partenaires ». Dans les dossiers que les contrôleurs ont consultés, la description – parfois sommaire – des faits figure dans la procédure préalable au déclassement. La difficulté réside dans le fait que la décision en elle-même, notifiée à l'intéressé et seule susceptible de recours, ne reprend que rarement ces éléments de fait.

Les contrôleurs ont également remarqué, comme dans la plupart des autres établissements, le très faible nombre de procédures pour lesquelles l'assistance d'un avocat est demandée. Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure, ce qui est d'ailleurs expressément rappelé aux personnes détenues.

### RECOMMANDATION 32

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

## 10.2 LE TRAVAIL : QUELQUE DEUX CENTS POSTES MAIS DES SALAIRES EN ATELIERS INFÉRIEURS AUX MINIMA RÉGLEMENTAIRES

### 10.2.1 Le service général

Les horaires de travail au service général ne donnent pas accès aux activités telles que sport collectif, enseignement, culte. Seul un créneau de musculation dans la salle du bâtiment est possible en fin de journée. Il a été indiqué aux contrôleurs que, contrairement à son prédécesseur, l'actuel partenaire ne permettait pas à un travailleur de quitter momentanément son poste pour se rendre à un office religieux.

Afin de permettre aux auxiliaires d'étage de bénéficier d'une journée de repos hebdomadaire, un poste supplémentaire est créé dans chacun des bâtiments A et B ; la personne assurant ce poste remplace à tour de rôle chacun des auxiliaires d'étage. Les personnes travaillant à la cuisine sont réparties en deux équipes ; chaque équipe travaille une demi-journée par jour sauf un jour de la semaine, où une équipe travaille toute la journée – le mardi pour l'une et le mercredi pour l'autre – afin de permettre à l'autre équipe d'avoir une journée complète libre.

Un tour d'astreinte est organisé entre les quatre auxiliaires du service de maintenance afin de pouvoir procéder à des petites interventions – WC ou douches bouchées, vitres cassées, ampoules à changer – les jours non ouvrables. Chacun assure l'astreinte pendant une semaine.

Selon les agents rencontrés, l'affectation d'un auxiliaire dans l'une des trois classes du service général est décidée unilatéralement par le régisseur des comptes nominatifs « *selon le niveau de responsabilité de la fonction* ». Selon la directrice, ce n'est pas le régisseur qui décide : l'affectation procède simplement de l'application d'un organigramme élaboré entre l'établissement et la société Sodexo et révisé chaque année.

Sur l'ensemble de l'année 2018, une moyenne de 89,5 personnes ont été rémunérées chaque mois. Au moment de la visite du CGLPL, 87 postes étaient proposés au service général :

- dix-neuf, soit 22 %, touchaient une rémunération correspondant à la classe 1<sup>54</sup> ;
- trente-huit, soit 44 %, étaient en classe 2 ;
- trente, soit 34 %, étaient en classe 3.

La DISP a transmis à l'établissement des préconisations de la DAP selon lesquelles le nombre de postes de service général devait correspondre à 14 % de la capacité théorique – établie selon la

<sup>54</sup> Selon la note du 15 mars 2019 portant pour objet « Actualisation de la rémunération des personnes détenues et des prélèvements sociaux pour l'année 2019 » applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la classe 1 correspond à 33 % du SMIC, soit une rémunération horaire brute de 3,31 €, la classe 2 à 25 % du SMIC, soit 2,51 € et la classe 3 à 20 % du SMIC, soit 2,01 €.

DAP à 614 places pour le CP de Liancourt – et les pourcentages par classe de rémunération devaient être 17 % pour la classe 1, 30 % pour la classe 2 et 39 % pour la classe 3. Au moment de la visite du CGLPL, une étude était en cours visant à atteindre les objectifs demandés ; ainsi, il était envisagé de réduire le nombre de postes à quatre-vingt-quatre, soit 13,7 % de la capacité théorique, et de revoir les classements 1, 2 et 3.

### 10.2.2 Le travail en ateliers

Comme lors de la visite précédente, l'établissement comporte six ateliers totalisant 154 postes de travail.

Les ateliers réalisent divers travaux : usinage, façonnages divers, gravage et étiquetage de composants électriques, reconditionnements d'effets divers. Cinq des six ateliers fonctionnent en postes individuels et non à la chaîne.

Tous ces ateliers sont pérennes. Ils sont exploités par la société *Sodexo*. La surveillance est assurée par deux ou trois surveillants, sous la direction d'un major responsable des ateliers et de la formation professionnelle ; il est secondé par un premier surveillant spécifiquement chargé des ateliers.

Chaque atelier dispose d'un WC et d'une bouilloire. Au moment de la visite des contrôleurs, les portes de deux WC étaient dépourvues de loquet.

Dans l'un des ateliers, les travailleurs manipulaient des pièces enduites de graisse sans gants. Les contrôleurs n'ont pas réussi à savoir qui devait fournir les gants, chacun se renvoyant la balle : les agents de surveillance, le concessionnaire, la société *Sodexo*. Seul le travailleur chargé du contrôle qualité a présenté des gants en latex fin, précisant qu'ils se détérioraient au bout de quelques heures d'utilisation.

#### PROPOSITION 18

Il doit être fourni aux travailleurs des équipements en lien avec leur travail, notamment des gants adéquats pour ceux qui travaillent sur des pièces graissées.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a précisé que la société *Sodexo* fournissait les équipements de protection nécessaires mais que « *souvent les détenus ne les utilisent pas ou n'en redemandent pas si les EPI sont perdus, usés...* ». Elle a ajouté qu'il était difficile de faire porter des gants aux opérateurs détenus « *car ils sont gênants pour la préhension des objets* ». Sur ce dernier point, le CGLPL ne peut qu'inciter la direction et la société *Sodexo* à fournir des gants plus adaptés aux travaux effectués à l'atelier.

Lorsque la quantité de travail à réaliser ne nécessite pas que se déplace la totalité des personnes classées, le partenaire indique au gradé responsable des ateliers le nombre d'opérateurs requis, la veille pour le lendemain. Ce dernier élabore la liste nominative en s'attachant à ce que chacun puisse travailler à tour de rôle. Le jour de la visite des ateliers par les contrôleurs, 130 personnes y travaillaient.

Les ateliers fonctionnent selon le principe de la journée continue : de 8h à 13h. Les opérateurs prennent leurs repas à leur retour en cellule. Les pauses sont libres.

Contrairement à la loi (article 717-3 du code de procédure pénale), le paiement des opérateurs détenus est réalisé à la pièce et non à l'heure. Chaque jour, à la fin du travail, chaque travailleur vise le document indiquant le nombre de pièces qu'il a réalisées. En principe, le cadencement est

prévu pour permettre à une personne travaillant « *normalement* » de toucher le salaire horaire fixé par l'article D. 432-1 du même code, soit 45 % du SMIC (4,52 € brut). Le cadencement est réalisé à partir d'une moyenne calculée en faisant travailler pendant une heure trois personnes détenues – une personne travaillant rapidement, une travaillant lentement et une personne ayant des difficultés à réaliser le travail – ainsi que le concessionnaire.

Un document affiché dans les ateliers liste tous les gestes à accomplir en précisant pour chaque geste le temps nécessaire pour le réaliser. Il indique une rémunération à l'heure de 4,35 €, ce qui n'est pas conforme aux textes.

Pour le mois de juin 2019, les salaires des personnes travaillant en ateliers ont été les suivants :

Tranche de rémunération (€)	4,52 et +	4,00 -> 4,51	3,50 -> 3,99	3,00 -> 3,49	2,59 -> 2,99	2,00 -> 2,49	1,50 -> 1,99	1,00 -> 1,49	Total
Nombre de personnes	32	9	19	23	16	8	12	3	122
Pourcentage	26 %	7 %	16 %	19 %	13 %	7 %	10 %	2 %	100 %

A la lecture de ce tableau, il apparaît qu'à peine plus d'un quart des opérateurs détenus perçoit un salaire égal ou supérieur au salaire minimal.

### RECOMMANDATION 33

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter le salaire fixé par le code de procédure pénale.

Sur l'ensemble de l'année 2018, une moyenne de 108,25 personnes ont été rémunérées chaque mois, pour un salaire mensuel moyen de 259 €.

Tous les travailleurs sont contrôlés en arrivant et en quittant les ateliers en passant sous un portique de détection. Si l'alarme du portique se déclenche, la personne fait l'objet d'une fouille à corps ; « *cela arrive une à deux fois par mois* ».

En principe, un règlement intérieur des ateliers est affiché de façon à être visible par les travailleurs. Au moment de la visite du CGLPL, aucun règlement intérieur n'était affiché. Il a été présenté aux contrôleurs un règlement obsolète datant de juillet 2010, époque où le quartier maison d'arrêt existait toujours, où le travail n'était pas organisé selon le principe de la journée continue, où le partenaire n'était pas la société *Sodexo*.

### RECOMMANDATION 34

Le règlement intérieur des ateliers doit être remis à jour et affiché dans les ateliers.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a déclaré que ce travail d'actualisation « *sera demandé aux personnels en charge du secteur d'ici fin 2020* », sans expliquer pourquoi un tel délai était nécessaire.

## 10.3 UNE FORMATION PROFESSIONNELLE QUALIFIANTE DISPENSEE DANS UNE ORGANISATION HETEROGENE

Depuis 2017, la compétence et le financement de la formation professionnelle des personnes détenues ont été repris par le conseil régional des Hauts-de-France, avec l'appui technique de la

DISP de Lille. L'objectif poursuivi est de mettre en place des formations qualifiantes et diplômantes et d'engager un parcours de formation pouvant se prolonger dans les phases de réinsertion à l'issue de la libération. Les prestataires ayant été choisis dans le cadre des marchés publics, l'établissement a dû organiser les parcours de formation et l'organisation avec une pluralité d'intervenants. Cette organisation est plus complexe que la précédente, dans laquelle l'interlocuteur unique était la société *Sodexo*.

Cinq formations qualifiantes sont dispensées : un titre professionnel hygiène et propreté (*GEPSA*), une licence de soudure (*AFPA*), et trois certificats d'aptitude professionnelle (*CAP*), le premier dans les métiers du bâtiment (*GEPSA*), le deuxième en restauration (*INFREP*), le troisième en logistique (*GEPSA*). Certaines formations bénéficient de sessions de préqualifications en vue d'une remise à niveau, mais ce n'est pas systématique. La rémunération pour ces formations s'élève à 2,26 € par heure.



*Le plateau cuisine*



*Le plateau soudure*

A ces formations, qualifiantes et rémunérées, s'ajoutent des sessions plus générales de découverte des métiers ou d'acquisition des savoirs fondamentaux, dispensées par l'association Solidarité et jalons pour le travail.

En complément, le dispositif finance un poste de psychologue du travail, soutenu par *GEPSA Institut*, qui à la fois organise des sessions de mobilisation et de préparation au retour à l'emploi : entretiens, rédactions de *curriculum-vitae*, et à la fois veille à la cohérence du parcours de formation et de retour à l'emploi, en favorisant notamment les contacts avec les partenaires extérieurs. Il est mobilisé de façon préférentielle pour les personnes détenues proches de leur libération.

#### BONNE PRATIQUE 5

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est financé dans le cadre du dispositif de formation professionnelle pour faciliter le retour à l'emploi et faire le lien avec les recruteurs extérieurs.

Malgré l'ensemble de ces efforts et le caractère volontariste et complet du dispositif de formation professionnelle, il peine à être compréhensible et accessible, pour quatre raisons.

La pluralité des acteurs, dont la plupart ne se trouvent pas dans les secteurs de détention au contact de la population pénale, constitue la première difficulté. Interviennent en effet deux CPIP référents et la psychologue du PPAIP, qui se situent en zone administrative, avec le directeur

adjoint référent de la formation, le gradé responsable du travail et de la formation professionnelle (RLTFP), dont le bureau se situe au-dessus de la nef, hors zone de détention, la mission locale et *Pôle emploi* qui tiennent l'essentiel de leurs permanences en zone « parloirs avocats », et le responsable de l'unité d'enseignement, en quartier scolaire. Il devient souvent de fait le principal interlocuteur car étant le plus accessible.

L'éclatement des locaux constitue également une source de complexité. Les formations techniques se déroulent intégralement en zone « ateliers » (pratique mais aussi tronc théoriques), la formation logistique se déroule intégralement dans les locaux scolaires, au risque de nuire à l'identité de ce lieu (cf. *infra*, § 10.4), le titre professionnel hygiène et propreté se déroule intégralement en bâtiment de détention, et le cursus de formation à la restauration se répartit entre le quartier scolaire et la zone des cuisines. La directrice, dans ses observations au rapport provisoire, a contesté le constat relatif au titre professionnel hygiène et propreté, en indiquant que les « *cours d'enseignement* » de cette formation n'avaient pas lieu en détention. Certains contrôleurs en ont pourtant été les témoins directs lors de leur mission.

#### PROPOSITION 19

L'action en faveur de la formation professionnelle nécessite la création d'un pôle identifié, regroupant l'ensemble des acteurs et accessible par la population pénale.

L'organisation différenciée des cursus est source de confusion et d'iniquité. Notamment, les parties théoriques des CAP sont parfois dispensées par l'ULE, parfois dispensées par le prestataire de formation, en particulier *GEPSA* pour la formation bâtiment. En plus d'être complexe, cette organisation pose un problème d'équité de traitement entre les personnes détenues, car les sessions de l'Education nationale n'ouvrent droit à aucune rémunération, alors qu'elles le sont par le prestataire privé.

#### RECOMMANDATION 35

Une égalité de rémunération doit être garantie aux personnes détenues qui suivent des formations qualifiantes de même niveau.

Dans ses observations du 29 juillet 2020, la directrice a indiqué que cette recommandation ne relevait pas de sa compétence. Elle serait selon elle du niveau de la DAP et de la région.

Enfin, l'absence d'un outil de communication partagé, périodiquement mis à jour, est symptomatique de ce morcellement. Les affichages en détention sont souvent dégradés ou obsolètes. Plusieurs personnes détenues indiquent ne pas avoir eu connaissance, ou trop tardivement, de l'ouverture d'une session.

En termes de résultats, le taux de réussite aux diplômes passés dans le cadre de la formation professionnelle a été de 67 % sur la session 2017/ 2018 et il est en hausse sensible pour l'année 2018/2019, avec 90 % de réussite pour les vingt-sept personnes détenues qui se sont présentées aux trois CAP mentionnés ci-dessus. Par session, une cinquantaine de personnes se présentent aux examens.

Toutefois, les chiffres montrent que les personnes détenues présentées pour la passation des diplômes relèvent essentiellement d'un accès direct. La préqualification, qui mobilise pourtant beaucoup d'énergie, n'est pas une voie d'accès suffisamment exploitée. Sur les sessions de

préqualification, on constate beaucoup de déclassements, d'abandons ou de classements en simultané aux ateliers, qui amènent la personne à ne pas poursuivre sa formation.

Par ailleurs, pour les personnes détenues dont le *quantum* de peine reste important, les qualifications acquises ne sont pas prises en compte comme critère de classement aux ateliers ou au service général. Elles sont inscrites sur la liste d'attente au même titre que les autres. Par ailleurs, le prestataire privé qui n'a plus en charge la formation professionnelle n'est pas enclin à l'emploi prioritaire des personnes formées. Aucun *continuum* n'est donc assuré entre formation et travail, ce qui paraît contradictoire dans un établissement accueillant des personnes ayant parfois de longues peines à purger. Une initiative intéressante, comme celle d'un chantier-école organisé lors de la rénovation partielle du bâtiment A, semble avoir été une expérience unique.

#### PROPOSITION 20

La commission d'insertion professionnelle, instance de coordination du dispositif de formation professionnelle qui réunit tous les acteurs une fois par mois pour valider les différentes étapes du parcours de formation, doit prendre la mesure des marges de progrès en matière de formation et faire évoluer un dispositif qui par ailleurs présente des potentialités réelles.

### 10.4 UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ACTIVE ET BIEN INTEGREE A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

#### 10.4.1 La présentation de l'unité locale d'enseignement (ULE)

L'ULE occupe des locaux situés au 1<sup>er</sup> étage, au-dessus de l'*atrium*, par lequel on y a accès. L'unité est dirigée par un responsable local d'enseignement (RLE) qui occupe cette fonction depuis 2015 après avoir été l'enseignant référent du QM. Il a donc une parfaite connaissance de l'établissement et est bien intégré dans ses différentes instances : CPU, commission d'insertion professionnelle, comité local de formation et principales instances de direction. Il dispose d'un accès à l'application GENESIS sur les champs relatifs aux emplois du temps des personnes détenues et aux CPU, ce qui facilite la prise en charge et l'organisation des cours. La commission annuelle de suivi de l'enseignement se réunit chaque année, en octobre.

L'ULE ne semble pas connaître de problème majeur d'effectifs pour faire face à ses missions. Elle compte une vingtaine d'enseignants, dont cinq professeurs titulaires, les autres postes étant tenus par des contractuels ou des vacataires. Cette pluridisciplinarité permet d'offrir une gamme d'enseignements mais aussi d'activités très étendues, aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs.

Le budget annuel de l'unité d'enseignement est en baisse (3 500 € en 2019 contre 11 000 € en 2016) mais suffit à couvrir les besoins de fonctionnement, selon les propos du RLE.

Les locaux (hors QM) se composent de cinq salles de classe et de deux bureaux. Certaines salles de classe sont dotées d'un tableau interactif. Il a été constaté que les salles de classe étaient très largement utilisées à d'autres fins : activités socioculturelles, formation professionnelle, y compris pour des sessions autres que les tronc communs théoriques. La formation professionnelle ne dispose pas de locaux spécifiques et de fait, tend à empiéter considérablement sur l'aire de l'enseignement.

Il a été affirmé aux contrôleurs que cette affluence favorisait la pluridisciplinarité et la fluidité des parcours de peine de la population pénale. Toutefois, d'autres échos ont indiqué que certains cours d'enseignement se tenaient parfois en secteur de détention par manque de place. Ces

utilisations multiples contraignent le RLE à une gestion logistique des salles assez fastidieuse et l'utilisation multiple des salles peut être à l'origine de certaines dégradations.

Chaque année, l'ULE scolarise une moyenne de 250 élèves, dont une cinquantaine de mineurs. Les principaux obstacles à la scolarisation sont la priorité donnée au travail pénal, les mesures disciplinaires ou les transfèrements, ainsi que les refus par la personne détenue.



*Une salle de classe, partagée par de nombreux intervenants*

#### 10.4.2 L'action de l'ULE au quartier des mineurs

Elle est spécifique au regard de l'obligation de scolarité des moins de 16 ans. Pour cette tranche d'âge, le mineur est placé d'office dans le planning d'enseignement. Pour les plus de 16 ans, l'accès aux cours se fait après accord du mineur qui signe à cet effet un contrat de scolarisation. L'ULE encourage également l'assiduité et le respect du bon comportement et le récompense par un diplôme symbolique (soixante-dix délivrés en juin 2019), en fin d'année scolaire. Le taux de scolarisation des mineurs oscille entre 85 % et 90 %.

#### BONNE PRATIQUE 6

Une charte pour le respect des valeurs associées à la scolarité « assiduité-investissement-comportement », signée par le mineur, est récompensée par un diplôme symbolique.

L'enseignement au QM est assuré par un référent et deux enseignants titulaires à temps plein, qui dispensent deux heures de cours chaque matin pour l'acquisition des savoirs de base. Un créneau d'éducation physique et sportive est assuré le jeudi après-midi. En complément de ces enseignements, de nombreux ateliers de découverte des métiers sont organisés pour favoriser l'insertion professionnelle ultérieure : horticulture, cuisine, coiffure.

Les efforts sont pris en compte par la direction de l'établissement et les magistrats dans le parcours du mineur incarcéré : aménagement de peine, liaison avec d'autres cycles de l'Education nationale en milieu ouvert, etc.

#### 10.4.3 L'action de l'ULE au quartier des majeurs

L'accès à l'enseignement pour les majeurs est conditionné d'une part par le fait que la personne détenue maîtrise ou non la langue française, d'autre part par le niveau de cette dernière au

regard des savoirs de base ou des diplômes déjà obtenus. Cette évaluation se fait dans le cadre du parcours arrivant, par la réponse à un questionnaire, ou par un entretien individuel.

A moins qu'il n'y ait refus ou autre orientation souhaitée, cette évaluation permet d'inscrire la personne détenue dans l'un des cursus dispensés par l'ULE :

- l'acquisition de la langue française ou la lutte contre l'illettrisme, avec les modules permettant l'accéder au DILF (diplôme initial de langue française) ou la remise à niveau 1 (apprentissage de la lecture) ;
- la formation en vue de l'inscription aux diplômes de l'enseignement général, allant du CFG<sup>55</sup> (niveau 1 et 2), au diplôme d'accès aux études universitaires, ou les diplômes de l'enseignement supérieur ;
- les diplômes de la formation professionnelle, dans les spécialités préparées au sein de l'établissement (cf. *supra*, § 10.3). Sur cette catégorie, l'ULE assure la formation sur les parties théoriques de la formation et assure les phases d'inscription et de passation des épreuves, ces diplômes relevant *in fine* de l'éducation nationale.

Les cours sont organisés par des sessions de dix à douze participants maximum, la majorité des sessions comportant six heures de cours hebdomadaires.

#### BONNE PRATIQUE 7

Des horaires de cours différenciés, organisés l'après-midi, sont prévus pour que les personnes détenues qui travaillent aux ateliers puissent suivre les différents cursus scolaires.

Durant l'année scolaire 2018/2019, l'ULE a ainsi présenté aux examens un total de 129 personnes détenues, du CFG jusqu'à des diplômes d'enseignement supérieur. Le taux de réussite global est de 55 %, mais ce taux est très différencié selon les catégories. Il tend à baisser considérablement pour les diplômes de niveau bac et post bac, qui souffrent particulièrement de la difficulté de se documenter largement, en particulier par des voies informatiques et numériques qui n'existent pas en détention.

A côté de ces différents cursus, l'ULE organise également des ateliers, à destination des personnes qui disposent déjà d'un bon niveau initial : ateliers d'écriture, initiation et perfectionnement en informatique, avec notamment la possibilité d'obtenir le brevet informatique et internet (B2I). Une salle de classe est dédiée aux cours informatiques ; le RLE prend lui-même en charge la formation.

#### 10.5 LES NOUVELLES MODALITES D'ACCES AU SPORT, MAL ACCEPTEES PAR LA POPULATION PENALE

Le service des sports se compose de trois agents, un moniteur de sport ayant une bonne connaissance de l'établissement, assisté par deux surveillants faisant fonction. Ils sont assistés par un auxiliaire du service général pour le nettoyage et l'entretien des installations. Cet effectif réel est en deçà de l'effectif autorisé qui comporte quatre agents.

Les installations sportives ont été trouvées sans changement notable au regard du précédent contrôle : un très vaste terrain de sport et, en face, un gymnase dont le sol a été refait

<sup>55</sup> CFG : certificat de formation générale

récemment, desservis par la rue pénitentiaire. Le gymnase comporte désormais une salle spécifique pour la pratique de la boxe.

Dans chaque bâtiment (sauf au QM), il existe une salle de musculation vaste et bien équipée, qui est en accès libre pour les personnes détenues sur les horaires d'activités du bâtiment (cf. *infra*, § 10.6). La salle est équipée d'une dizaine de machines. Certaines déficiences ont été constatées sur quelques équipements. Cette activité n'est pas supervisée par les moniteurs de sport. Deux ou trois personnes détenues sont présentes à chaque séance.

#### PROPOSITION 21

Les moniteurs de sport doivent se rendre régulièrement dans les salles de sport des bâtiments pour expliquer aux personnes détenues comment utiliser les machines et les contrôler.

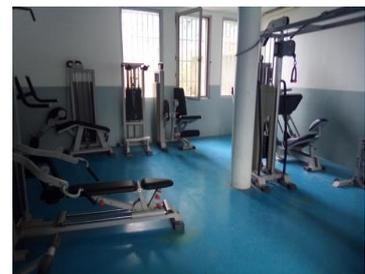
Dans sa réponse de juillet 2020 au rapport provisoire, la directrice a indiqué que cette proposition ne peut être envisagée « *que si les quatre moniteurs de sport prévus à l'organigramme exercent. Aujourd'hui, seuls deux moniteurs de sport sont affectés sur le CP* ». Le CGLPL ne peut dans ces conditions que recommander à la DAP de respecter les effectifs prévus initialement, afin de prendre en charge correctement les besoins de la population pénale en matière de sport.



Gymnase



Terrain de sport



Salle de sport d'un bât.

Les contrôleurs ont été témoins de la contestation d'une partie de la population pénale au regard des nouvelles modalités d'accès au sport, récemment mises en place par la direction avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Antérieurement, l'accès aux installations sportives était libre, sur des créneaux par bâtiment, sans formalité particulière. Cela générait des afflux très importants, soulevant une difficulté sécuritaire et gênant une réelle pratique sportive. La nouvelle organisation repose sur une inscription préalable, par laquelle la personne détenue à partir d'un planning préétabli, sollicite par ordre de priorité son inscription à une ou plusieurs activités sportives.

Malgré les efforts déployés par la direction de l'établissement pour informer la population pénale et la diversification des activités ainsi introduite, cette réforme était mal acceptée lors du contrôle. Les personnes détenues du bâtiment B la ressentaient comme un enfermement supplémentaire, dans un régime déjà très contraint. Celles du bâtiment C considéraient qu'il s'agissait d'une régression par rapport au fonctionnement contractualisé du régime de respect. Dans sa réponse du 29 juillet 2020 au rapport provisoire, la nouvelle directrice a précisé que l'accès au sport est de nouveau libre au bâtiment C.

Lors du contrôle, il a été constaté que 240 personnes détenues, soit 48 % des présents étaient inscrites au sport, parmi lesquels essentiellement celles du bâtiment A. De ce fait, alors que seul ce bâtiment a « joué le jeu » de la réforme, ses occupants se trouvent confrontés à des listes d'attente, alors qu'en parallèle des créneaux réservés au bâtiment B sont quasiment vides (deux

ou trois personnes). Si ce déséquilibre devait persister, il appellerait une réflexion complémentaire de la part de la direction de l'établissement.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme fait apparaître quelques lenteurs procédurales, susceptibles de freiner effectivement l'accès au sport : la CPU se tient une semaine sur deux, elle statue sur les inscriptions mais également la mise en jeu de la liste d'attente, qui pourrait le cas échéant être déléguée, le démarrage de l'activité n'est pas immédiat à l'issue de la CPU et enfin, la procédure est entièrement réinitialisée en cas de changement de bâtiment. En outre, le caractère aléatoire du travail aux ateliers peut générer des absences aux activités sportives qui peuvent entraîner le déclassement à l'activité.

La demande formulée par la population pénale d'une activité de sport le samedi n'a pas été exaucée, alors même qu'il en existait une en 2010 lors de la première visite.

#### PROPOSITION 22

L'organisation de l'accès au sport doit prévoir des créneaux spécifiques pour les travailleurs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a rappelé que si les travailleurs ne peuvent pas accéder à des activités encadrées, ils sont libres néanmoins de se rendre à la salle de musculation interne de leur bâtiment après leur journée de travail. Elle a par ailleurs précisé que les horaires de travail des moniteurs de sport n'étaient pas compatibles avec ceux des opérateurs détenus.

Malgré ces nouvelles modalités encore en phase de déploiement, la qualité de l'offre sportive reste un point fort du centre pénitentiaire. D'une part, les budgets consacrés à l'activité sont importants, issus non seulement du budget de l'établissement, mais de celui de la DISP. D'autre part, contrairement aux activités socioculturelles, des sorties à l'extérieur sont organisées à l'occasion de permissions de sortir collectives : participation à la Trans-baie (baie de Somme, tournois, courses de VTT, etc.), par exemple.

La pratique du sport est enfin adaptée pour des publics spécifiques : créneaux dédiés au quartier des mineurs, achat de matériel pour le sport des seniors et pratique sportive accompagnée par un animateur de l'unité de soins pour les publics vulnérables ou âgés. Pour cette dernière activité, le CP met à disposition le gymnase deux fois par semaine, pour des sessions d'une heure, dans le cadre d'une convention passée avec le GHPSO. Cette activité sportive, dont les personnes détenues parlent volontiers, concernait quatorze personnes détenues le 5 juillet 2019. Le repérage des publics concernés, qualifiés de « sédentaires » pour éviter toute stigmatisation, se fait dans le cadre d'un partenariat avec l'unité sanitaire.

#### BONNE PRATIQUE 8

Le centre pénitentiaire met à disposition de l'unité sanitaire son gymnase, deux fois par semaine, pour des sessions à destination des publics vulnérables ou âgés animées par du personnel soignant.

### 10.6 DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES PEU IMPLANTEES DANS LES BATIMENTS DE LA DETENTION

Deux niveaux d'activités doivent être distingués.

Le premier niveau – au sens du niveau supérieur – concerne les activités socioculturelles réunissant les critères suivants : élaboration d'une programmation annuelle, action financée par l'administration pénitentiaire ou par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et, pour la majorité d'entre elles, recours à des intervenants extérieurs.

Le budget consacré à ces actions est conséquent, puisqu'il s'est élevé à 41 500 € en 2018 (après déduction des actions sportives) et le budget prévisible au 1<sup>er</sup> juillet 2019 est en hausse sensible (48 000 €). Tous les thèmes de l'action socioculturelle sont abordés, certains relevant de l'action culturelle, d'autres étant plus en lien avec le développement personnel, le lien social ou le « vivre ensemble » : musique, arts plastiques, écriture, médiation animale, premiers secours, citoyenneté, journal (« *La Plume de Zonzon* », au bâtiment C), etc. Les activités prennent la forme d'initiations, de concerts, de discussions ou d'ateliers d'apprentissage d'un savoir-faire. Les personnes détenues interrogées se sont déclarées dans l'ensemble satisfaites de cette programmation, beaucoup regrettant toutefois l'absence de sorties régulières (seulement deux permissions de sortir ces dernières années, pour visiter le mémorial de l'internement et de la déportation de Compiègne), ou d'échanges inter bâtiments au sein des quartiers de détention.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 460 participations (une personne détenue pouvant participer à plusieurs actions) étaient recensées, en incluant la participation des arrivants à un atelier « citoyenneté » qui leur est spécifiquement réservé.

#### BONNE PRATIQUE 9

Un volet de l'action socioculturelle se déroule dans le cadre du parcours arrivant, pour sensibiliser la personne détenue aux valeurs de citoyenneté permettant de mieux vivre sa détention et sa réinsertion.

En revanche, l'organisation de ces activités fait apparaître deux difficultés :

- il n'existe pas de local central réservé au déroulement de ces programmes d'activités, comme on peut le trouver dans de nombreuses prisons sous forme de « quartier socio ». Dès lors, ces activités se déroulent indistinctement à l'ULE, ou au sein de la salle de culte, ou – plus rarement – dans les salles d'activité des bâtiments. Il s'ensuit une certaine désertification des locaux d'activités en bâtiment dont la vocation était pourtant initialement d'accueillir une grande partie de la programmation ;
- la programmation et l'organisation de celles-ci sont le fait de deux services juxtaposés : une coordinatrice relevant de l'autorité de la DISP d'une part (à mi-temps lors du contrôle, désormais à temps plein selon la nouvelle directrice) et l'antenne fermée du SPIP d'autre part. Les contrôleurs n'ont pu comprendre l'articulation entre les deux entités, que ce soit pour le choix des programmations ou les contacts avec la population pénale au stade du déroulement des activités. Par ailleurs, le lien avec l'encadrement de la détention semble faible, alors que l'organisation des activités leur incombe partiellement, au moins pour la partie qui se déroule dans les bâtiments. Aucune instance transversale ne fait le lien de manière régulière et efficace entre ces différents intervenants.

L'inscription des personnes détenues aux différentes activités est étudiée en CPU pour validation. Les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues du régime de respect demandaient moins le bénéfice de ces activités que celles des autres bâtiments. Les activités proposées au sein de ce quartier sont certes plus nombreuses.

Le deuxième niveau correspond aux activités réalisées au sein des bâtiments (les activités proposées au régime de respect, partie intégrante du régime, ont été présentées *supra*, § 5.2.3). Dans les deux bâtiments du QCD ordinaire, une aile du premier niveau comporte des salles d'activités. Les activités libres sont organisées selon un calendrier, étage par étage. Les créneaux durent 1h15 chacun. Les officiers de bâtiment ont cherché à varier les créneaux pour que chaque étage ait un accès égal aux créneaux les plus recherchés (le premier créneau de l'après-midi, en particulier). Mais l'ensemble est par conséquent peu lisible<sup>56</sup>.

En pratique, le surveillant d'étage passe dans chaque cellule pour proposer l'activité, sachant que certaines personnes détenues sont déjà en cour de promenade. Il existe une salle d'activité, une salle de baby-foot et une salle de ping-pong mais, compte tenu du caractère fermé du régime de détention, peu de personnes s'y rendent sur les créneaux préétablis. L'accès à la salle de musculation et à la bibliothèque du quartier se fait sur le même créneau.

Quelques activités encadrées ont également lieu dans ce secteur : groupes de parole de l'unité de soins, cours théoriques en lien avec une formation professionnelle, réunions du conseil consultatif des personnes détenues.

Les mouvements liés à ces activités ne sont pas mis à profit pour favoriser le contact et les audiences entre les personnes détenues et les gradés du bâtiment, dont les bureaux sont pourtant à ce niveau. Non seulement les portes de ces salles sont fermées pendant l'activité, mais en outre leurs œilletons sont bouchés avec du papier ou un film opacifiant. En l'absence d'animation et d'intervenant extérieur faisant vivre ce secteur, les personnes détenues sont peu enclines à s'y rendre. De nombreuses salles d'activités sont désaffectées, ou ont été converties à d'autres usages, comme salle d'audience, lieu de stockage, ou lieu de formation.

### PROPOSITION 23

L'offre, l'accessibilité et les modalités des activités internes aux bâtiments A et B doivent être revues en profondeur. Celles-ci doivent être réinvesties, notamment pour développer l'autonomie des personnes détenues et leur capacité à vivre ensemble.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a indiqué que « *ce point précis participe du travail initié en 2019 et à poursuivre en 2020/2021 sur les régimes de détention* ».



*Salle d'activité en bâtiment*



*Une activité encadrée dans la salle de culte*

<sup>56</sup> Par exemple, une personne détenue hébergée au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A aura accès au secteur activités les lundi, mercredi et jeudi de 10h20 à 11h35, le mardi de 14h50 à 16h05, les vendredi et dimanche de 8h20 à 9h35 et le samedi de 16h10 à 17h25.

Les salles d'activité dans les ailes de chaque étage constituent davantage un lieu de réunion qu'un espace d'activité (cf. *supra*, § 5.1.3).

Au total, les activités socioculturelles sont très hétérogènes au CP de Liancourt. Celles résultant de la programmation annuelle sont riches mais résultent d'une organisation peu concertée et ne bénéficient pas de locaux réservés. Inversement, des locaux spécifiques existent en bâtiment mais sont peu utilisés aux bâtiments A et B.

#### PROPOSITION 24

Les activités issues de la programmation socioculturelle annuelle devraient se dérouler au moins en partie dans les bâtiments de détention, quand le thème et les possibilités d'organisation s'y prêtent. Une instance transversale devrait en outre faire le lien entre les différents acteurs de l'action socioculturelle et permettre une réflexion d'ensemble.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a indiqué qu'une note de la DISP et une autre de l'établissement venait préciser la répartition des compétences pour les activités. Les contrôleurs ont pu consulter la note locale, datée du 3 juillet 2019, soit la veille du premier jour du contrôle. Celle-ci n'est signée que par la directrice de la prison mais pas par le directeur du SPIP. Elle prévoit l'existence d'un « *comité de coordination et de suivi des activités* » mais les contrôleurs ne disposent d'aucun document témoignant de réunions régulières de celui-ci.

### 10.7 DES MEDIATHEQUES IMPLANTEES EN DETENTION AVEC DES PLANNINGS D'OUVERTURE RESTREINTS DANS LES SECTEURS FERMES

#### 10.7.1 Présentation

Les bibliothèques sont implantées dans les bâtiments de détention A, B et C, au sein de l'aile dite « des activités », au rez-de-chaussée gauche de chaque bâtiment. Il n'existe pas de bibliothèque centrale au sein du quartier socio-scolaire. Ce sont des salles d'environ 30 à 35 m<sup>2</sup>, configurées par la réunion de deux salles d'activité. Elles sont claires, en bon état, agencées à l'identique et ont été décorées de fresques réalisées dans le cadre de l'activité arts plastiques en 2018.

En 2017, ces bibliothèques ont été transformées en médiathèques, avec mise à disposition de CD et de DVD, ce qui a considérablement augmenté l'activité de prêt.

Les médiathèques sont tenues au quotidien par une personne détenue classée à cet effet. L'auxiliaire, qui reçoit une formation par le correspondant de la MDO (Médiathèque du département de l'Oise), gère l'activité liée au prêt, conseille au mieux les participants et tient les statistiques de fréquentation, au moyen de l'équipement informatique mis en place dans chaque bibliothèque. Il étend également sa mission à la rédaction ou l'aide à la rédaction de quelques lettres pour les personnes détenues qui le sollicitent.



Médiathèque du bâtiment C



Médiathèque du bâtiment A

### 10.7.2 La gestion du fonds documentaire

Depuis 2016, le fonds documentaire de chaque médiathèque est alimenté dans le cadre d'une convention passée entre la MDO et les CP de Liancourt et Beauvais. Elles comportent environ 1 500 livres chacune, ce chiffre étant porté à presque 2 000 pour le bâtiment C. Ce fonds est renouvelé chaque année.

Dans le cadre de la convention susvisée, un animateur de la MDO se déplace sur site au moins une fois par mois, apporte son appui technique à l'auxiliaire, supervise les demandes et le renouvellement des fonds. Dans ce cadre, il répond aux demandes ponctuelles de personnes détenues qui souhaitent des ouvrages non compris dans le fonds. Les retours sur prêts sont suivis par l'auxiliaire qui effectue les relances nécessaires. En cas d'impossibilité de récupérer l'ouvrage, il existe un barème de dégradation, rarement mis en œuvre.

Le règlement intérieur de l'établissement a été trouvé dans chaque médiathèque. En complément des ouvrages, CD et DVD, plusieurs titres de presse sont mis à disposition des personnes détenues : *Le Parisien*, et plusieurs mensuels ou hebdomadaires. Chaque année, les personnes détenues sont consultées sur le renouvellement des périodiques.

En lien avec l'ULE, un projet se monte actuellement pour doter les médiathèques d'un fonds spécifique pour les personnes en phase d'apprentissage de la lecture, dénommé « Facile à lire », avec un budget acquis de l'ordre de 9 000 €.

### 10.7.3 La fréquentation et les animations

En théorie, les médiathèques doivent être ouvertes sur l'ensemble des créneaux d'activités du bâtiment, soit schématiquement trois heures le matin et trois heures l'après-midi. C'est d'ailleurs le planning qui figure sur la fiche de poste de l'auxiliaire.

Lors du contrôle, ces créneaux ont été vérifiés au bâtiment C, où il existe en outre des temps de libre accès, sans la présence de l'auxiliaire. En revanche, les contrôleurs ont constaté la fermeture fréquente de la médiathèque du bâtiment A, au motif d'absences de l'auxiliaire : UVF, congés, convocation à l'unité sanitaire, etc. Au bâtiment B, la médiathèque est encore plus souvent fermée. Elle n'est ouverte qu'en cas de demande d'accès, isolée ou partagée, ce qui ne permet pas de créer la dynamique requise par un tel équipement. Aux interrogations des contrôleurs, il a été répondu : « pourquoi ouvrir puisqu'il n'y a pas de détenu ? ». Les statistiques d'emprunt attestent de cette différence entre les trois bâtiments : sur 363 personnes détenues ayant emprunté au moins un livre en 2018, la moitié est hébergée au bâtiment C, 27 % au bâtiment B et 23 % au bâtiment A. Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a informé les

contrôleurs que « l'importance à accorder au respect du planning a été rappelée aux officiers responsables des secteurs concernés », en précisant que la coordinatrice des activités a également été sensibilisée sur le sujet.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Les médiathèques doivent être ouvertes systématiquement aux créneaux prévus sur les plannings ; l'accès libre et l'organisation d'activités doivent être développés.

Il serait pertinent de dynamiser la fréquentation et la vie des médiathèques en y organisant régulièrement des animations, autour du livre et de la lecture bien sûr, mais plus largement toutes les activités qui peuvent techniquement s'y tenir : café philo, ateliers thématiques, etc.

### 10.8 LE CANAL VIDEO INTERNE, UN OUTIL DE COMMUNICATION A L'ABANDON

Le canal vidéo interne a été très actif au CP de Liancourt jusqu'en 2016. Cet outil d'information, qui était reçu sur l'ensemble des postes de télévision de l'établissement, présentait des informations pratiques : horaires, organisation de manifestations, changements liés aux jours fériés, mais également des petits reportages relatifs aux instances ou aux fonctionnalités en lien avec la vie de l'établissement.

L'organisation reposait sur une association extérieure, liée contractuellement avec l'administration pénitentiaire, et qui encadrait deux détenus auxiliaires classés à cet effet. Les maquettes d'émission étaient validées par un comité de pilotage dans lequel la direction de l'établissement était représentée ; ensuite le service informatique entrait les informations dans le réseau numérique en vue de la diffusion.

A la suite d'un incident qui aurait pu conduire à une diffusion d'images inappropriées, ayant mis en cause l'un des auxiliaires employés, il a été demandé un renforcement de la sécurité de ce dispositif, passant par une majoration notable du temps de présence de l'association encadrante. Par voie de conséquence, les financements se sont avérés rapidement insuffisants et l'émission d'informations par le canal vidéo interne est à l'arrêt depuis plus de deux ans.

Les installations techniques informatiques nécessaires pour la réalisation des reportages sont toujours présentes et occupent une des salles d'activités du bâtiment B.

L'arrêt de cette diffusion a malheureusement coïncidé avec le retour à un régime fermé pour les bâtiments A et B, ce qui a accentué la perte du lien induit par ce type d'outil de communication. Actuellement, les besoins d'information et de communication demeurent importants, *a fortiori* dans un régime de détention fermé. De nombreux affichages dans les coursives sont arrachés ou ne sont plus d'actualité. Des thèmes comme la formation professionnelle, l'organisation des activités, la nouvelle organisation du sport mériteraient d'être abordés au travers de ce moyen audiovisuel.

### PROPOSITION 25

L'activité du canal vidéo interne doit être relancée pour améliorer l'information de la population pénale et renforcer la cohésion de la vie en détention.

La directrice, en réponse au rapport provisoire, a fait savoir aux contrôleurs que les moyens humains et financiers disponibles ne permettaient pas « à ce jour » une telle relance. Elle

précisait toutefois qu'un appel d'offres interrégional « *devrait être passé spécialement* » pour les canaux vidéo des établissements du ressort de la DISP, sans en préciser la date prévisionnelle.

## 11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 UNE ABSENCE DE CADRE PREJUDICIABLE AU FONCTIONNEMENT DU SPIP ET AUX PERSONNES DETENUES

#### 11.1.1 L'organisation du SPIP au niveau départemental

La direction du SPIP de l'Oise est assurée par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) basé à Beauvais. Il a sous sa responsabilité les responsables d'antennes de milieu ouvert et de milieu fermé – directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) – en charge eux-mêmes des équipes de CPIP de l'ensemble des prisons et structures de milieu ouvert de ce département. Outre le siège du service situé à Beauvais, le département est doté de quatre antennes : une antenne mixte à Beauvais qui a en charge le milieu ouvert et l'établissement pénitentiaire de la ville, une antenne au centre pénitentiaire de Liancourt et deux services en milieu ouvert : Compiègne et Creil.

#### 11.1.2 Les moyens humains

Le SPIP du centre pénitentiaire de Liancourt comporte dix CPIP, une assistante de service social à temps partiel et un secrétaire. Si le nombre de CPIP est suffisant, un problème majeur se pose dans l'absence de responsable du service. Le poste de DPIP, chef d'antenne, était en effet découvert depuis dix-huit mois lors du contrôle. Il en va de même pour deux autres antennes du SPIP de l'Oise, qui seront dépourvues d'encadrement à la rentrée scolaire 2019. Le DFSPIP lui-même quitte le service et ne sera pas remplacé. Selon les informations recueillies, l'éventualité de recrutement de contractuels n'est pas envisageable au motif que la direction interrégionale aurait d'ores et déjà « *un nombre de contractuels supérieur à sa capacité financière objective* ».

Le SPIP de l'Oise a embauché une assistante sociale, présente deux jours par semaine à Liancourt, référente dans le domaine du maintien des liens familiaux, de la parentalité, de l'hébergement, de l'octroi des documents d'identité (cf. *supra*, § 8.3 et 8.4). Ce temps de présence à l'établissement est trop faible ; un second poste d'assistante sociale serait prévu en 2020.

Selon les informations recueillies, un manque de reconnaissance du SPIP serait perceptible depuis plusieurs mois et serait lié à l'absence de cadre pour représenter les CPIP dans toutes les instances de direction. Les informations ne sont plus transmises au personnel qui se trouve dans l'ignorance de la vie de la détention et des projets en cours. A titre d'exemple, alors que dans la majorité des établissements pénitentiaires le SPIP a été partie prenante dans la préparation des élections européennes par la mise en œuvre de réunions d'information et de citoyenneté, les CPIP de Liancourt ont appris par voie d'affichage les modalités du vote, en même temps que les personnes détenues. Cette mise à l'écart met le SPIP en position d'intervenant extérieur et non plus de service auquel il appartient de participer à titre principal à la mission de réinsertion des personnes détenues. Le service est conforté dans ce sentiment par les difficultés rencontrées en détention pour pouvoir rencontrer les personnes détenues (cf. *infra*, § 11.1.3).

### RECOMMANDATION 36

Il est urgent de doter d'un responsable l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Liancourt.

Dans sa réponse du 25 juin 2020 au rapport provisoire, soit près d'un an après la mission, la nouvelle directrice fonctionnelle du SPIP de l'Oise a indiqué que le poste de responsable d'antenne était toujours vacant. Selon elle, « aucune affectation d'un cadre dédié n'est attendue avant septembre 2020 ». Cela portera à presque trois ans la durée de la vacance de ce poste. L'adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP se rend à Liancourt une journée par semaine.

#### 11.1.3 Les moyens matériels

Les bureaux de l'antenne se situent au même étage que la direction de l'établissement. Il a été indiqué aux contrôleurs que les bureaux étaient en nombre insuffisant et que le SPIP ne disposait pas de salle de réunion.

En détention, des bureaux d'entretien ont été prévus dès l'origine de la construction pour y recevoir les personnes détenues. Ces locaux sont de moins en moins disponibles pour les CPIP qui indiquent n'y avoir plus accès aisément et être parfois renvoyés alors qu'ils sont libres, le personnel de surveillance prétextant qu'ils ne seraient pas prioritaires. Selon les CPIP rencontrés, les temps d'attente sont également excessifs (jusqu'à quarante-cinq minutes pour un entretien). Cette situation se serait progressivement enkystée depuis l'absence de cadre au SPIP.

### PROPOSITION 26

Des bureaux doivent être rendus disponibles aux conseillers d'insertion et de probation dans les différents bâtiments, afin qu'ils puissent y recevoir les personnes détenues.

La directrice, dans ses observations au rapport provisoire, a prétendu qu'il n'y avait selon elle « pas de difficulté en pratique » en détention ordinaire. La seule difficulté qui serait portée à sa connaissance concerne le QA. Elle a expliqué que dans ce quartier, les CPIP n'étaient en effet pas prioritaires par rapport aux officiers, ceux-ci devant recevoir les arrivants « dans les 48h » alors que les CPIP doivent réaliser les audiences d'accueil « dans les meilleurs délais ». Selon elle, cette deuxième exigence calendaire serait plus souple que la première et justifierait donc la priorité donnée aux officiers.

#### 11.1.4 Les missions du SPIP au CP de Liancourt

Outre leur rôle en matière d'aménagement de peine et de préparation de la sortie (cf. *infra*, § 11.3 et 11.4), l'antenne milieu fermé a quatre fonctions principales.

##### a) L'évaluation et le diagnostic des arrivants

L'affectation des dossiers des personnes détenues est réalisée, dès leur arrivée, par le secrétariat en fonction du nombre de prises en charge par CPIP. Les arrivants, conformément aux textes régissant les SPIP en centre de détention, sont rencontrés « le plus tôt possible ». La particularité de l'attribution des dossiers au CP de Liancourt est qu'elle est effective avant le premier entretien d'accueil, ce qui permet aux conseillers désignés de consulter les dossiers pénaux et pénitentiaires au service du greffe de l'établissement et de prendre connaissance, en amont de l'entretien, du rapport du SPIP émanant de l'établissement d'origine. Les personnes détenues,

quant à elles, connaissent rapidement le nom du CPIP qui sera leur référent tout au long de l'incarcération et n'ont pas à répondre à un questionnaire strictement administratif. L'entretien a donc immédiatement pour objet, outre l'évaluation des facteurs de risque – la prévention du suicide, la vulnérabilité – de commencer à définir des axes de travail individualisés, d'envisager un plan d'accompagnement et d'exécution de la peine. Dans le cas où il ne reste à la personne qu'un faible reliquat, la sortie et la mobilisation des partenaires nécessaires sont envisagées dès le début de la prise en charge. L'orientation se fait ensuite en fonction de l'existence ou non d'un projet de réinsertion. Un bref compte-rendu de cet entretien est reporté sur GENESIS à l'exception d'éléments strictement confidentiels.

#### *b) La permanence*

Les CPIP, répartis en trois groupes, assurent la continuité du service par l'organisation d'une permanence quotidienne. Son rôle consiste à réaliser toutes les tâches qui ne peuvent attendre le retour du conseiller absent, comme le traitement du courrier, la gestion des urgences, la présentation des dossiers en CAP et la préparation des CPU.

#### *c) La participation aux CPU*

Un conseiller est systématiquement présent pendant les CPU mais les éléments doivent avoir été préparés par le CPIP référent du dossier au préalable. De la même manière, l'organisation du service permet la représentation du SPIP pendant la commission destinée à l'étude des demandes de séjours en unités de vie familiale qui se réunit chaque mois. Les dossiers sont instruits par le CPIP référent ou son groupe préalablement à la commission.

#### *d) L'animation d'axes spécifiques*

Les CPIP, répartis en quatre pôles thématiques, assurent l'animation d'axes spécifiques : santé, insertion professionnelle, culture, accès aux droits/indigence/maintien des liens familiaux. Des liens sont tissés avec des associations intervenant dans l'ensemble de ces domaines pour mettre en place des actions collectives ou individuelles.

Le pôle santé du SPIP regroupe trois CPIP : leur implication dans le domaine de la santé se concrétise par leur participation, malgré des difficultés de communication avec les services médicaux de l'établissement, à la commission santé. Ces trois conseillers sont également en lien étroit avec les partenaires qu'ils mobilisent sur des projets à l'interne, en vue d'une prise en charge à la sortie, et qui assurent des permanences en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Le pôle dédié à l'insertion professionnelle est composé de deux CPIP qui pilotent à la commission d'insertion professionnelle et sont les référents de la mission locale et de *Pôle emploi*.

Dans le pôle dit de droit commun sont impliqués trois conseillers qui prennent en charge les visiteurs de prison, les associations humanitaires (Croix-Rouge, Secours catholique) ainsi que la relation au point d'accès au droit. Les liens sont distendus avec le juriste (cf. § 8.2) ; le SPIP n'assure que son secrétariat.

Le pôle culturel, composé de deux conseillers, assure la coordination de certaines activités mais la répartition des compétences entre ce pôle et la coordinatrice culturelle demeure floue.

Le pilotage de ces pôles est quasi inexistant compte-tenu de l'absence de cadre. Les partenaires le ressentent et l'ont indiqué aux contrôleurs (visiteurs de prison, § 7.2 ; acteurs de formation professionnelle, § 10.3 ; coordination des activités culturelles, § 10.6).

## 11.2 L'ÉVALUATION DU PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES, EN NET REcul

Le suivi de l'exécution de la peine est assuré une fois par an pour chaque condamné, lors d'une CPU spécifique, appelée CPU « parcours d'exécution des peines » (PEP). Cette instance se réunit une fois par semaine, présidée par un membre de la direction. Tous les dossiers examinés lors d'une CPU concernent, par rotation, les dossiers suivis par un même CPIP – suppléé en cas d'absence. Assistent également à cette commission les chefs de bâtiment et un représentant de l'ULE sauf en période de vacances scolaires. En revanche, l'unité sanitaire, les services ayant en charge le travail pénitentiaire, l'orientation et la formation professionnelles sont absents.

En amont, les commissions sont préparées par un service intitulé « service PEP », composé d'une surveillante et d'un personnel administratif. Lors du contrôle, l'établissement n'employait plus de psychologue affecté au PEP depuis plusieurs mois. Selon la directrice, une nouvelle psychologue a été recrutée en septembre 2019. Aucun gradé ne pilote le service. Les agents du service PEP exercent également des fonctions au sein du bureau de gestion de la détention, qui les accaparent : permis de visite, autorisations d'accès, etc. Il s'ensuit une faible identification de cet enjeu au sein de la détention.

Le service PEP ouvre le rôle de la commission et recueille l'avis de l'ensemble des services : chef de bâtiment (qui de fait, suit le PEP des condamnés de son bâtiment parmi l'ensemble de ses missions quotidiennes), SPIP, ULE. Il lit également les avis émis par les services non présents, comme celui du travail pénitentiaire. Un livret est adressé à la personne détenue concernée afin de recueillir ses observations et ses objectifs : « *Votre parcours d'exécution des peines : bilan annuel et objectifs futurs* ». Ce livret, qui pourrait constituer une véritable plus-value en termes de suivi du parcours des personnes détenues, est malheureusement rarement renseigné. Lors de la commission qui s'est tenue pendant le contrôle, un seul livret avait été complété sur les cinq situations examinées.

La personne détenue n'a pas la possibilité d'être entendue lors de cette instance qui se déroule en secteur administratif. En aval de la commission, la synthèse des décisions prises lui est notifiée lors d'un entretien, le plus souvent par le chef de bâtiment ou son adjoint, parfois par un membre de la direction. Ces dispositions s'avèrent insuffisantes quel que soit le profil des personnes. Antérieurement, il existait une instance dite « PEP – renforcé », permettant une rencontre de la personne détenue, mais qui ne se tient plus en raison de manque d'effectifs. Et en 2010, lors de la visite précédente, la personne détenue était systématiquement présente (cf. *supra*, § 2.6). Ce dernier point a fait l'objet d'observations de la part de la directrice : s'agissant de commentaires relatifs au fonctionnement du PEP tel que décrit dans le rapport de 2010, ils ne sont pas reproduits ici.

### RECOMMANDATION 37

L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.

Dans ses observations du 29 juillet 2020 au rapport provisoire, la directrice a fait état de la prise de poste d'une nouvelle psychologue à partir de septembre 2019 et a indiqué que « *de nouvelles modalités d'organisation de la CPU PEP sont à l'étude avec le SPIP et les différents services* ». Dix mois après l'arrivée de la psychologue, cette étude n'avait toujours pas abouti : le CGLPL maintient donc sa recommandation.

### 11.3 DES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE EN BAISSSE ET UNE POLITIQUE D'APPLICATION DES PEINES MECONNUE DES PERSONNES DETENUES ET DES PARTENAIRES

Le service d'application des peines du TGI de Beauvais comprend cinq juges de l'application des peines (dont l'une, ayant rang de vice-présidente, est coordinatrice du service). Le service est compétent pour deux établissements pénitentiaires : le CP de Beauvais et le CP de Liancourt. Trois magistrats sont particulièrement attachés au CP de Liancourt, un par bâtiment. Les contrôleurs ont assisté à la CAP du 9 juillet et au débat contradictoire du 11 juillet 2019.

#### 11.3.1 Les mesures décidées par la commission d'application des peines

##### a) La commission d'application des peines (CAP)

En principe, chaque magistrat préside une commission par mois, afférente à son bâtiment d'affectation. Ce sont donc trois CAP qui se tiennent chaque mois au CP de Liancourt, toujours en présence d'un magistrat du parquet, du directeur en charge du bâtiment concerné et de l'officier de ce bâtiment (ou son adjoint). Les dossiers sont évoqués en fonction du conseiller d'insertion et de probation (CPIP) référent ; les CPIP y siègent donc l'un après l'autre. Un agent du greffe pénitentiaire y est également présent, les décisions pouvant ainsi être immédiatement signées par le juge. Aucun surveillant n'assiste à la CAP alors que certains le souhaiteraient. Une feuille d'avis circule pendant la commission, annexée *in fine* à la décision du JAP. Pour parfaire leur avis ou répondre aux questions des magistrats, les fonctionnaires pénitentiaires utilisent GENESIS. Les décisions sont ensuite notifiées par les agents du greffe pénitentiaire, qui se déplacent en détention.

2 668 ordonnances ont été rendues en 2018, dont 122 en urgence, hors CAP<sup>57</sup>.

##### b) Les réductions de peine supplémentaire (RPS)

Schématiquement, trois critères sont examinés par le JAP : le travail ou la formation, le suivi médical et l'indemnisation des parties civiles. Il arrive que la totalité des RPS soit accordée. Lors de la CAP à laquelle les contrôleurs ont assisté, cela a été le cas y compris pour l'une des personnes détenues présentes sur la cour lors du récent mouvement de non-réintégration. La différence de nature entre les RPS et les éventuels retraits de crédit de réduction de peine est donc totalement intégrée.

En 2018, 773 propositions de RSP ont été examinées ; parmi elles 648 ont été octroyées en tout ou partie<sup>58</sup>. Aucune réduction de peine exceptionnelle n'a été accordée en 2018.

##### c) Les retraits de crédits de réduction de peine (CRP)

Les retraits de CRP ne sont pas individualisés. Sauf extraordinaire, les JAP s'appuient sur la décision de la commission de discipline ayant statué sur l'incident à l'origine de la demande de retrait. Ils ont élaboré un barème : un jour de cellule disciplinaire avec sursis équivaut à un jour de retrait de CRP ; un jour de cellule disciplinaire ferme à deux jours de retrait.

503 propositions de retrait de CRP ont été examinées en 2018 ; 491 d'entre elles ont été accordées. Le nombre de retraits de CRP est en hausse de 35 % entre 2017 et 2018.

<sup>57</sup> Source : rapport annuel du service d'application des peines de Beauvais, 2018, p. 12

<sup>58</sup> Source pour l'ensemble des données chiffrées de ce paragraphe (sauf mention contraire) : rapport d'activité du CP de Liancourt 2018, p. 23 à 25

### RECOMMANDATION 38

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisés et ne sauraient procéder pour la plupart d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

Le président du tribunal judiciaire de Beauvais, dans sa réponse du 28 juillet 2020 au rapport provisoire, a demandé le retrait de cette recommandation au nom des textes constitutionnels qui garantissent l'indépendance de la justice. Au-delà de cette position de principe, le président a indiqué que « *les décisions de retrait de crédit de réduction de peine [...] ne sont pas le résultat d'une application mécanique des décisions de la commission de discipline* ». Selon lui, le barème ne servirait que de « *guide* » : les juges n'hésiteraient pas à s'en écarter « *chaque fois que la situation le justifie* ». Le président considère dans ces conditions que les décisions de retrait sont individualisées. Compte-tenu du caractère exceptionnel des dérogations à ce barème, le CGLPL maintient cette recommandation au nom du principe d'individualisation des peines.

#### d) *Les permissions de sortir*

Le taux d'octroi des permissions de sortir est assez faible, de l'ordre de 35 % depuis plusieurs années. En 2018, 650 permissions ont été accordées sur 1 915 demandées. Trois caractéristiques expliquent ce faible taux, au moins en partie. La première est l'importance des incidents disciplinaires dans les critères d'octroi, y compris pour des fautes ne constituant pas une infraction pénale à l'extérieur de l'établissement – comme l'usage d'un téléphone portable – ou celles commises par les visiteurs au parloir. La deuxième tient à la rigidité des procédures fixées par le JAP s'agissant des documents à produire. Le SPIP a notamment indiqué que les JAP exigeaient il y a quelques mois une demande d'attestation de prise en charge actualisée pour chaque permission, même si la personne envisageait un hébergement chez le même proche et dans les mêmes conditions, et malgré une précédente permission s'étant bien déroulée. Les JAP ont récemment infléchi leur position. Dans le même registre, les contrôleurs ont rencontré une personne détenue qui s'est vu refuser une permission, assortie de l'irrecevabilité de toute nouvelle demande pendant trois mois, faute d'enquête d'hébergement. Or cette personne avait prévu de se rendre chez lui et avait fourni un justificatif de domicile et une quittance de loyer. Sa situation ne l'exonérait manifestement pas d'une telle enquête. La troisième a trait à la difficulté d'obtenir des expertises, pourtant obligatoires compte-tenu du profil pénal d'une partie des condamnés (pour rappel, le viol est l'infraction la plus représentée – cf. *supra*, § 3.2).

Par ailleurs, selon certains témoignages de professionnels comme de condamnés, les permissions sont refusées lorsqu'un dossier d'aménagement de peine est audiencé en parallèle.

De façon générale, les JAP de Beauvais diligentent systématiquement une enquête d'hébergement en amont de la première demande de permission. Celle-ci est prescrite même si la personne, depuis un établissement précédent, a déjà obtenu une permission à ce domicile. En l'absence de retour d'enquête, les JAP refusent la permission. Cette différence de pratique entre les JAP des lieux d'écrou précédents (franciliens, en majorité) et les JAP de Beauvais génère beaucoup d'incompréhension chez les personnes détenues.

#### e) *Les libérations sous contrainte*

Le rôle définitif des CAP relatives aux libérations sous contrainte est arrêté un mois avant la commission. Les CPIP expliquent la mesure à la personne détenue et recueillent par écrit son

consentement ou son refus de consentir. Les justificatifs sont recueillis soit par l'intermédiaire de la personne détenue, soit par courriel ou fax. Les CPIP rédigent ensuite un rapport et sont présents à la CAP.

Quatre-vingt-dix-neuf situations de condamnés éligibles à la mesure ont été étudiées en 2018 (comme en 2017). Sept libérations sous contrainte ont été prononcées (trois sous le régime du placement à l'extérieur, trois sous le régime de la semi-liberté, une sous le régime du placement sous surveillance électronique) pour quarante rejets. Les autres décisions relèvent du refus de consentir. Les magistrats continuent de prendre en compte des critères tels que les gages de réinsertion ou les garanties liées à l'existence d'un projet de sortie pour accorder la mesure.

### 11.3.2 Les mesures d'aménagement de peine

Les mesures d'aménagement de peine sont décidées par le JAP à l'issue d'un débat contradictoire (deux débats par mois) ou par le tribunal de l'application des peines (qui se réunit une fois tous les deux mois).

Ces débats ou TAP ne sont pas précédés d'une réunion permettant à l'administration pénitentiaire d'élaborer son avis de façon concertée comme on le voit dans d'autres établissements. Cet avis est rédigé par un personnel de direction à partir d'une synthèse du CPIP référent, synthèse contenant tous les éléments nécessaires à l'examen de la demande, validée par un DPIP et transmise au JAP en amont, *via* l'application « application des peines, probation et insertion » (APPI). Des éléments complémentaires sont recueillis par le personnel de direction chargé de l'élaboration de l'avis auprès de différents services (détention, RLFT, régie des comptes nominatifs pour l'indemnisation des parties civiles, etc.). L'avis est ensuite soutenu au débat ou au TAP par le directeur qui l'a rédigé. Symbolique intéressante, celui-ci est placé à gauche du ou des JAP, en face du parquet. Il lui est toujours donné la parole en premier, avant les réquisitions du procureur.

Alors qu'il est d'usage que cet avis soit porté alternativement par un cadre du SPIP et un cadre de l'établissement, ce n'est plus le cas depuis un an et demi. Depuis le départ du directeur d'insertion et de probation de Liancourt (cf. *supra*, § 11.1), ce sont les quatre directeurs des services pénitentiaires qui siègent à tour de rôle<sup>59</sup>. Les contrôleurs ont noté que cet avis n'était que rarement communiqué au SPIP. Ainsi le CPIP référent ne connaît pas, en amont du débat ou du TAP, l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire.

Le nombre d'aménagements de peine est en baisse (92 en 2018 contre 103 en 2017) alors que le nombre de demandes augmente (323 en 2018 et déjà 173 pour le premier semestre 2019). Le taux d'octroi est ainsi passé de 35 % en 2017 à 28 % en 2018. Selon le témoignage des cadres pénitentiaires et des avocats, ces chiffres traduisent un durcissement de la politique d'application des peines. Celui-ci a été ressenti par les personnes détenues : beaucoup de celles qui ont souhaité rencontrer les contrôleurs ont abordé ce sujet. Certains CPIP ont fait part de leur démotivation compte-tenu du nombre important de rejets d'aménagements de peine et de permissions. En revanche, le SPIP – peut-être à cause de l'absence de chef de service – n'a pas formellement réagi. Il n'est pas tenu de statistique précise sur les sorties sans aménagement de peine (dites « sèches ») mais la direction a pu calculer, à la demande des contrôleurs, que 35 % des personnes détenues élargies au premier semestre 2019 avaient été libérées en sortie sèche.

---

<sup>59</sup> A titre exceptionnel, le directeur fonctionnel du SPIP (DFSPIP) de l'Oise assure également cette fonction.

Quatre facteurs sont mis en avant pour expliquer cette inflexion :

- l'absence de prise de risque par les JAP et, selon la direction du SPIP, une « *approche très figée* » de l'application des peines ;
- la recrudescence de dossiers pas en état d'être jugés (notamment s'agissant des personnes détenues originaires de maisons d'arrêt franciliennes pour lesquels des justificatifs font souvent défaut) ;
- la difficulté d'obtenir une expertise psychiatrique dans des délais raisonnables ;
- la complexité liée au fait que beaucoup de demandeurs souhaitent des aménagements de peine hors de la région (en Ile-de-France en particulier), ce qui suppose des contacts avec des associations autres que celles avec lesquelles les CPIP ont l'habitude de travailler, la compréhension d'un contexte et d'un tissu économique différents, etc. De ce point de vue, les contrôleurs se sont étonnés de l'absence de réunions institutionnelles entre l'antenne SPIP de Liancourt et les grandes associations de réinsertion d'Ile-de-France, notamment celles exerçant au Nord de Paris.

La mesure la plus souvent prononcée est la libération conditionnelle : cinquante-quatre en 2018 (contre soixante-deux en 2017), parfois assorties d'une mesure probatoire. Le placement sous surveillance électronique (douze mesures), la semi-liberté (onze mesures) et le placement à l'extérieur (cinq mesures) sont nettement moins utilisés. Pour ce dernier, la baisse est également liée à des contraintes budgétaires. Le précédent directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille a fixé à 115 000 € le budget annuel du placement à l'extérieur pour l'Oise en 2018. Le nombre de mesures que le SPIP peut donc financer est très limité. Cette baisse est regrettable et a des conséquences sur la population pénale : le nombre de placements a été divisé par deux entre 2017 et 2018.

La frilosité des JAP, avancée par bon nombre d'interlocuteurs pénitentiaires, doit être tempérée. Les contrôleurs ont examiné les décisions issues des quatre derniers débats et TAP. Sur dix-sept décisions, les contrôleurs ont seulement recensé trois cas dans lesquels le JAP ou la TAP a rejeté la demande malgré un avis favorable du représentant de l'administration pénitentiaire<sup>60</sup>.

### 11.3.3 L'information des personnes détenues

La notification des décisions par les agents du greffe et non par des agents de détention est positive. Ceux-ci sont en effet en mesure d'expliquer aux personnes détenues les enjeux de ces décisions et les voies de recours qui leur sont ouvertes. Néanmoins, l'information et la communication relatives aux aménagements de peine sont largement défailtantes.

En amont des audiences, les personnes détenues ne sont pas suffisamment associées, et parfois nullement prévenues. Ainsi, les demandeurs à un aménagement de peine ne sont pas toujours informés de l'avis porté sur eux avant le débat. Certains personnels de direction les reçoivent en entretien en détention pour les en aviser et recueillir leur réaction ; d'autres ne le font pas. En pareil cas, ce n'est qu'à la lecture des différents écrits au dossier – en pratique, lorsque la personne a un avocat commis d'office, quelques minutes avant l'audience – que le demandeur découvre l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire. La situation est identique

---

<sup>60</sup> Une étude concernant les trois premiers trimestres 2017 a montré que l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire était favorable dans 57 % des dossiers présentés au débat contradictoire du CP de Liancourt (rapport d'activité du SPIP de l'Oise, 2017, p. 36).

s'agissant de la synthèse du CPIP référent : selon les condamnés, il est très rare que celui-ci les informe du regard qu'il porte sur leur dossier (cela serait fréquent selon les CPIP au contraire, sans qu'il soit possible de confirmer leur propos). Ce manque de transparence porte préjudice à la personne détenue, qui n'est pas mise en mesure de préparer efficacement l'audience.

### RECOMMANDATION 39

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou le tribunal de l'application des peines.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice de la prison s'est bornée à indiquer, s'agissant de l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, que « *la transmission prévue par les textes est celle aux magistrats* ». Cette réponse consterne les contrôleurs tant elle peu respectueuse des personnes détenues qui engagent une partie de leur existence dans ces instances juridictionnelles. Indépendamment de l'absence d'obligation formelle, bien d'autres établissements pour peine ont trouvé des solutions pour que les personnes détenues ne découvrent pas les avis portés sur leurs projets quelques minutes avant l'audience.

La réponse de la directrice fonctionnelle du SPIP est plus constructive s'agissant de l'avis des CPIP. Elle a rappelé que l'information aux personnes détenues est prévue par le référentiel des pratiques opérationnelles en vigueur dans les SPIP. « *Cette méthode est [...] recherchée et rappelée aux professionnels du SPIP de l'Oise. Elle sera maintenue et développée au cours d'échanges méthodologiques et d'appropriation du référentiel* ».

Les personnes détenues ne sont pas non plus informées de leur passage en CAP très en amont de celui-ci, ce qui ne leur permet pas d'effectuer les démarches nécessaires. Les contrôleurs ont rencontré une personne détenue qui a indiqué n'avoir pas été prévenue (ni par le greffe, ni par le SPIP) qu'elle passait en CAP pour ses réductions de peine supplémentaires. La JAP a rendu une ordonnance d'octroi partiel de RPS, ne faisant pas état d'efforts qu'elle aurait pu justifier par des documents non transmis. L'intéressé a fait appel de cette décision, mais de nouveau il n'a pas été informé de la date d'examen de sa demande par la chambre d'application des peines de la cour d'appel. N'ayant pas rencontré sa CPIP référente entre la décision de première instance et la date de l'audience d'appel, les documents complémentaires n'ont pas non plus été transmis à la cour d'appel.

Par ailleurs, selon les magistrats rencontrés, les personnes détenues ne sont jamais conviées aux CAP même si la loi ne l'exclut pas. Elles sont prévenues de la date de la prochaine commission par note affichée en détention, bâtiment par bâtiment. S'agissant des permissions de sortir, ces notes prescrivent aux personnes détenues de fournir les demandes de permission et les certificats d'hébergement environ trois semaines avant la tenue de la CAP (le 1<sup>er</sup> juillet pour une CAP le 23 juillet, par exemple). Ce délai anormalement long prive les personnes détenues de pouvoir s'adapter à des rendez-vous fixés dans l'intervalle par des employeurs potentiels, des associations, des administrations pour certaines démarches. Il n'a pas pu être fourni d'explications aux contrôleurs sur la nécessité d'un tel délai.

Quant à la comparution des personnes détenues, elle a uniquement été évoquée par les contrôleurs et les personnes détenues elles-mêmes. La directrice a précisé qu'elle avait « *déjà eu lieu exceptionnellement* » mais dans un passé assez lointain puisque les magistrats en poste lors de la mission l'ignoraient. S'agissant des permissions de sortir et compte-tenu du rôle important

des fautes disciplinaires dans l'examen de la demande, il serait pertinent de réfléchir à un autre mode d'organisation garantissant mieux les droits des personnes.

#### PROPOSITION 27

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte devrait être mise en œuvre.

Le président du tribunal judiciaire de Beauvais, dans sa réponse au rapport provisoire, a demandé le retrait de cette proposition au nom du principe de séparation des pouvoirs. Une autorité administrative, même indépendante, ne peut selon lui adresser des recommandations ou des propositions à l'autorité judiciaire.

Lors de la mission, les JAP ne rencontraient jamais les personnes détenues en entretien, même lorsque celles-ci leur adressaient un courrier à cette fin. Ils ont fait état de la distance entre le TJ de Beauvais et le CP de Liancourt et d'un manque de temps pour expliquer cette situation. Ils ont néanmoins indiqué qu'ils souhaitaient à terme s'organiser pour parvenir à en rencontrer quelques-unes. Dans sa réponse au rapport provisoire, le président du tribunal a toutefois indiqué que les JAP ne pouvaient pas accorder un rendez-vous à une personne détenue « *en dehors du cadre procédural qui borde leurs interventions* ». Un tel comportement serait « *potentiellement contraire au devoir d'impartialité* ».

Plus généralement, lors du contrôle, la politique d'aménagement de peine dans son ensemble semblait être peu connue non seulement des personnes détenues mais aussi des avocats. La bâtonnière du barreau de Beauvais a ainsi pu indiquer que les échanges entre les JAP et les avocats n'étaient pas assez fréquents, ces derniers n'ayant « *pas de connaissance des attentes précises des magistrats* ».

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice a indiqué que cette réflexion avait abouti : « *des journées d'audience sur inscription, sans tri préalable de l'établissement, ont été mises en place par les magistrats depuis octobre 2019 à raison d'environ une tous les deux mois* ».

Par ailleurs, les contrôleurs ont été informés de la tenue d'une réunion entre le barreau et les JAP afin que les attentes des magistrats de l'application des peines soient mieux connues des avocats et de leurs clients. Il serait judicieux qu'une telle rencontre soit également envisagée en détention, à l'occasion d'une réunion entre les JAP et les personnes détenues qui le souhaitent.

#### RECO PRISE EN COMPTE 4

Les orientations et les souhaits des magistrats en matière d'aménagements de peine devraient être mieux diffusés auprès de la population pénale, directement aux personnes détenues comme par l'intermédiaire du barreau.

### 11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE : DES INITIATIVES INNOVANTES DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Afin de préparer au mieux la sortie, le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires (vingt-sept conventions au niveau départemental) entrant dans ses champs de compétence : maintien des liens familiaux, activités socioculturelles, accès aux droits sociaux, préparation à la sortie,

placements extérieurs, etc.

Plusieurs d'entre eux évoluent au sein du CP : le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), le service intégré d'accueil et d'orientation pour l'hébergement (SIAO), *Pôle emploi* et la mission locale. Certains se réunissent tous les mois avec les CPIP pour examiner en amont les dossiers des personnes susceptibles de bénéficier de mesures relais, de dispositifs d'aide de droit commun ou de solutions d'insertion (emploi, formation, chantier d'insertion, ou à défaut inscription au RSA).

Une permanence du SIAO de l'Oise a été créée au CP de Liancourt permettant de répondre aux demandes d'hébergement des personnes détenues sans domicile. L'assistante de service social du SPIP, en particulier, fait le lien avec le SIAO et les structures d'hébergement.

Dans le cadre du processus sortant, chaque CPIP doit effectuer un « entretien sortant » deux à trois mois avant la libération du condamné. Cet entretien doit permettre d'aborder le bilan de l'exécution de la peine, les modalités de sortie, l'accès aux droits sociaux et dispositifs d'insertion professionnelle, et de délivrer une information sur la ou les mesures pénales de milieu ouvert à suivre. L'entretien donne lieu à un rapport transmis à l'antenne milieu ouvert du SPIP du futur lieu de résidence de l'intéressé. Lorsqu'elles ont été condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve, les personnes libérées se voient remettre une convocation à se présenter devant le SPIP compétent dans un délai de huit jours. L'édition des convocations est assurée par le secrétariat du SPIP et la remise des convocations relève du greffe, à la levée d'écrou.

Une CPU « processus sortants » a été créée. Lors de celle-ci, le SPIP doit exposer la situation de chaque condamné libérable sous peu, c'est-à-dire déterminer où il ira et avec quelles ressources financières. Pour celui qui en est dépourvu, il est possible de financer un billet de train ou un ticket de bus, voire de lui remettre une somme d'argent.

Environ 35 % de la population pénale est libérée en sortie sèche (cf. *supra*, § 11.3.2), sans que l'élargissement soit réellement accompagné de mesures d'insertion. Quelques dispositifs d'urgence sont prévus. 200 € annuels apparaissent comme budgétés, consacrés à de rares billets de train pris pour des personnes détenues libérées. Les antennes de milieu ouvert du SPIP peuvent également financer les premières nuits d'hôtel mais les solutions d'hébergement manquent parfois. Environ deux personnes par mois seraient sans solution à la sortie. Beaucoup de condamnés viennent de région parisienne où le délai d'attente pour obtenir une place en hébergement est de deux ans environ. Les personnes qui sortent sans solution peuvent, pendant six mois après leur sortie, solliciter une aide du SPIP sous forme notamment de tickets-restaurant.

Les personnes sans ressources suffisantes (cf. *supra*, § 5.7) obtiennent en outre un kit « sortant » à leur libération. Il comprend trois slips, trois paires de chaussettes, trois t-shirts, un jean, un pull-over, une paire de chaussures, un anorak et un sac de voyage. Par ailleurs, deux visiteurs de prison font partie de la Croix-Rouge et sont sollicités pour apporter des vêtements de dépannage.

Enfin, un travail très ambitieux a été accompli auprès des condamnés à des longues peines en vue de leur préparation à leur sortie. D'anciens condamnés, encore suivis par le SPIP au titre de leur libération conditionnelle, ont accepté de partager leur expérience et d'exposer les difficultés auxquelles ils se sont trouvés confrontés lors de leur libération. Quatre thèmes étaient abordés : la perte des habitudes de la liberté et le choc de la sortie, la reprise difficile des relations avec l'entourage et les enfants, la poursuite de la peine en liberté avec le port d'un bracelet, les accompagnements à rechercher pour éviter la récidive. Ces différents échanges ont donné lieu à la réalisation de quatre films de dix minutes qui ont ensuite été projetés à l'occasion de quatre

séances suivies d'un débat. Vingt-cinq personnes détenues s'étaient inscrites sur ce projet, douze ont été retenues et neuf l'ont suivi intégralement.

Par la suite un approfondissement de ces thèmes a été poursuivi pour les volontaires avec des intervenants extérieurs. Le maire de Creil est venu participer à un échange sur la citoyenneté. La Ligue de l'enseignement a participé à ce travail et a prêté son concours pour la réalisation du film vidéo qui a pu être visionné par les contrôleurs.

#### BONNE PRATIQUE 10

La préparation à la sortie se caractérise au CP de Liancourt par une multiplicité d'actions (CPU « processus sortants », rencontres entre personnes détenues prochainement libérables et condamnés déjà sortis, etc.) et de partenaires investis (permanence du service intégré d'accueil et d'orientation pour l'hébergement, réunions régulières de préparation à la sortie entre le SPIP et ses partenaires, par exemple). La richesse du dispositif, qui permet de mieux préparer le retour à la vie sociale ordinaire et prévenir la récidive, pourrait inspirer d'autres établissements.

#### 11.5 LES TRANSFEREMENTS : DES DELAIS EXCESSIFS

Une note en date du 14 novembre 2017 détaille la procédure de prise en charge des personnes détenues sortant du CP, soit pour une libération, soit pour un transfèrement.

Lorsqu'un transfèrement est réalisé à la demande de l'administration la personne détenue en est informée la veille en fin de journée et des cartons lui sont remis pour préparer ses bagages. Si le transfèrement a été demandé par la personne, elle en est informée et reçoit les cartons la veille en début de journée. Dans tous les cas, la décision est notifiée à la personne détenue au mieux la veille, et au pire – si le transfèrement est considéré comme sensible – juste avant le départ.

#### RECOMMANDATION 40

Qu'il s'agisse d'un changement d'affectation à la demande d'un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice a simplement déclaré : « *Une attention sera portée sur ce point* ».

Si le volume de ses bagages est trop important pour être mis dans le véhicule cellulaire, l'excédent est placé dans un autre véhicule si le transfèrement a été demandé par l'administration pénitentiaire ; s'il est à l'initiative du condamné, l'excédent est transporté à ses frais et un devis du transporteur lui est soumis. L'US et le SPIP sont informés du transfèrement avec un préavis de quelques jours, ce qui permet de préparer le dossier médical et, au besoin, de recevoir la personne ; le SPIP est chargé d'informer la famille une fois que le condamné est arrivé à destination.

Les contrôleurs ont examiné l'état d'avancement des dossiers de transfèrement en cours. Le 8 juillet 2019, douze transfèremens étaient demandés par l'administration. La plus ancienne demande datait de novembre 2018, soit huit mois ; elle avait été transmise à la DISP en février

2019 et aucune réponse n'était encore parvenue au greffe. Les autres demandes dataient de mai 2019 au plus tôt. Trente-six demandes avaient été initiées par les personnes détenues :

- la demande la plus ancienne, initiée en août 2018, soit onze mois auparavant, et validée par le chef d'établissement en mars 2019, n'avait toujours pas été transmise à la DISP ;
- une autre, initiée en mars 2019 et transmise à la DISP en avril 2019 n'avait toujours pas reçu d'écho, qu'elle soit favorable ou défavorable ;
- trois demandes initiées entre octobre 2018 et avril 2019 et transmises à la DAP entre avril et mai 2019 n'avaient toujours pas fait l'objet de réponses ;
- de nombreuses autres demandes faisaient toujours l'objet d'une instruction en interne avant de pouvoir être adressées à la DISP (une demande initiée en décembre 2018, pour lequel le SPIP avait donné son avis en mars 2019, attendait toujours l'avis de la détention ; quatre demandes initiées entre avril et mai 2019 et pour lesquels détention et SPIP avaient émis leur avis entre mai et juin attendaient encore l'avis des magistrats).

#### RECOMMANDATION 41

Un effort doit être fait pour traiter plus rapidement les demandes de transfèrement.

Comme pour la recommandation précédente, la directrice s'est bornée à indiquer dans ses observations au rapport provisoire : « *Une attention sera portée sur ce point* ».

## 12. CONCLUSION GENERALE

### 12.1 UNE PRISE EN COMPTE EN DEMI-TEINTE DES OBSERVATIONS DU PRECEDENT RAPPORT

Le rapport précédent contenait trente-huit observations. S'agissant des points saillants évoqués au § 2 du présent rapport, le « Vieux-Liancourt », vivement critiqué, a fermé définitivement ses portes. La gestion des personnes sans ressources suffisantes s'est largement améliorée. Les fouilles intégrales ne sont plus systématiques à l'issue des parloirs et leur traçabilité est mieux assurée ; pour autant le choix des personnes fouillées ne respecte pas les critères légaux et la motivation individuelle des fouilles est inexistante. L'absence d'enregistrement et de traitement des requêtes, pointée du doigt en 2010, a bien été prise en compte par la mise en place de bornes de saisies des requêtes en détention. Le dispositif a fonctionné quelques années mais le passage de l'application GIDE à l'application GENESIS a rendu obsolètes ces machines, désormais au rebut. Enfin, s'agissant des difficultés constatées en matière de soins, la situation est contrastée : certaines problématiques ne sont plus d'actualité (confidentialité des dossiers médicaux et hygiène des locaux), d'autres demeurent (pilotage et organisation), d'autres encore se sont aggravées (effectifs nettement insuffisants).

Plus généralement, il est possible de distinguer trois mouvements, parfois contradictoires :

- une évolution positive, dans bien des domaines : amélioration des possibilités de transport entre la gare et la prison (observation n° 1 du précédent rapport), délai raccourci entre commission d'une faute disciplinaire et commission de discipline (n° 17), remplacement des œilletons brisés (n° 19), extension des possibilités de remise d'objets au parloir (n° 20), modalités de classement au travail plus équitables (n° 31), etc. ;
- une stagnation sur certains sujets, certains concernant l'administration centrale ou interrégionale comme l'interdiction des connexions internet (n° 6) ou la vidéosurveillance obsolète (n° 14), d'autres étant à la main de la direction locale, comme l'absence de signature des personnes détenues sur les avis de lettres recommandées (n° 21) ;
- un net recul concernant le parcours d'exécution de peine (PEP). Alors que son économie générale était présentée comme une bonne pratique dans l'observation n° 4, aujourd'hui la personne détenue n'est plus conviée à la commission PEP qui le concerne et le poste de psychologue PEP n'est plus pourvu.

### 12.2 DE NOUVEAUX POINTS DE PREOCCUPATION

Les atteintes aux droits constatées en 2019 se nichent d'abord dans le quotidien des personnes détenues, dont les préoccupations concrètes ont beaucoup retenu l'attention des contrôleurs.

Les mouvements ne sont pas fluides et rien n'est fait pour favoriser l'autonomie des personnes détenues. Les fouilles n'apparaissent pas punitives mais elles sont nombreuses et mal motivées, parfois systématiques dans certains cas (retour des parloirs des mineurs, par exemple). Les cantines sont globalement source d'insatisfaction. Les délais de livraison, les cantines extérieures, le prix-plancher des ordinateurs, l'évolution incompréhensible de certains prix sont autant de points de difficulté. Les relations entre le personnel et les personnes détenues souffrent d'un manque important de communication, voire d'une véritable défiance dans certains cas (sauf dans les quartiers spécifiques : QA, QI, QM) ; le choix des portes fermées dans deux des trois bâtiments y contribue. Il y a peu d'interaction entre les surveillants et les condamnés, les officiers et directeurs font peu d'audiences et ne les tracent que rarement, le

personnel et les personnes détenues semblent parfois ne pas être dans la même réalité tant leurs témoignages diffèrent. Les interventions sont parfois « musclées », de l'aveu non seulement de la population pénale mais aussi de certains cadres pénitentiaires et partenaires bien informés. Les atteintes aux droits concernent également l'accompagnement des personnes dans la durée. La prise en charge sanitaire présente des failles évoquées au début de cette conclusion (§ 12.1). Même si l'évaluation initiale des besoins de la personne est bien réalisée, le parcours d'exécution de peine est peu investi. Les contrôleurs ont constaté l'existence de plusieurs initiatives intéressantes, mais globalement la prise en charge demeure morcelée, sans vision d'ensemble, sans évaluation dans la durée et sans associer suffisamment le condamné, principal intéressé. Seule la préparation à la sortie, dans les deux ou trois mois qui la précèdent, est réellement construite en lien avec de multiples partenaires. En outre, la politique d'application des peines est décevante au regard du public accueilli. Un tiers seulement des permissions de sortir est accordé, le nombre d'aménagements de peine est en baisse, tout comme le taux d'octroi de ces aménagements. 35 % des condamnés sont libérés en sortie sèche. Là encore, les personnes détenues ne sont pas placées au cœur de leur projet : elles ne peuvent pas rencontrer les JAP, elles ne sont jamais conviées à la CAP, et les CPIP ne se font pas l'interprète des décisions judiciaires qui ne leur sont donc que très imparfaitement expliquées.

### 12.3 UN BILAN CONTRASTE

En dépit du nombre important de recommandations, de nombreuses bonnes pratiques sont également soulignées dans cet établissement dynamique, l'ensemble donnant une impression non pas négative mais plutôt contrastée. Les contrôleurs ont été accueillis dans un climat de confiance et de transparence plus marqué que dans d'autres structures visitées. L'encadrement – et la direction en particulier – s'est montré très à l'écoute et volontaire pour opérer certains changements.

Les contrôleurs estiment qu'une partie des difficultés soulevées pourrait être résolue par une remise à plat complète des régimes de détention pour les majeurs. Dans les deux cas (quartiers portes fermées ou quartier de « respect »), les régimes sont plus destinés à maîtriser les personnes détenues qu'à les accompagner, les observer, voire les rendre acteurs d'un parcours. Le vocable de « gestion de détention » a de très nombreuses fois été utilisé par les professionnels pour décrire leur action quotidienne, même au régime de respect. Ce dernier n'est pas assez ambitieux : le dispositif est parfois intéressant mais souvent infantilisant et les activités proposées ne sont pas à la hauteur, ni quantitativement ni même, parfois, qualitativement.

La durée moyenne d'incarcération à Liancourt et l'absence de sur occupation permettent une véritable prise en charge des personnes détenues. C'est désormais une réflexion d'ampleur sur la manière d'accompagner au quotidien ces personnes, en favorisant leur autonomie, en travaillant le plus possible sur leurs besoins (formation, éducation, programmes de prévention, insertion, soins, etc.) qui est attendue. De nouvelles modalités de prise en charge, encore plus respectueuses des droits et plus productives pour le public accueilli, pourraient être arrêtées puis mises en œuvre. Les contrôleurs ont conscience qu'en l'absence d'encadrement du SPIP et compte-tenu du *turn-over* des surveillants, la mise en œuvre de grands projets est délicate. Ils permettraient néanmoins d'assurer au CP de Liancourt un nouveau souffle.

## ANNEXES

### 13. ANNEXE 1 – PLANNING DES MOUVEMENTS AU QCD ORDINAIRE<sup>61</sup>

7h20	Départs ateliers, formation soudure et auxiliaires d'étage
7h50	Départ cuisiniers
8h00	Départs 1 <sup>ers</sup> tours de promenade et de parloirs
8h10	Départs formation cuisine et buandier
8h15	Départs 1 <sup>ers</sup> tours d'activités musculation et bibliothèque
8h20	Départs sport et sport sédentaires
8h25	Départ cantiniers
8h55	Départ socio
9h15	Réintégration facultative 1 <sup>er</sup> tour de promenade
9h30	Retours 1 <sup>ers</sup> tours activités musculation et bibliothèque
9h40	Retour sport
9h45	Départs 2 <sup>nds</sup> tours parloirs et sport
10h00	Retour 1 <sup>er</sup> tour de parloirs
10h20	Départs 2 <sup>nds</sup> tours activités musculation et bibliothèque
10h30	Départ 2 <sup>nd</sup> tour de promenade
11h00	Retour formation cuisine
11h30	Retour 2 <sup>nd</sup> tour sport
11h35	Retours 2 <sup>nds</sup> tours activités musculation et bibliothèque
11h45	Retours 2 <sup>nds</sup> tours parloirs et scolaires
11h55	Retours cuisiniers, buandiers et cantiniers
12h00	Distribution du repas
13h10	Départ sport sédentaires
13h15	Départ 1 <sup>er</sup> tour parloirs
13h25	1 <sup>ers</sup> tours socio et formation cuisine
13h30	Retours des ateliers, formation soudure et 2 <sup>ème</sup> distribution repas
13h55	Départ buandiers, cuisiniers, cantiniers
14h15	Départ 1 <sup>er</sup> tour de promenade
14h20	Retour sports et départ boxe
14h35	Départ sports
14h50	Départ 1 <sup>ers</sup> tours activités musculation et bibliothèque
15h15	Retour 1 <sup>er</sup> tour de parloirs et départ 2 <sup>nd</sup> tour de parloirs
15h20	Départ 2 <sup>ème</sup> tour socio
15h40	Retour 1 <sup>er</sup> tour socio
15h45	Réintégration facultative 1 <sup>er</sup> tour de promenade
16h00	Retour formation cuisine
16h05	Retour 1 <sup>er</sup> tour activités musculation et bibliothèque
16h10	Départ 2 <sup>ème</sup> tour activités musculation et bibliothèque + étages
16h30	Retour sport et boxe
16h40	Retour cantiniers
16h50	Départ 2 <sup>nd</sup> tour de promenade
16h55	Retour buandier
17h15	Retour 2 <sup>ème</sup> tour de parloirs
17h25	Retour activités musculation et bibliothèque
17h40	Retours 2 <sup>ème</sup> tour socio et activités étages
18h15	Réintégration 2 <sup>ème</sup> tour de promenade
18h25	Retour cuisiniers
19h00	Distribution du repas

<sup>61</sup> Document daté du 6 septembre 2018

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)